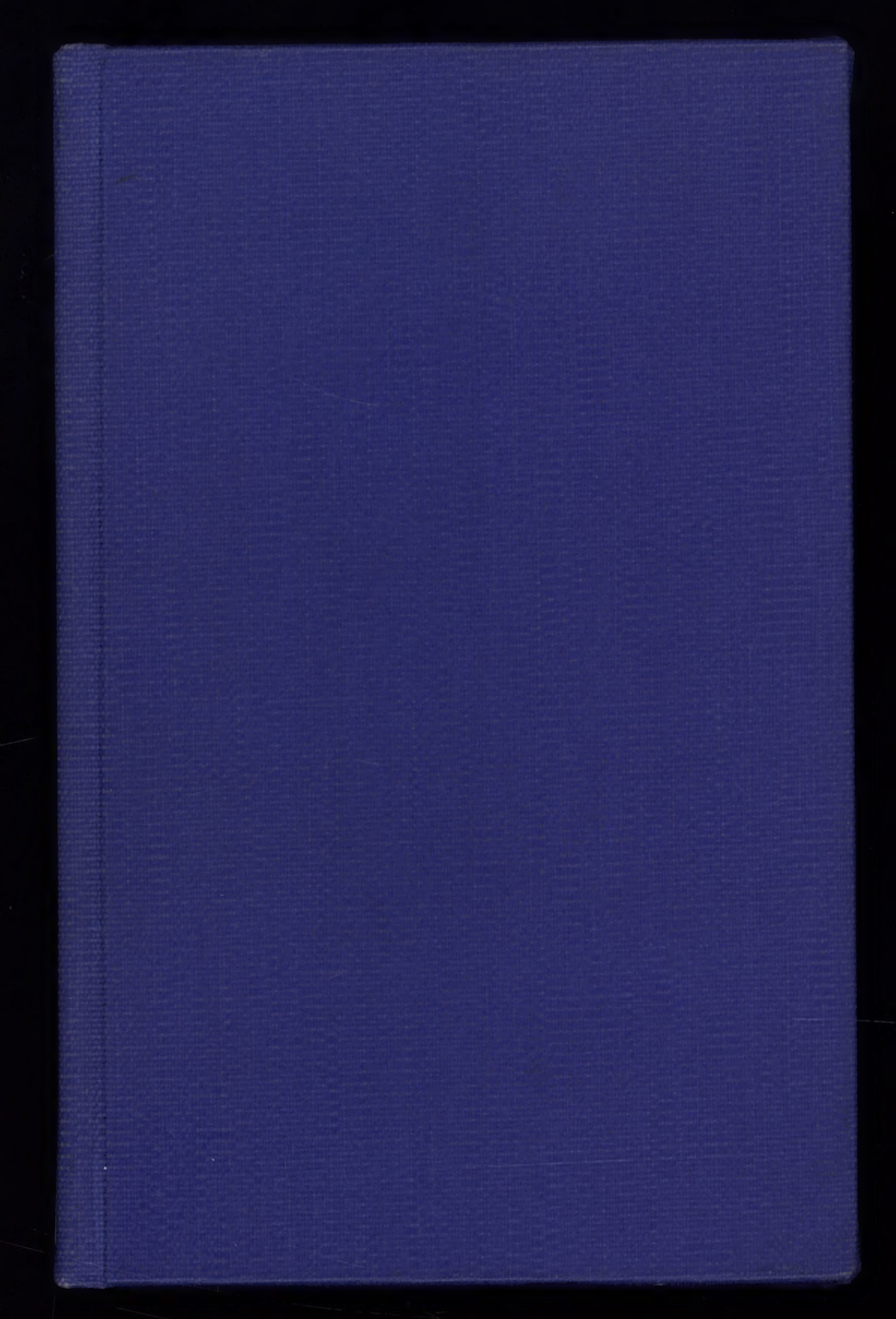


prior - 148

council of 1284 - p. 296

HISTOIRE

DU PRIEURÉ

DE

JULLY-LES-NONNAINS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Syrie en 1860 et 1861, deuxième édition, gr. in-8°. . 4 »»

Biographie de M. l'abbé Chervaux, curé de Vireaux, in-8° . . . . 1 »»

Études sur les Lampes du Saint-Sacrement, deuxième édition, in-12. . . . . 3 »»

Vie de sainte Hombeline, sœur de Saint-Bernard, etc., in-12 . . . . 1 50

En préparation :

LA FAMILLE DE SAINT BERNARD

1531. — Abbeville. — Typ. et stér. Gustave Retaux.

HISTOIRE

DU PRIEURÉ

DE

JULLY-LES-NONNAINS

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR Jean-Baptiste

M. l'Abbé JOBIN

(1827-



PARIS

BRAY ET RETAUX, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1881

AVANT-PROPOS.

Lorsque j'ai fait imprimer (1878) *la Vie de sainte Hombeline*, j'espérais pouvoir publier bientôt après l'histoire du monastère où elle a vécu, c'est-à-dire du prieuré de Jully-les-Nonnains. J'avais déjà recueilli un assez bon nombre de documents ; mais ils n'étaient pas suffisants, et il m'a fallu plus de temps que je ne pensais, pour réunir tous les matériaux nécessaires à l'œuvre que j'avais entreprise.

Avec l'histoire du prieuré de Jully, je voulais donner aussi des notices assez étendues sur les monastères qui en sont sortis. Cette partie de mon travail n'est pas encore prête ; je suis obligé d'en ajourner la publication. Je me bornerai donc à publier maintenant l'histoire du prieuré de Jully-les-Nonnains.

Il y a, comme on le sait, des opinions différentes sur la situation de ce monastère ; les uns le placent à Jully-sur-Sarce, (Aube) ; les autres, à Jully-sous-Ravières, (Yonne). C'est le désir d'éclaircir cette question

qui m'a fait entreprendre ce travail ; et c'est l'espoir de la résoudre qui a soutenu mon courage, au milieu des difficultés qui ne manquent pas ordinairement dans ce genre d'études.

Au fur et à mesure que je poursuivais mes recherches, la vérité m'apparaissait de plus en plus claire et évidente. Il me semblait voir briller, sur ces vieux parchemins, quelque reflet, bien pâle, il est vrai, de cette gloire, ou mieux de cette sainteté, qui rayonnait autrefois sur la petite montagne de Jully-sous-Ravières. Il me semblait entendre une voix qui me disait : « Oui, c'est « bien ici, à Jully-sous-Ravières, que se trouvait le « monastère de religieuses fondé par saint Bernard. « Oui, c'est bien ici qu'ont vécu sainte Hombeline, la « bienheureuse Élisabeth, le bienheureux Pierre, et « toutes ces vierges sages qui ont préféré l'humilité du « cloître aux vanités du monde. » Je me suis étendu longuement sur cette question, et ma conviction, je l'espère, sera partagée par tous ceux qui examineront attentivement les preuves que j'apporte.

Les vicissitudes du temps et les ravages de la guerre ont sans doute détruit beaucoup de documents sur le monastère de Jully ; néammoins il en reste encore un assez bon nombre, qui ont été conservés, jusqu'à la Révolution, dans le *Trésor littéraire* de Molesme. De là ils sont passés aux archives de la Côte-d'Or, à Dijon, et aux archives de l'Yonne, à Auxerre. C'est dans

les archives de ces deux villes que j'ai été alternativement les étudier et les transcrire ; je ne veux pas oublier de remercier ici MM. les archivistes de ces départements, qui ont bien voulu m'aider dans mes recherches.

La Bibliothèque nationale contient aussi deux volumes manuscrits qui m'ont été très-utiles.

Ces deux volumes font partie, l'un de la *Collection de Bourgogne*, l'autre de la *Collection de Champagne*. Ce sont des recueils de chartes et d'abrégés de chartes, qui ont été faits au siècle dernier, pour servir à une histoire de l'abbaye de Molesme ; histoire qui est encore à faire. L'un de ces volumes, celui de la Collection de Bourgogne, contient *l'Abrégé de l'histoire de Molesme*, par Simon Briot, secrétaire de cette abbaye. Un autre religieux, Nicolas de la Salle, avait déjà écrit, vers 1677, une *Chronique* du même monastère, dont Simon Briot paraît s'être beaucoup servi pour son histoire. Cette Chronique se trouve aux archives de la Côte-d'Or.

Ce sont là les sources principales auxquelles j'ai puisé. J'ai consulté, en outre, un assez bon nombre d'ouvrages qu'il serait trop long d'indiquer ici ; je le ferai quand l'occasion s'en présentera.

Plusieurs renseignements m'ont été communiqués par diverses personnes ; je les prie d'accepter le témoignage bien sincère de ma reconnaissance.

Depuis quelque temps l'étude des documents antiques, c'est-à-dire des véritables sources de l'histoire,

a été remise en honneur; on est rentré dans la voie que les Bénédictins des derniers siècles avaient si largement ouverte. On veut des preuves authentiques à l'appui de ce que l'historien raconte. J'ai donc cru qu'il ne me suffisait pas de faire l'historique du prieuré de Jully; mais que je devais en donner les preuves, en reproduisant les titres originaux où j'avais puisé mes renseignements. On trouvera ces titres à la suite de mon travail, sous le nom de *Pièces justificatives*. Ces *Pièces* sont classées selon l'ordre chronologique ; il sera facile au lecteur de les consulter, s'il le juge à propos (1).

Au moment où je me disposais à livrer ce travail à l'impression, j'ai appris que M. E. P. avait l'intention de publier un *Cartulaire de Jully*. J'ai pensé que cette publication ne devait pas arrêter la mienne. Ces deux ouvrages, loin de se nuire, se complèteront l'un par l'autre, et l'histoire du prieuré de Jully, qui est restée si longtemps ensevelie dans l'oubli, n'en sera que mieux connue.

L'abbé JOBIN.

Paris, en la fête de saint Jean Baptiste. MDCCCLXXX.

(1 Un certain nombre d'exemplaires ne sont pas accompagnés des *Pièces justificatives*, parce que ces exemplaires ont été livrés au public avant que les *Pièces* fussent imprimées.

HISTOIRE

DU

PRIEURÉ DE JULLY-LES-NONNAINS

CHAPITRE I.

Du nom de Jully. — Détails topographiques. — Si le combat de cavalerie qui précéda le siège d'Alise eut lieu près de Jully.

Le nom de Jully, comme beaucoup d'autres, a subi, à travers les âges, diverses modifications, dont voici les principales : *Juliacum, Julleyum, Julleyum monialium,* ou *ad moniales, Julliacum apud Raverias, Jully-lès-Forges, Jully-le-Valet, Jully-les-Nonnes,* ou *les Nonnains, Vaux de Jully*. De ces divers noms, ceux de *Jully-les-Nonnes,* de *Jully-les-Nonnains,* de *Vaux de Jully,* furent les plus usités dans ces derniers siècles.

De plus, Jully a encore été appelé *Villeium, Villetum,* et *Billettes*. Ce sont de mauvaises lectures du mot *Julleium*. Au moyen âge on écrivait *iulleium* ; de là à *villeium, villetum,* le passage est facile. Puis de *Villetum,* on a fait *Billettes,* nom qui se rencontre dans plusieurs auteurs.

Cette nouvelle transformation ne surprendra pas ceux qui savent avec quelle facilité le *b* et le *v* se mettaient l'un pour l'autre, dans les anciens écrits. Ainsi on écrivait : *octabas, vibens, cibitate,* pour *octavas, vivens, civitate.*

Selon une opinion assez probable, le nom de Jully vient de Jules César. Cette opinion n'est point nouvelle; c'était celle de l'auteur anonyme, qui écrivit la vie du B. Pierre, vers la fin du XIIe siècle. « Sur le « territoire de Langres, dit-il, existe un monastère de « femmes très-renommé, qui est appelé Jully, de Jules « César (1) ».

C'est aussi celle de M. Ernest Petit qui a fait beaucoup de recherches sur nos pays (2).

On verra tout à l'heure, pour quelle raison le nom de Jully est attribué à Jules César.

Jully était, avant 1789, du diocèse de Langres, de la province de l'Ile-de-France, de l'élection de Tonnerre et du bailliage de Cruzy (3). L'église ou la chapelle prieurale était annexe ou succursale de Stigny (4).

Cette commune se compose de plusieurs hameaux, ou fermes, dont voici les noms :

1° Le château de Jully, qui se trouve sur un monticule isolé de tous les côtés, et domine une vaste plaine;

2° Le hameau des Forges ; 3° celui de la Bergerie ; 4° celui de la Loge ; 5° celui de la Maine ; 6° celui de Bréviande ; 7° celui de la Folie ; 8° celui de Beauvoir ; 9° celui de Frace ; 10° la ferme de Franclieu ; 11° celle de la Balance ; 12° celle de la Tuilerie.

(1) In territorio Lingonensi exstat monasterium feminarum famosissimum, quod Juliacum a Julio Cesare dictum est. (*Opera S. Bernardi*, t. IV, col. 1263, Migne).

(2) *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. XII, 1850, p. 365 et t. XVII, 1863, p. 7.

(3) *Dict. topog. de l'Yonne.*

(4) *Le Diocèse de Langres*, par M. l'abbé Roussel, t. III, p. 291.

Ce n'est pas sans raison que j'énumère tous ces noms ; nous les retrouverons presque tous dans les documents que nous avons à étudier.

Selon une ancienne tradition, c'est dans la plaine de Jully que se livra le combat de cavalerie qui obligea Vercingétorix, chef des Gaulois, à se retirer dans Alise. C'est une question qui doit nous intéresser ; je vais l'examiner avec soin.

Jules César parle de ce combat dans ses *Commentaires* (1) ; il faut d'abord voir ce qu'il en dit.

Après avoir opéré sa jonction avec son lieutenant Labiénus, Jules César traversait l'extrémité du pays des Lingons (2), pour se rendre dans le pays des Séquanais (vallée de la Saône), et de là, dans la province Romaine.

Vercingétorix, chef des Gaulois, vint se poster à dix mille pas de l'armée romaine (15 kilomètres), après avoir divisé son armée en trois corps.

Résolu d'attaquer l'ennemi, il convoque les chefs de la cavalerie, et les exhorte à combattre vaillamment. Tous les cavaliers s'engagent par un serment solennel, à ne plus revoir le toit paternel, ni leurs femmes, ni leurs enfants, s'ils n'ont traversé deux fois les rangs ennemis.

Vercingétorix partage la cavalerie en trois colonnes ; deux se portent à la rencontre des deux ailes des Romains, et la troisième essaie de leur barrer le chemin.

A cette nouvelle, César divise aussi sa cavalerie en trois corps, et leur donne l'ordre de marcher à l'ennemi.

(1) Liv. VII, parag. 66, 67, 68.

(2) Le Tonnerrois formait l'extrémité occidentale du pays des Lingons, ou de Langres.

On se bat de tous côtés; les légions se sont arrêtées et les bagages ont été placés entre leurs colonnes. Si la cavalerie, trop rudement pressée, paraît fléchir, César fait porter les enseignes de ce côté et y dirige ses légions; cette manœuvre ralentit la poursuite de l'ennemi, et raffermit le courage des Romains, par l'espoir d'un prompt secours. Enfin les Germains s'emparent du sommet d'une colline qui se trouve à droite des Romains; ils en chassent les Gaulois, les poursuivent jusqu'à la rivière où Vercingétorix est campé avec ses troupes, et ils en tuent un bon nombre. Quand les autres corps gaulois s'aperçoivent de cette déroute, la crainte d'être enveloppés s'empare d'eux, et ils s'enfuient. Le carnage s'étend partout. Trois Éduens des plus nobles sont pris et conduits à César: Cotus, chef de la cavalerie, qui, dans les dernières élections, avait eu Convictolitavis pour adversaire; Cavarillus, qui, depuis la défection de Litavicus, commandait l'infanterie; Éporédorix, qui, avant l'arrivée de César, avait été le chef des Éduens dans leur guerre avec les Séquanais.

Quand Vercingétorix voit sa cavalerie en fuite, il retire l'infanterie qui était rangée devant les camps, et se hâte de gagner Alise, ville des Mandubiens; il fait enlever les bagages des camps et les emmène à sa suite. César laisse les siens sur une colline voisine, avec deux légions pour les garder; puis il se met à la poursuite de l'ennemi jusqu'à la fin du jour. Il lui tue environ trois mille hommes de son arrière-garde, et le lendemain il campe devant Alise. Il examine la situation de la ville, et voyant ses ennemis découragés par la défaite de leur cavalerie, qui leur inspirait une grande confiance, il se

décide à investir Alise, après avoir exhorté ses soldats au travail et à la fatigue.

Tel est le récit de Jules César sur ce combat.

Le champ de bataille ne s'y trouve désigné que d'une manière fort vague ; voici néanmoins quelques points qu'il faut noter.

César traversait l'extrémité du pays des Lingons ; Vercingétorix vint camper à dix mille pas (15 kilomètres) de l'armée romaine. Pendant le combat, celle-ci avait à sa droite une colline, dont les Germains se sont emparés, après en avoir chassé les Gaulois ; les Germains poursuivirent ceux-ci jusqu'à une rivière, où Vercingétorix s'était arrêté avec l'infanterie ; enfin le lendemain de la bataille César vint mettre le siège devant Alise.

Selon M. Ernest Petit, l'armée de Vercingétorix était campée dans l'angle formé par la Brenne et l'Armançon, à 3 kilomètres d'Aisy ; la colline dont se sont emparés les Germains, serait l'endroit qui est occupé par le hameau de Beauvoir ; la rivière mentionnée par Jules César serait l'Armançon, près de Ravières de Nuits et d'Aisy (1).

Ceux qui connaissent les lieux savent que les points notés dans la narration du général romain peuvent convenir à ce champ de bataille.

Ces pays se trouvent à l'extrémité du territoire des Lingons ; et comme ils ne sont pas éloignés d'Alise, César pouvait fort bien arriver le lendemain du combat devant cette ville.

Mais M. Ernest Petit n'a fait que reproduire, m'a-t-il

(1) *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, année 1859, p. 365 et 366 et année 1863, p. 7.

dit, l'opinion de M. le colonel Goureau, qui a fait une étude spéciale des lieux où ce combat a pu se livrer. M. Goureau ayant publié un article fort intéressant sur ce sujet, nous allons l'étudier (1).

M. Goureau suppose qu'il existait des chemins de voiture entre les villes gauloises, chemins qui plus tard devinrent des voies romaines. Or, il y avait une voie romaine, qui allait de Sens à Langres, en passant par Tonnerre, Tanlay, Gland et l'antique *Landunum* ou *Vertilium* (ville détruite, près de Molesme).

De cette grande voie, il s'en détachait une autre, près de Tonnerre, ou plutôt de Tanlay, qui allait à Ancy-le-Franc, Rougemont, Marmagne, Fain-lès-Montbard, Seigny, les Laumes, Alise. Il existe des restes de voie romaine sur tous les points qu'on vient de nommer.

D'après M. Goureau, l'armée de César se composait de 62,000 hommes d'infanterie et de 8,500 hommes de cavalerie, parmi lesquels un certain nombre de cavaliers germains (2). Dans ces chiffres ne sont pas compris les fantassins, qui accompagnaient les cavaliers germains, ni les valets qui conduisaient les bêtes de somme.

L'armée de Vercingétorix était forte de 80,000 hommes de pied et de 15,000 cavaliers, selon César.

Le général romain, comme il a été dit, se dirigeait

(1) *Bulletin de la Société d'études d'Avallon*, 1864, p. 1-24.

(2) L'historien couronné de Jules César donne des chiffres à peu près semblables. César, dit-il, disposait de 50,000 légionnaires, peut-être de 20,000 archers Numides ou Crétois, et de 5 ou 6,000 hommes de cavalerie, dont 2,000 Germains ; total environ 75,000 hommes ; sans compter les valets qui étaient toujours nombreux. (*Hist. de Jules César*, t. II, p. 293.)

vers le pays des Séquanais ; il choisit, pour s'y rendre, la grande voie qui de Tonnerre passait à *Vertilium.*

Vercingétorix, de son côté, venant d'Autun, avance jusque vers Alise, ou vers Montbard ; il campe sur la Brenne, près de son embouchure dans l'Armançon, et divise son armée en trois camps. Je laisse maintenant parler M. Goureau.

« Je suppose, dit-il, qu'elle remplissait la vallée de-
« puis Saint-Remy jusqu'à Montbard.

« Dans le même moment où il s'arrêtait dans cette
« position, César passait la nuit à Gland.

« Toutes ces marches sont hypothétiques, et ont pour
« but d'amener la bataille dans le val ou la plaine de
« Jully. Ce n'est pas le résultat d'une vague et gratuite
« supposition. Car cette supposition est soumise à de
« nombreuses conditions. »

M. Goureau énumère ces conditions, que j'omets pour cause de brièveté ; puis il continue ainsi :

« Toutes ces conditions me semblent remplies, si
« l'on choisit la position de Jully. César, ayant passé
« la nuit à Gland, en part le matin, et débouche dans
« la plaine de Gigny, ayant à sa droite la colline de
« Jully, distante de 2 kilomètres.

« Tandis qu'il était en marche, la cavalerie gauloise,
« divisée en trois corps, paraît inopinément ; deux
« corps sur ses flancs, et la troisième en tête, pour
« l'empêcher d'avancer. A cette nouvelle, il partage
« aussi sa cavalerie en trois corps et l'envoie contre
« l'ennemi. »

Suit la description du combat, d'après les *Commentaires* que j'ai cités plus haut.

M. Goureau conclut ainsi : « On peut conjecturer « d'après cela, que Jules César traversait la plaine de « Jully, en trois colonnes, l'une sur la route, les deux « autres à droite et à gauche, à une notable distance de « la première ; que les bagages sont entrés dans les « vides laissés entre les trois colonnes ; et que les deux « légions qui les escortaient ont formé le carré, qui « était plus long que large. Je suppose qu'il avait au « moins un kilomètre de large, sur deux kilomètres et « demi de long.

« On peut conjecturer que le premier corps gaulois, « formé des Éduens, est arrivé par Ravières, et a occupé « la colline de Jully, située à l'entrée de la plaine ; que « les deux autres ont pris, l'un par Asnières, l'autre par « les Arrans, Verdonnet, Fontaines-les-Sèches, pour at- « taquer la tête et la gauche, tandis que le premier « chargeait la droite.

« Les cavaliers germains s'étant emparés de la colline « de Jully, et ayant coupé le chemin de Ravières, les « Éduens, qui combattaient en avant de ce monticule, « se sauvèrent comme ils purent, et laissèrent trois de « leurs généraux entre les mains de l'ennemi. Les deux « autres corps, menacés d'être tournés, s'enfuirent aussi « par les chemins qu'ils avaient suivis en venant ; ils « n'éprouvèrent pas un désastre aussi grand que le « premier, parce qu'ils étaient seulement suivis en « queue.

« Vercingétorix, que je suppose campé sur la Brenne, « s'était mis en bataille, sur les collines situées devant « lui, à Rougemont, la droite s'étendant du côté de « Montbard. C'est là qu'il recueillit sa cavalerie battue,

« et que s'arrêtèrent les Germains qui les poursui-
« vaient. »

Selon M. Goureau, il y a 15,000 mètres de Jully à Saint-Remy, et 20,000 de ce dernier point, où se trouvait la gauche des Gaulois, jusqu'au mont Auxois, ou à la ville d'Alise. C'est cette gauche qui formait l'arrière-garde, et que poursuivit César ; elle put arriver à Alise avec les bagages, vers huit ou neuf heures du soir. César, s'étant arrêté à la chute du jour, put passer la nuit à Montbard, et le lendemain il parut devant Alise.

J'ai cité longuement M. Goureau, parce que c'est un homme de l'art, et que son opinion doit avoir plus de poids.

J'ai recueilli, sur Jully et les pays voisins, quelques notes qui me paraissent confirmer cette opinion; je vais les reproduire ici.

A côté de Sennevoy, près du pont du chemin de fer, qui traverse la plaine, il y a une contrée qu'on appelle le *Champ de la bataille*. Ce nom, paraît-il, est fort ancien (1).

Sur le territoire de Chassignelles, près d'une ancienne voie qui allait de Jully à Fulvy, il y a une vallée qui débouche sur l'Armançon, et qu'on nomme la *Combe aux morts* (2).

Sur le même territoire de Chassignelles, au climat de la *Chapelle*, on a découvert beaucoup de débris de corps humains, ayant chacun une pierre sous la tête et une

(1) C'est M. l'abbé Viardot qui m'a parlé le premier de ce nom ; d'autres personnes m'en ont ensuite affirmé l'existence. M. l'abbé Viardot est né à Sennevoy en 1806.

(2) Renseignements dus à M. l'abbé Poitout, curé de Chassignelles, qui m'en a encore fourni d'autres.

aux pieds. Parmi ces ossements, on a recueilli un tronçon d'épée en fer, ayant encore 0m.33 de longueur et 0m.05 de largeur (1).

Sur le finage de Gland, on trouve le climat du *Vau de carnage*, et celui de l'*Homme mort* (2).

A Aisy, il y a aussi le climat de l'*Homme mort* (3).

Quand on a creusé le canal de Bourgogne, qui passe entre Nuits et Ravières, on a trouvé beaucoup d'armes et de débris d'armes gauloises et romaines, qui furent envoyés au musée de Dijon (4).

En 1820, quand on défricha les versants du château de Jully, on découvrit plusieurs fragments d'armes enfouis dans la terre (5). Mais il est possible que ces fragments d'armes appartiennent à une époque bien plus récente, comme il sera dit plus loin.

Or, d'après ces notes, ne peut-on pas dire que le combat de cavalerie entre les Romains et les Gaulois se livra dans la vaste plaine, qui s'étend entre Sennevoy, Jully et les pays voisins? Ne peut-on pas dire que le corps de cavalerie gauloise, qui fut repoussé par les Germains, occupait la colline de Beauvoir, et que s'étant enfui du côté de Chassignelles, il fut taillé en pièces dans la vallée qu'on appelle la *Combe aux morts*?

(1) *Dictionnaire archéol. du départ. de l'Yonne*, par M. Salmon, 1878.

(2 et 3) *Ibid.* au mot *Gland*, et au mot *Aisy*.

(4) Renseignements dus à M. l'abbé Chevalier, assistant de la Congrégation de la Mission. M. Chevalier est né à Nuits-sous-Ravières.

(5) Renseignements dus à M. Julien, qui m'a envoyé une petite notice sur Jully. M. l'abbé Julien est né au hameau de Beauvoir, en 1809.

Ne peut-on pas dire que les climats qui portent les noms de *Vau de carnage*, de l'*Homme mort*, ont été aussi le théâtre de luttes sanglantes, entre d'autres groupes de combattants; et cela, avec d'autant plus de raison, qu'on a trouvé des débris d'anciennes armes et de corps humains dans les environs? Enfin, ne peut-on pas dire que les noms bien significatifs que je viens de rapporter ne sont que des échos lointains de la tradition, sur le combat qui se livra dans ces contrées? A tous ces noms ajoutez celui de Jully, qui vient, dit-on, de Jules César; ne serait-ce pas un souvenir de cette bataille?

Plusieurs auteurs, du reste, sont favorables à cette tradition. Je vais en donner des extraits, qui nous feront voir en même temps combien on est peu d'accord pour déterminer le lieu précis de ce combat.

1° M. Quantin, dans son *Dictionnaire archéologique* au mot *Argenteuil*, s'exprime ainsi: « Voie de Sens à « Alise. Près de la voie, traces de champ de bataille, « où a dû se passer un engagement entre César et Ver- « cingétorix; débris d'armes, fers de chevaux, anneaux « de bronze. »

2° M. Le Maistre (*Annuaire de l'Yonne*, pag. 67, 69. —1840). Parlant de Vercingétorix il dit: «Les bords « de l'Armançon, la plaine d'Argenteuil sont des témoins « de sa valeur, de ses efforts; il succombe et sa défaite « précède le siège mémorable d'Alise. » Un peu plus loin: « La belle et large vallée qui se développe à Jully, « dans la direction de Laignes, ne conduisait-elle pas « César à son but? Vercingétorix le suit à dix mille pas « de distance, etc. »

3° M. Challe (*Histoire du comté de Tonnerre*, pag.

24. — Auxerre, 1875). Après avoir parlé de la victoire que le duc de Bourgogne, Richard le Justicier, remporta sur l'armée des Normands, en 910, près du bourg d'Argenteuil, il continue ainsi : « Cette vallée de l'Armançon a « été d'ailleurs le théâtre de beaucoup d'autres événements de guerre, et peut-être de la bataille dans « laquelle, au début de la septième campagne dans les « Gaules de Jules César parti de Sens, la cavalerie de « Vercingétorix fut battue, et le reste de son armée « forcé de se réfugier à Alise. Plusieurs stratégistes s'accordent, pour placer ce champ de bataille à Argentenay (1), qui est bien l'extrême frontière des Lingons « par laquelle, selon le texte des *Commentaires*, César se « dirigeait vers la Saône. »

4° M. R. de Coynard, chef d'escadron (*Le siège d'Alésia*, pag. 13. — Paris, 1857). « C'était donc en remontant l'Armançon et l'un de ses affluents de droite, c'est-à-dire, « en parcourant la partie occidentale et saillante du pays « des Lingons, qu'il y avait plus de facilité de se rendre « sur un point, d'où il pût (César), soit porter secours « à la province romaine, soit en tirer ce qui lui était « nécessaire. Ces considérations admises, il n'y a pas la « moindre incertitude sur la situation du terrain où « Vercingétorix attaqua les Romains : ce fut près de « l'Armançon ou de la Brenne. »

Un peu plus loin le même auteur ajoute : « Le terrain « sur lequel l'affaire a eu lieu ne peut être plus au nord « qu'Ancy-le-Franc, ni plus au sud que Perrigny.

« Près de ce village, César, occupant la rive droite

(1) Argentenay, village du canton d'Ancy-le-Franc, Yonne.

« du cours d'eau, à quelque distance vers Asnières-« en-Montagne et Arrans, avait à sa droite une colline « s'avançant dans une sinuosité de l'Armançon, et sur « laquelle a pu s'effectuer la manœuvre de la cavalerie « germaine; toutes les pentes du terrain sont acces-« sibles à cette arme, et l'emplacement n'est qu'à « 27 kilomètres d'Alise-Sainte-Reine. Au nord, entre « Ravières et Chassignelles, ou derrière Ancy-le-Franc, « le terrain répond encore d'une manière satisfaisante « aux détails des *Commentaires.* »

5° M. Rossignol, conservateur des Archives, à Dijon (*Étude sur une campagne de Jules César*, p. 27. — Dijon, 1856). Voici comment il s'exprime : « L'armée « gauloise était nombreuse, il (Vercingétorix) ne voulut « pas la masser sur un point unique ; il fit trois camps « que nous plaçons à Montbard, à Nogent et à Cour-« celles, derrière la Brenne, sur des collines qui se « touchent et occupent ensemble une lieue d'étendue ; « *circiter millia passuum* X, *ab Romanis trinis castris,* « *consedit.* Nous choisissons ces points, parce qu'ils « nous paraissent s'accorder avec les exigences de la « bataille qui va se livrer ; *mais que les camps des* « *Gaulois et des Romains aient été un peu plus haut* « *ou un peu plus bas, c'est indifférent.*

« On lit dans le *Spectateur militaire* du 15 sept. 1839, « une note ainsi conçue: « Un officier supérieur du génie, « homme fort distingué et qui a fait une étude parti-« culière des campagnes de Jules César, désigne le point « de Perrigny, comme le lieu où cette action s'est passée. « Les motifs qui militent en faveur de cette opinion lui « donnent de la valeur. »

6° L'abbé Courtepée (*Description du duché de Bourgogne* t. III, p. 534, édit. de 1847). Selon cet auteur, César battit les Éduens, et les mit en fuite sur l'Armançon entre Buffon et Ravières. Il les poursuivit jusqu'au pied d'Alise, où leur chef Vercingétorix s'était enfermé.

7° Les auteurs de la *Description générale de la France* (*Bourgogne*, p. 29. — Paris, 1781).

« Vercingétorix, nous disent-ils, eut alors l'impru-
« dence de lui présenter la bataille, sur les bords de
« *l'Armançon entre Tonnerre et Ravières;* il la perdit et
« vint s'enfermer, avec les débris de son armée, dans
« Alise, capitale des Mandubiens, l'un des peuples
« soumis aux Éduens. »

8° Le savant d'Anville, un des plus célèbres géographes de la France (*Éclaircissements géographiques sur l'ancienne Gaule*, p. 452, 453. — Paris, 1741).

Cet auteur a fait une dissertation spéciale sur le siège d'Alise, où on lit: « Je pense que la rivière, sur
« laquelle Vercingétorix était campé, et qui n'est point
« nommée dans les *Commentaires,* est l'Armançon; cette
« rivière passe *per extremos Lingonum fines.* Vercingé-
« torix campa à dix milles des Romains ; mais ceux-ci
« dans leur marche s'approchèrent le jour suivant des
« Gaulois ; le combat de cavalerie se donna sur la droite
« de la rivière, à quelque distance des hauteurs qui
« bornent la vallée où elle coule ; puisque les Romains,
« passant du pays des *Senones* vers les *Sequani,* avaient
« cette rivière à leur droite. *Germani, ab dextro latere*
« *summum jugum nacti, hostes loco depellunt, fugientes*
« *usque ad flumen, ubi Vercingetorix cum pedestribus*
« *copiis consederat, persequuntur.* La distance, depuis

« le lieu de la bataille jusqu'à *Alesia*, n'est pas bien « précise dans les *Commentaires ;* cependant César pour- « suivit les ennemis jusqu'à la nuit, et n'étant arrivé « que le lendemain devant la ville (*secutus quantum* « *diei est passum.... altero die ad Alesiam castra fecit*), « on peut supposer qu'elle se donna à six ou sept lieues « d'Alise, *entre Tonnerre et Ravières.* »

Ces auteurs ne nomment pas Jully, et cependant j'ai dit qu'ils étaient favorables à l'opinion qui place en ce lieu le combat de Jules César et de Vercingétorix. Ils lui sont favorables en ce sens, qu'ils croient que ce combat se livra dans les pays environnants ; dans leur pensée Jully a pu en être le théâtre, aussi bien que les pays qu'ils désignent.

Maintenant je dois dire que cette opinion n'est point partagée par tous les auteurs ; selon l'historien de Jules César, Napoléon III, ce combat eut lieu sur les bords de la Vingeanne, à 5 ou 6 lieues au sud de Langres. Voici ce qu'il dit dans une note : « Le champ de bataille de la « Vingeanne, que M. Defay, de Langres, a proposé le pre- « mier, répond parfaitement à toutes les exigences de la « narration latine ; et de plus il existe des preuves ma- « térielles, témoignages irrécusables de la lutte. Nous « voulons parler des tumulus qui s'élèvent les uns à « Prauthoy, les autres, sur les bords de la Vingeanne, à « Dardenay, à Cusey ; et de ceux qui, à Pressant, Ri- « vières-les-Fosses, Chamberceau et Vesvres, jalonnent « pour ainsi dire la ligne de retraite de l'armée gau- « loise, sur une longueur de 12 kilomètres (1). »

(1) *Hist. de Jules César*, t. II, p. 254, édit. in-4°.

A cette opinion, qui place le champ de bataille sur la Vingeanne, on pouvait faire deux objections tirées des *Commentaires*. Napoléon les a prévenues.

1° Il est dit que le lendemain de sa victoire, Jules César vint camper devant Alise. *Altero die ad Alesiam castra fecit* (1). Or, ce champ de bataille est à 65 kilomètres d'Alise (2). Des troupes fatiguées par un rude combat n'eussent pu faire ce trajet dans un seul jour.

L'historien de Jules César croit qu'il faut traduire les mots *altero die*, par *le surlendemain;* et il cite des exemples à l'appui de cette traduction.

2° On sait, d'après les mêmes *Commentaires,* que Vercingétorix eut soin de faire enlever les bagages des camps, et de les emmener à sa suite. *Celeriterque impedimenta ex castris educi, et se subsequi jussit* (3). Ces bagages seraient certainement tombés entre les mains de l'ennemi, s'il avait fallu deux jours pour les conduire jusqu'à Alise.

Napoléon répond ainsi à cette objection : « Des re-
« cherches exécutées dans le pays situé entre le champ
« de bataille et Alise, en arrière des hauteurs de Sac-
« quenay, ont fait retrouver les vestiges d'une voie
« romaine, qui partant de Thil-Châtel, à 13 kilomètres
« en arrière de Sacquenay, se dirigeait, par Avelanges,
« sur le hameau de Palus, où elle s'embranchait avec
« la route de Langres à Alise. On peut donc admettre
« que Vercingétorix fit filer ses bagages sur ses derrières,

(1) *Com.* Liv. VII, parag. 68.
(2) *Hist. de Jules César*, p. 254.
(3) *Com.* Liv. VII, parag. 68.

jusqu'à Thil Châtel, où ils prirent la route de Palus (1).

Pour ce qui regarde Jully et les pays environnants, les *Commentaires* s'expliquent sans aucune difficulté. Ces pays ne sont qu'à 25 ou 30 kilomètres d'Alise ; par conséquent César a pu camper devant cette ville, dès le lendemain du combat. Quant aux bagages, ils ont pu aussi arriver assez tôt, pour être jetés dans la place, avant l'arrivée du vainqueur (2).

Outre ces deux objections, on peut encore en faire une autre, que l'historien de Jules César a négligée, et qui cependant ne me paraît pas sans importance.

C'est que Jules César passait par l'extrémité du pays des Lingons, pour se rendre chez les Séquanais; *cum César in Sequanos, per extremos Lingonum fines, iter faceret.*

Or, pour arriver sur les bords de la Vingeanne, César a dû passer, non par la *frontière extrême,* mais par *le centre* du pays des Lingons. Cette remarque est de M. Challe (3). Jully, au contraire, se trouvait à l'extrémité du pays des Lingons, comme on l'a vu plus haut (4).

Quant aux tumulus, aux armes anciennes, et aux autres objets,qui ont été trouvés sur les bords de la Vingeanne et aux environs, ils prouvent, sans doute qu'une lutte a eu lieu dans ces contrées; mais ils ne prouvent pas que cette lutte,fut celle qui précéda le siège d'Alise.

Il y a eu d'autres combats entre les Gaulois et les

(1) *Hist. de Jules César,* t. II, p. 254.
(2) Voir page 13.
(3) *Hist. du comté de Tonnerre,* p. 24.
(4) Voir page 9.

Romains. L'historien de Jules César nous dit lui-même, qu'après la défaite des Gaulois, venus au secours d'Alise, la cavalerie romaine fut lancée à leur poursuite; qu'elle atteignit leur arrière-garde; qu'elle en prit ou tua une grande partie et qu'elle dispersa le reste (1).

Tous les vestiges dont il est question plus haut, peuvent fort bien être attribués à cette dernière lutte.

Toutefois je n'ai point la prétention de trancher ici une question, que des hommes plus compétents que moi, ne me paraissent pas avoir résolue. Ce que j'ai voulu seulement; c'est rappeler une ancienne tradition qui fixe près de Jully, un combat célèbre dans les annales de la Gaule; et exposer les raisons qui militent en faveur de cette tradition et lui donnent une grande autorité.

D'ailleurs, il y a un fait certain, c'est que Jules César a séjourné quelque temps dans nos contrées. Selon Napoléon III, il a demeuré un mois, du 8 juillet au 8 août, sur les bords de l'Armançon, dans le Tonnerrois tandis qu'il était en pourparlers, avec Arioviste, roi des Germains (2).

De plus le général romain a dû passer, plus d'une fois, dans ces mêmes contrées, qui étaient traversées par plusieurs voies anciennes, gauloises ou romaines. Outre celles dont j'ai plus parlé plus haut, d'après le colonel Goureau, il y en avait une troisième, appelée *le chemin des Fées*, qui allait d'*Alise* à *Vertilium*, en passant par Ravières, Jully, Sennevoy, Gigny, etc. (3).

(1) *Hist. de Jules César*, t. II, p. 243.
(2) *Hist. de Jules César*, t. II, p. 80 et 95.
(3) *Dict. arch.. de la Gaule*, par M. Salmon, mot *Sennevoy*.

D'après Napoléon III, quand Jules César résolut d'aller combattre Arioviste, il partit des environs de Tonnerre, où il était campé, et suivit la route qui passait par Tanlay, Gland, Laignes, Etrochez, Dancevoir, et conduisait à Langres (1).

Or, la petite montagne de Jully se trouvait tout près de là ; de son sommet la vue s'étend sur une vaste plaine. Rien n'empêche de croire, que Jules César n'ait établi en cet endroit un camp, ou un poste d'observation, pour surveiller tout le pays d'alentour ; et que les populations, en souvenir de son séjour, ou de son passage, n'aient donné son nom au lieu qu'il avait occupé.

(1) Entre Tanlay et Gland la voie romaine est encore appelée *route de César*. (*Hist. de Jules César*, t. II, p. 80.)

CHAPITRE II

Des religieuses de Molesme. — Charte de fondation du monastère de Jully. — Observations sur cette charte.

Depuis l'époque où Jules César triomphait de Vercingétorix, jusque vers le commencement du XIIe siècle, je n'ai trouvé aucun document sur Jully ; le premier que j'ai rencontré, est une charte de 1101 ; par laquelle Robert, évêque de Langres, confirme les possessions de l'abbaye de Molesme. Jully y est mentionné, comme faisant partie des églises possédées par cette abbaye ; *Ecclesiam de Julliaco cum appendiciis suis* (3).

Quelques années plus tard (1113), saint Bernard quittait le monde pour entrer au monastère de Citeaux ; il emmenait avec lui trente ou trente-deux de ses parents et amis, qu'il avait gagnés à sa cause, ou plutôt à la cause de Jésus-Christ. Quelques-uns d'entre eux étaient mariés ; leurs femmes firent aussi vœu d'entrer en religion. Saint Bernard prit soin de leur faire bâtir un monastère ; dans ce but il engagea Milon, comte de Bar-sur-Seine, à donner son château de Jully, aux religieux de Molesme. C'étaient ces religieux qui devaient avoir la direction de ce monastère.

(3) *Gallia christ.*, t. IV. instr. col. 149.

Quelques auteurs ont cru que Milon de Bar-sur-Seine, était oncle de saint Bernard ; c'est une erreur. Saint Bernard avait, il est vrai, un oncle du nom de Milon ; mais différent du premier ; c'était Milon de Montbard, frère de sa mère, la bienheureuse Aleth, et l'un de ses compagnons à Citeaux.

Avant l'établissement du monastère de Jully, il y avait à Molesme des religieuses, dont je crois devoir parler ici. L'existence de ces religieuses a été constatée, par Mabillon et par les Bénédictins du *Gallia Christiana*. Ces auteurs en donnent pour preuve une donation faite à saint Robert, par Hugues de Villenosse; à la condition que sa mère pourrait, si elle le voulait, être admise parmi les religieuses qui vivaient à Molesme (1).

On trouve, dans les *Cartulaires de Molesme*, d'autres textes qui démontrent également l'existence de ces religieuses. J'en citerai deux seulement:

Dans une charte de 1101, il est dit que Rainard de Noyers, s'étant fait moine à Molesme avec son fils Olivier, sa femme suivit son exemple, et reçut une prébende, comme religieuse (2). Une autre charte, qui n'a pas de date, mais qui peut être postérieure de quinze à vingt

(1) Ea conditione, ut, si mater predicti Hugonis, aliquando divina inspiratione compuncta, relicto seculari habitu, Molismum habitare voluerit ; ibique vitam suam cum cæteris religiosis mulieribus emendare voluerit ; gratis pro supradicto beneficio recipiatur. (*Gall. Christ.*, t. IV, col. 370 ; et *Ann. ordinis S. Benedicti*, t. V, lib. 72.)

Villenosse, ou Villenesse, village autrefois très-important entre Mores et Landreville (Aube) ; aujourd'hui complétement disparu.

(2) Notum sit omnibus quod Rainardus de Nucerio Castro, eo tempore quo monachus effectus est, filiumque suum Oliverum ad monachatum, *et uxorem suam in prebendam*, ecclesie Molismensi tradidit, etc. (1er cart., p. 90).

ans, nous apprend que les filles et la femme de Gaudric étaient religieuses à Molesme.

Deux de ses fils, Lambert et Vautier ou Gautier, y avaient aussi pris l'habit monastique; quant à Gaudric lui-même, nous savons qu'il suivit saint Bernard, son neveu, à Citeaux (1).

Simon Briot, dans son *Histoire de Molesme,* indique les endroits, où se trouvaient les maisons de ces religieuses, tant à Molesme qu'aux environs. Voici ses propres paroles : « Au clos Imbes, proche le chemin « qui va à Chaonne (Channes), et au bois des Brosses, « proche le chemin qui va à Villedieu, où on voit « encore des masures des bastiments ; et à Molesme, en « une grande maison, proche la porte de Villedieu, qui « fait le coin et face, et qui se distingue par ses croisées « basties à l'ancienne mode, où il y avait une fort « grande salle carrée, bastie sur des pilliers, qu'on a « appelée jusqu'à présent la *salle aux nonnes ;* et au « chasteau Gaillard. Et dans ces maisons, il y avait des « dames et filles religieuses qui vivaient sous la conduite « de saint Robert, abbé de Molesme; qui n'avaient d'autre « soin que de vacquer à Dieu et à la prière, et d'assister « aux offices des religieux, et de recevoir tous les jours « leurs prébendes, par l'ordre des officiers (2). »

Que sont devenues ces religieuses après la fondation du monastère de Jully? Tout porte à croire qu'elles vinrent demeurer dans ce nouveau monastère. Cet opinion est d'autant plus probable, que, les religieux de Molesme, avant de connaître les desseins de saint Ber-

(1) Voir les pièces just.
(2) Collect. de Bourg, 15, p. 142-144.

nard, avaient déjà songé à construire, à quelque distance de leur abbaye, un monastère pour y placer les femmes qui vivaient, à Molesme, sous leur direction (1). Il est possible encore, qu'une partie d'entre elles soient demeurées où elles étaient; mais dans ce cas, elles ont dû cesser de recevoir des novices, et elles n'ont pas beaucoup tardé à disparaître.

La charte de fondation de Jully nous a été conservée; elle se trouve dans le premier *cartulaire de Molesme* (p. 91). Le P. Chifflet l'a publiée dans son ouvrage, *De illustri genere sancti Bernardi*, 1660 (2). Cette charte ayant pour nous un grand intérêt, je vais la traduire du latin en français et la citer ici tout entière :

« Je Milon, comte de Bar, obéissant à une inspiration « divine, désire, par ces présentes lettres, faire connaître « à tous les chrétiens, munis du bouclier et du nom de « la foi, que j'ai fait don de Jully, en toute propriété, à « l'église de Molesme ; s'il arrive dans la suite que, par « chicane et par ruse, quelque homme pervers, igno- « rant cet acte de bienfaisance, ose s'élever contre le « don que je fais; qu'il soit, à la vue de ce présent écrit, « confondu dans ses réclamations iniques, et obligé de « reconnaître la vérité. »

« Admirez, je vous prie, la miséricorde de Dieu; « par un jugement inénarrable, les anciens habitants « de ce château de Jully, ont été frappés par la mort; « parce qu'ils ont aimé mieux consacrer ce lieu aux « démons qu'au vrai Dieu; et voici, pour ainsi parler,

(1) Voir *dom Plancher, Hist. de Bourg*. t. Ier, l. IV; p. 303-304 ; et Mabillon, *Ann.*, t. V, lib. LXXII.
(2) *Opera S. Bern.*, t. IV, col. 1408, Migne.

« qu'après l'avoir purifié de ses anciennes souillures, « le Seigneur se sert de moi pour le mettre à la dispo- « sition d'âmes pieuses. Désirant assurer mon salut « et celui de mes parents, vivants et morts, je donne le « château de Jully, qui appartenait à mon aïeul, le comte « Milon, à Dieu et à sa sainte mère, Notre Dame de Molesme « avec toutes ses dépendances; telles qu'elles sont conte- « nues dans la paroisse de saint André, qui, depuis « longtemps déjà, a été établie au pied de ce château ; « et cela avec l'approbation de ma femme et de mes « enfants. Non-seulement j'approuve et confirme la dona- « tion, que j'ai faite de tout ce qui était de mon domaine « en cette paroisse; mais encore tout ce que mes tenan- « ciers ont donné ou donneront à l'église de Molesme ; « à cette fin et pieuse condition que ce même lieu appar- « tienne tout entier à des femmes religieuses ; et que « tout ce qui leur a été donné par moi ou par d'autres, « comme il a été dit, demeure affecté à leur usage et à « leur nourriture ; afin que ces mêmes religieuses « puissent servir Dieu tranquillement, sous la direction « de l'abbé de Molesme. A ma demande, leur vie et leur « régime ont été réglés par dom Gui, abbé de Molesme « et par son couvent; elles doivent recevoir en commun « leur nourriture et leurs vêtements, qu'elles se procu- « reront, au moyen de leurs propres dots, de leur travail, « du travail de leurs bœufs et des aumônes des fidèles. « Elles ne doivent point avoir de serviteurs, ni de ser- « vantes, ni d'églises, ni de dîmes, ni de fermes. Si quel- « qu'un leur en donne, la propriété en demeurera à l'é- « glise de Molesme ; toutefois le mobilier appartiendra « aux religieuses de Jully. Que si on leur donne une terre,

« qu'elles ne puissent labourer avec leurs propres char-
« rues, cette terre reviendra au monastère de Molesme.
« Pour leur direction, tant spirituelle que temporelle,
« l'abbé de Molesme, leur enverra quatre religieux,
« qui veilleront, selon Dieu, à les préserver de tout
« amour de l'argent et du désir des sorties. Quand
« l'une d'entre elles viendra à mourir, on paiera, aux
« frères de l'église de Molesme, ce qui leur sera dû pour
« les prières et les services. Les fourrures leur sont
« à jamais interdites, excepté pour les couvertures. »

Quelques réflexions sur cette charte.

Cette charte n'a pas de date; mais on peut la fixer à peu de chose près. C'est en 1113, que saint Bernard entra à Citeaux; si les femmes de ses compagnons se fussent retirées en même temps à Jully, la fondation du monastère devrait être placée en la même année. Mais il fallut sans doute quelque temps, pour approprier le château de Jully à sa nouvelle destination; il convenait aussi, que les pieuses femmes qui devaient l'habiter, se préparassent, par l'épreuve du noviciat, à la vie religieuse qu'elles voulaient embrasser. De là vient que cette fondation est plus généralement indiquée pour les années 1114 et 1115. Les *Mémoires de Molesme* la placent entre les années 1114 et 1115 (1); le *Gallia Christiana*, aussi, en 1115 (2); mais Mabillion dit qu'on ne doit pas la différer plus d'un an, après l'entrée de saint Bernard à Citeaux (3). Le donateur reproche aux anciens habitants de Jully

(1) *Collect. de Champ*, 21, p. 87.

(2) Juliacensis abbatia in diocesi Lingonensi, à Milone Barri comite, circa annum 1115, fundata. (*Gal. Christ.*, t. IV, col. 730.)

(3) At hæc donatio, adeoque Juliacensis parthenonis constructio, vix ultra hunc annum (1113) differri potest. (Ann. t.V. lib. LXXII).

d'avoir été autrefois adonnés au culte des démons. Je serais assez porté à croire qu'il y eut, à Jully, quelque temple, ou quelque autel consacré à de fausses divinités; et que les pratiques de ce culte superstitieux s'y sont conservées plus longtemps qu'ailleurs; mais ce n'est là qu'une simple conjecture que je livre à l'appréciation des lecteurs (1).

Le même donateur nous apprend qu'il tenait le château de Jully de son aïeul, le comte Milon. Cet aïeul était un comte de Tonnerre, qui avait épousé, vers 1038, Azéka, fille et héritière des anciens seigneurs de Bar-sur-Seine (2). Il n'est donc pas étonnant, que le château de Jully-sous-Ravières ait appartenu à Milon de Bar-sur-Seine; puisqu'il était petit-fils d'un comte de Tonnerre.

Nous voyons dans cette charte, que Jully formait alors une paroisse, sous le vocable de saint André. Ce vocable fut changé.

Le nouveau monastère fut dédié à la sainte Vierge, et c'est sous ce titre qu'il est désigné dans beaucoup de chartes. La paroisse de Jully est encore aujourd'hui, sous le patronage de la sainte Vierge.

Cette charte n'indique pas, en quel pays se trouvait le château, donné par Milon de Bar-sur-Seine; mais elle contient des indices qui peuvent nous éclairer.

Ce château est donné aux moines de Molesme, pour y construire un monastère, et ce monastère, doit être dirigé par eux. Par conséquent, là où nous trouverons

(1) Non loin du château de Jully, à côté du hameau de la Loge, se trouve un endroit qu'on appelle *le Champs des Fées.* (Note de M. l'abbé Gallien, curé de Jully.)

(2) Voir *l'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 558.

les religieux de Molesme, dirigeant les religieuses de Jully, là aussi, se trouvera le monastère de sainte Hombeline. Or, nous verrons, dans le cours de cette histoire, que le prieuré de Jully sous Ravières a toujours été, sous la direction, ou en la possession des moines de Molesme.

En second lieu, Milon abandonne ce château avec toutes ses dépendances ; il veut qu'il appartienne tout entier aux religieuses. *Trado Juliacum castrum... cum omnibus appendiciis.... ut religiosis ex integro desserviat feminis.* Ce château devait donc être la propriété exclusive des religieuses ; il ne devait pas y avoir d'autre maître, ou seigneur qu'elles à Jully. Nous verrons en effet, que le château de Jully-sous-Ravières a toujous appartenu, tout entier, aux religieuses qui l'habitaient, puis, aux moines de Molesme. Il n'en est pas de même de Jully-sur-Sarce, qui a toujours eu des seigneurs laïques dans son château, comme on le verra aussi plus loin. Ainsi cette charte est très-favorable à Jully-sous-Ravières.

Mais je m'aperçois, que je touche à une question qui, avant d'être résolue, a besoin d'être sérieusement étudiée. Nous allons donc l'examiner, avec tout le soin qu'elle réclame ; nous allons consulter successivement les traditions locales et les auteurs qui ont écrit sur Jully, les vieilles cartes et les anciens pouillés, tous les documents et toutes les chartes, que nous pourrons découvrir sur Jully. Ce travail, je l'espère, nous donnera la solution cherchée.

CHAPITRE III

DE LA SITUATION DU MONASTÈRE DE JULLY.

Traditions locales et opinions de plusieurs auteurs, en faveur de Jully-sur-Sarce. — Traditions locales et opinions de beaucoup d'auteurs, en faveur de Jully-sous-Ravières. — Quelques observations.

Ces traditions et ces opinions se divisent naturellement en deux groupes : 1° Celles qui sont favorables à Jully-sur-Sarce ; 2° Celles qui sont favorables à Jully-sous-Ravières.

Commençons par celles qui regardent Jully-sur-Sarce.

M. L. Coutant, auteur d'une *Histoire de Bar-sur-Seine*, a fait insérer dans l'*Annuaire du département de l'Aube* (1854), un article intitulé : *Recherches historiques sur Jully-sur-Sarce* ; dont le but principal est de prouver, que le monastère, habité par sainte Hombeline, se trouvait sur cette paroisse.

A l'appui de son opinion il cite :

1° La tradition locale. On croit généralement à Jully-sur-Sarce, qu'il y avait un monastère de femmes, où la sœur de saint Bernard a été religieuse. Deux lettres, l'une de M. l'abbé Coffinet, secrétaire de l'évêché de Troyes, l'autre de M. l'abbé Maire, ancien curé de Jully-

sur-Sarce, attestent cette tradition et la confirment.

M. l'abbé Maire parle, dans sa lettre, d'une chapelle, d'abord dédiée à la sainte Vierge, puis à saint Louis, qui a été détruite en 1821 ou 1822. Cette chapelle contenait plusieurs pierres tumulaires, qui ont été vendues ou brisées; sur l'une de ces pierres, lui a-t-on dit, on lisait ces mots en lettres gothiques :

Cy gist le bienheureux Pierre.

2° M. Rouget, auteur d'une *Histoire de Bar-sur-Seine,* où on lit :

« Jully-le-Châtel.... avait autrefois un monastère de « religieuses, sous la règle de saint Benoît ; il y fut bâti « environ l'an 1114.... Ce monastère s'étant établi à « la poursuite et à la demande de saint Bernard, Hum- « beline, sa sœur, s'y retira quelques années après ; « pour y faire pénitence d'avoir suivi trop longtemps « les maximes du monde et de l'avoir trop aimé. »

3° Le *Grand dictionnaire géographique* de M. de la Martinière (1740), qui s'exprime ainsi :

« Jully-le-Châtel, baronie dans le diocèse de Langres, « baillage de Troyes, grenier à sel et recette de Bar-sur- « Seine........ Il y a un prieuré de l'ordre de saint « Benoît ; il fut fondé au XIIe siècle par Bilon (Milon), « comte de Bar-sur-Seine, gendre de Guillaume, comte « d'Auxerre; une sœur de saint Bernard en fut la pre- « mière abbesse. Ce monastère est soumis à celui de « Molême, etc. »

Outre ces témoignages rapportés par M. Coutant, en voici encore quelques autres, que j'ai recueillis moi-même.

1° Dans la *Description du duché de Bourgogne* par l'abbé Courtépée (tome VII, p. 186-188, édit. de 1785).

« *Juilli-le-Châtel ou les Nonains — Juliacum Cas-*
« *trum*, annexe de Villemorien, doyenné et recette du
« comté de Bar-sur-Seine, ressortissant au bailliage de
« Troyes. Jadis monastère de bénédictines, bâti en
« 1114, approuvé par Josseran et par le pape Eugène
« en 1145. Cette terre fut cédée par Milon II, comte de
« Bar-sur-Seine, à l'abbaye de Molesme en 1114, pour
« y construire un hospice destiné à y rassembler des
« saintes femmes, qui vivaient en religieuses à Molesme,
« dans des maisons séparées, sous la conduite de l'abbé.
« Elles furent transférées à Juilli, sur la demande de
« saint Bernard, dont sa sœur, sainte Hombeline, fut la
« première supérieure (1). Toutes les femmes des com-
« pagnons de saint Bernard, retirés à Citeaux, se reti-
« rèrent à Juilli-le-Château. La bienheureuse Elisa-
« beth, épouse de Gui, frère de saint Bernard, se
« consacra au Seigneur, à Juilli, dont elle fut abbesse,
« etc. »

2° Dans un petit volume de *Chartes inédites sur Molesme*, publiées par M. Emile Socard, en 1864. (Pag. 28).

« Nous ne reviendrons pas, dit-il, sur la question
« de savoir, si le monastère de Jully-les-Nonnains appar-
« tient au département de l'Yonne, ou à celui de l'Aube.
« Cette question nous paraît avoir été tranchée en notre
« faveur, par M. Lucien Coutant, dans ses *Recherches*
« *historiques sur Jully-sur-Sarce.* »

(1) On sait que la première supérieure de Jully, ne fut pas sainte Hombeline, mais la bienheureuse Élisabeth.

3° Dans le *Dictionnaire topographique du département de l'Aube* (1874), par le même auteur, et par M. Boutiot, au mot *Jully*.

« Jully-sur-Sarce, canton de Bar-sur-Seine, prieuré « fondé en 1117, par Milon, comte de Bar-sur-Seine, et « dépendant de l'abbaye de Molême. »

4° Dans la *Vie des Saints du diocèse de Troyes*, par M. l'abbé Defer, 1865 (p. 262). M. l'abbé Defer place sainte Hombeline parmi les saints de ce diocèse ; toutefois, il dit, dans une note, qu'il ne veut pas trancher le différent, qui existe sur le lieu qu'elle a habité.

A ces différentes citations, je dois joindre encore ce que m'écrivait M. l'abbé Simonnot, curé actuel de Jully-sur-Sarce, au mois de décembre 1877:

« La légende du pays dit que sainte Hombeline était « abbesse d'un monastère, que saint Bernard avait fondé « à Jully ; pour aller à Bar-sur-Seine, qui est à six kilo- « mètres de notre village, nous traversons une contrée, « qu'on appelle le *Val Saint-Bernard*; chemin que sui- « vait cet illustre saint, en venant de Clairvaux à Jully, « pour rendre visite à sa sœur. »

Tels sont les témoignages que j'ai trouvés, en faveur de Jully-sur-Sarce ; je ne doute pas qu'on ne puisse en trouver d'autres encore. Mais ceux que je viens de citer, suffisent, pour montrer combien est accréditée l'opinion qui place, dans cette paroisse, le monastère fondé par Milon de Bar-sur-Seine.

II. — TRADITIONS ET OPINIONS FAVORABLES A JULLY SOUS RAVIÈRES.

Là aussi on est persuadé, qu'il y eut un monastère de religieuses, où la sœur de saint Bernard a pris l'habit monastique. Les témoins de cette croyance ne nous manquent pas non plus; citons-les également :

1° M. l'abbé Tranchant, qui fut curé de Stigny et de Jully, de 1831 à 1844. Il a laissé sur Jully une petite notice manuscrite où on lit :

« J'ai pu en causer souvent (du monastère de Jully), « avec les anciens du pays et ceux du voisinage, dont « quelques-uns entre autres étaient gens intelligents et « judicieux ; et tous disaient avec conviction, que ce « couvent avait été bâti par saint Bernard, que sainte « Hombeline, sa sœur, en avait été supérieure, qu'elle « y était morte et y avait été enterrée, dans un endroit « que j'ai vu cultivé et qu'on appelait le cimetière, sur la « plate-forme du tertre où était bâti ce monastère; tout « près de la chapelle, laquelle se trouvait entre le cime- « tière et ce qui reste des anciens bâtiments. »

2° M. l'abbé Viardot, dont j'ai déjà parlé.

Il m'écrivait, il y a peu de temps : « Mon père m'a « souvent répété, le tenant des vieillards du pays, que « sainte Hombeline était morte à Jully, après s'y être « faite religieuse. »

Puis, après avoir dit qu'il avait vu quelques pans de murs de l'ancienne chapelle, il ajoute : « Mon père m'a assuré y avoir servi la messe, dans son tout jeune âge ».

Or, son père avait été instituteur au hameau des

Forges, c'est-à-dire au pied même du château de Jully, en 1792; puis à Sennevoy, en 1798, où il resta jusqu'en 1846, année de sa mort (*Bulletin de l'Yonne*, 1877).; Il était donc bien à même de connaître les traditions du pays.

3° M. l'abbé Julien, curé de Chailley, déjà cité. Il me raconte, dans une lettre, qu'il a souvent entendu parler à sa grand'mère, du monastère de sainte Hombeline. « Je suis certain, comme vous, ajoute-t-il, que notre Jully est bien celui de saint Bernard. »

4° M. l'abbé Gallien, curé actuel de Jully.

« J'ai consulté les gens du pays sur ce que vous « m'avez demandé. Tous s'accordent à dire, qu'autrefois « notre Jully portait le nom de Jully-les-Nonnes ; et, « selon eux, c'est dans leur pays qu'est morte sainte « Hombeline. Une personne du pays (une femme âgée « de près de quatre-vingt-dix ans) m'a dit avoir été « menée bien des fois, par sa mère, au château de Jully, « à un endroit où l'on disait que la sainte avait été enter- « rée. Il faut bien prier, lui disait sa mère; c'est une « sainte qui est là. »

5° M. Emile Chevalier, dans un roman intitulé : *Les souterrains de Jully*. On me pardonnera de citer un roman; je suis loin d'en approuver l'esprit; l'auteur lui-même m'a avoué que les scènes qu'il raconte sont de pure imagination, et qu'elles sont loin d'être en harmonie avec la morale chrétienne; mais ce roman est un témoin non suspect de la tradition locale. M. E. Chevalier a été élevé à Gigny, et ses ancêtres y habitaient de temps immémorial; il a donc bien pu connaître les vieux récits populaires sur Jully. Après avoir donné la description de l'état actuel du château, il ajoute :

« Jully ou Baillet, aujourd'hui les Forges (1), fut un « monastère fondé, dit-on, par saint Bernard, en 1113, « pour servir de retraite aux veuves des Croisés. La « sœur du fondateur, sainte Hombeline, en devint supé- « rieure en 1124, et vers le milieu du xve siècle, il passa « à l'abbaye de Molême, qui y plaça des religieux de « saint Benoît. »

Il y a bien quelques inexactitudes dans ce récit; mais il n'en atteste pas moins les souvenirs qui sont restés dans l'esprit du peuple.

Jusqu'ici, je n'ai cité que les témoignages de personnes, qui ont recueilli les anciennes traditions, sur les lieux mêmes habités par sainte Hombeline ; maintenant je vais en produire d'autres, venant d'hommes de science, qui ont étudié l'histoire de nos pays.

1° M. l'abbé Mathieu, auteur d'un ouvrage intitulé : *Abrégé chronologique de l'histoire des évêques de Langres*. Après avoir raconté l'origine du monastère de Jully, il ajoute, quelques lignes plus loin : « Le prélat (Joceran) confirme, en 1118, la fondation du prieuré de *Jully-les-Nonnains dans le Tonnerrois*. » (P. 63, édition de 1844.)

Il ne sera pas inutile de noter qu'avant la Révolution, M. l'abbé Matthieu avait été vicaire de Béru, dans le Tonnerrois ; et qu'il était ainsi bien à même de connaître la tradition populaire sur Jully. Il est mort en 1829, laissant un grand nombre de manuscrits sur le diocèse de Langres.

2° M. d'Arbois de Jubainville, le savant archiviste

(1) Le château de Jully fait partie du hameau des Forges.

du département de l'Aube. Dans son *Histoire des ducs et des comtes de Champagne* (tome II, ch. IX, p. 344), on trouve une note ainsi conçue :

« Jully était un prieuré du diocèse de Langres, dépendant de Molesme.

« On s'est demandé si ce prieuré, célèbre pour avoir « servi de retraite à sainte Hombeline, sœur de saint « Bernard, se trouvait à Jully-sur-Sarce (Aube), arr. « et cant. de Bar-sur-Seine ; ou à Jully (Yonne), arr. « de Tonnerre, canton d'Ancy-le-Franc. Ce qui, outre « l'identité des noms, peut provoquer le doute, c'est « que chacune de ces localités possédait un prieuré ; « mais la question est tranchée par le pouillé du diocèse « de Langres, conservé aux archives de l'Aube, « fonds de Montiéramey. Le prieuré de Jully-sur-Sarce, « doyenné de Bar-sur-Seine, dépendait de l'abbaye de « Moutier-Saint-Jean; *Prioratus de Julleio ordinis S.* « *Benedicti, membrum dependens ab abbatia Reo-* « *mensi ;* tandis que le prieuré de Jully (Yonne), « doyenné de Molesme, dépendait de l'abbaye de Mo- « lesme ; comme il résulte des deux articles suivants : « *Prioratus de Puteo...... membrum dependens ab* « *abbatia Molismensi..... Prioratus de Julleio monia-* « *lium, membrum dictæ abbatiæ.* »

M. d'Arbois de Jubainville ne tire pas la conclusion de son raisonnement ; mais elle est si évidente qu'elle saute aux yeux, comme on dit vulgairement. La voici dans toute sa simplicité et sa clarté : Jully était un prieuré dépendant de Molesme; or le prieuré de Jully, (Yonne) était du doyenné de Molesme et dépendait de Molesme. Donc, c'est dans ce prieuré qu'a vécu sainte

Hombeline. Ou bien encore, Jully était un prieuré dépendant de Molesme. Or le prieuré de Jully-sur-Sarce (Aube), dépendait, non de Molesme, mais de Moutier-Saint-Jean. Donc ce n'est pas dans ce prieuré que sainte Hombeline s'est retirée.

3° M. Quantin, archiviste du département de l'Yonne. Voici ce qu'on lit dans son *Dictionnaire topographique* au mot *Jully :* « Jully, canton d'Ancy-le-Franc..... Au-« trefois monastère de femmes, de l'ordre de Saint-« Benoît, fondé au XIIe siècle, et réuni à l'abbaye de « Molême au XVe siècle pour l'office du cellérier « etc. »

4° M. l'abbé Lalore, ancien professeur de théologie au grand séminaire de Troyes. Ce savant ecclésiastique a publié dans l'*Annuaire de l'Aube* (1868), un article où il examine la question de savoir si « *le célèbre Jully-« les-Nonnains rappelant le souvenir de sainte Hom-« beline et du bienheureux Pierre* » appartient au diocèse de Sens ou à celui de Troyes. Et voici ce qu'il déclare dès le commencement de son travail :

« Nous nous étions mis à l'étude de cette question, « avec la pensée de développer et de fortifier la thèse « de M. Coutant ; mais nous croyons rendre hommage « à la vérité, et restituer à autrui ce qui lui appartient, « en présentant quelques documents nouveaux, qui « démontrent solidement, à notre avis, que Jully-les-« Nonnains est Jully-sous-Ravières. » Puis, M. l'abbé Lalore attaque la thèse de M. Coutant, qui est terriblement ébranlée, et, selon moi, complétement ruinée.

5° M. l'abbé Merle, curé de Fontaine-lès-Dijon, patrie de saint Bernard et de sainte Hombeline. On m'avait

parlé de cet ecclésiastique, comme d'un homme qui savait beaucoup de choses sur la famille de saint Bernard. J'ai voulu le voir. Il m'a dit, en effet, avoir fait beaucoup de recherches et recueilli bien des documents; mais une maladie assez grave l'a obligé d'interrompre ses travaux (1). Il ne savait pas d'abord si le monastère de sainte Hombeline devait être placé à Jully-sous-Ravières, ou à Jully-sur-Sarce ; « mais j'ai fini, m'a-t-il dit, par reconnaître que ce monastère ne pouvait être que celui de Jully dans le Tonnerrois ».

6° M. l'abbé Roussel, auteur d'un ouvrage en quatre volumes in-4°, sur *le diocèse de Langres*. Dans le tome III, au mot *Jully-sur-Sarce*, il combat l'erreur de ceux qui croient, que le monastère, fondé par Milon de Bar-sur-Seine, était dans cette paroisse.

« L'abbé Courtepée, dit-il, s'est donc mépris en « avançant que ce prieuré fut fondé, en 1114, par « Milon II, comte de Bar-sur-Seine ; il a confondu Jully-« le-Châtel avec Jully-les-Nonnains. Plusieurs savants « de nos jours ont partagé la même erreur, entre autres « Lucien Coutant, membre de la Société académique de « l'Aube. La réponse péremptoire à toutes leurs observa-« tions, c'est que tous les pouillés du diocèse de Langres « placent le prieuré de Jully-les-Nonnains, au doyenné « de Molesme, et sous la dépendance de l'abbaye de « Molesme, et le distinguent nettement du prieuré de « Jully-le-Châtel, au doyenné de Bar-sur-Seine, et dépen-« dant de Moutier-Saint-Jean. D'ailleurs le village de « Jully-les-Nonnains, commune de l'Yonne, est un titre

(1) J'ai appris qu'il était mort cette année, et que ses papiers avaient été donnés à un ecclésiastique et à un laïque, qui, je crois, les publieront.

« suffisant pour la distinction des deux prieurés ; « Jully-les-Nonnains pour les femmes, et Jully-le-« Châtel pour les hommes. »

On peut encore voir l'article du même auteur, sur Jully-sous-Ravières, article qui commence ainsi :

« *Jully-les-Nonnains, Juliacum, Julleyum,* dont le « nom, selon le Père Chifflet, vient de Jules César, et « le surnom du monastère de filles qui s'y trouvait « autrefois établi, ressortissait à la généralité de Paris, « en la province de Champagne, à l'élection de Tonnerre « et à la prévôté de Cruzy. » (Tome III, p. 291.)

Ici je crois devoir faire une remarque, qui a son importance, pour la question que nous traitons ; c'est que, dans les documents anciens, le surnom de *Nonnains* (1) est souvent donné à Jully-sous-Ravières ; tandis que Jully-sur-Sarce est toujours appelé *Jully-le-Château,* ou *le Châtel.* C'est donc à tort que quelques auteurs modernes ont attribué à Jully-sur-Sarce le surnom de *Nonnains ;* jamais il n'a été ainsi nommé dans les titres officiels.

III. Toutes les citations que je viens de faire, sont d'auteurs contemporains ou à peu près. Elles sont déjà nombreuses, et je crains qu'on ne me reproche de les trop multiplier. Cependant il m'en reste encore quelques-unes que je ne crois pas devoir omettre ; elles viennent d'auteurs qui vivaient dans les deux derniers siècles; et elles ne sont pas les moins importantes. Qu'il me soit donc permis de les rapporter également.

1° Le *Grand dictionnaire géographique de l'abbé Expilly* (1774) contient ce qui suit, au mot *Jully.*

(1) L'épithète de *Nonnains,* accolée à un nom de pays, indique qu'il y avait un monastère de femmes dans ce pays.

« Jully, en Bourgogne, diocèse de Langres, parle-
« ment de Paris, intendance de Dijon, baillage de
« Troyes, recette de Bar-sur-Seine. On y compte quatre-
« vingt-six feux. Cette paroisse est à une petite lieue
« O.-S.-O. de Bar-sur-Seine. On le distingue par le
« surnom de *Jully-le-Châtel.* »

« Jully en Champagne, diocèse de Langres, parle-
« ment et intendance de Paris, élection de Tonnerre.
« On y compte quatre-vingt-neuf feux. Cette paroisse
« est à quatre lieues E.-S.-E. de Tonnerre. On l'appelle
« aussi *Jully-aux-Nonnains.* » (Tome III, p. 873.)

Qu'on se souvienne de la remarque que j'ai faite sur le surnom de *Nonnains*; on voit que le savant auteur du *Dictionnaire géographique* l'applique ici à Jully dans le Tonnerrois.

2° L'*Histoire littéraire de la France* (édit. Palmé). Au tome X, article saint Robert, on lit :

« La qualification de *Moniales Molismenses*, reli-
« gieuses de Molême, désigne les religieuses du prieuré
« de *Juilli-sous-Ravières ;* dont le temporel et le spiri-
« tuel ont été administrés par les religieux de Molême,
« jusqu'à son extinction, au commencement du quin-
« zième siècle. »

3° L'*Art de vérifier les dates*, édition de 1783-84.

Le catalogue des saints, page 70, fait mention de sainte Hombeline, en ces termes : « La B. Hombeline,
« sœur de saint Bernard, religieuse de *Juilli-sous-*
« *Ravières*, au diocèse de Langres, morte en 1145 ».

Le tome II, page 589, renferme le passage suivant :

« Il fit (Milon, comte de Bar-sur-Seine), la même
« année (1115), donation de la terre *de Jully-sous-Ra-*

« *vières* à l'abbaye de Molême.Cette terre était alors en « mauvais état, par le défaut de cultivateurs. Milon la « donna pour y établir un monastère de filles, qui « seraient sous la dépendance de l'abbé de Molême. »

4° Les *Chroniques de l'évêché de Langres*, du Père Vignier, jésuite. Cet auteur mentionne en ces termes la fondation du prieuré de Jully : « Après Pâques, il y eut « un autre concile à Trinorce. C'est au retour de cette « assemblée, que Joceran approuva le monastère des « nonnes de Jully, fondé par Milon de Bar-sur-Seine ».

En note, on lit : « c'est dans cette maison qu'on ap-« pela depuis *Jully-les-Nonnains*, que furent cloîtrées « toutes les femmes qui habitaient Molême, dans des « maisons séparées de celles des hommes. Lorsque les « compagnons de saint Bernard entrèrent à Citeaux, « leurs femmes se retirèrent aussi à Jully, et Élisabeth, « femme du frère de l'illustre religieux, devint abbesse « de ce monastère. » (Trad. franc. de 1842, p. 135.)

L'emplacement de ce monastère n'est indiqué ici, que par l'expression *Jully-les-Nonnains ;* mais il est désigné d'une manière très-précise, dans un autre ouvrage du même auteur, resté manuscrit.Cet ouvrage est conservé à la bibliothèque nationale, sous le titre de *Décade historique du diocèse de Langres*. Il y en a deux exemplaires: l'un en six volumes in-4° (Fr. 5,993-98), surchargé de notes et de ratures et d'une lecture difficile ; l'autre, en deux volumes in-folio, mais incomplet. (Fr. 18,717-18.)

Dans le deuxième volume de ce dernier exemplaire, livre III, chapitre IV, page 3,032, il est dit :

« S'estant estably un prioré considérable, pour des

« religieuses, en un lieu *de l'archidiaconé du Tonner-*
« *rois*, appartenant au comte de Bar-sur-Seine, nommé
« *Jully-les-Nonnains*, à la différence d'un autre Jully,
« l'évêque Joceran l'appuya de son autorité environ
« l'an 1118. »

Voilà, d'autre part, les témoignages que j'ai recueillis sur Jully-sous-Ravières. Assurément ils sont plus nombreux, que ceux que j'ai cités en faveur de Jully-sur-Sarce. Mais, je le reconnais, cet avantage ne suffit pas, pour décider la question qui nous occupe. Il faut encore que ces témoignages aient plus de poids et d'autorité. C'est ce que nous allons examiner en peu de mots.

Je ne parlerai pas des traditions, ou croyances populaires; elles s'annulent mutuellement, comme deux forces égales. Pour paraître juste et impartial, il semble que je doive opposer auteur à auteur, et discuter la valeur de chaque opinion. Ce serait un travail long, peu intéressant, et qui jetterait peu de lumière, sur la question que nous étudions. Je me contenterai de faire remarquer que, parmi les auteurs favorables au prieuré du Tonnerrois, nous avons :

1° Deux auteurs du département de l'Aube, tous les deux très-savants, connaissant parfaitement l'histoire de leur pays : ce sont MM. d'Arbois de Jubainville, et l'abbé Lalore. Or, on n'abandonne pas volontiers à d'autres, les gloires de son pays, quand on croit pouvoir les conserver.

2° Les Bénédictins de *l'Histoire littéraire de la France* et de *l'Art de vérifier les dates*. Je n'ai pas à faire l'éloge des bénédictins; tout le monde sait que leur nom est synonyme d'hommes de science. De plus, ces bénédictins

tenaient probablement leurs renseignements des religieux de Molesme, qui ont toujours possédé le prieuré de Jully-sous-Ravières, et qui conservaient dans leurs archives les chartes de ce prieuré. On comprend que leur témoignage soit ici de haute valeur.

3° Le P. Vignier, jésuite, qui était de Bar-sur-Seine, et qui a fait de grandes recherches historiques sur le diocèse de Langres. Son opinion, ce me semble, est aussi d'un grand poids.

Le sentiment d'hommes aussi compétents doit, à mon avis, faire pencher la balance en faveur de Jully-sous-Ravières. Mais je sais qu'on peut me faire des objections; je les écarte pour le moment; j'y reviendrai plus tard. Nous allons consulter d'autres documents, qui nous aideront mieux à découvrir la vérité.

CHAPITRE IV

DE LA SITUATION DU MONASTÈRE DE JULLY.

Anciennes cartes géographiques. — Pouillés du diocèse de Langres et de l'abbaye de Molesme.

On sait que la Bibliothèque nationale possède une riche collection d'anciennes cartes des provinces de France. Je les ai consultées, afin d'en tirer quelque lumière sur l'emplacement du monastère de Jully. Voici le résultat de mes recherches :

I. *Archidiaconés de Tonnerre et de Bar-sur-Seine, dans l'Évesché de Langres, par Samson d'Abbeville, géographe ordinaire du roy.*

Trois cartes : 1re 1656, 2e 1676, 3e sans date.

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Vaux de Iully, ou Iully-les-Nonnains. Pr. F. (prieuré de femmes).	Iully-le-Chasteau. O. S. B. (Ordre de Saint-Benoît.)

II. *Partie septentrionale de l'Évesché d'Autun, Baillage d'Auxois, dans le duché et le gouvernement de Bourgogne*, par le même (1704).

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	
Iully-les-Nonnains	

III. *Gouvernement de la Champagne*, par Jaillot, géographe ordinaire du roy.

Trois cartes : 1686, 1695, 1699.

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Vaux de Jully.	Jully-le-Chasteau.

IV. *Duché de Bourgogne, partie septentrionale*, par le même (1708.)

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Jully-les-Nonnains.	Jully-le-Châtel.

V. Le *gouvernement de la Champagne*, par de N. de Fer, géographe de Sa Majesté catholique (1710).

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Vaux de Jully.	Jully-le-Chasteau.

VI. *Gouvernement général du duché de Bourgogne et de Bresse*, par le même (1712)

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Vaux de Jully ou les Nonnains.	Jully.

VII. *Partie méridionale de la Champagne*, par Guillaume de l'Isle, de l'Académie royale des Sciences (1713).

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine*
Vaux de Jully.	Jully-le-Chasteau.

VIII. *Partie septentrionale du gouvernement général de Bourgogne*, par S. Robert, géographe ordinaire du Roi (1752).

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Vaux de Jully, ou Jully-les-Nonnains.	Jully-le-Chasteau.

On voit que Jully-les-Nonnains est toujours placé, dans l'archidiaconé de Tonnerre, et dans le doyenné de Molesme; tandis que Jully-le-Château, ou le Châtel, est toujours indiqué dans le doyenné de Bar-sur-Seine (1).

Le surnom de *Nonnains* indiquant toujours un monastère de femmes, il s'en suit qu'il y avait des religieuses au prieuré de Jully-sous-Ravières. Les cartes de Samson l'indiquent même, d'une manière positive, par ces lettres : Pr. F., c'est-à-dire *prieuré de femmes.* A Jully-sur-Sarce, rien de semblable. Le mot *château* ou *châtel* indique qu'il y avait un château, et les initiales O.-S.-B. qu'il y avait un monastère de l'ordre de saint Benoît, mais sans dire quel était ce monastère; nous le verrons plus tard.

Les anciennes cartes sont donc favorables à Jully-sous-Ravières. Voyons les pouillés.

De ces pouillés les uns sont imprimés, les autres manuscrits :

1° *Pouillés imprimés.*

I. Pouillé général des bénéfices de France (1649) (*Bibl. nat.*).
Archevesché de Lyon. — Diocèse de Langres.

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	ARCHIDIACONÉ DU LASSOIS.
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Prieuré de Jully-les-Nonnains, membre de l'abbaye de Molesme. Patron, l'abbé de Molesme. Revenu 2,000 l. (P. 20.)	Prieuré de Jully, membre de l'abbaye de Moustier-Saint-Jean. Revenu 1,200 l. (P. 24).

(1) La ville de Bar-sur-Seine n'avait que le titre de doyenné ; elle faisait partie de l'archidiaconé du *Lassois,* qui comprenait les deux doyennés de *Châtillon et de Bar-sur-Seine.*

II. Pouillé des bénéfices de Nostre-Dame de Molesme, ordre de Saint-Benoît.

Doyenné de Molesme.

Prioratus de Julleyo Monialium.

(P. 86.)

III. Bénéfices et prieurés du monastère de Moustier-Saint-Jean ordre de Saint-Benoît.

Doyenné de Bar-sur-Seine.

Ecclesia beatæ Mariæ de Villaminora, cum suo succursu de Juliaco, ad præsentationem valet. 100 l.

Prioratus regularis ejusdem loci de Juliaco confertur, pleno jure, per dictum dominum abbatem (Reomensem) et valet. 300 l.

(P. 89.)

IV. *L'Évesché de Langres au* XVIe *siècle*, par M. l'abbé Vouriot, vicaire général ; (in-8°, Bar-le-Duc. 1868).

ARCHIDIACONATUS TORNODORENSIS

(*Du Tonnerrois*).

DECANATUS MOLISMENSIS.

(*De Molesme*).

462. Prioratus monialium de Julleyo, *Jully-les-Nonnains*. Membrum dependens ut supra, c'est-à-dire de l'abbaye de Molesme.

(P. 38).

ARCHIDIACONATUS LATISCENSIS.

(*Du Lassois*).

DECANATUS BARRI SUPER SEQUANAM.

(*Bar-sur-Seine*).

608. Prioratus B. Virginis de Julleyo, *Jully-le-Châtel, Jully-sur-Sarce*, ordinis sancti Benedicti, membrum dependens ab abbatia Reomensi, *de Réomé, Moutier-Saint-Jean*, visitabilis episcopo.

(P. 50.)

V. *L'évêché de Langres au* XVIII[e] *siècle*, par le même.

ARCHIDIACONATUS TORNODORENSIS

DECANATUS MOLISMENSIS.

329. Prioratus de Jully-les-Nonnains, ordinis sancti Benedicti, annexus officio celerarii conventus Molismensis. 1,130.
(P. 22).

ARCHIDIACONATUS LATISSENSIS.

DECANATUS BARRI AD SEQUANAM.

483. Prioratus B. Virginis de Jully-le-Chatel, ordinis sancti Benedicti, in nominatione abbatis Reomensis. 350 l.
(P. 31.)

VI. Tableau des bénéfices principaux de l'ancien diocèse de Langres, avec leur situation, leur revenu, par M. l'abbé Roussel. (*Le diocèse de Langres*, t. I, p. 297.)

PRIEURÉS	ORDRE RELIGIEUX	DOYENNÉ	DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CANTON
Jully-le-Châtel	B	Bar-sur-Seine	Aube	Bar-sur-Seine	Ancy-le-Franc
Jully-les-Nonnains	B	Molesme	Yonne	Tonnerre	Bar-sur-Seine

VII. Tableau des bénéfices secondaires de l'ancien diocèse de Langres, avec l'indication de leurs revenus, de leur situation, de leur population, etc. (*Ibid.*, p. 318.)

SUCCURSALES	POPULATION	ÉGLISE MÈRE	DOYENNÉ	DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	DISTANCE du ch.-l. d'arr[t]	CANTON
Jully-le-Châtel	642	Villemorien	Bar-s-Seine	Aube	Bar-s-Seine	5 Km	Ancy-le-Franc
Jully-les-Nonnains	657	Stigny	Molesme	Yonne	Tonnerre	27 »	Bar-sur-Seine

VIII. Table des paroisses du diocèse de Langres, sous le rapport civil. (*Ibid.* p. 407.)

PAROISSES	GÉNÉRALITÉ ou Gouvernement	ÉLECTION ou Baillage	N° D'ORDRE
Jully-le-Châtel	Bourgogne	Bar-sur-Seine	1,021
Jully-les-Nonnains	Paris-Champagne	Tonnerre	1,132

2° *Pouillés manuscrits.*

I. Un pouillé du diocèse de Langres qui n'a pas de date, mais que je crois être du xve siècle, peut être même, de la fin du xive. Il est intitulé : *Liber seu rotulus omnium beneficiorum episcopatus Lingonensis, etc.* (Bibl. nat. Fr. 4,427). On y lit :

DECANATUS MOLISMENSIS.
Priorissa Julleii. 80 libras.
(P. 143 v°.)

DECANATUS BARRI SUPER ALBAM
Prior de Julleyo. 60 libras.
(P. 142.)

II. Un pouillé du xve siècle (d'après l'écriture), qui ne paraît être que la copie du précédent, parce qu'il lui est en tout semblable. (*Collect. de Bourgogne, 8, cart. de l'év. de Langres.*)

DECANATUS MOLISMENSIS.
Priorissa Julleii.
(P. 465 v°.)

DECANATUS BARRI SUPER ALBAM.
Prior de Julleyo
(P. 465 r°.)

On remarquera que, pour le doyenné de Molesme, il est dit *la prieure de Jully, priorissa Julleii ;* tandis que, pour le doyenné de Bar-sur-Seine, on a mis *le prieur*

de Jully, prior de Julleyo. Je reviendrai sur cette remarque.

III. Un pouillé du même diocèse de Langres, du XVIe siècle (vers 1540). (*Coll. Moreau*, 787).

DECANATUS MOLISMENSIS.	DECANATUS BARRI SUPER ALBUM.
Celerarius Molismensis cum prioratu de Julleyo ad moniales. (P. 49.)	Prior de Julleyo castro. (P. 56.)

IV. Aux archives de la Côte-d'Or, il y a un assez bon nombre de pouillés de l'abbaye de Molesme. Le prieuré de Jully-les-Nonnains y est toujours mentionné, mais ordinairement sans indice du lieu où il se trouvait. Cependant un de ces pouillés (1626) nous fournit les renseignements que nous cherchons. Le voici :

IN DECANATU MOLISMENSI.	IN DECANATU BARRI SUPER ALBUM.
Prioratus de Julleio Monialium, vulgo Jully-les-Nonnains, annexé à la cellererie.	Néant.

V. Archives de la Haute-Marne, pouillé du diocèse de Langres (1730).

ARCHIDIACONÉ DE TONNERRE.	ARCHIDIACONÉ DU LASSOIS.
Doyenné de Molesme.	*Doyenné de Bar-sur-Seine.*
Le prieuré de Jully-les-Nonnains, uni à l'office claustral du couvent de Molesme, a de revenu, charges déduites, la somme de onze cent vingt-sept livres. 1,127 l.	Le prieuré de Jully-le-Châtel, ordre de Saint-Benoît, à la nomination de l'abbé de Moustier-Saint-Jean, a de revenu, charges déduites, la somme de trois cent cinquante livres. 350 l.

Dans les pouillés, comme dans les cartes, on voit que le prieuré de Jully-les-Nonnains, est toujours men-

tionné, dans l'ancien doyenné de Molesme ; tandis que le prieuré de Jully-le-Châtel est toujours marqué dans le doyenné de Bar-sur-Seine. Il y a plus, le pouillé de Molesme que j'ai rapporté, place le prieuré de Jully-les-Nonnains dans le doyenné de ce nom ; et il ne fait nulle mention du prieuré de Jully-le-Châtel, au doyenné de Bar-sur-Seine ; d'où il suit que ce prieuré n'appartenait pas à Molesme. D'autres pouillés nous apprennent en effet, qu'il dépendait de l'abbaye de Moutier–Saint–Jean.

Dans le travail de l'abbé Lalore sur Jully-sur-Sarce (*Ann. de l'Aube*, 1868) il y a encore d'autres pouillés des XIVe, XVe, XVIIe et XVIIIe siècles, qui sont d'accord avec ceux que j'ai cités ; ils mettent également le monastère de Jully-les-Nonnains, dans le doyenné de Molesme.

Quelques pouillés tendent à nous faire croire, que Jully était à deux lieues, ou deux lieues et demie de Molesme. Aux archives de l'Yonne, j'ai vu un pouillé ainsi conçu :

« Jully-les-Nonnains, à deux lieues de Molesme, doibt « de cense, 15 sols. Le dit prieuré est annexé à l'office « du sellerier de Molesme, et vault, charge faicte, trois « mil livres ; les pères réformés du dit Molesme, le « tiennent à présent » (*abb. de Molesme, — Biens de Gigny*).

Or, Jully est bien éloigné, je crois, de vingt kilomètres de Molesme ; comment expliquer cette différence de distances ?

La lieue ancienne de France était plus longue que celle d'aujourd'hui. Le savant d'Anville, dans ses *Éclaircissements géographiques sur l'ancienne Gaule* (p. 162-163)

nous apprend qu'il y avait deux espèces de lieues françaises :

1° La lieue ordinaire de 2,500 toises, soit 5,000 mètres;

2° La grande lieue de 3,022 toises, soit 6,044 mètres

Ensuite ces pouillés n'ont point voulu sans doute donner une distance exacte, mais approximative seulement. Mabillon place Jully à trois lieues de Molesme. « *Castrum Juliacum vix tribus leucis Molismo dissi-* « *tum* » (Tome V, lib. 72, p. 584).

Trois lieues de 3,022 toises chacune font 18,132 mètres; ce qui approche beaucoup de la vérité.

Du reste, Jully-sur-Sarce n'a rien à gagner ici ; il est encore plus éloigné de l'antique abbaye, que Jully-sous-Ravières.

Ainsi d'après les pouillés du diocèse de Langres et de l'abbaye de Molesme, le prieuré de Jully-les-Nonnains était dans le doyenné de Molesme, qui faisait partie du Tonnerrois. Or, on sait, que Jully-sous-Ravières était dans le doyenné de Molesme ; c'était donc là que se trouvait le monastère de sainte Hombeline. Les pouillés étant des documents officiels sont ici d'une grande autorité ; ils suffiraient à trancher la question qui nous occupe. Mais il nous reste encore à voir les chartes et les vieux papiers de Jully ; il ne faut point les négliger.

CHAPITRE V

DE LA SITUATION DU MONASTÈRE DE JULLY-LES-NONNAINS.

Limites de Jully du côté de Ravières, de Nuits, de Rougemont, de Verdonnet, de Sennevoy le-Bas et de Sennevoy-le-Haut, de Gigny. de Gland, de Stigny. — Jully en Tonnerrois, etc.; d'après les Chartes et autres documents anciens.

Parmi les vieux parchemins qui nous sont restés sur Jully, nous allons choisir ceux qui peuvent nous aider, dans les recherches que nous faisons.

Nous en trouverons assez, je l'espère, pour dissiper tous les doutes, faire cesser toutes les incertitudes, sur la situation du prieuré de Jully.

Mais auparavant je crois devoir dire quels sont les pays qui avoisinent Jully;, on verra que le monastère des religieuses était environné des mêmes pays. Ce sont : Ravières, Nuits avec la commanderie de Saint-Marc, Rougemont avec l'abbaye du même nom, Verdonnet avec l'abbaye du Puits d'Orbe, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, ce dernier plus ordinairement appelé la Chapelle, Gigny, Gland, Stigny, Chassignelles.

Guillaume, seigneur de Ravières, et ses ancêtres avaient fait aux religieuses de Jully des donations de terres, que· contestait Étienne Vilain, gendre de Guillaume. Des personnes nobles et sages finirent par réta-

blir la paix, entre les deux parties; c'est-à-dire entre les religieuses et Étienne Vilain. Dans l'accord qui eut lieu en 1180, il est dit que ces donations de terres s'étendaient, *depuis le monticule de la Combe Richard Jacet, jusqu'à l'entrée, ou aux limites du bois qu'on appelle Chapelaine; a monticulo Combe Richardi Jacet.......... usque ad introitum nemoris illius, quod vocatur Chapelaine.* Or, il existe encore aujourd'hui, entre Ravières et Jully une ferme, ou un hameau, du nom de *Chapoline,* qui rappelle évidemment celui de *Chapelaine.* Dans une charte de 1531, on trouve le mot de *Chapoulaine,* d'où on a fait *Chapoline* (1).

Le chevalier Audon, ou Eudes, engagea (1187), pour cent sous, aux religieuses de Jully, tout ce qui lui appartenait, dans les pâturages qui sont situés entre Jully et Ravières ; *extra metas Julliaci usque ad divisionem domini Stephani Vilen ;* c'est-à-dire, depuis les bornes de Jully, jusqu'aux limites de l'héritage du seigneur Etienne Vilain. Comme nous venons de le voir, cet Etienne Vilain était gendre de Guillaume, seigneur de Ravières, et seigneur lui-même de cette localité.

Un autre seigneur de la même commune, nommé Ferry de Chardonne, et sa femme, Isabeau de Marmeaux, eurent une contestation avec les religieuses, au sujet de la forêt de Frace, qui dépendait de Jully. Ce seigneur et sa femme prétendaient avoir, pour « leur maison de Ravières et pour la nécessité « d'ycelle.... leur usaige, de encien temps, ès bois des « dites religieuses dames, prieuse et couvant du dict

(1) Cart. de l'Yonne, t. II, p. 313. Voir plus bas, page 59.

« Jully-les-Nonnains...... c'est à sauoir en ung bois, « que l'on appelle la vieille forest de Frace».

Il y eut un compromis, en 1356, par lequel ce seigneur renonça à ses prétentions (1).

Quelques années auparavant (1342), un commandeur de Saint-Marc près de Nuits, avait déjà été obligé, par un arrêt de la Cour du Parlement, de renoncer au droit d'usage, qu'il prétendait avoir dans la même forêt de Frace (2).

Un siècle plus tard environ (1459), les religieux de Molesme affermèrent, pour deux vies, à plusieurs habitants de Ravières, une pièce de terre située entre Ravières, Chassignelles et Stigny. Voici un extrait de la charte : « Sauoir faisons que nous.... auons baillié, « lessé et accensé, et par ces présentes baillons, lais« sons et accensissons à Perrinot Blanchot et à Martine, « sa femme, etc...., demeurans à Ravières.......... tout « une pièce de terre, en désert, en bois, en espines, « appelée la forest de Pons ; à nous appartenant, à « cause de nostre prieurté de Jully ; contenant environ « trente-six journels ; tenant au finaige du dict Ra« vières, d'une part, et au finaige de Chassignelles, « d'autre part, et par dessus, au finaige de Setigny « (Stigny), etc. »

En 1531, les mêmes religieux cédèrent, à titre de bail emphytéotique, à un autre habitant de Ravières, une pièce de terre de cinquante arpents, située entre cette même paroisse et celle de Jully. Dans la charte, on lit ce qui suit :

(1) Arch. de l'Yonne, — prieuré de Jully. H.
(2) Arch. de l'Yonne, — prieuré de Jully. H.

..... « Sauoir faisons que........... honorable homme « Nicolas de Hedin, marchant bourgois, demeurant à « Rauières, et Katherine, sa femme, ont congneu auoir « pris et retenu, à tiltre de rente et cense amphiteocte, « ...., de noble et religieuse personne, frère « Claude de Nicey, docteur en théologie, celerié de « Molesme, à cause du dict office, seigneur de Jully-« les-Nonnains, la quantité de cinquante arpens de « terre, assise en la fourest de Frasse, séant ou finaige « de Jully ; tenans de l'ung des bouz, au boys de Bou-« lain, et labourage de la *Chapoulaine*, finage et justice « de Rauières ; et de l'autre bout, à plusieurs terres « contornant dessus icelle retenue ; du long, à l'essart « de Humbert Gorrier, et de l'autre bout, à honorable « homme Pierre Parceual, et le labouraige de la granche « de la *Folye*, au dict Frasse (1). »

Sur la fin du xve siècle (1474), une abbesse de Rougemont, Etiennette de Caux, essaya de s'emparer du prieuré de Jully. Guillaume d'Avelly, cellérier de Molesme et prieur de Jully, s'y opposa. Il y eut un procès dont il nous reste deux pièces. Dans ces deux pièces, Guillaume d'Avelly est appelé « *prieur du prioré de Jully-les-Ravières* ». On trouve, dans l'une d'elles, les noms de plusieurs personnes, habitant des pays voisins de Jully ; savoir : Oudot Pugnagnot de Perrigny, sergent du duc de Bourgogne, en la Chastelenie de Crusy, Antoine Beles, vicaire de Pisy, Michau, Jobin, Jehan Chantrier, Gauthier Rousselot, demeurans aussi à Pisy, Jehan de Chaseul, curé de Rougemont, Guillaume Bouteiller, Jehan

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.

Guiot, prévost, Jehan Dondaigne, sergent, aussi de Rougemont (1).

Un laboureur, appelé Mîchel Lesgelay, refusait de payer, aux religieux de Molesme, les dîmes d'une pièce de trente arpents de terre, située sur le territoire de Jully. C'était en 1514. Claude de Nicey, cellérier de Molesme et prieur de Jully, obtint contre lui une sentence de condamnation, pour le paiement de ces dîmes. *Super solutionem decimarum Julliaci apud Raverias*, est-il dit, dans la cote de cette sentence. Il est lui-même appelé, par la charte : *seigneur temporel du lieu et domaine de Jully-sous-Ravières. Dominus temporalis loci et dominii de Jullyaco apud Raverias*. Cette même charte nous apprend, que « cette pièce de terre est « située sur le domaine et territoire de Jully, dans un « lieu appelé : *Les Essarts de Frasse*; contenant trente « arpents environ ; tenant d'une part à Jacques Piot ; « et de l'autre, au finage de Verdonnet ; aboutissant, « d'un bout, au grand chemin commun qui va à Tonnerre ». « *Quandam peciam terre arrabilis, sitam in* « *dicto dominio et territorio de Jully, in loco dicto : Les* « *Essarts de Frasse, triginta arpenta vel circa continen*- « *tem; tenentem, ex una parte, Jacobo Piot, et ex altera*, « *finagio de Verdonnay ; abutissantem, ex uno buto*, « *magno itineri communi Tornodorensi* » (2).

A peu près à la même époque (1517), il y eut un procès entre les religieux de Molesme et les religieuses du Puits d'Orbe, au sujet de la terre et du bois de Frace. Les religieuses, prétendant que c'était une dé-

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*

pendance de leur *seignorye de Verdonnay*, avaient envoyé leurs serviteurs labourer cette terre, et avaient fait arracher et détruire le bois. Dans une des pièces du procès (1528), il est dit que « frère Claude de Nicey, « docteur en théologie et cellérier de Molesme,...... à « cause du dit office de cellérier», est «seigneur *de Jully-« les-Nonnains ou Tonnerrois*; à cause de laquelle sei-« gnorye, luy compète et appartient une belle et ancienne « forest, appelée la *forest de Fresse*; contenant plu-« sieurs contrées de terre, mesmement une contrée « contenant environ soixante arpents, qui d'ancienneté « soullait estre (avait coutume d'être) en boys, comme « le reste de la dite forest, bien bornée et limitée de « grandes et anciennes bornes; et est appelé la dicte « contrée, *sur le puis de la Combe*, tenant au finaige *de « Verdonnay;* de laquelle luy et ses prédécesseurs ont « joy et usé de tout temps et d'ancienneté, etc. (1).

Voilà pour les pays qui avoisinent Jully, au sud et au sud-ouest. Dirigeons-nous maintenant du côté de l'est et du nord-est, c'est-à-dire du côté des deux Sennevoy et de Gigny. Les témoignages ne nous feront pas défaut non plus.

En 1265, les religieuses de Jully et plusieurs habitants de Sennevoy firent un compromis, pour délimiter les finages de ces deux paroisses. Il nous reste deux chartes de ce compromis. La première est de Hugues, comte de Nevers, et fils du duc de Bourgogne. Il approuve le choix qui avait été fait de deux chevaliers, savoir : de Simon de Noidant et d'Itier de

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 279.

Bernon; pour faire le bornage des deux territoires.

« Saichent tuit (tous) que, come descors fut dou « guiage et bonnaige (discussion fut sur les limites et « les bornes) de Juilly et de Senevoi, je vuil et otroi (je « veux et octroie) que le guiage et bonnaige de devans « diz finaiges, seent (soient) fait par les arbitres qui « sunt aleu (élus) a ce faire, etc. (1).»

La deuxième est le compromis même, que firent les religieuses de Jully et les habitants de Sennevoy. La charte s'exprime ainsi : « Saichiez tuit que, come des-« cors fust antre nos, d'une part, et la priorise et le « covant de Julle, d'autre part ; sus le bonaige dou « finaige et de la iustise de Senevoy, et dou finaige et « de la iustice de Iulli ; a la parfin, par l'assentement de « nos, et de la deuant dite priorise et du covant de « Julli, et par le conseil de bone gens, acors en fu « fait an tel menière, etc. »

Chacun des deux arbitres ou experts devait s'informer, auprès de sept personnes de bonne foi, « *par quex leux li finaiges de Senenoy et li finaiges de Julli va et se départ* » ; et ensuite planter les bornes « *selonc les plus sains et meillors tesmoignaiges que il auront receus* ».

Dans le cas où les deux experts ne pourraient tomber d'accord, Guillaume, abbé de Molesme, fera planter les bornes, entre les deux territoires, comme il le jugera plus convenable.

Les lettres de ce compromis furent scellées par Pierre de Châtillon, archidiacre de Tonnerre, au mois de septembre 1625 (2).

(1) Recueil de pièces..... XIII[e] siècle, par M. Quantin, p. 304.
(2) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully, H.

La chronique de Molesme, par dom Nicolas de la Salle, fait mention, à l'année 1306, d'un bail passé entre les religieuses de Jully et quelques habitants de Sennevoy, en présence de Jean de Crusy, notaire de la cour de Tonnerre. Dans ce bail, ces habitants s'obligent à payer « à la prieure du couvent de Nostre Dame de Jully, « vingt-huict bichets d'avoyne, mesure de Senevoy,.... à « cause d'un terrage, scis en la justice et seigneurie de « Jully ; joignant d'une part aux bois de Frasse, d'autre « part, descendant par devers les bornes des finages du « dict Jully et de Senevoy ; et par dessus, joignant les « terrages de madame la cellérière de Jully » (1).

Une charte de 1402 nous fait connaître un échange, qui eut lieu entre les religieuses de Jully et les moines de Molosme, dont le monastère était situé sur la paroisse de Saint-Martin, près de Tonnerre. Par cet échange les religieux déclarent céder en ces termes : « à honnourables et religieuses dames, nos dames, la « prioresse et convent de Juilly-les-Nonnains, de l'ordre « de Saint-Benoit, ou diocèse deuant dit (Langres), « une nostre pièce de terre, en fons et treffont (fond et « revenu), séant et située ou finage de Senevoy, conte- « nent en elle environ vint (20) journelx de terre, ap- « pelée communément et vulgalment *le champ aux « moignes*, et autrement *le champ des autures;* tenent « d'une part, au grant chemin qui va de Juilly à Sene- « voy ; et d'autre part au finage de la Chapelle, près « dou dit Senevoy; pour et à l'encontre de certaine « pièce de terre a eulx (elles) appartenent; séant ou

(1) Arch. de la Côte-d'Or, *Chron. de Mol.*, n° 152, p. 232.

« finage de notre ville de Saint-Martin ; contenant en-
« viron nuef journelx de terre ; appelée communément
« *la lame de Jully ;* tenent d'une part et d'autre, à l'hé-
« ritage de notre deuant dite église, etc. » (1).

Pourquoi cet échange, sinon parce que le *champ aux moines*, ou *des autures* était près des religieuses ; tandis que *la lame de Jully* était près des moines de Molosme ?

Dans le chapitre général, tenu à Jully en 1403, chapitre où l'extinction du prieuré fut décidée, parce que les bâtiments étaient en ruines et que les religieuses n'avaient pas de quoi vivre, il est dit formellement que ce prieuré était situé près de Sennevoy ; *in ecclesia prioratus de Julleyo, prope Senevecum* (2).

Non loin de la Chapelle, ou de Sennevoy-le-Haut, se trouve un bois dépendant de Jully, que l'on appelle le *chagnet*. Une charte de 1521 nous apprend, qu'un nommé Perrinot Blanchot avait conduit, dans ce bois les porcs de plusieurs habitants de la Chapelle. Le sergent, ou garde des religieux de Molesme, surprit ces porcs et les emmena à Jully. La charte nous a conservé les noms des habitants, à qui ces animaux appartenaient ; quelques-uns sont encore portés aujourd'hui. Les voici : Simon Berthelet, Jacob Seurt, Catherin Garnier, Pierre Choffin, Guillaume Lebœuf, Philippe Darlin, André Dutartre. Ceux-ci vinrent réclamer leurs porcs ; on les leur rendit sous caution. Mais ce fut l'origine d'un procès qui se plaida à Jully même. Le procureur des religieux voulait, que les habitants fussent condamnés à

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.
(2) Coll. de Bourgogne, 15, p. 308.

soixante sous d'amende et aux frais. Les habitants prétendaient, au contraire, qu'ils devaient être renvoyés quittes de toute peine et de toute amende ; pour raison ils disaient qu'ils étaient du baillage de Sens, et que, dans ce baillage, la coutume générale était de mener paître les troupeaux, sur les finages des villes et villages voisins. Mais leurs raisons ne furent pas écoutées ; ils furent condamnés, comme le procureur l'avait demandé.

On voit, dans cette charte, que le cellérier de Molesme, « à cause du dit office, estoit seigneur seul et pour le « tout, en toute justice et seignorie, haulte, moyenne « et basse, du dict Jully et Stigny ; et qu'à cause de ce, « luy appartenoit en toute justice et seigneurie, « comme dit est, fons, fruitz et propriété, une forest « et bois de haulte fustaie, appelée *le Chesnoy ;* conte- « nant environ trois cents arpents, cloz et fossoié de « bons, grans et profons fossez ; tenant d'une part ou « finaige et justice du dit Stigny ; d'autre, ou finaige de « la dite Chapelle, et de tous autres coustez, aux terres « labourables du dit July, appartenant au dit sei- « gneur » (1).

Un arrêt du parlement de Paris (15 avril 1530) confirme une sentence du bailly de Sens, rendue contre les habitants de Sennevoy, qui prétendaient avoir droit de pâturage au même bois du Chagnet. J'incline à croire, que c'est la suite du procès dont je viens de parler. Les habitants de la Chapelle en auraient appelé de la première condamnation au baillage de Sens, et de là au parlement de Paris. Ils prétendaient, qu'ils

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully, H.

avaient droit de mener paître leurs troupeaux, en tout temps, dans le bois du Chagnet; parce que c'était une vaine pâture, située entre les clochers et paroisses de Sennevoy, de Ravières et de Jully; et même, sur tout le territoire de Jully; parce que cette paroisse se trouvait entre les clochers des lieux susnommés.

Et quod dicti actores in possessione et saisina, sua ad animalia pascendum in loco dicto Le Chesnoy, omni tempore, tanquam vano pascuo existente et pro tali habito; et inter campanalia et parrochias locorum de Senevoy, Ravières et Juilly; et in toto territorio et finagio dicti Juilly, in eo quod est inter campanalia dictorum locorum, ducendi.... manutenerentur et conservarentur...

Les habitants de Sennevoy ne furent pas heureux dans leur appel; ils furent encore condamnés à l'amende et aux frais (1).

Aux archives de l'Yonne, on trouve deux chartes d'affranchissement de la commune de Gigny; la première de 1516, par leur seigneur, Charles de la Tournelle; la seconde de 1517, par les moines de Molesme, seigneurs de Gigny en partie.

Parmi les conditions posées par le cellérier de Molesme, il y en a une qui oblige les habitants de Gigny, à comparaître devant le juge de Jully, pour les procès et différents qu'ils pourraient avoir avec les religieux.

« *Item*, dit l'acte d'affranchissement, et avec ce, se-
« ront tenus iceulx habitants de Gigny répondre et sor-
« tir juridiction, par devant nous, ou notre juge de
« Jully, à son siège de Jully-les-Nonnains; pour raison

(1) *Ibid.*

« de censes, rentes, et autres droits et devoirs, en quoi « ils sont, ou pourraient être tenus, et redevables en- « vers nous, cellerier dessus dit (1). »

Si Jully-les-Nonnains n'eût pas été près de Gigny, les religieux de Molesme eussent-ils obligé les habitants à venir plaider, devant le juge qu'ils avaient établi en ce prieuré ? On ne peut le supposer.

On sait qu'en vertu du droit de main-morte, les seigneurs héritaient des biens de ceux de leurs sujets, qui mouraient sans postérité, ou sans postérité légitime. Une fille, appelée Marguerite Milon, sœur de Robert Milon, laboureur à Gigny, décéda sans enfants; elle possédait cinq journaux de terre sur le territoire de Jully. Par droit de main-morte, ces cinq journaux échurent à Claude de Nicey, cellérier de Molesme et, comme tel, seigneur de Jully-les-Nonnains. Robert Milon demanda à racheter ces cinq journaux, et le cellérier les lui vendit pour la somme de cinq écus d'or.

Voici le commencement de l'acte de vente.

« L'an mil cinq cens et trente, le vingt septième jor « d'octobre, fut présent en sa personne Robert Millon, « laboureur demourant à Gigny; lequel recongnut et « confessa avoir acheté, et par ces présentes achète « pour lui, ses hoirs (héritiers), ou ayans cause, ou « temps advenir, de reverend père en Dieu, frère « Claude de Nicey, docteur en théologie, abbé de Chier- « lieu, célerier de Molesme, et à cause de sa dite celre- « rie, seigneur de Jully-les-Nonnains, à ce présent « vendeur, la quantité de cinq journées de terres la- « bourables, assises ès contrées de Belle-Chaulme et la

(1) *Ibid.*

« Forterelle, en plusiors et diverses pièces, finage et « justice du dit Jully, au dit seigneur de Jully escheue « par droict de main morte etc. » (1).

Ici encore, on voit que le prieuré de Jully-les-Nonnains n'était pas loin de Gigny ; autrement Robert Milon n'eût pas racheté des terres qu'il n'eût pu cultiver, si elles avaient été trop éloignées.

Du côté de Gland et de Stigny les documents sont moins nombreux ; néanmoins nous en avons encore quelques-uns, qui nous montrent que ces deux villages devaient se trouver, dans le voisinage de Jully-les-Nonnains.

Les religieuses avaient une rente annuelle de douze bichets de blé et de huit bichets d'orge, à prélever sur les tierces de la Chapelle. Elle cédèrent ces douze bichets de blé et ces huit bichets d'orge à Étienne de Montmoret et à Marguerite de Gland, sa femme, pour une somme de cinquante-deux sous de la monnaie courante. L'acte est du 11 juin 1316. Étienne et Marguerite, sa femme, y sont qualifiés de seigneurs de la Chapelle en partie (2).

La chronique de Molesme rapporte qu'en 1268 il y eut un différent, entre le cellérier de Molesme et la prieure de Jully, au sujet des *limites de Jully et de Stigny*. Les religieuses s'en remirent à l'abbé Guillaume, pour fixer ces limites, comme il lui paraîtrait le plus juste. Le chroniqueur s'est contenté d'analyser la charte, sans en donner le texte (p. 194.)

Un habitant de Stigny, nommé Gilles Moreau, fut

(1) *Ibid.*
(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.

trouvé coupant du bois, dans la forêt du Chagnet, par le sergent ou garde des religieux. Cette affaire fut portée devant le bailli de Tonnerre, siégeant à Cruzy-le-Châtel. Le bailli renvoya le délinquant devant le juge des religieux à Jully. Le document qui nous reste de ce procès, est du 10 octobre 1490. On y lit ce qui suit :

« Comme procès fust meu et pendant, pardevant
« nous, au siège de Crusy-le-Chastel, en la dite conté
« (de Tonnerre), entre les religieux, abbé et couvent
« de Nostre Dame de Molesme, de l'ordre de Saint Be-
« noit, ou diocèse de Langres, et frère Alexandre de
« Bèse, grant prieur et cellerier du dit Molesme, et
« prieur de Jully-les-Nonnains, uni perpétuellement
« avec le dit office de cellerier, seigneur temporel de
« Jully et de Stigny, en toulte justice, haulte, moyenne
« et basse, à cause du dit office, demandeur en cas et
« matière de renvoy, d'une part ; Et Gillet Moreau,
« dict Mathieu, demourant au dit Stigny, deffendeur,
« d'autre part (1). »

De l'examen des divers documents que je viens de rapporter, il résulte donc ceci : que le prieuré de Jully-les-Nonnains, c'est-à-dire le monastère de religieuses, fondé par Milon de Bar-sur-Seine, dirigé et possédé par les moines de Molesme, se trouvait situé au milieu de pays faisant partie du Tonnerrois, et par conséquent, en faisait partie lui-même.

Plusieurs textes, du reste, disent expressément que Jully-les-Nonnains était dans le Tonnerrois. J'en ai déjà cité un plus haut (p. 61) ; en voici encore d'autres :

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully, H.

Quand les religieux de Molesme demandèrent à l'évêque de Langres, d'approuver la suppression du prieuré de Jully (1414), l'official du diocèse consulta l'archidiacre de Tonnerre; et la charte ajoute que ce monastère se trouvait dans son archidiaconé. « *Attentis causis* « *et rationibus predictis, et ipsis prius per nos, una* « *nobiscum archidiacono Tornodorensi, in ecclesia Lin-* « *gonensi, in cujus archidiaconatu monasterium et* « *prioratus hujusmodi* (*Juliaci*) *consistunt* (1). »

Une sentence de condamnation (1517), contre un homme qui avait conduit ses vaches, dans le bois de Frace, commence ainsi : « A tous ceulx qui ces pre- « sentes lettres verront, Didier Fays, juge de la terre « et seigneurie de *Jully en Tonnerrois*, pour noble et « scientifique personne, maistre Claude de Nicey, doc- « teur en théologie, celerier de Molesme, et à cause de « ce, seigneur temporel et spirituel du dit Jully, « salut (2). »

On en trouvera encore deux autres : l'un dans ce même chapitre, page 73, et le second, dans le chapitre x, p. 163.

Toutes ces preuves pourraient assurément suffire, pour déterminer le lieu, où se trouvait le prieuré de Jully-les-Nonnains; mais qu'il me soit permis de citer encore quelques documents qui regardent cette paroisse d'une manière plus spéciale.

Philippe de Tanlay, seigneur de Saint-Vinnemer, avait fait arrêter (1372), pour cause de meurtre, une femme appelée « *madame Guillemette, maîtresse de la*

(1) Coll. de Bourgogne, 15, p. 310-311.
(2) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully, H.

Moienne » (Maine). Il fit demander à sœur Moingard de Buteaulx, prieure de Jully, la permission de la mettre dans les prisons du prieuré; cette permission lui fut accordée, à condition qu'il ne serait acquis aucun droit, ni aucun privilège, au préjudice du monastère. Voici quelques extraits de la charte qui relate cette permission.

« Saichient tuit que, l'an de grâce mil trois cenz « sexante et douze, environ horre de vespres, dedans « *l'abbaye de Jully-les-Nonnains,* en la présence de « Jehan Liegier de Crusy, tabellion, jurey de la court « du conté de Tonnerre...... furent présens Jehan Per- « rinot de Cumissy (Commissey), juges..... commis à « ce, de noble homme, monseigneur Philippe de Tanlay, « seignour de Saint-Vinnemer, d'une part ; et reli- « gieuse dame et honeste suer, Moingart de Buteaulx, « humble prieure du monastère de l'église Nostre « Dame du dit Jully, avec la plus grant et saigne (saine) « partie de son couvent, d'autre part, etc. » (1)

Cette charte donne au monastère de Jully le titre d'abbaye; c'est une exception; dans toutes les autres, il est appelé prieuré; et je crois qu'en effet il n'a jamais eu d'autre titre. Comme cette charte émane d'un laïque, il n'est pas étonnant qu'il se soit servi d'un terme inexact.

Une famille, du nom de Leboiteulx, refusait de payer la dîme du labourage, qu'elle avait à la *Loge*, hameau de Jully. Après de longues contestations, plusieurs procès mêmes, la famille Leboiteulx, consentit à payer

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully, H.

cette dîme, qui était de vingt gerbes, l'une (1517). La charte qui constate cet arrangement, commence ainsi :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, « Estienne de Dampierre, escuier, garde des seaulx de « la preuosté de Cruzy le Chastel, au conté de Ton- « nerre, pour hault et puissant dame, madame Fran- « çoise de Rohan, contesse dudit Tonnerre, comme « aiant la garde noble de messeigneurs ses enffans, « mineurs d'ans, salut : sauoir faisons que, par deuant « Jehan Turreau, tabellion, et messire Claude Auriot « presbtre, notaire, jurés, en la dite preuosté, furent « presens en leurs personnes, noble et scientiffique « personne, frère Claude de Nicey, docteur en saincte « théologie, celerier de Molesme, à cause de ce, sei- « gneur de Juilly, pour luy, d'une part ; et Jehannette, « femme de Anthoine Leboiteulx, Jehan Leboiteulx, « Jacob Leboiteulx et Nicolas Leboiteulx, enffans de la « dicte Jehannette et du dict Anthoine, tous demou- « rans à la grange de la *louge* (Loge), finaige du dit « Jully, pour eulx, d'autre part, etc. » (1).

Le cellérier de Molesme, Claude de Nicey, accorda, en 1523, aux habitants de Jully la permission de mener paître leurs troupeaux, au bois de Frace, et d'yprendre du bois mort pour leur chauffage. Cette permission toutefois ne leur fut pas accordée gratuitement ; ils devaient, chaque année, payer au cellérier une rente de dix livres, et lui fournir un porc gras, ou, pour ce porc, une somme de cent sous (20 à 25 francs environ). De plus, ils devaient faire dire une messe,

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully, H.

tous les jeudis de chaque semaine, dans la chapelle de Jully, entretenir et renouveler « *la roe sainct Sébas-* « *tian* (1) *et le cierge sainct Eloy, en la dite église* « *de Jully* ». On trouve dans cette charte les noms de beaucoup d'habitants de Jully, et de presque tous les hameaux.

Pour les habitants, la plupart des noms de famille sont répétés plusieurs fois, avec leurs prénoms; j'indiquerai seulement ici les noms de famille, savoir : Margilly, Guillé, Vaulvilliers, Matherat, Ramelet, Comparot, Leboiteux, Legellé, Guyot, Vérot, Robellot, Jennot, Dubois, Gillot, Gourrier, Cornille, Lambert, Baillot. Quant aux noms des hameaux, on les trouvera, dans l'extrait suivant de la charte :

..... « Scauoir faisons que, par deuant maistre Jehan « de la Farge, clerc notaire, juré en la dicte préuosté « (de Crusy-le-Châtel), comparurent en leurs personnes, « noble et scientifique personne, monseigneur nostre « maistre, monseigneur Claude de Nicey, docteur en « théologie, célerier de Nostre Dame de Molesme ; et à « cause du dict office, seigneur de *Jully en Tonnerrois*, « d'une part ;

« Et Jehan Margilly l'aisné, etc., etc.,.......... tous « laboureurs, demourans ès granges du dict seigneur de « Jully, assauoir : en la Bergerie, la Loge, Frasse la « grange, la Maigne, Frasse le bois, Bréuiande, Beau- « uais, la grange des Forges, et la grange Barat (2), eulx

(1) *La roe* était un lampadaire en forme de cercle, ou de couronne, qu'on suspendait dans les églises.

(2) La grange ou ferme de Barat, ou de la Baratte, est détruite ; mais le nom est resté à l'emplacement qu'elle occupait, entre le château de Jully et le hameau des Forges.

« faisant la plus grande et saine partie des manans et « habitans des dictes granges, assises en la terre et justice du dict Jully, d'aultre part, etc.... (1). »

Les archives de l'Yonne possèdent un état des revenus du monastère de Molesme de l'an 1540. Un article assez long y est consacré à la *terre et seignorye de Jully ;* parmi les labourages qui composent cette seigneurie, on trouve mentionnées *les granches* (fermes) *de la Bergerie et des Barats.*

Ce document rapporte en grande partie la charte du fondateur du monastère. « Le seigneur Millo, conte de « Bar-sur-Seine, est-il dit, donna la dite terre et sei-« gnorye du dit Jully, à l'église et monastère de Nostre « Dame du dit Molesme ; à la charge et condition de « instituer, au dit Jully, monnialles et religieuses, soubs « l'obéissance des abbé et religieux du dit Molesme; et « vivant de leur propre labeur, nourrissaige, proffit et « emolumens de leurs propres charrues, et aulmosnes « des bonnes gens, etc. » (2).

Un autre document qui est sans date, mais que je crois être de la même époque, mentionne encore les « granges appelées la Bergerie, la Maigne, les Pouis-« sarts des Forges et la Baratte ». C'est une requête ou pétition des habitants de Jully, qui prient les moines de Molesme de leur louer les fermes, ou métairies du prieuré, aux conditions qu'ils proposent.

On ne sera sans doute pas fâché de savoir quelles étaient ces conditions. Les voici : pour chaque ferme, vingt bichets de grain, moitié froment, moitié avoine ;

(1) Archives de l'Yonne, prieuré de Jully, H.
(2) *Ibid.*

la dîme de vingt gerbes, l'une, ce qui équivalait à trente ou quarante bichets ; un bichet de pois et de fèves ; deux moutons gras revêtus de leur laine, un veau, six chapons ; une demi-douzaine de fromages, estimés ensemble dix sous tournois ; deux livres de cire ; deux pintes d'huile ; pour les prés, vingt sous tournois (1).

De plus, les fermiers devaient faire, chacun, trois jours de corvées, tant pour eux que pour leurs chevaux, ou payer pour ces corvées quarante sous tournois. Ils devaient, en outre, faire les réparations nécessaires aux habitations, dans l'espace de trois ans.

On voit encore, dans cette pièce, que les frais d'inhumation étaient pour un père de famille, de quinze sous ; pour ceux qui n'étaient pas mariés, de sept sous, six deniers ; et pour les enfants, de cinq sous (2). Les curés qui desservaient Jully, avaient seulement la troisième partie de ce tarif.

Ainsi voilà de vieux parchemins ou papiers, qui nous montrent les hameaux ou fermes de la Maine (*Moienne et Maigne*), de la Loge, des Forges, de la Bergerie, des Barats ou de la Baratte, de Bréviande, de Beauvais ou Beauvoir, de Frace et de la Folie, comme faisant partie du prieuré de Jully-les-Nonnains. Or, tous ces hameaux et fermes se trouvent, dans le Jully du Tonnerrois ; c'est donc bien, dans ce Jully, qu'était le monastère, fondé par Milon de Bar-sur-Seine, habité par sainte Hombeline et

(1) On verra plus loin (p. 175 et suiv.) quelle était la contenance de chaque ferme.

(2) Ce document étant sans date, il est difficile de savoir quelle était alors la valeur du sou tournois ; on peut toujours l'estimer 1 franc, ou 1 franc 25 cent. (Voir une note sur la valeur des monnaies anciennes, p. 103-104.)

le bienheureux Pierre; d'autant plus qu'on le voit toujours possédé par les moines de Molesme.

Il me semble qu'on doit être fixé maintenant sur la situation du prieuré de Jully-les-Nonnains. Les documents que j'ai cités sont nombreux ; ils datent des temps où le monastère était habité par les religieuses, ou des temps qui ont suivi de près son extinction; on ne peut les taxer d'erreur ni d'inexactitude. Je pourrais donc m'arrêter là.

Toutefois, afin de rendre cette démonstration plus complète, je vais faire, pour Jully-sur-Sarce, le même travail que j'ai fait pour Jully-sous-Ravières; je me hâte de dire que je serai beaucoup moins long.

CHAPITRE VI

Établissements de Jully-sur-Sarce : 1° Un prieuré d'hommes ; 2° une petite collégiale ; 3° un château. — Examen des difficultés et des objections.

Un jésuite, Pierre Royer, a publié, en 1637, une *Histoire de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean*. Dans cette *Histoire*, nous lisons que Milon, qui fut abbé de Moutier-Saint-Jean, vers 1045, obtint de Hugues Ier, évêque de Langres, une église de Jully pour son monastère (1).

Plusieurs privilèges, ou chartes de papes et d'évêques de Langres, mentionnent cette église de Jully, parmi les possessions de cette abbaye. Citons entre autres un privilège de Guillenc, 1126 ; *privilegium Hugonis, episcopi, de ecclesia Juliaci* (p. 187) ; un autre, de Godefroid, 1147 (p. 197) ; un 3e, du pape Eugène III, 1147 (p. 200) ; un 4e, du pape Alexandre III, 1164 (p. 208), etc.

(1) Milonis gestorum quæ ætatem tulere summa in eo tantum est, quod ab episcopo Lingonensi, Hugone, in cujus tempore incidisse videtur ipsius præfectura, ecclesiam Juliacensem monasterio suo impetravit, ut traditur in privilegio Guillenci. (*Reomaus, seu historia Monasterii S. Joannis Reomensis. Parisiis,* M. DCXXXVII, p. 179-180.)

L'abbaye de Moutier-Saint-Jean faisait autrefois partie de l'archidiaconé de Tonnerre. Le village de Moutier-Saint-Jean se trouve aujourd'hui dans le canton de Montbard (Côte-d'Or).

Or, cette église n'était autre que l'église du prieuré de Jully-sur-Sarce. Les pouillés que j'ai cités plus haut, en sont des preuves incontestables. Je vais encore en donner d'autres.

Les religieuses de Foissy (près de Troyes) avaient construit une ferme, sur la paroisse de Jully, qui appartenait aux moines de Moutier-Saint-Jean. Ceux-ci voulaient prélever des dîmes sur cette ferme; de plus, ils réclamaient une terre, située entre la cour de cette ferme, et le moulin, qui était, disaient-ils, bâti sur leurs eaux; *sed et terram intra curtem ejusdem grangiæ, nec non etiam molendinum, quod factum esse dicebant in aqua ipsorum.*

Godefroid, évêque de Langres, pacifia ce différend en 1155. Les religieux renoncèrent aux dîmes et à la terre en litige; et les religieuses s'engagèrent à leur payer une rente annuelle de quinze sous (1). On voit que, dans le Jully, possédé par les moines de Moutier-Saint-Jean, il y avait un moulin bâti sur un cours d'eau. Or, à Jully-sous-Ravières il n'y a pas de cours d'eau; tandis qu'il y a une petite rivière à Jully-sur-Sarce. L'église ou le prieuré de Jully, possédé par les moines de Moutier-Saint-Jean, était donc dans cette dernière paroisse.

Il est encore question de ce moulin dans d'autres chartes: 1° dans une charte, par laquelle Clarembaud de Chappes donne à l'église de Jully, un pré situé entre le *moulin* et la fontaine de cette église; *quoddam pratum inter molendinum et fontem prædictæ ecclesiæ* (2). 2° Dans une charte de Philippe, duc de Bourgogne, qui, en 1361, donne ordre au receveur de la terre d'Isle en

(1) *Reomaus*, p. 207-208.
(2) *Ibid.*, p. 238.

Champagne, de payer « *au prieur de Jully la rante « de blé, qu'il doit auoir et a accoustumé prendre, « chacun an, sur les moulins et tierces de Iuilly* » (1).

Puisqu'à Jully-sous-Ravières, il n'y a jamais eu de moulin à eau, il s'agit donc toujours de Jully-sur-Sarce.

Il y a plus, dans cette dernière paroisse, il n'y a jamais eu de religieuses, mais des religieux seulement.

Ainsi dans la charte de 1155, citée plus haut, ce sont des religieux qui apparaissent ; *in parochia Julleii quæ* MONACHORUM *est...* MONACHI *guerpiverunt sanctimonialibus... et amplius decimas ab eis non accipient* MONACHI (2).

Dans une autre de 1202 à 1206, des religieux encore : *maior meus hos nummos... monachis... persolvet... in domo monachorum, in predicta villa Juliaci.* Il s'agit d'une donation, par laquelle Clarembaud de Chappes donne à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, 40 sous de rente, et la justice sur la maison des religieux à Jully (3).

Dans une troisième de 1290, des religieux toujours : *Dedi et concessi Deo, in prioratu de Juleio castro, et monachis ibidem Deo servientibus, decem solidos...* C'est Milon de Bar-sur-Seine, qui donne au prieuré de Jully-le-Château et aux *moines*, qui y servent Dieu, une rente de dix sous de Provins (4).

Enfin, dans celle de 1361 que je viens de rapporter, on voit que c'est au *prieur de Jully*, qu'on doit payer la rente de blé, due par le duc de Bourgogne (5).

(1) *Reomaus*, p. 323.
(2) *Ibid.*, p. 206-208.
(3) *Ibid.*, p. 138-139.
(4) *Ibid.*, p. 292.
(5) *Ibid.*, p. 138-139.

Qu'on se souvienne encore ici de la remarque que j'ai faite, sur les premiers pouillés manuscrits du xv[e] siècle (p. 52). Les pouillés indiquent un *prieur* à Jully près de Bar-sur-Seine, tandis qu'ils marquent une *prieure* à Jully dans le Tonnerrois. La raison nous en apparaît maintenant : c'est que Jully-le-Château était un prieuré *d'hommes;* tandis que Jully-sous-Ravières était un monastère de *femmes.*

2°A Jully-sur-Sarce, il y avait encore un autre établissement religieux; c'était une petite collégiale.

Gui, seigneur de Chappes, avait fait bâtir, vers 1206, une chapelle dans son château de Jully; il voulut avoir un chapelain pour la desservir. Il fut convenu entre lui et les religieux de Moutier-Saint-Jean, que le chapelain remettrait toutes les oblations et autres revenus de la chapelle, au prieur de Jully. De plus, le prieur avait le droit de célébrer, quand il le voudrait, les offices divins dans la chapelle (1).

Ce fut l'origine de la collégiale. Dès l'année 1215, nous voyons déjà trois prêtres dans la chapelle castrale. Il s'était élevé un différend entre Gui, seigneur de Jully, et les religieux de Moutier-Saint-Jean, au sujet des oblations. Après un long procès, il fut décidé que les offrandes, qui seraient faites dans la chapelle du château, par le seigneur Gui, par sa femme, par ses hôtes, et par ses serviteurs, resteraient aux clercs qui desservaient cette chapelle ; mais que les offrandes, qui pourraient être faites par les habitants de la paroisse, reviendraient au curé ou au prieur. Pour dédommager les moines qui

(1) *Reomaus*, p. 239.

perdaient les offrandes du château, Gui leur donna la moitié d'un muid de grain, par tiers blé, orge et avoine, sur les dîmes de Fouchères; l'autre moitié devait appartenir aux chapelains. Hue, prêtre, Jean Bouchard et Thomas de Fouchères, chapelains de Jully, jurèrent d'observer cette convention; et leurs successeurs devaient faire le même serment avant d'être reçus chapelains (1).

Je ne sais à quelle époque la chapelle castrale fut élevée à la dignité de collégiale; mais, en 1271, on y trouve déjà cinq chanoines, qui signent un contrat relatif au service de cette église. En 1319, Jean de Joinville fonda une nouvelle prébende, et en 1361, Jean de Dinteville en ajouta deux autres. Le nombre en fut ainsi porté à huit.

Cet état de choses ne paraît pas s'être soutenu longtemps. Dès 1492, on ne trouve déjà plus que quatre prébendes, pour quatre chanoines. Les revenus de la collégiale ayant encore diminué, les quatre prébendes furent réduites à deux, au XVIe siècle; puis, à une seule du XVIIe au XVIIIe (2).

3° Enfin, à Jully-sur-Sarce, il y avait un château. Ce château fut successivement possédé par les familles de Chappes, de Joinville, de Dinteville, de Choiseul-Praslin, de Sommyèvres. La châtellenie de Jully fut érigée en comté, en 1715, en faveur de Jacques d'Aubeterre, capitaine de cavalerie. Ses héritiers la vendirent ensuite à M. le comte de Montmort, major de la maison du roi (3).

(1) *Reomaus*, p. 249-251.

(2) Voir *Nouvelles recherches sur Jully-sur-Sarce*, par M. l'abbé Lalore (Ann. de l'Aube, 1868), et *le Diocèse de Langres* par M. l'abbé Roussel, t. IV. p, 51-52.

(3) Voir *la Description du duché de Bourgogne* par Courtépée,

Or, rappelons-nous ici que Milon de Bar-sur-Seine, avait donné son château de Jully avec toutes ses dépendances, pour y fonder un monastère de femmes (V. p. 31) ; ce n'était donc pas le château de Jully-sur-Sarce, puisque ce dernier a toujours eu des seigneurs laïques.

Maintenant résumons toute cette discussion en deux mots. A Jully-sous-Ravières, nous trouvons un prieuré, toujours habité par des religieuses, toujours dirigé, ou possédé par les moines de Molesme. A Jully-sur-Sarce nous trouvons : 1° un prieuré d'hommes, dépendant de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean ; 2° une chapelle ou une petite collégiale; 3° un château. Quand même je n'aurais pas cité des textes nombreux et décisifs, sur la situation du monastère fondé par Milon de Bar-sur-Seine, il me semble qu'il ne serait pas difficile de l'indiquer, d'une manière précise et certaine.

Il me reste encore quelques difficultés ou objections à résoudre, et j'aurai fini.

Nous avons vu plus haut que, dans la chapelle qui fut démolie en 1821 ou 22, c'est-à-dire dans l'ancienne chapelle ou collégiale du château, il y avait plusieurs pierres tumulaires, qui furent vendues ou détruites ; et que sur l'une de ces pierres, une personne se rappelait avoir lu ces mots, écrits en lettres gothiques :

Cy gist le bienheureux Pierre.

Il est fâcheux que cette tombe n'existe plus ; on eût pu voir cette inscription, et juger si elle avait été bien

t. VII, p. 186-188, édit. de 1775 ; — et *le Diocèse de Langres*, par M. Roussel, t. III, p. 228-229.

lue; mais tout porte à croire qu'il y a eu mauvaise lecture.

En effet: 1° A l'époque où mourut le bienheureux Pierre (1142), on ne se servait généralement que du latin pour les chartes, les diplômes et les inscriptions. Il semble donc que cette inscription eût dû être plutôt en latin qu'en français.

2° La chapelle où se trouvait cette pierre tumulaire, n'a été bâtie qu'au commencement du XIIIe siècle (1206); il y avait déjà plus de cinquante ans que le bienheureux Pierre était mort. Comment eût-il pu être enterré dans cette chapelle?

3° Enfin, et cette raison vaut à elle seule toutes les autres, il n'y a jamais eu de monastère de femmes à Jully-sur-Sarce. Est-il probable que la tombe du B. Pierre se soit trouvée dans cette chapelle ou collégiale?

L'inscription rapportée ci-dessus ne peut donc être prise au sérieux; elle peut faire honneur à l'imagination des personnes, qui croient l'avoir lue et qui l'ont citée; mais non pas, à coup sûr, à leurs connaissances épigraphiques.

M. l'abbé Lalore qui s'est occupé de cette inscription, la regarde également comme fausse (*Ann. de l'Aube*, 1868, p. 186-187).

Des vieillards de Jully-sur-Sarce racontent encore, dit-on, qu'une de ces tombes représentait une religieuse. A mon avis, cette représentation ou figure n'était autre que celle d'une dame de l'ancien château. Cette supposition est d'autant plus probable, qu'au moyen âge, il n'y avait pas une grande différence entre le costume religieux et le costume laïque. Ce qui me confirme

encore dans cette pensée, c'est que M. l'abbé Maire, dans la lettre citée par M. Coutant, nous dit qu'il a lu sur les débris d'une tombe, cette inscription : *Cy gist Marguerite de Bussy, femme de Messire Jean Regnier de Cumes* (1). On voit qu'il s'agit d'une femme mariée, et non d'une religieuse.

M. L. Coutant rapporte un certain nombre de chartes, qu'il attribue à Jully-sur-Sarce, mais qui en réalité appartiennent à Jully-sous-Ravières. La confusion, du reste, était assez facile.

Les deux prieurés portaient le même nom, et ils étaient tous les deux dédiés à Notre-Dame de l'Assomption ; d'autre part, les chartes, pour la plupart, n'indiquent pas en quels endroits ils se trouvaient respectivement.

Néanmoins, il y a un moyen certain de discerner auquel de ces deux prieurés les chartes se rapportent : toutes les fois qu'il y est question de religieuses, on peut être sûr qu'il s'agit du monastère de Jully-sous-Ravières ; par la raison qu'à Jully-sur-Sarce, il n'y a jamais eu que des religieux de Moutier-Saint-Jean.

Une autre cause de confusion, c'est que plusieurs de ces chartes mentionnent des donations faites aux religieuses de Jully, dans le département de l'Aube, principalement à Bar-sur-Seine et à Bar-sur-Aube, ou dans les environs. Mais nous avons aussi un nombre considérable, plus considérable même, de donations et de chartes, qui se rattachent directement au prieuré de Jully-sous-Ravières. On ne peut donc rien conclure de ces donations et chartes, en faveur de l'un ou de l'autre

(1) *Recherches sur Jully-sur-Sarce*, ann. de l'Aube, 1854.

prieuré. Au moyen-âge, les possessions des monastères étaient fort disséminées ; elles se trouvaient souvent situées à de grandes distances et dans différents diocèses. Ainsi la grande abbaye de Molesme possédait des biens et des églises dans beaucoup de diocèses de France, et même jusqu'en Suisse (prieuré de Saint-Sulpice), et en Allemagne (prieuré d'Ysodenges, dans le diocèse de Trèves) (1).

Pour ce qui regarde le monastère de Jully, il n'est pas étonnant qu'on lui ait fait des donations, à Bar-sur-Seine et à Bar-sur-Aube, ou dans les environs ; ces contrées faisaient autrefois partie du diocèse de Langres ; elles se trouvaient situées entre l'abbaye de Clairvaux et ce monastère. De grandes dames ou demoiselles de ces pays vinrent se faire religieuses à Jully ; on ne peut douter qu'elles n'y soient venues, déterminées par les conseils de saint Bernard, ou par le grand ascendant de ses vertus et de ses miracles. De là les donations qui furent faites, dès les premiers temps, au prieuré de Jully, dans ces villes ou dans le voisinage.

Une de ces donations surtout a pu faire croire que le monastère des religieuses se trouvait à Jully-sur-Sarce. M. L. Coutant ne l'a pas oubliée ; je vais la citer également, et tout entière.

« Je, Pétronille, dame de Jully-le-Château, fais savoir
« à tous que j'ai donné et cédé, en perpétuelle aumône,
« à l'église de Jully, et aux religieuses qui y servent Dieu,
« la quatrième partie du four du château de Bar-sur-
« Seine ; à cette condition que ma fille Ermengarde,

(1) Voir *la Vie du B. Pierre*, p. 88 et 105.

« religieuse de cette église, la possède tant qu'elle « vivra. Pour que cette donation soit ferme et stable, « j'y ai apposé le témoignage de mon sceau. Ce fut fait « l'an du Verbe incarné 1223. »

Il est bien vrai que cette dame Pétronille était de Jully-le-Château, ou de Jully-sur-Sarce; mais rien n'indique que sa fille fût religieuse au même endroit. Je dis plus, elle n'a pu être religieuse qu'à Jully-sous-Ravières, puisqu'il n'y avait qu'un monastère d'hommes à Jully-le Château.

Enfin, il y a, dans cette dernière commune, une contrée qu'on appelle *le val Saint-Bernard;* et cette contrée est traversée par un chemin qui va à Bar-sur-Seine. De là on conclut que saint Bernard passait, par cette contrée, pour venir voir sa sœur qui était religieuse à Jully.

Je l'avoue, c'est une présomption en faveur de Jully-sur-Sarce; mais elle s'évanouit devant les textes positifs que j'ai apportés. Il y avait, dans cette paroisse, une famille riche et puissante, la famille de Chappes; elle était alliée à celle de Milon de Bar-sur-Seine, dont un des fils, Renaud, avait suivi saint Bernard à Cîteaux. Il est possible que saint Bernard soit venu à Jully, non pour y voir sa sœur qui n'y était pas; mais pour voir la famille de Chappes, qui le connaissait sans doute, et qui devait se trouver fort honorée de la visite d'un aussi grand saint.

Quoi qu'il en soit, aucune charte, aucun document ancien n'indique, d'une manière expresse, que le monastère de femmes, fondé par Milon, fût à Jully-sur-Sarce; tandis que nous en avons trouvé beaucoup, qui le placent à Jully dans le Tonnerrois.

Maintenant comment peut-on croire à Jully-sur-Sarce qu'il y ait eu un monastère de femmes, et que sainte Hombeline y soit venue, s'il n'y a rien de vrai dans cette croyance? Ce n'est pas la première fois qu'une semblable erreur s'est produite. On croit à Molay (Jura), que le grand-maître des Templiers, Jacques de Molay, était originaire de ce pays. On croit la même chose à Molay (Yonne). Cependant Jacques de Molay ne peut être né, en même temps, dans ces deux pays. Il y a donc erreur d'un côté, et cette erreur vient de la similitude de noms.

Il en est de même ici. On peut fort bien croire à Jully-sur-Sarce qu'il y ait eu un monastère, où sainte Hombeline se soit retirée, sans que ce monastère ait jamais existé. Les ruines d'un ancien prieuré d'hommes, la similitude de noms, la proximité de Molesme, et surtout la charte de fondation de Milon, comte de Bar-sur-Seine, ont pu facilement donner cours à cette erreur. La croyance, du reste, qui existe à Jully-sur-Sarce, ne me paraît pas remonter au-delà du XVIIIe siècle ; la première trace que j'en ai trouvée, c'est dans le dictionnaire de La Martinière, imprimé en 1740. L'ouvrage de l'abbé Courtépée me paraît avoir ensuite beaucoup contribué à répandre cette fausse opinion.

Depuis le commencement, ou tout au moins, depuis le milieu du XVe siècle, les religieuses avaient abandonné le prieuré de Jully-les-Nonnains ; de mémoire d'homme, on ne se souvenait pas non plus d'avoir vu des religieux, au prieuré de Jully-sur-Sarce; la confusion était facile, on y est tombé. Il m'a fallu rechercher les anciens titres, les examiner avec soin, afin de pouvoir déterminer

sûrement l'endroit où se trouvait l'antique monastère de sainte Hombeline et du bienheureux Pierre.

On trouvera peut-être que je me suis arrêté bien longtemps à cette question ; mais elle était si controversée, si embrouillée, qu'on me passe ce mot, que j'ai cru devoir multiplier les preuves, pour mettre la vérité dans tout son jour; ce sera, je l'espère, mon excuse auprès de ceux qui n'approuveraient pas cette longue discussion.

CHAPITRE VII

Grande ferveur des religieuses dans les premiers temps. — Monastères sortis de Jully, et bulles des Souverains Pontifes. — Etude des Chartes. — Charte de 1128. — Notes sur cette charte et sur la valeur des monnaies au moyen-âge. — Possessions des religieuses à Bar-sur-Aube.

Dans le commencement, la ferveur fut grande parmi les religieuses de Jully. On s'en convaincra facilement, si on réfléchit qu'elles avaient à leur tête la bienheureuse Élisabeth, sainte Hombeline, le bienheureux Pierre. Mais, à part ce qui nous est raconté dans la vie de ces saints personnages, nous n'avons que peu de détails sur les vertus de ces saintes religieuses. Ce que nous savons, c'est que le prieuré de Jully jouissait d'une grande réputation de sainteté, et qu'il prit de rapides accroissements.

Voici ce qu'en dit un auteur contemporain, Guillaume de Saint-Thierry, premier historien de saint Bernard :

« Par ses soins (de saint Bernard), on bâtit aux femmes
« de ses compagnons, un monastère appelé Jully, dans
« une paroisse du diocèse de Langres. Avec l'aide de
« Dieu, ce monastère s'est merveilleusement développé;
« jusqu'aujourd'hui il est fort célèbre par sa piété. Les
« religieuses y sont nombreuses; elles possèdent de

« grands biens ; elles ont déjà fondé d'autres maisons,
« et elles ne cessent de produire de plus en plus des
« fruits de salut. »

.... « *Per ipsius sollicitudinem, ædificatum eis cœnobium sanctimonialium feminarum quod Julleium dicitur, in Lingonensi parochia, Domino cooperante, magnifice satis excrevit, usque hodie religionis opinione celeberrimum, et personis et possessionibus dilatatum ; sed et propagatum jam per alia loca, et non cessans adhuc ampliorem facere fructum* (1). »

Une charte de 1169 nous parle également de la grande et pieuse réputation du monastère de Jully. Henri, comte de Troyes, allant en pèlerinage à Vézelay, voulut passer par Jully ; afin, disait-il, de visiter les religieuses, qui étaient très-renommées pour leur sainteté. « *Per Iuliacum transivi, ut sanctimoniales religionis sanctitate nominatissimas visitarem.* » Le noble comte était accompagné de beaucoup de gentilshommes, qui le prièrent d'exempter de toute redevance les propriétés que les religieuses possédaient à Bar-sur-Aube, et celles qu'elles pourraient y acquérir; ce que le comte fit très-volontiers. En reconnaissance, les religieuses lui promirent de prier pour lui, et de célébrer son anniversaire chaque année (2).

Au milieu du XIIIe siècle, la ferveur se soutenait toujours dans le prieuré de Jully. Les religieuses d'Andecy, qui avaient été tirées de ce prieuré, avaient de-

(1) (*Opera St-Bern.*, t IV, col. 237, Migne.)
. .. Guillaume de Saint-Thierry écrivait vers 1140 ou 1145.
(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

mandé à l'évêque de Châlons-sur-Marne la permission de sortir de leur maison, à certaines époques de l'année, et elles l'avaient obtenue. Celles de Jully, en ayant été informées, en furent très-surprises et scandalisées. Elles écrivirent même au souverain pontife, pour le prier de faire cesser ce scandale. La lettre est datée du mois d'octobre 1248 (1).

Quelques années plus tard (1253), le cardinal Hugues, du titre de sainte Sabine, et l'évêque de Langres, Gui Ier de Rochefort, vinrent visiter le prieuré de Jully. Le but de leur visite paraît avoir été de s'informer si la clôture avait toujours été observée dans le monastère. Des religieuses, qui étaient là depuis trente, quarante et cinquante ans, leur assurèrent qu'elles avaient jusqu'à ce jour gardé une clôture perpétuelle, et qu'on ne se souvenait pas d'avoir jamais vu sortir une religieuse, pour quelque raison que ce fût (2).

La règle était donc encore alors observée dans toute sa rigueur, et les religieuses ne songeaient pas à s'en affranchir, comme celles d'Andecy. Malheureusement il n'en fut pas toujours ainsi; nous en aurons des preuves plus tard.

La grande réputation du prieuré de Jully y avait attiré un bon nombre de religieuses ; parmi elles se trouvaient des dames de la première noblesse. J'ai dressé une liste des noms de religieuses, que j'ai rencontrés dans les chartes ; je la donnerai à la fin de ce travail, où on pourra la consulter.

Le prieuré de Jully se trouva bientôt trop étroit ; il

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.
(2) *Chronique de Molesme,* n° 152, p. 179, Arch. de la Côte-d'Or.

fallut songer à créer d'autres maisons ; d'autre part, de grands seigneurs, voulant fonder des monastères dans leurs domaines, vinrent à Jully demander des religieuses pour les peupler. Ce prieuré devint ainsi l'origine d'un nouvel ordre monastique. On compte onze ou douze maisons, qui sont sorties de Jully. Les noms de ces maisons sont consignés, pour la plupart, dans des bulles que nous allons examiner.

La première de ces bulles est du pape Eugène III, disciple de saint Bernard. Ce pape confirme la donation, que Milon de Bar-sur-Seine a faite de son château de Jully, à l'abbé de Molesme, pour y construire un monastère de femmes. Il rappelle la confirmation que Joceran, évêque de Langres, a déjà faite de cette donation (1) ; il veut que l'église de Jully demeure toujours soumise à l'abbé de Molesme, ainsi que les églises qui en sont déjà sorties. Il cite trois de ces églises, savoir : dans l'évêché de Langres, l'église d'Ose (Chapelle d'Ose), *in episcopatu Lingonensi, ecclesia Ose;* dans l'évêché de Châlons-sur-Marne, l'église de Vivefontaine (Andecy), et celle d'Osne (Val d'Osne) : *in episcopatu Catalaunensi, ecclesia Vivifontis et ecclesia One.*

Comme les religieuses font vœu de garder une clôture perpétuelle, et ne doivent pas s'occuper d'affaires séculières, l'abbé de Molesme leur enverra des moines probes et sages, qui prendront soin de leur bien temporel et spirituel. Ils devront traiter les religieuses, non avec une sévérité orgueilleuse et préjudiciable, mais avec une douceur toute paternelle. Religieux et reli–

(1) Voir pages 38 et 45.

gieuses doivent se souvenir qu'ils ne sont que les membres d'un même corps, dont la tête est l'abbé de Molesme ; ils doivent donc rester toujours unis par les liens d'une sainte et fraternelle charité.

Cette bulle est signée du pape Eugène et de onze cardinaux ; elle fut écrite à Viterbe, par le cardinal Robert, chancelier de l'Église romaine ; elle porte la date du XIV des calendes de décembre ; ce qui équivaut au 18 novembre 1145 (1).

Dans les Mémoires de Molesme, on trouve l'abrégé d'une bulle d'Alexandre III, qui nous donne les noms de trois autres monastères, dépendants de Jully. Voici un extrait de cet abrégé, contenant les noms de ces monastères :

« Celuy de Charlieu, fondé au diocèse de Troyes, par « Fromond de Plaictre (Pleurs) et par Técie, sa femme ; « celui de Franchevaux, fondé en 1159, dans le diocèse « de Sens, par la comtesse Pétronille ; et celuy de Vinetz, « au diocèse de Chalons-sur-Marne. »

La bulle d'Alexandre III est du XV des calendes de mars ; c'est-à-dire, du 15 février 1170 (2).

Nous retrouverons les noms de ces trois monastères, dans une autre bulle que je rapporterai tout à l'heure. Je n'aurais pas même cité cet extrait, s'il ne devait servir à nous faire reconnaître l'emplacement et le nom de l'un de ces monastères.

La même année, le même pape adressa aux religieuses de Jully une bulle, qui ne nous fait pas connaître, il est vrai, de nouveaux monastères ; mais qui

(1) Cart. de l'Yonne, t. Ier, p. 397-399.
(2) Collect. de Champagne, 21, p. 121.

contient d'autres renseignements, que nous ne devons pas négliger. Je vais en donner l'analyse.

Le souverain pontife prend, sous sa protection immédiate, le monastère de Jully, avec tous les biens qui lui appartiennent, ou qui pourront lui appartenir dans la suite. Il désigne même par leurs noms la plupart de ces biens. En voici la liste : outre le territoire où est situé le monastère, la grange ou la ferme des Arrans avec les dîmes ; la ferme de Blanchevaux ; soixante sous de rente à la Ferté-Gauthier ; quarante sous de rente à Jouy, donnés par le comte André de Baudement ; onze livres de revenu à Bar-sur-Aube, provenant du comte Thibaut ; une maison dans la même ville, cédée par saint Bernard; d'autres maisons, des prés, des vignes au même endroit ; l'église de Saint-Parres avec ses dîmes ; la moitié des dîmes du village de Saint-Lyé; un jardin et trente sous de rente sur des manses à Troyes; la troisième partie des dîmes d'Aulnay; des dîmes à Bar-sur-Seine, des vignes, des revenus dans la même ville ; des vignes à Losmont ? (1) ; les moulins de la Roche et de Massangis; les dîmes de Pisy, d'Athie et de Sennevoy.

On voit, par cette énumération, qu'à cette époque le prieuré de Jully avait déjà des biens considérables ; nous retrouverons, un peu plus loin, plusieurs chartes relatives à ces biens ; je donnerai alors sur ces possessions les explications qui me sembleront nécessaires.

Le pontife rappelle ensuite que le monastère de Jully a été fondé, sous la règle de saint Benoît, par les soins

(1) Je ne sais si j'ai bien lu ce nom ; il s'agit peut-être de Louesme (Côte-d'Or).

de saint Bernard, et de Godefroy, ancien évêque de Langres. Il exempte de toutes redevances les terres que les religieuses cultivent elles-mêmes, et les animaux qu'elles nourrissent.

Le pape et dix cardinaux ont signé cette bulle, qui fut faite, à Sens, par Herman, sous-diacre et notaire de l'Église Romaine, le III des nones d'avril (11 avril) 1170 (1).

Voici la bulle que j'ai annoncée plus haut ; elle contient les noms de huit monastères de femmes, y compris celui de Jully. De ces huit monastères, six sont déjà connus. Je vais néanmoins citer, en entier, le passage de cette bulle, qui énumère ces noms : l'église de Notre-Dame de Jully, avec ses dépendances ; *ecclesiam sancte Marie Juliacensis, cum omnibus pertinentiis suis;* Andecy, appelé aussi Vive fontaine, avec ses dépendances ; *Vivum fontem cum pertinentiis suis*; Franchevaux avec ses dépendances, *Liberam vallem cum pertinentiis suis ;* Val d'Osne avec ses dépendances, *vallem One cum pertinentiis suis* ; Charlieu avec ses dépendances, *Carum locum cum pertinentiis suis;* un autre Charlieu près de Pleurs, avec ses dépendances, *alium Carum locum, juxta Plaiotrum, cum pertinentiis suis;* la chapelle d'Ose avec ses dépendances, *capellam super Osam cum pertinentiis suis*; Sèche-Fontaine avec ses dépendances, *et Siccum Fontem cum pertinentiis suis.* La bulle qui nous donne cette nomenclature, est adressée aux religieux de Molesme, et ne nous apprend rien autre chose sur ces monastères. Elle est également du pape Alexandre III,

(1) Collect. de Bourgogne, 15, p. 306-307.

écrite par le cardinal Albert, chancelier de l'Église Romaine, et datée du XI des calendes de mai (21 avril) 1181 (1).

Sur le nombre de ces monastères, il en est un dont je n'ai trouvé aucune trace, si ce n'est dans cette bulle; c'est celui de *Charlieu, Carum locum.* Il est probable qu'il a été peu considérable, et qu'il n'a subsisté que peu de temps. Il en est encore un second, sur lequel je n'ai guère plus de renseignements; c'est celui que la bulle désigne aussi par le nom de Charlieu : *alium Carum locum.* Je crois qu'il s'agit d'un prieuré, appelé *Béchot.* En effet, la bulle dit qu'il était près de Pleurs, *juxta Plaiotrum.* Les mémoires de Molesme, cités plus haut, nous apprennent qu'il fut fondé par Fromond de Plaictre (Pleurs) et par Técie sa femme. Or le prieuré de Béchot était sur la commune de Pleurs (Marne). Le nom primitif aura sans doute été changé, comme on en voit beaucoup d'exemples dans les annales monastiques; mais ce nom aura été conservé, ou repris ensuite par le peuple. Du reste, ce prieuré fut aussi peu important.

Outre ces huit monastères, il y en avait encore quatre autres, qui devaient leur origine à Jully. Ce sont les abbayes : de Crisenon, de Tart et de Pralon, et le prieuré de la Presle. Les trois premières ne sont pas restées dans la dépendance de Molesme, et le quatrième n'était pas encore fondé.

Comme j'ai l'intention de donner une notice assez détaillée sur chacun de ces monastères, je me contenterai de rappeler ici leurs noms, avec la

(1) Arch. de la Côte-d'Or, 2me cart. de Molesme, p. 57.

date de leur fondation, et l'indication des départements où ils se trouvaient. Dans cette énumération je suivrai l'ordre chronologique. Ce sont : les abbayes de Tart, 1125-1132 (Côte-d'Or) ; de Crisenon, 1130 (Yonne); d'Andecy, 1131 (Marne); les prieurés de Val d'Osne, 1140 (Haute-Marne); de la chapelle d'Ose, 1145 (Aube); l'abbaye de Pralon, 1140 ou 1149 (Côte-d'Or); les prieurés de Vinetz, 1155 (Marne) ; de Franchevaux, 1159 (Yonne) ; de Béchot, avant 1170 (Marne); de Sèche-Fontaine, 1173 (Aube); de la Presle, 1212 (Ardennes). Donc onze monastères, dont quatre abbayes et sept prieurés, sont sortis de Jully; dans ce nombre je ne comprends pas celui de Charlieu, dont je ne connais que le nom. J'ai donné les dates de fondation les plus probables; sur quelques-unes il y a des difficultés ; je les examinerai en temps et lieu.

Nous allons étudier les chartes, ou documents qui nous ont été conservés sur Jully. Ces documents se composent d'actes de donations, de ventes, d'acquisitions, d'échanges, de compromis, de procès, etc. Voilà quel est en général l'objet de ces parchemins et de ces papiers ; ce sont des titres de propriété, ou ce qu'on appelle des papiers de famille. Les actes de donations y sont les plus nombreux ; on y voit qu'on donnait, tantôt pour le salut de son âme, ou de celles de ses ancêtres ; tantôt pour la dot d'une religieuse ; tantôt pour la fondation d'un anniversaire; tantôt pour l'entretien d'une lampe dans l'église ; ce sont les motifs les plus ordinaires de ces donations.

On comprend qu'avec de tels éléments, il soit assez difficile de faire un récit bien suivi et bien intéressant.

Je comparerais volontiers ces vieux parchemins aux ossements d'un cadavre. Les.ossements d'un cadavre peuvent encore nous faire voir quelle était la grandeur, ou la taille de l'homme, auquel ils ont appartenu; mais ils ne nous apprennent rien de ses formes, de sa force, de son courage, de ses talents, de ce qu'il a fait ou n'a pas fait. De même pour les parchemins, ils peuvent nous indiquer quelle était l'importance du monastère de Jully; mais ils ne nous disent rien du zèle, de la ferveur, des vertus des personnes qui l'ont habité. Néanmoins, quels que soient ces éléments, il faut savoir nous en contenter; nous devons même nous estimer heureux de les posséder, tels qu'ils sont. Sans ces parchemins poudreux, parfois troués, déchirés, à moitié effacés ou indéchiffrables, nous ne saurions rien de l'histoire de notre pays. Bien des noms des anciens habitants, bien des détails sur les mœurs et les usages du passé, nous ont été conservés, qui, sans cela, seraient demeurés dans un complet oubli.

Dans l'examen de ces documents, je suivrai l'ordre chronologique, mais non pas d'une manière stricte et rigoureuse; je grouperai ensemble les chartes qui ont quelque rapport entre elles, afin que l'analyse en soit moins sèche et moins froide. C'est, du reste, la méthode que j'ai suivie dans tout ce travail.

La première charte que j'ai trouvée sur Jully, après celle de la fondation, est de l'année 1128. Ce n'est pas une des moins intéressantes; je vais en donner ici la traduction intégrale :

« Connue chose soit de tous, tant futurs que pré-
« sents, que Gauthier de la Roche tenait en fief de

« Thibaut, comte de Blois, une rente de dix livres, « qu'il percevait, chaque année, sur les foires de Bar-« sur-Aube. Après sa mort, sa femme Aanolz, ayant « abandonné le siècle et étant venue à Jully, y fut reçue « religieuse converse, et donna la susdite rente au « monastère. Elle en investit le prieur Pierre, par un « livre, en plein chapitre, devant toute la communauté, « et en présence de Thibaut, dont elle tenait ce fief. « Celui-ci approuva et confirma très-volontiers cette « donation, et, de sa propre main, en fit l'investiture « avec la susdite dame. Etaient aussi présents : Rainier, « frère du susdit Gauthier, défunt, Bernard de Montbard, « beau-fils de ce même Gauthier, et fils de la susdite « Aanolz, sa femme ; qui, en ce qui les regardait, ap-« prouvèrent et confirmèrent cette même donation. « Étaient encore présents: Bernard, abbé de Clairvaux, « avec trois religieux, Godefroy, Girard, Rainier ; et « trois religieux de Molesme, Robert, Gui et Eudes.

« Sont aussi témoins de cette donation : Bouchard, « évêque de Meaux, Gui, comte de Bar-sur-Seine, Go-« defroi de Joinville, Bernard de Lezinnes, Hugues de « *Lisoio*, Goscelin de Dommartin, Gauthier de Bernon, « Adam, vicomte de Bar-sur-Seine, Faucon et Amateur « de Troyes, Goscelin de l'Isle, Bernard de Montbard, « Raynaud, vicomte de Rougemont.

« Ont aussi approuvé ce don, Guyard et Rainier, son « frère ; de leur approbation sont témoins, Bernard de « Montbard, Tescelin de Pothières.

« Ce même don a été approuvé et confirmé par « Guilenc, évêque de Langres, étant à Bar-sur-Aube ; « de son approbation sont témoins, Bernard, abbé de

« Clairvaux, Girard son frère, et Girard, archidiacre « de Langres.

« Les deux petites filles de Gauthier, Gertrude et « Agnès, ont aussi approuvé et confirmé cette donation. « De cette donation furent aussi témoins, les domestiques « de Gui, comte de Bar-sur-Seine, Robert, prévôt, fils « de Robaud, Guyard, fils de Gauthier, Eudes-le-Roux, « Hugues de la Porte.

« Cette donation a été faite à Jully, un jeudi, le 28 « mars ; et le lendemain, cette charte a été écrite, au « temps où siégeait Guilenc, évêque de Langres, et où « régnait Louis (VI), roi de France. L'an de l'Incarna- « tion du Seigneur onze cent vingt-huit. Cette dona- « tion a aussi été approuvée et confirmée par Mathilde, « comtesse de Blois, à Château-Thierry ; au vu et au « su du comte Thibaut, son mari, d'André de Baude- « ment, de Gui, moine de Jully, de Gaubert, chapelain, « de Létard, chapelain, de Charcavillain, chambrier « de la comtesse, de Hélissende, dame de Meaux (1). »

Quelques notes sur cette charte me paraissent utiles, d'autant plus qu'elles pourront servir pour d'autres.

D'abord il faut remarquer le grand nombre et la qualité des personnes qui y sont nommées. Ce sont pour la plupart des personnes de grande naissance ; quelques-unes occupaient de hautes positions, ou sont devenues célèbres. Ainsi, nous y voyons figurer les noms de Thibaut, comte de Blois et de Champagne, de Guilenc, évêque de Langres, de Bouchard, évêque de Meaux, de saint Bernard, l'illustre abbé de Clairvaux,

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

du B. Pierre, prieur de Jully, de Gui, comte de Bar-sur-Seine, de Godefroid de Joinville, de Bernard de Montbard, etc.

Disons quelques mots en particulier :

1° D'Aanolz qui vint se faire religieuse à Jully. Elle avait épousé, en premières noces, Renard de Montbard ; et en secondes, Gauthier de la Roche. Elle était, par conséquent, belle-sœur de la bienheureuse Aleth, et tante de saint Bernard. C'était une grande dame de ce temps ; et néanmoins elle ne fait pas de difficulté d'être rangée parmi les religieuses converses. On sait qu'il y avait dans les monastères de femmes, deux sortes de religieuses : les religieuses de chœur, ou religieuses proprement dites, qui récitaient l'office en commun ; et les religieuses converses, qui s'occupaient principalement de travaux manuels, et remplissaient les plus bas offices de la maison.

2° De Gauthier de la Roche, son mari. Ce Gauthier de la Roche habitait probablement le château de la Roche, ou de Rochefort, dont on voit encore les ruines imposantes sur la paroisse d'Asnières (Côte d'Or), à trois lieues environ de Jully. Ce château a été abandonné au commencement de ce siècle ; les tours, les murs, les pignons avec leurs vastes cheminées, subsistent encore presque tout entiers. Perchées sur un rocher escarpé, auprès d'un bois, ces ruines ont un aspect tout à la fois pittoresque et mélancolique.

3° Du bienheureux Pierre. On voit que, dès cette époque (1128), il dirigeait le monastère de Jully. C'est lui qui, comme prieur, est mis en possession de la rente de dix livres donnée par Aanolz. Il en reçoit l'in-

vestiture par la tradition d'un livre. C'était la coutume, en ce temps, de remettre un objet quelconque à celui qui recevait un fief, ou quelque don, pour marquer qu'on s'en dessaisissait en sa faveur.

C'est sans doute à cause du B. Pierre, que Burchard, ou Bouchard, évêque de Meaux, et Hélissende, dame de cette ville, sont portés comme témoins dans cette charte; ils avaient dû le connaître, alors qu'il était à la Ferté-Gaucher, dans le diocèse de Meaux.

4° De Thibaut, comte de Blois. C'est le même que Thibaut, comte de Champagne, à qui le B. Pierre devait prédire plus tard qu'il aurait la guerre avec le roi de France et qu'il en sortirait vainqueur. C'est de lui, comme seigneur suzerain, que Gauthier de la Roche, mari d'Aanolz, tenait les dix livres de rente, qui furent données à Jully; et c'est en cette qualité qu'il approuva cette donation et en investit le B. Pierre.

Il est dit que ces dix livres de rente étaient perçues sur les foires de Bar-sur-Aube. Au moyen-âge, il y avait en Champagne des foires célèbres, où les marchands de toutes les provinces voisines se donnaient rendez-vous. La ville de Bar-sur-Aube était une des quatre villes, où ces foires se tenaient. Les autres villes étaient Provins, Lagny et Troyes. Des droits étaient prélevés par les seigneurs, sur les marchandises qui étaient mises en vente dans ces foires.

Cette rente fut, dans la suite, augmentée de deux autres livres. En 1170, elle était déjà de onze livres, comme l'indique la bulle du pape Alexandre III (voir plus haut page 94). En 1179, Henri, fils de Thibaut, confirma cette rente et y ajouta vingt sous; ce qui la

porta à douze livres. Mais, sur les vingt sous qu'il donna, il voulut que les religieuses de Franchevaux en eussent la moitié. C'était sur les revenus de la porte de Brienne, à Bar-sur-Aube, qu'on prélevait cette rente, qui représentait, à cette époque, une somme assez considérable.

M. Natalis de Wailly, dans ses notes sur la *Vie de saint Louis par le sire de Joinville* (1), donne, sur les monnaies de ce temps, des renseignements qui nous serviront à en apprécier la valeur. Voici le tableau de ces monnaies :

Denier tournois (ou de Tours)	0 fr. 08, 443
Sol tournois.	1 fr. 01, 319
Livre tournois.	20 fr. 26, 382
Denier parisis (ou de Paris).	0 fr. 10, 354
Sol parisis	1 fr. 26, 649
Livre parisis	25 fr. 32, 978

Il s'agit ici de la valeur intrinsèque, c'est-à-dire de la valeur qu'aurait cette ancienne monnaie, si elle était mise aujourd'hui en francs et en centimes. Mais il faut, en outre, tenir compte de la valeur relative, c'est-à-dire de la quantité de marchandises qu'on pouvait acheter à cette époque, avec une somme d'argent égale à celle de notre temps. Cette valeur relative a beaucoup varié, et il est assez difficile de la déterminer. Selon une opinion généralement admise, on la doublait et on la triplait au commencement de ce siècle ; aujourd'hui il faut la quintupler, la sextupler même.

D'après ces données, cette rente de douze livres aurait

(1) P. 541, édit. d'Adrien Leclère, 1867.

valu, en livres tournois, environ 243 fr. 12 c., et en livres parisis, 303 fr. 84. Si nous multiplions ces deux sommes par cinq, nous aurons, pour valeur relative, ou actuelle, 1215 fr. 60, et 1519 fr. 20 c.

Selon M. Leber, l'argent continua, au XIVe et au XVe siècle, d'avoir six fois plus de pouvoir que le nôtre, relativement aux dépenses les plus nécessaires.

Au XVIe siècle, l'abondance des métaux qui arrivaient de l'Amérique fit descendre rapidement le pouvoir de l'argent.

Ce pouvoir, qui se maintint dans le premier quart du XVIe siècle, à l'ancien rapport de six, est descendu, dans le deuxième quart, à quatre ; dans le troisième quart, à trois; dans le quatrième, y compris la fin du règne de Henri IV, au rapport de deux, où il est resté jusqu'à la révolution de 1789 (1).

Si je suis entré dans ces détails, sur les monnaies du moyen-âge, c'est qu'ils pourront nous servir à apprécier les diverses valeurs, qui seront mentionnées dans les chartes subséquentes.

Outre cette rente de douze livres, les religieuses en avaient encore une autre de vingt sous, qui leur avait été donnée, en 1203, par Lambert, chambrier de Blanche, comtesse de Troyes ; cette rente était assise sur une maison de Bar-sur-Aube (2).

De plus, elles possédaient encore, dans cette ville, des maisons, des prés et des vignes (3).

(1) *Appréciation de la fortune privée au moyen-âge ;* Paris, 1847, p. 18-23.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

(3) Voir la bulle du pape Alexandre III (1770), p. 94.

D'après les documents qui nous restent, les religieuses devaient avoir cinq ou six maisons :

1° Une maison qui leur avait été donnée par saint Bernard, qui lui-même l'avait reçue de Foulques de Bar-sur-Aube et de sa femme Rexvis. Cette donation fut faite en présence de Gui et de Gérard, frères du saint, et d'autres personnes de cette ville. Simon Briot dit que saint Bernard abandonna cette maison à Jully, pour la dot de sa sœur, sainte Hombeline (1); mais la charte de donation, qui existe toujours, est muette sur ce point. Le même historien place cette donation en 1129; la charte est sans date; mais il est évident qu'elle est antérieure à l'an 1137, puisque Gui, frère de saint Bernard, qui assistait à cette donation, est mort en 1136 (2).

En 1240, des marchands drapiers de Saint-Dizier louèrent, pour dix ans, aux religieuses de Jully, leur maison, située près de celle de Clairvaux, à Bar-sur-Aube. C'était probablement celle qu'elles tenaient de saint Bernard. Les marchands en rendaient quatre livres de Provins par an; ils avaient stipulé que, si cette maison venait à être détruite par le feu ou par quelque autre accident, la prieure de Jully devrait la faire reconstruire à ses frais, sans qu'ils eussent à en souffrir aucun dommage (3).

En 1370, les religieuses échangèrent ou plutôt vendirent cette maison aux moines de Clairvaux, pour une somme de cinquante écus d'or, une fois donnée, pour

(1) Collect. de Bourg. 25, p. 232.
(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.
(3) *Ibid.*

une rente de vingt sous, et pour le montant d'une amende qui leur était due (1).

2° Une maison située, est-il dit, près de celle d'Amaury. Cette maison fut louée, en 1237, par un bail à vie, à Guyard, doyen de Bar-sur-Aube, avec le cellérier qui gardait cette maison.

Le prix du bail, tant pour la maison que pour le cellérier, était de cent sous, qui devaient être payés, chaque année, à l'époque des foires de Bar-sur-Aube. Le cellérier dont il est question ici, était un serf dépendant de Jully ; c'est ce qui explique comment il est loué avec la maison (2).

3° Une maison, dite *de la mercerie*. Il reste deux ou trois baux de cette maison. Le plus ancien est de 1262. Humbert le mercier, Amaingart, sa femme, et Bernard leur fils, amodièrent cette maison, pour leur vie durant, moyennant une rente annuelle de huit livres tournois. Ils devaient y faire des réparations, jusqu'à la concurrence d'une somme de quarante livres, puis entretenir toujours cette maison en bon état (3).

4° Une maison, située en la rue *aux Anguisollés*.

5° Une maison dite, *les voltes de Jully*.

6° Enfin une maison dite, *au Lion*, sur le marché au blé ; mais cette maison était peut-être la même que celle qui fut louée, en 1237, à Guyard, doyen de Bar-sur-Aube (4).

Comme on le voit, les religieuses de Jully avaient des

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

propriétés considérables à Bar-sur-Aube ; il est probable qu'elles les devaient en grande partie à l'influence de saint Bernard, qui résidait à Clairvaux, non loin de cette ville.

CHAPITRE VIII

Étude des chartes sur Jully, relatives à Pisy, à Aulnay, à Saint-Lyé, aux deux Sennevoy, à Jouy, à Montangon, à Froidmanteau ou Franchevaux, à Blanchevaux, à Fulvy et à Mareuil, à Laignes, à Bar-sur-Seine, à Gigny. Note sur l'abbaye du Puits d'Orbe.

Passons à l'étude d'autres chartes sur Jully.

Pisy. En 1129, Elvide, dame de Montréal (1), avec l'assentiment de son fils Ansèric, donna à l'église de Jully la dîme de tout le grain de son grenier; mais, comme elle craignit que, dans la suite, cette dîme ne fût pas toujours bien payée, elle donna, pour la remplacer, toutes les dîmes de Pisy (2). Cette donation fut confirmée par Guilenc, évêque de Langres (3).

1206. Dans la suite, les religieuses engagèrent deux muids de grain, l'un de blé, l'autre d'orge, sur leurs dîmes de Pisy. Hugues, évêque d'Auxerre, les racheta, moyennant cent livres de la monnaie de Dijon; puis il les rendit aux religieuses. Celles-ci, réunies en chapitre, décidèrent à l'unanimité, que, tant que ce prélat vivrait, on ferait, chaque année, avec la valeur de ce grain, une provision de *bon pain*, de *bon vin* et de *bonne pitance*,

(1) Montréal, bourg du canton de Guillon (Yonne).
(2) Pisy, même canton.
(3) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.

le jour de la Purification de la sainte Vierge ; et qu'après sa mort, on ferait cette provision le jour de son anniversaire. Les religieuses s'engagèrent à célébrer cet anniversaire, chaque année, *dévotement et solennellement.*

Gaucher, abbé de Molesme, Bernard, abbé de Fontenay, ainsi que les religieuses, apposèrent leurs sceaux à cet engagement, afin qu'il fût perpétuellement gardé (1).

Vers la fin du XIV[e] siècle, il y eut des contestations au sujet de ces dîmes, entre Thomas, curé de Pisy, et frère Jean, chambrier et procureur des religieuses de Jully. Enfin, en présence de Jean Estaleti de Ravières, prêtre et notaire de l'église de Langres, et de plusieurs autres témoins, le curé de Pisy reconnut que, de tout temps, les religieuses avaient possédé les dîmes de blé et de vin sur le finage de Pisy ; et il s'engagea, lui et ses successeurs, à n'y jamais rien réclamer. Il excepta toutefois sept setiers de grain, moitié blé, moitié orge, qu'il avait l'habitude de percevoir, comme appartenants à son église. Cet arrangement fut confirmé par l'official de Langres, le 2 mars 1382 (2).

Il a été question plus haut de *muid* et de *setier* ; nous retrouverons encore ces mots plus d'une fois, ainsi que celui de *mine* ou d'*émine*. Je vais essayer de déterminer la capacité de ces mesures ; mais tout d'abord je dois dire que ce n'est pas chose facile; parce que ces mesures ont beaucoup varié, suivant les temps et les lieux.

D'après M. Challe, d'Auxerre, le muid contenait quarante bichets, et il y avait deux bichets à l'hectolitre

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*

(*Bull. de l'Yonne*, 1877, p. 156). Je cite cet auteur, parce qu'il est de nos pays.

Selon Ducange, il fallait, pour un muid, tantôt huit ou neuf setiers, tantôt douze, tantôt seize.

La mine ou l'émine paraît avoir été la moitié du setier; elle se prend aussi pour le setier (Du Cange).

Enfin le bichet était, à son tour, la moitié de l'émine (Du Cange); mais, je le répète, ces données ne sont qu'approximatives. Ainsi M. Garnier nous dit qu'à Dijon, en 1693, l'émine de blé valait 4 hectolitres, 27 litres 456; et celle d'avoine, 5 hectolitres, 22 litres 448 (1).

Dans l'espace de trois ans, deux donations furent faites aux religieuses de Jully, dans le diocèse de Troyes.

Aulnay, 1130 (2). La première fut celle des dîmes d'Aulnay, par Erlebaud Goziaud, pour la dot de sa fille, qui avait été admise au nombre des religieuses. Cette donation fut confirmée par Haton, évêque de Troyes (3). Un peu plus tard, Luce, prieure de Jully, loua ces dîmes, par un bail à vie, à Nevelon de Ramerupt et à Helvide, sa femme, pour une somme de cent sous. Après la mort des preneurs, les dîmes devaient revenir à Jully, sans aucune contestation (4).

J'avais cru d'abord que cette charte était de 1130, parce qu'elle se trouvait accolée à la donation des dîmes d'Aulnay; mais je me suis aperçu plus tard qu'elle n'était pas datée.

(1) *Chartes des communes de la Côte-d'Or*, t. 1er p. 482.
(2) *Aulnay*, village du canton de Chalanges (Aube).
(3) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.
(4) *Ibid.*

Il est évident que cette charte est postérieure de plusieurs années. Parmi les témoins qui s'y trouvent nommés, je remarque Osmond, prieur de Jully. Or, cet Osmond n'a pu être prieur qu'après la mort du B. Pierre, arrivée en 1142. La prieure Luce est elle-même nommée dans la bulle du pape Alexandre III de 1170. Il suit de là qu'elle ne remplissait pas les fonctions de prieure, en 1130, comme je l'ai dit dans la *Vie de sainte Hombeline* (p. 44); mais seulement, trente ou quarante ans plus tard. Ce n'est pas une raison pour que sainte Hombeline n'ait pu être prieure de Jully; nous avons à cet égard d'autres témoignages qui nous suffisent.

Saint-Lyé, 1133 (1). La deuxième donation est celle des dîmes de Saint-Lyé, par Hubeline, femme d'Ansérie de Chacenay. Ce fut par un motif de piété, pour pourvoir, dit la charte, au salut de son âme et de celles de ses ancêtres, qu'elle donna aux religieuses tout ce qu'elle possédait dans ce village. Elle en excepta cependant ses hommes, c'est-à-dire, ses serfs : *nihil sibi.... preter homines suos, retinens*. Les religieuses firent encore l'acquisition d'autres dîmes dans le même village. Cette acquisition, ainsi que la donation, fut confirmée par l'évêque de Troyes, en 1133 (2).

Il y eut, au sujet de ces dîmes, deux ou trois contestations, entre les évêques de Troyes et les religieuses de Jully.

La première en 1178. Il y eut une transaction. A la prière d'Engelbert, abbé de Molesme, et de Boèce, prieur de Jully, Matthieu, évêque de Troyes, reconnut qu'il

(1) *Saint-Lyé*, village du canton de Troyes, nord-est.
(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

n'avait aucun droit sur les dîmes que les religieuses possédaient à Saint-Lyé ; et celles-ci, de leur côté, s'engagèrent à célébrer l'anniversaire de ce prélat. Cette reconnaissance se fit en présence de Pierre, cardinal du titre de saint Chrysogone, qui la confirma de son sceau.

La deuxième, en 1214. Pour la terminer, on nomma des arbitres qui décidèrent que l'évêque Hervé et ses successeurs paieraient, chaque année, aux religieuses, quarante setiers de grain, moitié seigle, moitié avoine, pour les dîmes de Saint-Lyé. De plus, pour le bien de la paix, *pro bono pacis*, le prélat leur donna encore soixante livres de Provins.

Une querelle semblable se renouvela en 1361 ; elle se termina aussi à l'avantage des religieuses de Jully (1).

Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut. Les territoires de Sennevoy-le-Bas et de Sennevoy-le-Haut touchent à celui de Jully. Aussi avons-nous, sur ces deux pays, un assez bon nombre de chartes qui témoignent de cette proximité. Nous allons les parcourir rapidement.

Un chevalier, nommé Payen de Moret, avait donné aux religieuses de Jully les dîmes qu'il possédait à Sennevoy-le-Bas et à Sennevoy-le-Haut. Guilenc, évêque de Langres, approuva cette donation, à une date qui n'est point indiquée dans la charte; mais ce fut certainement avant 1137, puisque cet évêque est mort en 1136 (2).

Parmi les témoins, il y en a un qui est appelé frère Guillaume des fossés, *frater Guilelmus de fossato*. Or,

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*

près de Sennevoy, il y a encore une ferme qu'on appelle *Les Fossés;* elle est entourée de fossés, toujours remplis d'eau. Autrefois, c'était un château; ce fut probablement la demeure de ce frère Guillaume.

1201. Les religieux de Fontenay, près de Montbard, possédaient des biens sur les territoires de Gigny, de Fontaines et de Sennevoy. Bernard, abbé de ce monastère, et la prieure de Jully firent une convention, par laquelle les pâturages de Sennevoy seraient communs aux troupeaux des deux monastères; mais, comme celui de Jully avait fait plus de dépenses pour l'achat de ces pâturages, il reçut une indemnité de trente livres (1).

1211. Eméline, dame de Sennevoy, donne à l'église de Jully la huitième partie des pâturages qu'elle possède dans ce village; son frère, Joffroy, donne en même temps quatre deniers et une obole de la monnaie d'Auxerre, plus une mine d'avoine sur la Chapelle. La charte de donation fut délivrée par Guillaume, évêque de Langres (2).

1214. Manassès, seigneur de Sennevoy, chevalier, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, abandonne aux religieuses les paturages qui lui appartiennent à Sennevoy. Sa femme Agnès, et ses deux filles Hodiart et Lorette, approuvent cette donation. En retour, les religieuses laissent à Manassès un pré qui était situé au-dessous de sa maison, mais à la condition de leur payer un cens (rente) de neuf deniers d'Auxerre (3).

D'après les *Mémoires de Molesme,* Manassès fit cette

(1) Collect. de Champ. 21, p. 140.
(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.
(3) *Ibid.*

concession, en considération de ses deux sœurs qui étaient religieuses à Jully (1).

1216. Une donation de cinq setiers de grain, dont trois de blé et deux d'orge, est faite à Jully, sur les tierces de la Chapelle, par le chevalier Foulques de Bourbonne et par Agnès, sa femme; pour la dot de trois sœurs, nommées, Reine, Egidie et Sara, religieuses à Jully. Donation approuvée par Guillaume, évêque de Langres (2).

1229. Le chevalier Thierry, dit Chandoiseau, donne:

1° La troisième partie du four de Sennevoy; c'est-à-dire la troisième partie des dîmes qui étaient prélevées sur les pains qu'on cuisait au four banal;

2° La moitié de toutes les coutumes (redevances) d'avoine qu'il possédait sur divers manses de ce village (3);

3° Trois deniers de cens annuel sur chacun de ces manses. Ces trois deniers de cens et les coutumes d'avoine devaient servir à acheter des couvertures aux religieuses. Cette donation est attestée par frère Jean, abbé de Quincy (près de Tanlay), par maître Jean, trésorier de Saint-Pierre de Tonnerre, et par le chevalier Robert, seigneur de Tanlay (4).

1236. Hugues, abbé de Molosme (près de Tonnerre), concède aux religieuses de Jully le droit de faire paître leurs troupeaux dans les pâturages qu'il possède sur le finage de la Chapelle. En retour, les religieuses lui

(1) Coll. de Champ., 21, p. 149.

(2) Arch. de la Côte d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

(3) Le *Manse* était une exploitation rurale, qui pouvait, en général, occuper un attelage de deux bœufs. Tantôt il y avait une maison d'habitation, tantôt il n'y en avait pas.

(4) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

accordent trois setiers de grain, dont un de seigle, un d'orge et un d'avoine ; et de plus, le *trait de la dîme, tractum decime*, c'est-à-dire, le charroi de la dîme, sur le finage de Sennevoy (1).

1248. Thierry, seigneur de Sennevoy, avait empêché les religieuses de jouir de leurs droits de pâturage sur cette paroisse. Touché de repentir, il leur donne la moitié des pâturages qu'il possède. Cette donation fut faite du consentement de sa femme, Élisabeth. Dans le cas où les troupeaux de Jully seraient surpris en quelque délit, ils devaient être rendus sans amende ; on devait toutefois réparer le dommage qu'ils auraient causé (2).

1249. L'année suivante, Guillaume de Sennevoy, dit Chandoiseau, cède également aux religieuses ses droits de pâturage sur tout le finage de ce pays. De plus, il les tient quittes de tout ce qui pouvait lui revenir, dans les prés qu'elles tenaient de Galie, sa belle-mère. Ces deux chartes ont été délivrées par Jacques, doyen de Molesme. Les chevaliers Thierry et Guillaume devaient les faire approuver et sceller par Milon, vicaire de l'évêque de Langres (3).

J'ai cité plusieurs autres chartes sur les deux Sennevoy : années 1265, 1306, 1402, 1403, etc. ; il est inutile de les reproduire ici. Le lecteur peut, s'il le veut, s'y reporter (p. 61-66).

Jouy. En 1142, le monastère de Jully reçut la visite de saint Bernard et de Godefroid, évêque de Langres. Ils y étaient venus, à la prière d'André de Baudement,

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

comte de Braine (1), pour donner le voile à ses deux filles, nommées Mahault et Elwide. A cette occasion, le comte et son fils Gui donnèrent à Jully quarante sous de rente, sur leurs revenus de Jouy (2).

Montangon (3). Vers la même époque, une autre donation de vingt sous de rente, sur le péage de Montangon, fut faite à Jully, par Gauthier, comte de Brienne, avec l'assentiment de sa femme et de ses enfants. La charte de cette donation n'a pas de date ; mais un des témoins, nommé Évrard, fut abbé de Saint-Loup de Troyes de 1142 à 1153 (4). Cette date doit donc être placée entre ces deux années.

Froidmanteau ou Franchevaux (5). Diverses dîmes furent données, en 1155, à l'église de Jully, par Viard Bec-de-Lièvre et par Amélina, sa femme, pour la dot de leur fille Élisabeth, qui avait été reçue au nombre des religieuses. Ces dîmes étaient situées à Froidmanteau, plus tard Franchevaux, à Neuvy-Sautour, à Courcelles et à Chéu, aux environs de Saint-Florentin.

Le seigneur, Milon d'Hervy, vendit ensuite aux religieuses une terre qu'il avait à Froidmanteau, pour une somme de 30 livres. Il leur céda aussi l'usage et le pâturage pour cent porcs, dans ses bois de Courcelles,

(1) La ville de Braine, située à deux lieues et demie E.-S.-E.-de Soissons, avait le titre de Comté (*Dict. d'Expilly*).

(2) Plusieurs villages portent le nom Jouy ; je ne sais quel est celui dont il s'agit ici.

Décade historique, t. III, 236. Bibl. nationale.

(3) *Montangon*, village du canton de Piney (Aube).

(4) Gall. Christ., t. XII, col 586-587.

(5) *Franchevaux* ; commune de Beugnon, canton de Flogny, (Yonne). Autrefois prieuré de femmes, dépendant de Jully ; plus tard, ferme, détruite depuis quelques années.

et promit de les défendre contre tout usurpateur.

Cette charte n'a pas de date ; mais elle dut être faite avant que les religieuses aient fondé un monastère en ce lieu; c'est peut-être avec cette intention qu'elles ont acheté cette terre.

Blanchevaux, 1168. Hersende, dame de Bissey-la-Côte, et sa fille Supplicie, désirant se faire religieuses à Jully, donnèrent tous les fonds qu'elles possédaient à Blanchevaux, avec usage dans leurs bois, pour le chauffage de la ferme, pour la construction et pour la réparation des bâtiments, et avec le droit de pâturage pour les bestiaux.

Avant cette donation, ce lieu était habité par trois solitaires, nommés Jean, Boson et Milon. Leurs noms nous ont été conservés dans une charte, par laquelle Olger, seigneur de Montigny, leur accorda, en 1116, le libre pâturage pour leurs bestiaux, dans ses bois et ailleurs. Cette donation fut faite en plein synode, en présence de Joceran, évêque de Langres, et de ses archidiacres. La tradition rapporte, que saint Robert aurait demeuré quelque temps dans ce lieu, qu'on appelait alors *Hauz ;* mais on n'a aucune preuve certaine de ce fait (1).

En 1241, Raynaud de Richer, grand-maître des Templiers, loua, par un bail perpétuel, toutes les dîmes de Blanchevaux, pour dix-huit setiers de grain, dont six de blé, six d'orge et six d'avoine. De plus, il accorda aux religieuses le droit de pâturage, pour leurs troupeaux,

(1) (*Collect. de Champ.*, 21, p. 90). Blanchevaux, était une ferme située sur la commune de Riel-les-Eaux, arr. de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or); non loin de la commanderie des Templiers d'Épailly.

sur le finage d'Épailly, où se trouvait une commanderie de Templiers.

Au moment où les *Mémoires de Molesme* ont été rédigés (XVIIIe siècle), l'abbé de Molesme possédait encore la ferme de Blanchevaux, qui se composait de cent vingt arpents, tant terres que prés.

Fulvy et Mareuil (1). 1169. Le doyen et le chapitre d'Auxerre cèdent, aux religieuses de Jully, le moulin de Mareuil et de Fulvy, avec les prés de la Cosme, et le droit de prendre, dans la forêt de Souschamp, tout le bois nécessaire pour réparer ce moulin. Cette vente est faite moyennant une rente de quatre livres par an.

1219. Dans la suite, le curé de Fulvy prétendit avoir le droit de prélever la dîme, sur le moulin et sur les propriétés des religieuses ; mais il fut débouté de sa demande (2).

1285. Robert Boillo de Fulvy, écuyer, reconnaît devoir aux religieuses quinze bichets de blé, d'orge et d'avoine, plus trois poules et trois sous de cens, sur certaines tierces et coutumes, et sur un pré de Mareuil et Fulvy (3).

Laignes (4). 1170. Les religieuses possédaient, à Laignes, un four qui leur avait été donné par Guillaume comte de Nevers. Ce comte ayant fait le voyage de Terre-

(1) Fulvy, village du canton d'Ancy-le-Franc (Yonne).
Mareuil ou Méreuil, hameau de Fulvy Cet hameau n'existe plus ; selon M. Quantin il fut détruit pendant les guerres de la Ligue. (*Dict. topog. de l'Yonne.*) Cependant il est encore marqué, avec sa chapelle, sur une carte de Cassini (1744).

(2) *Collect. de Champ* , 21, p. 119 et 157.

(3) *Collect. de Bourg.*, 15, p. 197.

(4) Laignes, canton, arr. de Châtillon-sur-Seine, (Côte-d'Or).

Sainte, y était mort. Son frère Gui, aussi comte de Nevers, confirma cette donation, en 1170; et la fit confirmer par son frère Renault et par sa femme Mathilde (1).

Elles possédaient aussi dix sous de rente sur les moulins de ce bourg. Ces dix sous leur avaient été donnés, en 1185, par Matthieu et Arnulfe, pour le repos de l'âme de leur mère, nommée Payenne, dame de Laignes (2).

Par suite d'un échange avec les religieux de Fontenay, (1295) elles acquirent, dans le même bourg, une rente de dix livres et de six setiers de grain, dont trois de blé et trois d'orge. De plus, les religieux leur quittèrent quatorze livres, huit sous, et un muid de blé qu'ils leur avaient prêtés.En retour, les religieuses leur abandonnèrent les maisons qu'elles avaient à Seigny, et tous les revenus qui leur appartenaient sur les finages du dit Seigny et de Grignon (3).

Bar-sur-Seine. C'était là que se trouvait la famille de Milon, fondateur du monastère. Cette famille fit aussi diverses donations à Jully.

1172. Manassès, doyen de Langres, qui plus tard en devint évêque, donna autant de terre qu'une charrue à bœufs en pouvait labourer dans un jour; et, de plus, une vigne qu'il avait achetée de Hugues, chapelain du château.

Ce Manassès avait été comte de Bar-sur-Seine, avant d'entrer dans le clergé (4).

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

(2) *Ibid.*

(3) Seigny et -Grignon, villages du canton de Montbard (Côte-d'Or).

(4) Voir une charte de 1167, sur Franchevaux, arch. de la Côte-d'Or, H. 250.

1173. L'année suivante, Alaïde, et ses fils, Robert, Thomas et Milon, de Ricey, firent don d'un demi-muid de grain, moitié blé, moitié trémois, à percevoir sur le moulin du château de Bar-sur-Seine ; ils abandonnèrent encore d'autres droits ou revenus dont je vais parler un peu plus bas. C'était pour la dot d'Alvide, leur fille et sœur, qui était religieuse à Jully (1). Il est probable qu'Alaïde était de la famille des comtes de Bar-sur-Seine, puisqu'elle avait des droits sur le château.

1219. Une rente de dix livres de Provins fut accordée aux religieuses, sur le péage et le marché de Bar-sur-Seine, par Milon III, comte de cette ville.

La prieure de Jully, à la demande de tout le chapitre, abandonna cette rente à la chambrière, pour acheter des pelisses aux religieuses. De plus, la chambrière, devait, au jour anniversaire du comte Milon, donner un grand repas aux religieuses et à tous les gens de service dans le monastère (2).

1223. On a déjà vu que Pétronille, dame de Jully-le-Château, avait donné aux religieuses la quatrième partie du four du château de Bar-sur-Seine (p. 85).

Gigny. 1173. Alaïde et ses enfants, qui avaient donné aux religieuses un demi-muid de grain sur le moulin de Bar-sur-Seine, leur cédèrent en même temps le droit de pâturage sur le finage de Jarcey, tant dans le bois que dans la plaine, et tout ce que Renaud de Ricey, leur époux et père, réclamait sur un moulin, situé devant la maison de Lambert, sur certains revenus, et sur le pré de Girard Chayn.

(1) Arch. de la Côte d'Or, prieuré de Jully, H, 250.
(2) *Ibid.*

Cette charte fut confirmée et scellée par Gauthier, évêque de Langres. Les témoins sont : Bruno, prieur de Jully, Barthélemy, chambrier, Uldéric, convers, Hugues de Laignes et Payen son fils, Guyard de Sennevoy, Silvestre, prévôt de Cruzy, et Adam, son petit-fils. On voit que ces témoins étaient de Jully même, et des pays environnants (1).

Le finage de Jarcey (aujourd'hui Jercey) dont il est question ici, se trouve sur la commune de Gigny. Il se compose encore de bois et de prés, et convient très-bien aux pâturages.

Tout près de Gigny, se trouvait autrefois un moulin à eau, dans un endroit appelé Moulinot ou Moulineau. Sur l'emplacement de ce moulin, on avait construit, il y a une cinquantaine d'années environ, des usines ou mécaniques, pour laver la mine de fer que l'on tirait de la plaine voisine. L'extraction de la mine ayant cessé, les usines ont été détruites ces années dernières (1878-1879). C'est probablement de ce moulin qu'il s'agit en cette charte.

Il existe à Gigny une famille du nom de Lambert, qui habitait ce moulin de temps immémorial. Il est bien possible que cette famille descende de ce Lambert, dont la maison était située près de ce moulin ; *in molendino ante domum Lamberti*. Ce n'est là, il est vrai, qu'une simple conjecture, mais qui a pour elle de grandes probabilités.

1174. Thomas, abbé de Molesme, avait emprunté aux religieuses de Jully, trente-cinq livres de la monnaie de

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.

Dijon, estimées quatorze marcs d'argent. Il devait les garder quinze ans. Comme garantie hypothécaire, il leur donna deux prés, situés près de Gigny. Les religieuses avaient le droit de récolter le foin, jusqu'à ce que la somme leur fût rendue.

Parmi les témoins, je citerai Bruno, prieur de Jully, Boèce chambrier, un frère Gauthier de Sennevoy et Hubert d'Aisy (1).

1210. Matthieu, de Gigny, chevalier, vend aux religieuses, pour trente livres de Provins, la dîme qu'il possédait à Epailly (2). En outre, il leur donne un setier de grain, moitié blé, moitié orge ; il leur quitte sept deniers de cens qu'elles lui devaient ; enfin il leur cède sa part de justice sur le finage de Gigny. Cet acte est approuvé par sa femme Guiburge, et par ses fils et ses filles, savoir : Jacques, Hugues, Eudes, André, Adam, Guibert, Adeline et Emengarde ; puis il est confirmé par Mathilde de Rochefort et par son fils Haymon, dont cette dîme relevait (3).

1229. Un autre Matthieu de Gigny, aussi chevalier, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, avec l'assentiment de sa femme et de ses enfants, donne, à l'église de Jully et à l'église du Puits d'Orbe, la moitié de la dîme qu'il avait à Sainte-Colombe. Cette dîme s'étendait au grain, au vin, au chanvre et à toutes les productions de son domaine. L'église de Jully devait en avoir les deux tiers, et l'église du Puits d'Orbe, l'autre tiers. Mais, sur cette dîme, les deux monastères devaient

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.
(2) Voir page 117.
(3) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

payer vingt-deux sous de Dijon à l'abbé de Châtillon (1).

J'ai dit un autre Matthieu de Gigny ; ce qui me le fait croire, c'est que les noms de sa femme et de ses enfants ne sont pas les mêmes que dans la charte précédente. Sa femme est appelée Chévrerie et ses enfants Jaquin, Adam, Ponce, Pierre, Amanrarde.

(Voir deux autres chartes sur Gigny, de 1517 et 1530, pp. 66-68.)

L'abbaye du Puits d'Orbe. — On ne me saura pas mauvais gré, je pense, de dire ici quelques mots de ce monastère.

Le Puits d'Orbe, ou Puy d'Orbe, *Puteus orbis*, était une abbaye de Bénédictines, situé sur la paroisse de Verdonnet (Côte-d'Or), à une lieue et demie environ du prieuré de Jully. Cette abbaye se trouvait dans le doyenné de Molesme ; mais elle dépendait du monastère de Réomé, ou de Moutier-Saint-Jean. On ne connaît pas au juste l'époque de sa fondation. Le P. Vignier pense qu'elle fut fondée au VIIIe siècle, mais il n'en donne aucune preuve. Une charte du pape Pascal II, que l'on croit être de l'an 1105, mentionne toutes les abbayes d'hommes et de femmes du diocèse de Langres, et ne dit rien de celle du Puits d'Orbe; ce qui fait croire qu'elle n'existait pas encore à cette époque. D'après Dom Plancher, cette abbaye fut bâtie par Raynard et Bernard, seigneurs de Montbard, sous le pontificat de Joceran, qui fut évêque de Langres de 1112 à 1125, sans qu'on puisse préciser la date. Il est certain qu'elle existait en 1126 ; il en est fait mention, ainsi que de

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 250.

l'abbaye de Rougemont, dans une charte de cette année par Guilenc, évêque de Langres (1). En 1129, le même prélat vint en consacrer l'église ; la charte qui mentionne cette consécration, donne à cette église le nom de basilique. *Eo namque die, quo Putei orbis basilica in honore Dei et genetricis Marie, per manum humilitatis mee, Deo consecrata est.* (*Gal. Christ.*, t. IV, instr. col. 160-161.)

Au commencement du XVIIe siècle, la discipline s'était fort relâchée. L'abbesse était alors Rose Le Bourgeois. Saint François de Sales vint plusieurs fois au Puits d'Orbe, pour essayer d'y rétablir cette discipline. Il avait été engagé à faire ces démarches, par le président Fremyot, père de sainte Chantal, et par Madelaine de Saulx Tavannes, parents de Rose le Bourgeois. Il écrivit à l'abbesse plusieurs lettres qu'on a conservées. Au siècle dernier, on montrait encore la chaire et le confessionnal dont il s'était servi, ainsi que plusieurs objets qui lui avaient appartenu (2).

Par ses conseils, le monastère fut transféré à Châtillon-sur-Seine, en 1619 ; après une longue résistance de l'abbesse, les religieuses embrassèrent la réforme du Val-de-Grâce, en 1643. Elles firent construire, à Châtillon, un magnifique couvent, qui sert aujourd'hui d'hôtel-de-ville et de sous-préfecture.

Le monastère primitif était situé au milieu d'un bois,

(1) De duabus verò abbatiis illis sanctimonialium, Orbiaci videlicet, atque Rubei montis, quarum una in prædio beati Joannis prædio, altera in propria parochia constructa esse cognoscitur, etc. (Reomaus, p. 189).

(2) *Voyage littéraire*, t. I, p. 110.

sur le versant d'une colline. L'emplacement en est encore bien visible aujourd'hui ; il forme un clos de trois hectares et demi de terre environ. Les murs qui environnent ce clos, tombent en ruines de toutes parts ; cependant, dans un endroit, ils ont conservé leur hauteur qui est de quatre mètres.

Deux travées qui formaient le sanctuaire de l'ancienne chapelle, sont encore debout; elles ont une voûte de pierre en plein cintre. La fenêtre du fond a été refaite en style ogival ; elle porte la date de 1612. C'était peu de temps avant l'abandon du monastère. Cette chapelle est remplie de pierres et de décombres ; on n'aperçoit plus que les chapiteaux des piliers, dont les sculptures sont du XIIe siècle. La toiture n'existe plus depuis longtemps; les épines croissent sur les voûtes. Les contreforts ont été enlevés, il y a quelques années, par le propriétaire; la ruine de cette antique chapelle ne peut donc tarder beaucoup. Il serait bien difficile aujourd'hui de reconnaître les restes de cette *basilique*, qui fut autrefois consacrée avec tant de solennité par l'évêque de Langres.

Le dirai-je ? Cette chapelle où ont prié tant de générations de pieuses vierges, sert maintenant de retraite à un troupeau de porcs, qui vit dans le clos du monastère.

Dans ce clos, on voit un vieux puits, qui paraît avoir donné son nom à l'abbaye. Dans les temps de pluie et d'humidité, l'eau de ce puits déborde, et va se jeter dans un vivier qui est aujourd'hui rempli en grande partie. C'était là sans doute que l'on conservait le poisson destiné à la nourriture des religieuses..

On me pardonnera, je l'espère, de m'être arrêté quelque temps à parler de ces ruines vénérables, que j'ai visitées en 1877 ; elles ne tarderont pas à disparaître ; bientôt il n'en restera plus que des souvenirs ; essayons, du moins, de conserver ces souvenirs aussi longtemps que possible (1).

(1) Voir *Gallia Christiania*, t. IV, col. 749-750 ; Dom Plancher, *Hist. de Bourg.* t. I, p. 309-311 ; l'abbé Demangin, *Hist. du Diocèse de Langres*, t. III, p. 41 ; l'*Album pitt. de l'arr. de Châtillon*, p. 76 ; l'abbé Roussel, *Diocèse de Langres*, t. III, p. 41.

CHAPITRE IX

Études des chartes sur Jully, relatives à Tonnerre, à Moutaulin, à Verdonnet et à Cestre, à Auxerre, à Ravières, à Châtillon-sur-Seine, à Noyers, à Asnières et à Rougemont, à Saint-Parres, à Grignon, à Neuville, à Mussy, à Sommostier, à Larrey, à Buxeuil, à Jouancy, à Lantilly, à Verpillières, à Ancy-le-Franc, à Avirey, à Polisot, à Vendeuvre, à Époisses, à Loches, à Villemorien à Saint-Vinnemer, à Cerilly, à Saint-Louis, aux Arrans, à Stigny.

Tonnerre, 1176. Un nommé Agaby de Tonnerre avait donné aux religieuses de Jully des maisons et des jardins. Mathilde, comtesse de Nevers et de Tonnerre, avait droit à des cens et à des coutumes sur ces maisons et sur ces jardins. Elle en fit remise aux religieuses, en présence de Renaud, prieur de Saint-Agnan de Tonnerre (1).

1180. Adam de Lignières, vicomte de Bar-sur-Seine, accorde aux religieuses le droit de prendre du bois mort, dans sa forêt de Lignières, (2) pour *le chauffage de leur maison de Jully qui est à Tonnerre; ad ardendum et calefaciendum in domo Juliacensi, quæ est apud Tornodorum*. J'avais cru d'abord que ces mots : *la maison de Jully qui est à Tonnerre,* indiquaient un monastère de femmes, dépendant de Jully; mais, après

(1) *Collect. de Champ.*, 21, p. 127).
(2) *Lignières*, village du canton de Chaource (Aube).

de plus amples recherches, j'ai reconnu qu'il s'agissait d'une maison ordinaire; telle que les religieuses en possédaient ailleurs, par exemple, à Bar-sur-Aube.

Dans la charte de fondation de l'hôpital de Tonnerre, par Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile, il est question de « *la maison des religieuses de Juilly, sise au bout de la rue dite de Fontenilles* » (1). Il est probable que c'est la maison indiquée dans cette charte.

En faisant cette donation, Adam de Lignières y avait mis cette condition : c'est que, si les religieuses venaient à aliéner cette maison, le nouveau possesseur n'aurait pas droit au bois mort, dans sa forêt de Lignières; mais que, si cette maison revenait ensuite aux religieuses, ou si elles en possédaient une autre, à trois lieues aux environs, elles jouiraient de nouveau du même droit.

Par la même charte, le vicomte Adam fit don aux religieuses de son pré d'Hervy, appelé le *grand champ*. Parmi les témoins de cette donation, je citerai : Robert, prieur de Jully, Ansel ou Anseau, chambrier, Baudric et Godescal, sergents de Jully, Durand de Tonnerre, etc. (2).

1182. Deux années après, Mathilde, comtesse de Nevers et de Tonnerre, donne aux religieuses une vigne qu'elle avait achetée d'un juif. Elle voulut qu'avec le vin de cette vigne, on achetât des chemises pour les religieuses, et que, si après l'achat des chemises, il res-

(1) *Hist. du comté de Tonnerre*, par M. Challe, p. 204 ; et *Chartes de Tonnerre*, p. 105 et 126.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully-les-Non. H. liasse 250.

tait quelque argent, on l'employât à acheter des voiles.

Les religieuses devaient célébrer son anniversaire, ceux du comte Gui, du comte Pierre, d'Eudes, seigneur d'Issoudun, et de son fils Guillaume.

J'ai classé cette charte parmi celles qui se rapportent à Tonnerre; quoi qu'il ne soit point dit en quel endroit se trouvait la vigne donnée. Tout porte à croire qu'elle était située sur le finage de Tonnerre, ou sur les finages voisins. La donatrice était comtesse de Tonnerre ; les témoins étaient des environs, ou de cette ville même, savoir : Guillaume de Lezinnes, Jean vicomte de Ligny, Aimon d'Yrouerre, Jean de Vezannes, Colombe, prévôt de Tonnerre, Silvestre, prévôt de Cruzy etc., (1).

1191. Les religieuses de Jully avaient reçu de la même comtesse Mathilde, une rente de dix livres, à la charge de célébrer son anniversaire. Cette rente devait être prise sur les étaux (2) et ventes de Tonnerre. Pierre de Courtenay, comte de Tonnerre et gendre de la susdite comtesse, confirma cette donation ; qui fut aussi approuvée par le roi de France, et par les évêques de Sens, d'Auxerre, de Nevers et de Langres (3).

1227. Mathilde, fille de Pierre de Courtenay, accorda aussi aux religieuses une reconnaissance de cette rente de dix livres (4).

1305. La charitable fondatrice de l'hôpital de Tonnerre, Marguerite de Bourgogne, qui fit tant de legs

(1) Arch. de la Côte-d'Or. *Chronique de Molesme*, nº 152, p. 108.

(2) *Étaux*, endroit où l'on exposait et vendait les marchandises.

(3) *Collect. de Champagne*, 21, p. 136.

(4) *Ibid.* p. 168.

pieux dans son testament, n'eut garde d'oublier les religieuses de Jully. Elle leur donna cent sous, à la charge de célébrer son anniversaire. Voici le texte de ce testament relatif à Jully; les religieuses de Rougemont et Lezinnes s'y trouvent désignées pour la même somme.

« De rechief aux nonains de Roigemont, de Juilli, de « Lezignes, à chascun leu, cent solz pour faire hi mon « obseq. »

Une charte de la fin du XIVe siècle nous apprend, qu'il était dû aux religieuses quarante livres de rente, sur les *festaiges* et *estelaiges* de Tonnerre (1).

Cette charte est une requête ou pétition des religieuses, adressée au comte de Tonnerre, afin qu'il leur fasse payer ces quarante livres de rente, ainsi que soixante mesures de sel qui leur étaient dues à Auxerre (2).

Montelain, — Montlain. (3) 1163-1179. Gauthier, évêque de Langres, donne aux religieuses de Jully la troisième partie des oblations de l'église de Montelain ou Montlain, pour le salut de son âme et de celles de ses devanciers.

Il est dit dans cette charte que Gauthier fit cette donation : *aux frères et aux sœurs qui servaient Dieu dans l'église de Jully; fratribusque et sororibus ibidem Deo servientibus.* Par le mot *frères*, il faut entendre ici les religieux que l'abbaye de Molesme députait à Jully, pour

(1) *Festaige, fétage*, droit qu'on payait au seigneur d'une ville ou d'un fief, pour avoir le droit d'y posséder, ou d'y construire une maison (Du Cange).

Estelaige, même sens qu'étaux.

(2) Arch. de la Côte d'Or, prieuré de Jully, H. liasse 250.

(3) Probablement Montaulin, village du canton de Lusigny (Aube).

le gouvernement spirituel et temporel des religieuses.

Cette charte n'a pas de date; mais, comme elle fut faite par Gauthier, évêque de Langres de 1163 à 1179, il est évident qu'il faut la mettre entre ces deux années (1).

En 1210, il y eut un différend, au sujet de ces oblations, entre les religieuses, et Hamon, curé de Montelain. Les religieuses prétendaient qu'elles avaient droit à la troisième partie de tous les revenus de l'église, excepté le presbytère. Le curé disait, de son côté, qu'elles ne devaient avoir que la troisième partie des offrandes, qui étaient remises au curé, de la main à la main. Enfin, celui-ci consentit à reconnaître aux religieuses le droit qu'elles réclamaient ; mais à condition qu'elles lui paieraient, sa vie durant, une pension de quarante sous d'Auxerre; dont vingt lui seraient donnés, à la nativité de saint Jean-Baptiste, et les vingt autres, à la fête de Noël.

En outre, Hamon, pour le salut de son âme et de celles de ses parents, s'engagea à laisser aux religieuses, après sa mort, tous les bâtiments qu'il possédait ou pourrait posséder, ainsi que toutes les terres et tous les prés qu'il pourrait acquérir. Il ne retint que son mobilier, dont il pourrait disposer à sa volonté. Cette transaction fut confirmée par Éméric, doyen de Molesme, Hue, doyen de Vendeuvre, Pierre, doyen d'Ervy (2).

Verdonnet et Cestre (3) 1179. Le seigneur Hugues

(1) (Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 250.

(2) *Ibid.*

(3) *Verdonnet*, village du canton de Laignes (Côte-d'Or). *Cestre*, hameau de Verdonnet.

donne aux religieuses les dîmes qu'il possédait à Verdonnet et à Cestre, pour la dot de sa fille Agnès, qui avait été admise au monastère de Jully.

Il nous reste deux pièces sur cette donation. La première est une lettre d'Arnaud, abbé de Longuay de 1195 à 1198, attestant que Nivard, frère du chevalier Hugues, avait reconnu cette donation en sa présence, et en présence de Ponce de Grancey.

La deuxième est un *vidimus* de cette donation, fait par Guyard, doyen de Bar-sur-Seine, en 1268 (1).

Auxerre, 1180. Les religieuses avaient une rente de soixante boisseaux de sel à Auxerre. Cette rente leur avait été donnée, en 1180, par Guillaume, fils du comte Gui et de la comtesse Mathilde, tandis qu'il était malade à Tonnerre. Comme il était encore enfant et qu'il n'avait pas encore de sceau, il fit apposer à cette donation le sceau de sa mère.

Les religieuses possédaient toujours cette rente à la fin du XIVe siècle ; car nous avons vu qu'elles adressèrent, à cette époque, une requête au comte de Tonnerre, pour le prier de leur faire payer cette redevance (2).

En 1206, Hugues, évêque d'Auxerre, fonda son anniversaire à Jully (3).

Ravières, 1180. J'ai déjà parlé de l'accord qui eut lieu entre les religieuses et Étienne Vilain, au sujet de donations de terres qui avaient été faites par les seigneurs de Ravières ; je crois devoir y revenir. Étienne

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully-les-Nonnains, H.
(2) Voir page 130.
(3) Voir page 108.

Vilain ne consentit à reconnaître ces donations qu'en retenant la justice sur ces terres; les hommes de Jully toutefois en furent exempts. De plus, les religieuses lui donnèrent cent sous et six deniers. Sa femme, ses enfants, sa belle-fille, nommée Coquille, approuvèrent cette donation.

Le même seigneur vendit encore aux religieuses ses droits sur le moulin de Tormancy (1), moyennant un cens de deux sous, payable au mois de mars.

Cet arrangement fut confirmé par Manassès, évêque de Langres. Les témoins étaient Robert, prieur de Jully; Anselme ou Anseau, chambrier; Rainaud, convers; Jean, chapelain de Ravières; Jocelin d'Avallon qui avait fait cet arrangement; Gaudefroid des Arrans; Eudes de Marmagne, etc. (2).

1182. Deux années après, le même Etienne Vilain cède aux religieuses, la quatrième partie des dîmes de Ravières, avec le consentement de son fils, Pierre (3).

1189. Les religieuses achètent de Girard le Bref, seigneur d'Asnières, sa part des pâturages de Ravières et d'Asnières (4).

Pierre, seigneur de Ravières, avait donné à l'église de Molesme deux muids de blé à prendre sur ce bourg. L'abbé de Molesme les vendit, en 1235, aux religieuses; qui, dans la suite, les cédèrent au seigneur de Ravières, en échange des foires du dit lieu, c'est-

(1) *Tormancy*, hameau de Massangis, cant. de l'Isle-sur-Serein (Yonne).

(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. liasse 250.

(3) *Collect. de Champ.*, 21, p. 131.

(4) Voir plus bas, p. 136.

à-dire, des droits qui étaient prélevés sur ces foires.

L'église de Jully possédait une rente de deux autres muids de grain à Saint-Vinnemer (Voir p. 142). Le prieur de Jully l'échangea, en 1416, pour une maison, avec tour, forteresse, terres et jardins, située à Ravières (1).

(Pour plusieurs autres chartes, voir pages 56-59.)

Châtillon-sur-Seine. Sur cette ville j'ai trouvé quatre donations aux religieuses de Jully.

1185. La première est une rente de dix sous à prendre sur un moulin de Châtillon. Cette rente fut donnée par Payenne, dame de Laignes, pour le repos de l'âme de son fils Hugues, du consentement de ses deux autres fils, Matthieu et Arnulfe (2).

1190. La seconde est une rente de cent sous, sur le péage de la même ville, concédée par Hugues, duc de Bourgogne, pour le repos des âmes de ses ancêtres, et en particulier, de celle de sa mère, Marie, duchesse de Bourgogne, qui venait de mourir (3).

1197. La troisième est une rente de vingt sous, accordée par Pierre, maire de Châtillon, avec le consentement de son fils Lambert et de ses autres enfants. Ces vingt sous devaient être prélevés sur les étaux qui étaient devant sa maison ; ils étaient destinés à l'entretien d'une lampe dans l'église de Jully (4).

1220. La quatrième est encore une rente de vingt sous, que Lambert, de Châtillon, donne aussi pour l'en-

(1) *Collect. de Champ.*, 21, p. 184 et 233.
(2) Arch de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

tretien d'une lampe à Jully. Peut-être le chevalier Lambert n'a-t-il fait que renouveler la donation qui avait été faite par son père, en 1197 (1).

Noyers. 1186. Une rente de cent sous est donnée aux religieuses de Jully, sur les censives de Noyers, par Clarembaut, seigneur de ce lieu. Cette rente devait servir à acheter des bottines aux religieuses; en reconnaissance elles s'engagèrent à célébrer, tous les ans, l'anniversaire de ce seigneur, ceux de son père et de sa mère, de sa femme Adam et de ses frères, Milon et Gui.

Les témoins de cette donation sont tous du Tonnerrois ; savoir : Humbert, prieur de Jully; Girard, chambrier; Dominique, doyen de Tonnerre; Jacques, curé de Noyers ; Mathilde, comtesse de Tonnerre ; Hugues d'Argenteuil, chevalier ; Jean, vicomte de Ligny ; Etienne Vilain de Ravières (2).

1191-1193. Quelques années plus tard, d'autres rentes furent encore données aux religieuses, savoir : quarante sous, par Alvide de Baudement ; vingt et un sous, par Louis, seigneur d'Arsell ; et vingt, par Etienne, seigneur d'Argenteuil, à prendre sur un moulin de Noyers, pour être affectés à la cellérerie. A ces rentes une religieuse, nommée Marie de Montmirail, ajouta soixante sous à percevoir après sa mort. Toutes ces donations furent attestées par Bruno, qui fut abbé de Molesme de 1191 à 1193 (3).

Asnières et *Rougemont* (4), 1189. Nous avons déjà vu

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Asnières*, village du canton de Laignes (Côte-d'Or).
Rougemont, village du canton de Montbard (Côte-d'Or.)

que Girard le Bref, seigneur d'Asnières, avait cédé aux religieuses de Jully sa part des pâturages de Ravières et d'Asnières. Pour prix de cette concession, il reçut du monastère une somme de dix livres, et sa femme, Marguerite, eut une vâche, qui lui fut remise par Mathilde, comtesse de Tonnerre. Ce contrat fut approuvé par Manassès, évêque de Langres.

1218. Hervé, comte de Nevers, et Mathilde, sa femme, avaient entrepris le voyage de Terre-Sainte en 1218. Craignant de succomber dans ce voyage, ils firent leur testament à Gênes; un grand nombre d'églises et de monastères furent l'objet de leurs libéralités. Les religieuses de Jully sont mentionnées pour une rente de dix livres, qui devait leur être payée, tous les ans à Noël, sur les revenus d'Asnières et de Rougemont. De plus, le droit aux pâturages d'Asnières leur est accordé ou confirmé. Les religieuses devaient célébrer, chaque année, l'anniversaire du comte et de la comtesse (1).

Vers 1232, une sentence adjugea aux mêmes religieuses trois pièces de pré, savoir : le pré du Closeau, celui de la Baillie et celui de Sizé devant la Roche (Rochefort) (2). On sait que Rochefort se trouve sur la commune d'Asnières.

Saint-Parres (3), 1192. Les religieuses de Jully possédaient des dîmes de blé et de vin, à Saint-Parres, près de Troyes. Il y eut, au sujet de ces dîmes, un dif-

(1) *Collect. de Champ*., 21, p. 157.
(2) *Collect. de Champ.*, 21, p. 157-177.
(3) *Saint-Parres*, village à trois kilomètres de Troyes. Son nom lui vient de Saint-Patrocle, qui fut décapité en cet endroit, au milieu du IIIe siècle.

férend entre elles et Joscelin, curé de Saint-Nizier. Barthélemy, évêque de Troyes, le doyen et le chapitre de cette ville, intervinrent dans ce différend et le terminèrent par l'accord suivant. Le curé de Saint-Nizier renonça à ses prétentions sur les dîmes des religieuses; et celles-ci promirent de lui payer dix sous, le lendemain de la fête de saint Patrocle, vulgairement saint Parres, qui se célèbre le 19 janvier (1).

Grignon, 1196. Mathilde, comtesse de Grignon, avait fait don de mille sous au monastère de Jully. La rente de ces mille sous, estimée cent sous, devait être employée à acheter des voiles aux religieuses; mais Jean, alors prieur, et Pétronille, prieure également, avec l'assentiment du chapitre, décidèrent qu'on garderait les mille sous, et qu'on prendrait les cent sous, destinés à acheter des voiles, sur leurs maisons de Bar-sur-Aube. Eudes, abbé de Molesme, confirma cet arrangement (2). Voir pour Grignon, pag. 119.

Neuville-sur-Seine (3), 1202. Cette année, Agnès camérière de Jully, acquiert de Thomas de Laignes, trois setiers de froment, mesure de Bar-sur-Seine, sur la dîme de Neuville; ce qui est attesté par l'abbé de Molesme, et par le prieur de Jully (4).

Mussy-sur-Seine (5). Robert, évêque de Langres, voulant fonder son anniversaire à Jully, donne aux religieuses quarante sous de la monnaie de Dijon, à prélever sur les cens de Mussy. Le prévot de Mussy était

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.
(2) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 250.
(3) *Neuville-sur-Seine,* bourg du canton de Mussy, (Aube)
(4) Collect. de Champ. 21, p. 140.
(5) *Mussy-sur-Seine,* chef-lieu de canton (Aube).

chargé de les donner chaque année aux religieuses (1).

Sommostier, (2) 1210. Un motif de piété porte également Isabelle de Sommostier, à donner à Jully la sixième partie des tierces de ce lieu. Cette donation est faite du consentement d'Humbaut, son mari, de dame Besollet, sa mère, et de Gui, son frère ; elle est confirmée par Guillaume, évêque de Langres.

Larrey (3), 1211. Sept setiers de blé sont donnés cette année aux religieuses, sur les tierces de Larrey, par Eudes de Grancey, seigneur de Larrey. Il leur quitte en même temps deux sous de cens, qu'elles lui devaient sur les prés de Bissey.

Buxeuil (4), 1211. Cette même année Guyard Pignons leur donne ce qu'il avait à la dîme de Buxeuil (5).

Jouancy (6), 1214. Pétronille, fille du seigneur Philippe des Prés ? vend à la maison de Jully les deux parts des dîmes de Jouancy, tant en grains qu'en autres productions. Pour le paiement, les religieuses lui donnent à elle-même et à son fils, Guillaume, cinquante livres de Provins, et à la femme de Guillaume, une vache et son veau. Cette somme est payée, moitié par la chambrière Agnès, et moitié par E. dame de Mônt et par ses deux filles, Marguerite et Marie, religieuses à Jully. Cette vente est approuvée par Guillaume, évêque de Langres (7).

(1) Arch. de la Côte d'Or, prieuré de Jully, H. 250.
(2) *Sommostier*. Les pouillés de Molesme placent ce lieu dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube).
(3) *Larrey*, village du canton de Laignes (Côte-d'Or).
(4) *Buxeuil*, village du canton de Mussy (Aube).
(5) *Collect. de Champ.*, 21, p. 145.
(6) *Jouancy*, village du canton de Noyers-sur-Serein (Yonne).
(7) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 250.

Lantilly (1), 1214. Olon de Lantilly donne à sa sœur Agnès et à ses deux cousines, qui sont religieuses à Jully, quatre setiers de grains, moitié froment, moitié trémois. Après la mort de ces religieuses, ces quatre setiers resteront à la maison de Jully, pour fonder l'anniversaire du donateur (2).

Verpillières (3), 1215. Les religieuses reçoivent de Girard de Burnay trois setiers de blé, à prendre sur le moulin de Verpillières; c'était la dot de sa sœur qui était religieuse à Jully. (4)

Ancy-le-Franc (5). *Les Mémoires de Molesme* mentionnent plusieurs donations et ventes des seigneurs d'Ancy-le-Franc, au monastère de Jully ; je n'ai retrouvé aucune des chartes qui relataient ces donations et ventes; je ne puis donc en parler que d'après ces *Mémoires*.

1215. Donation, par Gui, seigneur d'Ancy-le-Franc, de la quatrième partie du bois de *convoi*, de terres et de prés, situés sur le chemin de Tonnerre, avec le droit de pêche.

1227. Donation, par Jobert, seigneur du même lieu, des tierces qu'il avait à Cusy. Ces tierces rapportaient cinquante bichets de blé. Il donna aussi aux religieuses la grange qu'il avait au même lieu. Quelques années auparavant, voulant entreprendre le pèlerinage de saint Jacques, en Gallicie, il leur avait déjà donné dix sous à prendre sur ses cens.

(1) *Lantilly*, village du canton de Semur (Côte-d'Or).
(2) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.
(3) *Verpillières*, village du canton d'Essoyes (Aube).
(4) *Collect. de Champ.*, 21, p. 152.
(5) *Ancy-le-Franc*, chef-lieu de canton (Yonne).

1232. Le même Jobert leur vend, pour la somme de cinquante livres, dix-sept setiers de froment, à prendre, tous les ans, sur les tierces d'Ancy.

1239. Guillaume d'Ancy leur cède, pour une somme de deux cents livres, toute la part de la justice et du finage appelé la *vicomté*, qu'il avait à partager avec sa sœur, dame de Fulvy. Celle-ci ratifie cette concession, ainsi que ses parents.

1248. Jean, seigneur d'Ancy, leur accorde le droit de pâturage pour leurs bestiaux, à Ancy, à Cusy, à Mareuil, à Fulvy, à Chassignelles, à la Roche (Rochefort), et sur tout le finage de ces lieux. En retour, les religieuses lui donnent trente livres et cent cinquante moutons (1).

Avirey (2), 1218. Barthélemy de Polisy avait trois parts des dîmes d'Avirey ; il en céde deux aux religieuses de Jully pour une somme de soixante livres (3).

Polisot (4), 1220. Manassès, seigneur de Pougy, donne la sixième partie de la dîme de blé et de vin qu'il possédait à Polisot. Sa femme, Elvide, approuve cette donation, et Hugues, évêque de Langres, la confirme (5).

Vendeuvre (6), 1226. Girard, seigneur d'Urnay, avait une fille nommée Agnès, et une sœur du nom de Marguerite, religieuses à Jully. Pour leur dot, il accorda au monastère, du consentement de sa femme et de ses

(1) *Collect. de Champ.*, 21, p. 152, 168, 177, 191, 201.
(2) *Avirey*, village du canton des Riceys, Aube.
(3) *Collect. de Champ.*, 21, p. 157.
(4) *Polisot*, village du canton de Mussy-sur-Seine (Aube).
(5) Arch. de la Côte d'Or, prieuré de Jully. H. 250.
(6) *Vendeuvre*, chef-lieu de canton, arr de Bar-sur-Aube (Aube)

enfants, une rente de dix livres, à prendre sur le péage de Vendeuvre. Dans le cas où le péage ne pourrait suffire à payer cette somme, on devait, pour la parfaire, prendre sur sa récolte de grains dans le même lieu. Après la mort d'Agnès et de Marguerite, les dames de Jully devaient garder cent sous de rente, pour l'anniversaire de ces deux religieuses et des donateurs.

Les religieuses possédaient encore cette rente de cent sous en 1335. Car, cette année, Marguerite d'Usie, prieure de Jully, donna une quittance de cent sous, au nom de la chambrière Agnès, à Jeannin, receveur de la terre de Vendeuvre, pour le compte du seigneur de Noyers et de Guillaume de Vergy (1).

Époisses (2), 1233. André, seigneur d'Époisses, avait légué, par son testament, un muid de grain aux religieuses de Jully, pour le repos de son âme et de celles de ses devanciers. Robert, évêque de Langres, attesta qu'il avait vu ce legs dans le testament du défunt, et en même temps il le confirma.

Mais Dreux de Mello, gendre d'André, éleva des contestations, au sujet de ce legs. En 1239, il fit avec les religieuses un arrangement, par lequel celles-ci consentirent à recevoir une rente de soixante sous de la monnaie de Dijon, sur les tierces d'Epoisses. Dans le cas où ces soixante sous ne seraient pas payés dans l'octave de saint Remi, ou dans la quinzaine suivante, les religieuses auraient le droit de prendre quatre setiers de grain, sur les tierces de ce lieu.

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 250.
(2) *Époisses*, chef-lieu de canton de l'arr. de Semur (Côte-d'Or).

Dreux de Mello leur donna immédiatement soixante sous, en signe d'investissement de cette rente (1).

Loches (2) 1238. Pour remplir le testament de sa mère Agnès, Girard, seigneur d'Urnay, qui avait déjà donné dix livres de rente aux dames de Jully, leur fit encore don d'une rente de soixante sous de Provins, sur ses censives de Loches. Les religieuses devaient célébrer, chaque année, l'anniversaire de sa mère. Dans le cas où les censives de Loches ne suffiraient pas à payer ces soixante sous, les religieuses devaient en percevoir le reste sur les revenus du même seigneur, à Loches (3).

Villemorien (4) 1246. Milon, seigneur de Villemorien, vendit cette année, aux dames de Jully, deux parts de la troisième partie des dîmes de ce lieu, du consentement de Hugues, comte de Lignières; quelque temps après, elles firent acquisition de la troisième partie (5).

Saint-Vinnemer (6) 1247. L'année suivante, Thibaut, seigneur de Plancy et de Saint-Vinnemer, donna aux mêmes religieuses deux muids de grains, mesure de Tonnerre, à prendre, tous les ans, sur les tierces de Saint-Vinnemer, ou bien dans ses greniers; ce qui fut confirmé par Mathilde, comtesse de Nevers.

Cerilly (7) 1248. Cette année, Renaud de Grancey, seigneur de Larrey, fit don aux religieuses d'un muid

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 250.
(2) *Loches*, village du canton d'Essoyes (Aube).
(3) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 250.
(4) *Villemorien*, village du canton et arr. de Bar-sur-Seine (Aube).
(5) *Collect. de Champ.*, 21, p. 200.
(6) *Saint-Vinnemer*, village du canton de Cruzy (Yonne).
(7) *Cerilly*, village du canton de Laignes (Côte-d'Or).

de froment, à prendre tous les ans sur son labourage de Cerilly (1).

Cette même année, saint Louis les exempta de toute redevance pour la subvention de la Terre-Sainte (2).

Les Arrans (3) 1265. Les religieuses possédaient une ferme aux Arrans depuis fort longtemps ; puisqu'il en est fait mention dans une bulle du pape Alexandre III de 1170 (4).

Il y avait eu des difficultés entre les religieuses et le chevalier Milon de Cherène, au sujet des droits de pâturage et d'usage dans les bois des Arrans. Il fut reconnu que les religieuses avaient le droit de couper du bois vert et sec, pour tous les besoins de la ferme, c'est-à-dire pour le chauffage et pour l'entretien des bâtiments. Il n'y avait d'exception que pour deux arpents de bois, qui entouraient la maison du seigneur Milon. Les religieuses ne pouvaient y faire couper du bois, ni y conduire leurs troupeaux, que dans le cas où il n'y aurait pas de clôture. Cet accord eut lieu sous la prieure Isabeau, ou Isabelle, en 1265 (5).

Stigny (6), 1268. J'ai déjà parlé d'un compromis, qui eut lieu cette année, pour les limites des finages de Jully et de Stigny, ainsi que d'un procès contre un habitant de ce dernier village, en 1490.

Il me reste à signaler un troisième document; c'est le bail de la moitié d'une grange et d'une maison que les

(1) *Collect. de Champ.*, 21, p. 210.
(2) *Ibid.*
(3) *Arrans*, village du canton de Laignes (Côte-d'Or).
(4) Voir page 94.
(5) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 278.
(6) *Stigny*, village du canton d'Ancy-le-Franc (Yonne).

religieuses possédaient à Stigny. La maison était située près de la fontaine. Ces bâtiments sont loués, par la prieure, Marguerite de Buteaulx, à Jean Naigon, à Amelot, sa femme, et à leurs enfants, pour leur vie durant, moyennant le prix qu'ils avaient l'habitude de payer. Ce document est du 29 octobre 1387 (1).

Cette nomenclature paraîtra sans doute longue et peu attrayante, et j'avoue qu'elle l'est en effet. Cependant elle a quelques avantages; elle nous montre l'importance du prieuré de Jully, par le grand nombre de ses possessions. Et je ne crois pas les avoir toutes énumérées; beaucoup de titres anciens ont péri, qui sans doute nous en auraient fait connaître de nouvelles. Ensuite elle nous indique les endroits où se trouvaient ces possessions. On voit qu'elles étaient disséminées dans les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube.

Il y en avait, non loin de Jully-sur-Sarce: à Bar-sur-Seine, à Villemorien, à Buxeuil, à Neuville, à Polisot, à Loches, etc. Mais il y en avait aussi, et en plus grand nombre, dans les pays qui avoisinent Jully-sous-Ravières: aux deux Sennevoy, à Gigny, à Laignes, à Tonnerre, à Verdonnet, à Ravières, à Asnières, à Rougemont, à Ancy-le-Franc, à Fulvy, à Stigny, aux Arrans, etc.

Si l'on tient compte du nombre des documents qui nous restent sur ces derniers pays, en particulier sur les deux Sennevoy, on voit qu'il y eut des relations fréquentes entre les habitants et les religieuses, et que le

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 250.

prieuré de Jully-les-Nonnains devait se trouver dans les environs.

Ainsi, de l'examen de ces chartes résulte une nouvelle preuve, que le monastère de sainte Hombeline était situé dans cette partie du Tonnerrois.

CHAPITRE X

Du monastère de Jully sous la conduite des religieux de Molesme. — Difficultés avec les religieuses. — Suppression du prieuré de Jully en 1403. — Union à la cellérerie de Molesme, en 1420. — Dernières religieuses retirées à Molesme.

Nous avons vu, dans la charte de fondation du prieuré de Jully, que les religieuses furent placées, sous la direction et dans la dépendance de l'abbé de Molesme; *sub ordinatione Molismensis abbatis;* et que cet abbé devait leur envoyer quatre moines, pour les gouverner, tant au spirituel qu'au temporel : *Quibus, ad regimen sui tam corporum quam animarum, quatuor deputabuntur monachi, per Molismensem abbatem* (1).

Dans la suite, lorsque les religieuses de Jully fondèrent d'autres maisons, l'abbé de Molesme conserva également leur direction; et il leur envoyait aussi des religieux pour les gouverner.

Ces religieux demeuraient dans des bâtiments séparés, en dehors de la clôture des monastères. A Jully, leur demeure paraît avoir été au pied du monticule, du côté du couchant, à l'endroit où l'on voit encore une maison.

Il ne sera pas hors de propos, je crois, d'examiner ici quelle était la juridiction de l'abbé de Molesme sur ces

(1) *Opera S.-Bernardi,* t. IV, col. 1,409. Migne.

monastères, et quelles étaient les fonctions de ses délégués auprès des religieuses.

L'abbé de Molesme avait sur ces maisons une juridiction pleine et entière. Il avait le droit de les visiter, d'y faire des règlements, d'y opérer des réformes, en un mot, d'ordonner tout ce qui lui paraissait utile pour le bon gouvernement de ces maisons. C'était de lui, ou de ses délégués, que les novices recevaient l'habit religieux, et c'était en leur présence qu'elles prononçaient leurs vœux.

Un traité ou règlement que les moines de Molesme firent avec les religieuses du Val d'Osne, en 1258, nous donne à cet égard des renseignements très-explicites.

« Après, nous cognoissons que l'abbé de Molesme a
« sur nous et sur nostre maison et sur ses appendises,
« toute juridiction spirituelle. Et si sommes tenues à le
« recevoir, quand il venra en nostre maison, comme
« père, abbé, ainsi com l'on lou reçoit en ses autres
« maisons de dames; et debuons receuoir de luy, ou de
« son commandement, tous nos sacremenz et bénéicons
« et toutes autres choses, que moines et nonnains doi-
« buent receuoir de leur abbé, selon droit. »

« Et debuons tenir et garder les commandemens et
« les établissemens et les ordonnemens, que les abbés
« de Molesme feront en nostre maison ; et leur debuons
« toute subjection, toute reuerance et toute obédience,
« selon ce que droiz et ordre apporte (1). »

Parmi les moines que l'abbé députait à ces monas-

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré du Val d'Osne, H, Molesme, liasse, 251.



tères, il y en avait un qui prenait le nom de prieur et un autre celui de chambrier.

Le prieur avait la direction spirituelle des religieuses; c'était lui qui les confessait et qui leur administrait les sacrements. Le chambrier s'occupait de l'administration des biens temporels; il veillait à leur conservation, et pourvoyait aux besoins des religieuses. Ces détails se trouvent consignés dans une charte de 1312, qui règle un différend survenu entre l'abbé de Molesme et les religieuses de Jully, au sujet de la nomination d'un prieur et d'un chambrier.

Sed ipse prior claustralis, per ipsum abbatem ibidem institutus, vice et nomine abbatis ipsius, qui pro tempore reget, in sacramentis ministrandis, in confessionibus audiendis, et in aliis que spiritualia tangunt, seu tangere possunt, prout ab olim consuetum est, officium sibi commissum, ut a Deo si ministratum fuerit, exercebit. Nihilominus ipse camerarius, per ipsum abbatem institutus, negotia secularia, ad instantiam priorisse loci, prout ab antiquo fuerit observatum, reget et exercebit (1).

Quant aux autres religieux qui étaient envoyés avec le prieur et le chambrier, je n'ai pu savoir quelles étaient leurs attributions. Selon toute probabilité, c'étaient des frères convers, qui s'occupaient de travaux manuels, sous les ordres du prieur et du chambrier.

Il semble que la perfection, à laquelle tendent les personnes qui se vouent à la vie religieuse, doive éloigner d'elles toute espèce de dissensions ou de discordes. Il n'en est pas toujours ainsi; l'esprit du mal se glisse

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.

jusque dans les maisons les plus régulières, et parvient à y susciter des troubles et des difficultés. Les monastères dont je m'occupe, n'en furent pas exempts ; avec le temps, des contestations s'élevèrent entre les moines de Molesme et les religieuses qu'ils dirigaient, et celles-ci cherchèrent à s'affranchir de leur juridiction. Ce fut surtout au sujet de la nomination des prieurs et des chambriers que ces dissentiments éclatèrent. Je vais parler ici de ceux qui regardent le prieuré de Jully.

Dans la dernière moitié du XII[e] siècle, au temps même, où ce monastère était encore dans toute sa réputation de sainteté, nous trouvons déjà des dissentiments et des difficultés, pour la nomination du prieur et du chambrier. Si l'abbé de Molesme ne donnait pas aux religieuses le prieur ou le chambrier qu'elles désiraient, elles recouraient à l'influence des laïques pour les obtenir. L'abbé s'en plaignit au pape Alexandre III. Celui-ci adressa aux religieuses une bulle, par laquelle il blâme fortement leur manière d'agir, et leur enjoint d'accepter le prieur et le chambrier que leur enverra l'abbé de Molesme. Si elles n'obéissent pas, il autorise cet abbé à les frapper des censures, qu'il jugera convenables ou nécessaires (1).

Cette remontrance du pape fit sans doute une impression profonde sur les religieuses ; car il faut aller jusqu'à l'an 1240, pour trouver de nouvelles difficultés.

A cette époque, les religieuses avaient choisi pour chambrier un nommé Guillaume, proviseur de la maison de Rumilly, et elles demandèrent à l'abbé Christophe

(1) Arch. de la Côte-d'Or, 2[me] cart. de Molesme, p. 47.

de confirmer ce choix ; celui-ci s'y refusa. Enfin, par la médiation de Pierre de Frollois, archidiacre de Tonnerre, les deux parties convinrent de choisir un autre chambrier parmi les moines de Molesme. Agnès, prieure de Jully et Reine, sous-prieure, durent demander pardon à l'abbé Christophe de leur résistance ; je crois qu'elles durent aussi donner leur démission. Car nous avons une charte de la même année (1240), par laquelle une nouvelle prieure, dont le nom commence par D., supplie cet abbé de donner pour chambrier, au monastère, P. de Nancy, prieur de Vaucouleurs. On trouve, à la même date, une convention par laquelle les religieuses de Jully s'engagent à ne pas disposer des biens du prieuré, sans l'assentiment du prieur et du chambrier (1).

Peu de temps après (1246) le pape Innocent IV confirma, à l'abbé de Molesme, le droit de nommer le prieur et le chambrier de Jully. Y avait-il eu de nouveaux dissentiments entre les moines et les religieuses ? Je serais assez porté à le croire. La bulle du Souverain Pontife cite, comme médiateurs en cette affaire, les évêques d'Auxerre et de Langres, et ne dit rien de l'archidiacre de Tonnerre (2).

Vers 1260, nouveau conflit entre les deux monastères, au sujet du choix d'un prieur. Une bulle d'Alexandre IV nous apprend que ce conflit fut encore apaisé, par la médiation des évêques d'Auxerre et de Langres (3).

Le relâchement de la discipline paraît s'être introduit

(1) *Chartes inédites de Molesme*, par E. Socard, p. 193-194 ; et 2e cart. de Molesme, p. 47, arch. de la Côte-d'Or.

(2) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.

(3) *Ibid.*

dans le monastère vers ce temps. D'après les *Mémoires de Molesme* (1), les religieuses étaient accusées de ne point garder la clôture, et de vouloir vivre dans l'indépendance. Sur le second point, disent les mémoires, les accusations n'étaient pas sans fondement. En 1279, une prieure de Jully, nommée Isabelle, et les religieuses avaient essayé de se soustraire à la juridiction de l'abbé de Molesme, en se soumettant à l'autorité de l'évêque de Langres. Le prélat reçut leur soumission, puis il leur ordonna d'obéir à leur abbé, comme auparavant (2).

Une nouvelle prieure du nom d'Agnès, voulant faire cesser les bruits qui se répandaient au préjudice de sa maison, s'adressa à Jean Cholet, légat du Saint-Siège en France ; elle le pria de faire un règlement pour les religieuses, au prochain concile, qui devait se tenir à Paris, en 1284, le lundi après l'Assomption de la sainte Vierge. Celles-ci déléguèrent au concile l'aumônier de Molesme, nommé Gui, en promettant de se soumettre à tout ce qui leur serait ordonné (3).

Ces bonnes dispositions ne paraissent pas avoir été de longue durée. En 1312, il y avait encore des difficultés entre Gui, abbé de Molesme et Marie, prieure de Jully. L'official de Langres, étant à Cruzy, régla ce différend le 14 mars de cette même année. Il fut convenu que toutes les fois que les religieuses auraient besoin, soit d'un prieur, soit d'un chambrier, elles adresseraient des lettres scellées à l'abbé de Molesme, pour le prier de leur en donner un. Si ce prieur, ou ce chambrier, se montrait

(1) Collect. de Champ., 21, p. 217,
(2) Arch de l'Yonne, prieuré de Jully. H.
(3) *Ibid.*

négligent ou incapable dans l'exercice de ses fonctions, il pourrait être révoqué, sur la demande de la prieure et de six des plus anciennes religieuses ; et celles-ci devaient en demander un autre par lettres scellées, comme il a été dit plus haut (1).

La paix fut de nouveau troublée, vers 1330. Dans une visite que l'abbé Guillaume fit au prieuré de Jully, plusieurs religieuses excitèrent du trouble et poussèrent des cris séditieux. Leurs noms nous ont été conservés ; on les trouvera dans la liste des religieuses de Jully. Trois d'entre elles, ayant sollicité leur pardon, l'abbé leur imposa pour pénitence de dire une fois les vigiles des défunts. La pénitence n'était pas sévère, comme on le voit. Cependant il y en avait encore deux qui ne s'étaient pas soumises. Le frère Nicolas, qui représentait l'abbé de Molesme, fut chargé de leur imposer la même pénitence ; mais après qu'elles auraient demandé pardon (2).

A la même époque, Agnès de Biais, prieure de Jully, avait donné sa démission à l'évêque de Langres ; elle aurait dû la donner à l'abbé de Molesme. Marguerite d'Usie, religieuse de Poulangy, fut élue prieure de Jully. Les élections de prieures devaient être confirmées par l'abbé de Molesme. Cette confirmation se fit avec une grande solennité. Une charte du 11 juillet 1331 contient tout au long le récit de cette cérémonie. Il y a des détails fort curieux ; je vais les rapporter.

L'élue s'était rendue à Molesme avec plusieurs de ses compagnes ; elle avait pour conseiller l'abbé de Pothières,

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.
(2) Arch. de la Côte-d'Or. *Chronique de Molesme,* n° 152, p. 256.

Aymon de Bordes. Celui-ci, s'adressant à l'abbé Guillaume, lui demande de vouloir bien confirmer l'élection de Marguerite d'Usie ; en même temps il exhibe les diverses pièces qui constatent que cette élection a été faite régulièrement. Ces pièces sont au nombre de neuf, toutes munies de leurs sceaux ; la charte a noté les premiers et les derniers mots de chacune d'elles.

L'abbé de Molesme fait observer que, de tout temps, ses prédécesseurs ont été dans l'usage de confirmer les prieures de Jully, soit à Jully même, soit à Molesme, soit ailleurs ; et cela aux frais de l'élue, ou du prieuré, et qu'il n'entend pas renoncer à ce droit. A la prière et à la recommandation de Jean, évêque de Langres, il veut bien confirmer cette élection, dans l'abbaye, et même inviter à dîner l'élue avec sa suite ; mais, par faveur spéciale et sans préjudice de ses droits. Ses successeurs pourront toujours, quand le cas se présentera, confirmer ou infirmer les élections faites à Jully, aux frais de l'élue, ou du prieuré.

Les religieuses reconnaissent la vérité de ces observations, et l'abbé procède à la confirmation de la prieure. Il rappelle qu'il est le supérieur spirituel et temporel des religieuses, et qu'à ce titre la confirmation des prieures a toujours appartenu à ses prédécesseurs ; il espère, avec la grâce de Dieu, qu'elle appartiendra toujours à ses successeurs. Il a examiné avec soin l'élection qui a été faite, et les circonstances qui l'ont accompagnée ; il a pesé les mérites tant des électrices que de l'élue, et voici le résultat de son examen.

Sœur Agnès de Biais, dernière prieure de Jully, a donné sa démission entre les mains de l'évêque de

Langres, sans son consentement, sans sa permission ; cependant elle savait, et devait savoir qu'elle devait la donner entre ses mains. Cette démission est donc nulle de plein droit ; mais, pour la honte et la punition de la dite Agnès, il l'approuve et la ratifie.

Quant à l'élection de Marguerite d'Usie, il la trouve régulière et exempte de tout empêchement canonique, tant de la part de l'élue que des électrices ; il la tient pour agréable, et la confirme de son autorité, sous la réserve toutefois de ses droits et de ceux de son monastère.

La nouvelle prieure est alors mise en face de l'abbé ; elle tient sa main étendue sur les saints Évangiles ; le livre de la règle est placé devant elle. L'abbé l'interroge ainsi : « Marguerite d'Usie, prieure de notre prieuré de « Jully, jurez-vous de nous rendre, et aux abbés, nos « successeurs, obéissance, soumission et respect, selon « les règles et coutumes de notre monastère; et de con- « server les biens de notre prieuré, fidèlement et sans « fraude, de ne pas les aliéner, et d'essayer, selon votre « pouvoir, de recouvrer ceux qui en ont été illicitement « aliénés et distraits? »

« Elle répondit : « Je jure ce que je dois d'après le droit, et ce à quoi je suis tenue d'après la coutume. »

Vos, soror Margareta de Usye, priorissa nostri prioratus de Julliaco, juratis nobis et successoribus nostris abbatibus, exhibere obedientiam, subiectionem et reuerentiam, juxta statuta et consuetudines huiusmodi monasterii, et prioratus nostri bona fideliter, sine fraude, conservare, non alienare, et illicite alienata et distracta, pro posse, reuocare ?

Respondit : « Iuro ea que de iure debeo et teneor de consuetudine. »

Ce serment prêté, le chantre de l'église entonna le *Te Deum ;* et les moines de Molesme et les religieuses de Jully, en grand nombre, s'avancèrent, en chantant, jusqu'au maître-autel, sous la châsse de saint Robert. Après le *Te Deum* et les prières, l'abbé de Molesme prenant les mains de la prieure dans les siennes, lui dit encore : « Me promettez-vous obéissance jusques à la mort. » Elle répondit : « Je vous la promets ; » et il l'admit aussitôt au baiser.

Dicta priorissa, in presentia dicti domini abbatis Molismensis, ante dictum altare, manibus suis iunctis et positis inter manus dicti domini abbatis Molismensis, et interrogantis eamdem : « promittitis michi obedientiam usque ad mortem; respondit : « promitto ». Et statim dictus dominus abbas Molismensis dictam priorissam ad osculum admisit.

On dressa un procès-verbal de cette cérémonie, et l'abbé de Molesme le scella de son sceau. Les noms de beaucoup de témoins sont relatés dans cette charte, qui fut rédigée par Nicolas de Varennes, notaire public, et curé de Marcennay, près de Laignes (1).

Les mémoires de Molesme nous disent que, vers ce temps, l'abbé Guillaume fit de beaux règlements pour la conduite des religieuses, (2) Je ne sais quels furent ces règlements ; je ne les ai pas retrouvés. Ce qu'il y a de certain, c'est que le monastère ne tarda pas à tomber en décadence.

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.
(2) Collect. de Champ., 21, p. 225.

Les documents sont assez rares dans ce siècle ; ils ne nous disent rien du relâchement de la discipline ; mais les faits en parlent assez haut. Nous verrons plus loin qu'en 1371, les provisions d'une nouvelle prieure durent être accordées gratuitement, à cause de la pauvreté des religieuses (page 195). Une autre charte de la même époque à peu près nous signale également cette pénurie.

C'est une requête, déjà citée, par laquelle les religieuses sollicitent le paiement de rentes de sel et d'argent, qu'on leur devait à Auxerre et à Tonnerre. Elles y disent d'elles mêmes : *qu'elles sont poures religieuses* (1).

Le temporel du prieuré était donc en fort mauvais état ; le spirituel ne valait guère mieux.

En 1392, l'abbé de Molesme fut obligé d'interdire la prieure de Jully, à cause de son inconduite et de sa mauvaise administration. Il essaya d'abord de la ramener à une meilleure vie, par de charitables avis ; elle n'en fît rien. Il dut lui faire son procès et la déposer. La prieure en appela à Rome. Gui, abbé de Moutier-Saint-Jean, et Bertrand, abbé de Saint Michel de Tonnerre, essayèrent de terminer cette affaire, par voie de conciliation ; ils ne réussirent à rien. Frère Hugues de Nitry, chantre, avait été commis par le pape pour juger ce procès ; voyant l'obstination de la prieure, il confirma la sentence de déposition. Une nouvelle prieure, Jeanne de Blaisy, avait été nommée à sa place (2).

Il ne faut pas oublier que la France était alors désolée par une guerre longue et cruelle, la guerre de Cent

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 250.
(2) *Coll. de Champ.*, 21, *Mol.*, p. 232.

ans ; le pays du Tonnerrois, en particulier, avait eu beaucoup à en souffrir, comme nous le verrons plus loin.

Le prieuré de Jully ne fut pas épargné ; et ce fut là, je crois, une des principales causes de sa décadence. Les bâtiments tombaient en ruines , les revenus étaient considérablement diminués ; malgré la fertilité du sol, les religieuses manquaient des choses les plus nécessaires à la vie, telles que le pain et le vin ; si on ne fût venu à leur aide, la destruction du prieuré eût été inévitable, et le service divin eût dû y cesser complètement. Pour relever ces ruines, on ne pouvait compter sur la sœur Jeanne de Blaisy ; cette prieure ni aucune des religieuses de Jully, n'en était capable. Telle est l'idée que les religieux de Molesme nous donnent de ce prieuré en 1403 ; voici le texte :

Considerantes statum et regimen, ac paupertatem et desolationem atque ruinam edificiorum dicti prioratus (de Julleyo), reddituumque et proventuum ejusdem diminutionem, qui locus fertilis et amenus esse solebat antiquitus; ipsœ religiosœ non habebant panem, vinum, nec alia sibi necessaria, etiam nec undè possent habere; taliter quod, nisi super eis apponerentur, dictus prioratus, ad totalem destructionem deveniret, et divinum servitium in dicto prioratu totaliter deperiret; quœque predicta desolata minime videbantur ipsis capitulantibus relevanda, per sororem Joannam de Blaisy, nunc priorissam, seu quamcumque mulierem aut religiosam aliam dicti prioratus.

Les religieux de Molesme décrétèrent à l'unanimité la suppression ou l'extinction du monastère de Jully ; ils étaient réunis en chapitre général.

Il fut convenu qu'on ne recevrait plus de nouvelles religieuses; qu'on établirait, à Jully, un religieux probe et vertueux, qui régirait les biens du prieuré; qu'aucune des religieuses n'aurait plus le titre de prieure, ni l'administration des biens; et qu'on leur fournirait, jusqu'à leur mort, ce qui leur serait nécessaire pour vivre; comme, du reste, on avait eu l'habitude de le faire jusqu'à ce jour.

Les religieuses se réunirent à leur tour en chapitre, le 12 août de la même année; lecture leur fut donnée de ce qui avait été décidé à leur égard, dans le chapitre de Molesme. Elles tinrent conseil entre elles, et, reconnaissant que les mesures prises, par les moines, étaient justes et sages, elles y donnèrent toutes un plein et entier consentement. La prieure, Jeanne de Blaisy, donna sa démission; les religieuses remirent, entre les mains de l'abbé, le droit qu'elles avaient d'élire une prieure, le laissant libre de disposer du prieuré, comme il l'entendrait.

Les noms des religieuses, présentes à ce chapitre, sont mentionnés dans le procès-verbal; il n'y en a que six, y compris celui de la prieure. Ces six religieuses formaient le chapitre, ou au moins la majeure partie du chapitre de Jully; *et religiosis mulieribus infrà scriptis, monialibus dicti prioratus de Julleyo, conventum prioratus ipsius, seu majorem partem, ut asserebatur, facientibus et tenentibus.* On voit que leur nombre était considérablement réduit (1).

Les moines de Molesme exposèrent ensuite au car-

(1) Collect. de Bourgogne, 15, p. 308-309.

dinal Antoine de Challant, légat du Saint-Siège en France, les raisons qui les avaient décidés à supprimer le prieuré de Jully, et ils le prièrent d'approuver cette suppression. L'approbation du cardinal est du 3 juillet 1406. Il confirma en même temps l'élection de Jean de Paredo, ou de Parey, au prieuré de Jully. Je remarque, dans cette charte, que le prieur devait prendre avec lui deux religieux, et même un plus grand nombre, si les ressources devenaient plus abondantes, et si l'abbé le jugeait à propos. Il suit de là, ou du moins, on peut croire, que les moines de Molesme avaient l'intention de transformer le monastère de femmes, en prieuré d'hommes (1).

La suppression du monastère avait besoin d'être approuvée par l'autorité diocésaine. Les moines de Molesme prièrent donc l'evêque de Langres, Charles 1er de Poitiers, d'y donner son approbation. Le prélat chargea l'official de Langres de faire une enquête sur cette affaire. Celui-ci reproche aux religieuses de n'avoir pas imité les vierges sages, qui, ayant renoncé aux vanités du monde et voué leur virginité au Fils de la Vierge, se sont tenues prêtes à aller au-devant de l'époux, avec des lampes allumées ; il leur reproche de n'avoir pas su résister à leur propre fragilité, ni se défendre contre les ruses de l'ennemi, qui exerçait alors d'horribles et sanglants ravages; de n'avoir pas gardé le *claustrum abstinentiæ et continentiæ ;* enfin, d'avoir laissé perdre, par leur incurie et leur négligence, presque tous les biens du prieuré. *Moniales quæ nequaquam fecisse quod, per*

(1) Arch de l'Yonne, prieuré de Jully. H.

prudentes virgines, quæ mundialibus abdicatis illecebris, virginitatem suam Filio Virginis deuouentes, se parauerunt, accensis lampadibus, ire obviam sponso, factum exstitit; sed potius, hiis prætermissis, per eorum fragilitatem, et inimici ibi crudeliter et horribiliter, mortifera crudelitate, tunc sævientis astutiam, claustrum abstimentiæ et continentiæ amisisse; ac dicti prioratus bona quasi omnia et singula, per earum incuriam et negligentiam, dicuntur consumpsisse. Il a consulté l'archidiacre de Tonnerre, *dans l'archidiaconé duquel leur monastère est situé;* ainsi que beaucoup de personnes notables du diocèse. Ces personnes reconnaissent que les faits qui sont reprochés aux religieuses, sont vrais, notoires et publics. En conséquence, il loue, ratifie, approuve et confirme toutes les décisions prises, par les moines de Molesme, comme étant régulières, canoniques, justes, saintes, nécessaires même, pour éviter de plus grands maux. Cette charte est du huit janvier 1413; ce qui équivaut au huit janvier 1414 (1).

Les temps étaient malheureux, je l'ai déjà dit; les guerres avaient ruiné et dépeuplé le pays. La puissante abbaye de Molesme avait beaucoup perdu de ses revenus; autrefois elle pouvait entretenir une grande multitude de religieux et de serviteurs ; mais alors, quoique leur nombre fut diminué de plus de moitié, elle n'avait plus de quoi les nourrir. L'abbé voyait avec peine le nombre des religieux décroître, alors qu'il aurait voulu le voir augmenter; il craignait que la pénurie du monastère ne fût un prétexte aux religieux

(1) Collect. de Bourg., 15. p. 310-311.

de sortir, ou ne causât parmi eux une diminution plus rapide et plus fâcheuse. Pour ces raisons, l'abbé et les moines prièrent l'évêque de Langres d'unir à la cellérerie de Molesme, le prieuré de Jully avec tous ses droits et toutes ses dépendances. Les revenus de ce prieuré aideraient le cellérier, à supporter les charges qui l'accablaient. Il n'y avait point alors de prieur à Jully ; le dernier, Pierre Erossardi, avait été nommé au prieuré des Iles, dans le diocèse de Troyes.

L'évêque de Langres fit faire une enquête par des hommes probes et éclairés, et reconnut que la demande des religieux était juste et fondée. Il savait, du reste, combien la profession monastique était agréable à Dieu et utile à l'Église ; il était juste aussi que, quand la tête était souffrante, les membres lui vinssent en aide, et se dévouassent pour sa guérison. Après avoir pris l'avis d'hommes pleins d'expérience, il autorisa l'union qui lui était demandée. Ainsi le prieuré de Jully, avec tous ses droits et ses revenus, toutes ses redevances et ses appartenances, fut affecté à cellérerie de Molesme.

Mais le prélat voulut que le cellérier prît sur lui toutes les charges du prieuré ; qu'il fît célébrer la messe tous les jours dans l'église, soit par un religieux, soit par un prêtre séculier; qu'il pourvût à l'entretien de l'église et des ornements ecclésiastiques; qu'il fît faire les réparations nécessaires aux maisons, aux granges et à toutes les autres habitations.

L'union du prieuré de Jully à la cellérerie de Molesme, est du 9 novembre 1420. Le 13 du même mois, le chapitre de Langres ajouta son approbation à celle de l'évêque. Il ne faut pas croire que l'approbation du chapitre,

venant après celle de l'évêque, ne fût qu'une vaine formalité; elle était nécessaire. Il y avait alors des cas où l'évêque devait consulter son chapitre, et ne pouvait rien faire sans son assentiment (1).

Les religieux de Molesme avaient-ils eu des scrupules, au sujet de la suppression du monastère de Jully? Ou bien, y avait-il eu quelque vice de procédure dans les actes qui avaient autorisé cette suppression? Une charte de 1456 semble l'indiquer: *Ab aliquibus de viribus statutorum, ordinationum et decretorum abbatis et conventus, atque suppressionis, extinctionis et amotionis priorissæ et monialium... hæsitetur.* Toujours est-il que le cellérier Benoît Marin, dit de la Quarte, demanda une nouvelle approbation au cardinal Alain, légat du Saint-Siège en France. Toutes les raisons qui avaient motivé la suppression des religieuses, et l'union du prieuré à la cellérerie de Molesme, avec les approbations données par l'évêque et par le chapitre de Langres, furent exposées au cardinal; mais il ne voulut rien décider par lui-même. Il remit l'affaire entre les mains de l'évêque de Langres, le chargea de faire de nouvelles informations, et l'autorisa à tout ratifier, si ce qu'on lui avait dit, était conforme à la vérité.

L'évêque de Langres était alors Gui Bernard. Après avoir sérieusement fait examiner cette affaire, il confirma de nouveau l'union du prieuré à la cellérerie des religieux. Ses lettres sont du 25 septembre 1456 (2).

Les religieuses demeurèrent-elles à Jully, après que leur monastère eût été supprimé ? La négative est à peu

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.
(2) Document communiqué par madame Hardy, de Tonnerre.

près certaine. La lettre du cardinal de Challant que j'ai citée, nous donne à entendre que, dès l'an 1406, les religieuses avaient été remplacées par des moines. Mais voici d'autres documents plus explicites.

Une charte de 1536 nous dit que la prieure de Jully s'était retirée à Molesme pendant les guerres ; et, de plus, elle nous donne des détails sur l'état misérable de nos contrées à cette époque. « Et fut le dit prieuré (de « Jully) fundé pour les religieuses de l'ordre de saint « Benoist ; tellement que lors de la fondation et insti- « tution d'icelluy, il auroit esté toujours tenu et possédé « par les religieuses, et jusque durant les guerres de « Bourgogne, qui avaient eu longtemps cours en ce « royaume, et mesmes au *pais de Tonnerrois, ou quel est* « *situé le dit prieuré,* la prieuse qui estoit en icelluy pri- « euré, auroit esté contrainte, par cruauté des Bourgui- « gnons, habandonner icelluy prieuré, et soy saulver et re- « tirer en la dite abbaye de Molesme; pour ce que l'abbé « qui lors estoit en icelle abbaye, suivait le parti des Bour- « guignons ; en laquelle abbaye la dite prieure seroit « depuis décédée, durant les dites querelles ; pendant « lesquelles le dit pays de Tonnerois auroit esté du tout « destruict et désolé, et les villes et villaiges rasés, ab- « battues et bruslées ; tellement que longue espace de « temps le dit pays auroit été inhabité, délaissé comme « désert » (1).

Simon Briot, dans son histoire de Molesme, parle de la chapelle et des bâtiments, qui servaient aux religieuses de Jully, ainsi qu'à celles de la Chapelle d'Ose, dont la

(1) Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully. H.

suppression avait eu lieu à la même époque : on les voyait encore de son temps; (fin du XVII[e] siècle).

La chapelle était au-dessus de la première et plus ancienne grande porte du monastère de Molesme ; les bâtiments où logeaient les religieuses, étaient tout auprès. D'après la description que Simon Briot nous a laissée de la chapelle, elle devait être assez belle. Les murailles étaient peintes, les voûtes lambrissées, le pavé composé de dalles incrustées de plomb et de diverses couleurs. Près du maître-autel, était une sorte de cabinet, qui servait de chœur à ces dames, comme on en voit dans les maisons cloîtrées. De plus, il y avait une tourelle surmontée de deux petites cloches, qui servaient à sonner les exercices et les offices des religieuses.

C'était là, selon cet auteur, que ces dames se retiraient pendant les guerres (1); or, comme ces guerres étaient continuelles à cette époque, il est probable qu'elles y restaient continuellement. Selon M. L. Coutant et M. l'abbé Roussel, la dernière des religieuses de Jully mourut en 1455. (*Ann. de* l'*Aube,* 1868. *Rech. sur Jully-sur-Sarce,* et *Diocèse de Langres,* t. III. p. 252.)

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1456 il ne restait plus aucune de ces religieuses. La lettre du cardinal Alain le dit positivement ; *priorissa et monialibus præfatis..... a dicto prioratu penitus amotis, suppressis, et penitus extinctis.*

Le prieuré de Jully avait été fondé au commencement du XII[e] siècle (1114 ou 1115) ; il fut supprimé au commencement du XV[e] siècle (1403) ; il subsista donc trois

(1) Collect. de Bourgogne, 15, p. 242.

cents ans à peu près. Dans le premier siècle, il jeta un vif éclat de ferveur et de sainteté ; dix ou douze monastères sortis de son sein témoignent de son importance et de sa grande réputation. Dans le second, la discipline se soutient ; mais on voit apparaître des germes de discorde et de relâchement. Dans le troisième, le relâchement s'accentue ; la décadence arrive, causée ou déterminée par les désastres d'une guerre longue et cruelle. Le monastère n'ayant plus de quoi vivre, est supprimé.

De beaux commencements, une fin assez triste : voilà en deux mots l'histoire de ce prieuré célèbre. C'est l'histoire de beaucoup d'institutions humaines, même des meilleures ; ce n'est qu'au ciel que nous trouverons une cité permanente, exempte des vicissitudes et des décadences de cette terre.

CHAPITRE XI

Grands travaux de restauration au château de Jully, au xvie siècle. — Siège du château et dommages causés par les reîtres. — M. de Bretagne, Cyr Cavrot. — Pétition des habitants des Forges. — État du château au xviiie siècle, et droits seigneuriaux.

J'ai déjà cité un assez bon nombre de documents du xve et du xvie siècle sur Jully ; ce sont pour la plupart des baux et des procès, sur lesquels je ne crois pas utile de revenir. Je ne m'occuperai que de documents qui n'ont pas encore été étudiés.

Dans la première moitié du xvie siècle, de grands travaux de restauration furent faits au prieuré de Jully, par Claude de Nicey, cellérier de Molesme. Un état des revenus de cette abbaye, dressé en 1540, évalue la dépense faite, tant pour ces travaux, que pour la défense des droits de Jully, à vingt-cinq ou à trente mille livres (1). C'était une somme considérable pour ce temps. Quoique l'argent eût déjà beaucoup perdu de son pouvoir, cette somme pourrait valoir de quatre à cinq cent mille francs de notre monnaie. Une semblable

(1) Archives de l'Yonne, prieuré de Jully, H.

dépense ne peut s'expliquer, que par l'existence de constructions qui ont aujourd'hui disparu.

En effet, outre l'antique chapelle du prieuré, il y en avait une autre dédiée à saint Claude, d'après un document de 1578; elle était située devant la porte du château (1). Il est probable qu'elle avait été bâtie par Claude de Nicey. Il n'en reste plus de traces aujourd'hui.

Le château avait dû être fortifié ; les Mémoires de Molesme le qualifient de forteresse (2). Selon M. l'abbé Tranchant que j'ai déjà cité, on voyait, il n'y a pas encore bien longtemps, les restes des anciennes tours rondes, dont ce château était flanqué. Il était entouré d'une double enceinte de murs, qui existaient encore au commencement de ce siècle, comme je le dirai plus loin. On comprend que ces constructions avaient dû absorber des sommes importantes.

Ce château n'était sans doute pas très-fort; néanmoins on croit qu'il a subi un siège, peut-être plusieurs, du temps des guerres de religion.

Dans un petit bois, appelé *la Garenne*, en face du château, on voit encore des fossés, creusés en forme de zigzags, qui n'étaient sans doute que des retranchements où les assiégeants s'abritaient. Le souvenir de ces sièges est resté dans la mémoire des habitants; « ils parlent encore, dit M. l'abbé Tranchant, d'ennemis assiégeant Jully. »

J'ai déjà dit qu'en 1820, on trouva des fragments d'armes enfouis dans le sol.

Ce qui est certain, c'est que les reîtres ou protestants,

(1) Archives de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 279.
(2) Voir *Vie de sainte Hombeline*, pièces just., p. XXIX.

sous la conduite d'Andelot (1), s'emparèrent de l'antique prieuré, le pillèrent et le dévastèrent. On peut voir ce que j'ai déjà dit à cet égard, dans la *Vie de sainte Hombeline* (2). De plus, il nous reste une estimation des dommages causés par les reîtres aux bâtiments du château. Cette estimation fut faite, le 16 janvier 1578, à la requête d'Edme Esprit, alors cellérier de Molesme et prieur de Jully.

On appela, comme témoins ou comme experts, plusieurs habitants de la commune, dont je vais donner les noms avec les domiciles.

Anthoine Matherat, demeurant à Jully ; Didier Gillot, forestier (garde-forestier) demeurant aussi à Jully ; Barthélemy Gillot, laboureur à la Follye (Folie) ; Gille, laboureur, demeurant à Brifande, finage de Jully (3) ; Nicolas Egelley, demeurant à la Mallesaye (Malassise), finage de Ravières ; Pierre Domme, laboureur à Bréviande ; Jean Matherat, demeurant aux Forges.

J'ai cité les noms de ces témoins, avec leurs demeures, parce qu'ils sont une nouvelle preuve, que le prieuré de Jully-les-Nonnains était dans le Tonnerrois.

Des dépositions de ces témoins, il résulte que les bâtiments et les deux chapelles du prieuré avaient été dévastés et ruinés. Ces témoins estimèrent à mille écus, au moins, les dépenses nécessaires pour réparer ces ruines. Mille écus de ce temps pouvaient

(1) Ce d'Andelot était seigneur de Tanlay, frère de l'amiral de Coligny, et du fameux cardinal de Châtillon, qui se fit calviniste.

(2) Note, page XXIX.

(3) Le nom de *Brifande* m'est inconnu ; c'était peut-être celui d'une ferme qui a été détruite.

valoir douze à quinze mille francs d'aujourd'hui (1).

M. Challe, dans son *Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue dans l'Yonne* (2), compte Jully au nombre des places fortes, que possédait le baron de Vitteaux, dans nos contrées. Il ajoute que cette place, ainsi que Saint-Vinnemer et Châtel-Gérard, fut reprise par le comte de Tavannes et de Ragny, vers 1594.

Jully s'est donc trouvé mêlé aux luttes religieuses du XVIe siècle, et ce ne fut pas à son avantage.

La réforme de Saint-Maur avait été introduite dans l'abbaye de Molesme, en 1648, par le prince de Conti, qui en était alors abbé commendataire.

Frère Jean, Antoine de Bretagne, était alors cellérier de la même abbaye, et, en cette qualité, prieur de Jully-les-Nonnains. Pour favoriser le rétablissement de la discipline dans le monastère, il consentit à donner sa démission, mais en se réservant une pension annuelle de *cinq mille francs*. L'acte de démission est du 27 mars 1651. Un peu plus tard, le 21 juin de la même année, Antoine de Bretagne voulut bien échanger cette pension de cinq mille francs, pour une somme de vingt-cinq mille francs, une fois donnée. Cette somme lui fut comptée, à Dijon, « en pièces d'argent de trois livres et de trente sols, et autres monnaies ayant cours, » disent les actes du temps (3).

Or, cet Antoine de Bretagne était, je crois, de Stigny. Il y avait alors, dans ce village, une famille de ce nom, ainsi que l'atteste l'inscription suivante, gravée sur une

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 279.
(2) *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1864, p. 272.
(3) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H, 279.

des cloches de la paroisse : † *Maria Gaudion, prestre, curé de Stigny ; messieurs les vénérables religieux Bénédictins et prieur du couvent de Molesme, seigneurs temporels de Stigny, parrains. Dame Anthoinette d'Assigny, relicte* (*veuve*) *de feu Anthoine de Bretagne, vivant chevalier, seigneur de Jully, Stigny, Nailly et autres lieux, demeurante audit Stigny, marraine.* 1689 (1).

Il est possible même que cet Antoine de Bretagne, désigné dans cette inscription, soit le même que l'ancien cellérier de Molesme. Dans ce cas, il serait rentré dans le siècle, et se serait marié ; à l'exemple du prince de Conty, qui se démit de son titre d'abbé et se maria en 1652 (2).

Sur la fin du XVIIe siècle, il y eut un procès entre les religieux de Molesme et un nommé Cyr Cavrot de Nuits. Le document que j'ai trouvé sur ce procès est imprimé, il est assez long et porte ce titre :

« Factum pour Cyr Cavrot, marchant à Nuys, cy-
« deuant fermier de la terre de Jully et des reuenus du
« petit bail des cens et des redeuances d'icelle terre,
« intimé et demandeur en requeste du 14 aoust 1690;
« contre les religieux de Molesme, appelans d'une or-
« donnance rendue par le lieutenant-général de Sens,
« le 20 avril 1689, et déffendeurs. »

Cyr Cavrot prétendait qu'il avait payé aux religieux, pendant quatre ans, deux cents francs qu'il ne leur devait point ; soit, en tout, huit cents francs. Pour raison, il disait qu'il n'avait pas joui de certains droits, qui étaient compris dans son bail. Les religieux répondaient

(1) *Notice sur Jully*, par M. l'abbé Tranchant.
(2) *Le diocèse de Langres*, t. III, p. 37.

que les droits qu'il réclamait, ne lui avaient pas été affermés, et que, par conséquent, ils n'avaient pas d'argent à lui rendre.

Il faut le reconnaître, Cyr Cavrot ne fut pas ménagé par les moines ; pour une somme de mille francs qu'il leur devait, ils firent saisir ses meubles, ses grains et ses bestiaux.

Je ne sais quelle fut l'issue de ce procès, sur lequel je n'ai d'autres renseignements que ce *factum;* mais voici le point où je veux en venir. Je crois que ce Cyr Cavrot était un des ancêtres, ou un grand-oncle, de S. E. le cardinal actuel de Lyon. Monseigneur Cavrot descend en effet d'une famille honorable, qui a longtemps habité Nuits-sous-Ravières (1).

Parmi les documents du XVIII[e] siècle, j'ai trouvé une pétition des habitants des Forges, dont je crois devoir dire quelques mots.

Il y avait une ancienne voie qui venait de Bar-sur-Seine, de Ricey, passait à Jully, à Beauvoir, et se dirigeait vers Ravières, Montbard et Semur. Un habitant du hameau de Beauvoir avait labouré ce chemin, sur une longueur d'environ un quart de lieue ; il avait arraché les haies et les arbres qui le bordaient ; de sorte qu'on était obligé de passer sur les propriétés voisines. Plusieurs habitants des Forges s'en plaignirent aux religieux de Molesme ; ils les priaient, comme seigneurs de Jully, d'intervenir en cette affaire, et d'obliger ce voisin trop entreprenant à rétablir l'ancien chemin, comme il était autrefois. Cette pétition est du 25 mai 1732 ; elle commence ainsi :

(1) Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully, H. 279.

« A messieurs, messieurs les vénérables, prieur, re-
« ligieux et couvent de l'abbaye royale de Notre-Dame
« de Molesme. Supplient humblement les manants et
« habitants du hameau des Forges, paroisse de Jully-
« les-Nones, élection de Tonnerre, etc. » On voit que, dans cette pièce, la situation de Jully-les-Nonnes ou les Nonnains, est clairement indiquée.

Cette situation est encore mieux déterminée, s'il se peut, dans le document qui va suivre. C'est un état de la seigneurie de Jully, dressé au XVIII[e] siècle, d'après des terriers de 1677 et de 1678.

Selon ce document, le château seigneurial est enceint de murailles avec ses jardins et ses vergers ; il est cotoyé, d'une part, par le chemin de Sennevoy, de l'autre, par les prés et par les terres où était la ferme de la Baratte. Par devant la porte du château, s'étend une place où s'élève une croix ; près de là, on voit le chemin de Stigny qui se divise en deux branches ; dont l'une conduit à la métairie de la Bergerie, et l'autre, à Stigny, en traversant le bois du Chagnet (1).

Au château tient un parc, entouré de murailles, contenant environ quinze journaux.

Un verger, également ceint de murailles, contenant environ deux journaux.

Au-dessous du château, une vigne ; au-dessous de la vigne, le champ de la chènevière, contenant environ sept journaux.

Le climat appelé les *terres noires*, contenant environ quarante-trois journaux.

(1) Voir le plan du château de Jully au XVII[e] siècle.

Le champ, appelé le climat de la Fontaine, près de la métairie des Forges...

Le climat du champ du chêne, près de ladite métairie, contenant environ trois journaux.

Une chènevière, enfermée de murailles, contenant environ un journal, etc., etc.

Puis vient le détail des terres sur lesquelles le château percevait des droits seigneuriaux.

1° La métairie de la Bergerie, située à droite de la sortie du château, contenant six vingts arpents, c'est-à-dire, cent vingt.

2° La métairie de la Baratte, détruite depuis longtemps, comme il a été dit, page 73.

3° La métairie de Beauvoir, contenant huit vingts arpents, c'est-à-dire, cent soixante.

4° La métairie de la Loge, contenant deux cent vingt-trois arpents, ou environ. Dans un bail de 1488, cette métairie est appelée : *la Loge aux convers.*

5° Les Essarts de Gigny, aussi appelés les Essarts des Gourgeillers, contenant environ cent cinquante journaux.

6° La métairie de la Maine, contenant environ deux cent trente arpents.

7° L'essart de M. de Sennevoy.

8° La métairie de Bréviande, contenant cent six arpents, selon un terrier de 1660, et quatre vingt-dix, selon un terrier de 1665.

9° La métairie de la Folie, contenant quatre-vingts arpents.

10° La métairie de Franclieu, contenant six vingts arpents, c'est-à-dire cent vingt (1).

(1) *Archives de l'Yonne*, prieuré de Jully, H.

Je laisse de côté plusieurs autres pièces de terre qui faisaient partie du domaine des moines de Molesme, mais dont l'énumération serait trop longue.

Que l'on compare les noms des métairies que je viens de citer, avec ceux que nous avons trouvés dans les anciennes chartes ; on verra qu'ils concordent parfaitement entre eux.

Voici quels étaient les droits seigneuriaux établis sur ces terres et fermes, d'après le même document :

Trois deniers de censive par arpent ; dîmes et tierces réunies, de huit gerbes l'une. De plus, il était dû deux sous, six deniers, par chaque feu entier. Les veuves, les filles et les garçons qui ne faisaient qu'un demi-feu, ne payaient que la moitié de cette redevance.

Toutefois, il y avait des exceptions à cette règle générale.

Ainsi le hameau de *la Loge* ne payait qu'un denier par arpent, et que six deniers par feu ; plus la dîme et la tierce réunies, soit, de huit gerbes l'une. Mais les chènevières, les prés et les bâtiments de ce hameau, ou l'emplacement qu'ils occupaient, payaient cinq sous par arpent.

L'*essart aux hommes,* pièce de terre de sept journaux, devait deux deniers, par journal, et pour le tout, deux chapons. Le chapon est estimé dix sous.

Les essarts de Gigny payaient deux deniers de cens, par journal, et, une poule, par sept journaux. La poule est évaluée cinq sous.

Les redevances en argent n'étaient pas élevées assurément ; mais il faut dire que l'argent avait beaucoup plus de valeur qu'aujourd'hui. Ce qui nous l'in-

dique, c'est qu'un chapon ne valait que dix sous, et une poule, que cinq.

La journée d'un ouvrier n'était payée que dix sous. C'est ce que nous apprend la note suivante, extraite d'un petit cahier de quittances, dont je parlerai un peu plus loin :

« Pour quatre journées de manœuvres employés à « monter de la tuile, deux livres ; 2 juin 1752. »

Si l'on compare ce modique salaire, avec les prix que les ouvriers gagnent aujourd'hui, on trouvera une grande différence.

Mais si l'on tient compte du bon marché, auquel on pouvait se procurer toutes les choses nécessaires à la vie, on verra que cette grande différence se réduit de beaucoup.

Outre les droits seigneuriaux que les habitants de Jully payaient aux religieux de Molesme, ils étaient tenus, par une coutume fort ancienne, à présenter un cierge, à l'abbaye, tous les ans, le jour de la fête de saint Robert. Ce cierge devait être de cire neuve et peser six livres.

Il paraît que les habitants de Jully ne se montraient pas très-exacts à porter ce cierge au jour marqué. Plus d'une fois, les religieux furent obligés de les faire assigner devant les tribunaux, pour se faire payer cette redevance.

Ainsi, une sentence rendue à Sens, le 3 novembre 1683, condamna les habitants à payer soixante livres aux religieux, pour avoir négligé de porter ce cierge pendant plusieurs années.

En 1780, ils devaient vingt-neuf cierges pour vingt-

neuf années. Les religieux leur réclamaient une somme de six cent vingt-sept livres, quatre sous ; dont cinq cent cinquante-deux livres pour vingt-neuf cierges, et le reste pour frais de procédures. La livre de cire était estimée trois francs, et par conséquent, le cierge de six livres, dix-huit francs.

En 1783, il y avait encore des difficultés pour la même raison; les habitants furent de nouveau condamnés à payer une somme de soixante livres (1).

Ces droits subsistèrent jusqu'au moment de la Révolution.

Il en est fait mention dans le procès-verbal de l'arpentage du territoire de Jully, fait en 1789, en vue du cadastre. Les habitants y parlent ainsi :

« Observons que ce qu'il y a de mieux, dans l'étendue « de notre dit finage, tant en terres, qu'en prés et bois, « appartient à messieurs les bénédictins de Molesme, nos « seigneurs; *et le reste du terrain est chargé envers ces « messieurs de la huitième gerbe, parce que la dixme « est confondue avec la tierce;* et la majeure partie du « dit finage est chargée de conduire la dite huitième « gerbe, à la grange de ces messieurs, ou de leurs fer- « miers (2). »

Quand on vendit le château de Jully, la nouvelle propriétaire, madame de Vauborel, châtelaine d'Yrouerre, voulut faire payer aux habitants les anciens droits seigneuriaux ; mais ceux-ci s'y refusèrent. L'affaire fut portée devant les tribunaux, et les habitants gagnèrent leur procès. Ainsi de simples fermiers qu'ils étaient, ils

(1) Archives de l'Yonne, prieuré de Jully, H.
(2) Archives de l'Yonne, abb. de Molesmes, plans, C. 78.

devinrent propriétaires. Il n'y eut d'exception que pour les terres qui formaient le domaine propre du château; ces terres seules restèrent la propriété de madame de Vauborel.

Je tiens ces derniers renseignements de M. l'abbé Julien; il y a tout lieu de les croire exacts. Nulle part je n'ai trouvé de charte d'affranchissement pour Jully.

CHAPITRE XII

Administration de la paroisse. — Destruction de la chapelle de Jully. — La petite chapelle de la Maine. — La nouvelle église. — Une promenade à Jully. — Un vœu.

Après l'union du prieuré à la cellérerie de Molesme, l'abbé n'envoya plus de religieux résider à Jully ; il fallut donc pourvoir à la desserte de cette paroisse.

Un mémoire de 1678 nous donne quelques renseignements à cet égard. A cette époque, un chapelain était rétribué par les religieux, pour aller dire la messe à Jully, les jours de dimanches et de fêtes. L'administration des sacrements avait été confiée aux curés de Ravières, de Verdonnet et de Sennevoy, qui étaient chargés, chacun, des hameaux les plus rapprochés de leurs paroisses. Le curé de Ravières en avait trois ; j'ignore combien celui de Verdonnet en avait (1) ; c'était celui de Sennevoy qui en avait le plus grand nombre.

Les curés de Ravières et de Verdonnet ne voulurent plus continuer d'administrer les sacrements, dans les hameaux qui leur étaient confiés; sous le prétexte qu'ils ne percevaient pas de dîmes dans ces hameaux. Mais les

(1) A Verdonnet, une partie du cimetière était réservée aux habitants de la Folie ; ce qui indique que ce hameau dépendait de cette paroisse (Note de M. l'abbé Gallien).

religieux rappelèrent au curé de Verdonnet, que les dîmes de cette paroisse et de Cestre, lui avaient été laissées pour remplir cette charge ; et au curé de Ravières, qu'il percevait, pour la même raison, la deuxième partie des dîmes auxquelles le cellérier avait droit en ce lieu.

Les mêmes difficultés eurent lieu un peu plus tard, avec le curé de Sennevoy. Valentin Merey, qui avait été nommé curé vers 1692, prétendit que les hameaux de Jully ne faisaient pas partie de sa paroisse ; en conséquence, il refusa d'aller les desservir. Les moines de Molesme voulurent l'y obliger ; de là un procès, qui fut porté au bailliage de Sens.

Comme les frais menaçaient d'être considérables, les parties finirent par s'arranger. Voici ce qui fut convenu, le 10 février 1693 :

« Que ledit sieur Merey, reconnaissant que les dits ha-
« meaux et métairies de Jully, sont et ont toujours été
« de la paroisse dudit Sennevoy, promet et s'oblige de
« faire la desserte dans les dits lieux, à tous les parois-
« siens qui en dépendent, comme luy et ses prédéces-
« seurs curez ont toujours fait ; se déporte et se désiste
« de l'action intentée pour raison de ce ; au moyen de
« quoy les dits sieurs religieux de l'abbaye de Molesme
« seront tenus et s'obligent de luy payer, à l'advenir, la
« portion congrue, par luy demandée ; en ce qu'ils en
« peuvent être tenus, comme ils ont cy-devant fait, avec
« les autres gros décimateurs de la paroisse, etc. »

Le curé de Sennevoy paya les frais du procès, puis continua d'aller desservir Jully.

On trouve aussi quelques renseignements sur la desserte de la paroisse, au XVIIIe siècle, dans le petit cahier

de quittances que j'ai déjà signalé. Ce petit cahier servait aux moines de Molesme à inscrire les sommes qu'ils recevaient de M. Hugot, leur fermier. Il m'a été remis avec beaucoup de complaisance par M. Piat, qui habite le hameau des Forges. J'en ai extrait les notes suivantes :

« Au sieur Chattat (curé de Chassignelles), pour la « desserte de la chapelle (de Jully), jusqu'au mois de « février 1752, soixante-douze livres. »

« Quatre-vingt-seize livres, pour la desserte de Jully, « jusqu'au premier may dernier (1756). »

« Quatre-vingt-seize livres pour huit mois de la des- « serte de la chapelle de Jully, au sieur Bridan (vicaire « de Chassignelles), le 15 avril 1757.

« Vingt-quatre livres, pour deux mois de la desserte « de la chapelle, au père Minime de Ravières, le 10 juin « 1757. »

Ainsi, à cette époque, les religieux de Molesme faisaient dire la messe dans la chapelle de Jully, par des prêtres des environs. Au commencement et vers la fin du XVIIIe siècle, on trouve des vicaires dans cette paroisse (1).

Dans les années qui précédèrent la Révolution, il paraît que les religieux venaient, tantôt l'un, tantôt l'autre, dire la messe à Jully, les jours de fêtes et de dimanches (2).

Cette manière de desservir la paroisse ne pouvait plaire beaucoup aux habitants; aussi désiraient-ils vivement avoir un curé résidant au milieu d'eux.

(1) Voir la liste des curés et des vicaires de Jully, page 199.
(2) Renseignements communiqués par M. l'abbé Gallien.

Ce désir se trouve exprimé dans le procès-verbal de l'arpentage de Jully, que j'ai déjà cité. Ce document se termine ainsi :

« Le hameau des Forges de Jully, chef-lieu de notre « communauté, a, en outre, dans l'étendue dudit finage, « huit autres hameaux composant ensemble cent-dix « habitants, tous soumis à la paroisse de Sennevoy, « dont nous sommes très-éloignés, ainsi que l'annonce « la carte (de Jully) ; ce qui a forcé d'autres hameaux « à se fixer d'autres paroisses provisoirement ; quoique « le finage paye, pour le spirituel, plus qu'il ne faudrait « pour faire un fixe honnête à un curé ou desservant. « Pourquoy nous supplions le gouvernement d'avoir la « charité de faire ériger en cure ledit lieu (1). »

Le désir des habitants ne devait pas se réaliser de sitôt; il leur fallut attendre encore plus de cinquante ans, comme nous le verrons.

De ce procès-verbal il résulte que la commune de Jully dépendait tout entière de Sennevoy ; mais, comme je l'ai dit, quelques hameaux étaient desservis par les curés de Ravières et de Verdonnet.

Comme presque toutes les églises, la chapelle de Jully eut à souffrir pendant la Révolution ; néanmoins elle ne fut pas détruite. On la voit encore debout sur le plan du château fait en 1812.

Un échevin de Ravières vint avec quelques acolytes de même espèce, pour dépouiller cette chapelle. Tandis qu'ils brisaient une croix sur le chemin de Stigny, quelques personnes coururent à l'antique église, et se hâtèrent d'enlever ce qu'il y avait de plus précieux.

(1) Arch. de l'Yonne, abbaye de Molesme, Plans, C. 78.

On ne sait pas ce que sont devenus les objets enlevés (1).

Cette chapelle paraît avoir été ensuite abandonnée; comme on n'y faisait aucune réparation, elle tomba peu à peu en ruines. Voici comment M. l'abbé Julien m'en parle :

« J'ai encore vu les quatre murs de la chapelle de-
« bout; mais dépourvus de leur toit, et le clocher à
« moitié détruit dans le sens vertical. » Et il ajoute :
« Un jour en revenant de vacances, j'eus la douleur de
« ne plus apercevoir ces ruines vénérées. »

La destruction complète de cette chapelle peut être placée vers 1835 ou 1836. Les pierres, comme je le dis, dans la *Vie de sainte Hombeline,* furent enlevées, et jetées sur la route qui passe au pied du château.

Jusqu'en 1830, la paroisse de Jully continua d'être desservie par les curés de Sennevoy. Il y avait, au hameau de la Maine, une petite chapelle, où ils venaient dire la messe, le jour de l'Assomption, fête patronale de cette commune. Cette chapelle fut détruite quand on construisit l'église actuelle. Elle était fort ancienne, me dit M. l'abbé Julien; son style tenait du roman, elle paraissait remonter jusqu'au temps de saint Bernard. Au-dessus de la porte, sur la pointe du pignon, il y avait une petite cloche, suspendue entre deux dalles, qui étaient recouvertes par une troisième dans le sens horizontal. C'était, dans cette espèce de campanile, que se balançait cette cloche au son argentin.

(1) Renseignements communiqués par M. l'abbé Gallien.

« On m'a dit souvent, ajoute M. l'abbé Julien, qu'elle « avait été donnée par mes ancêtres. »

Cette cloche a été conservée ; on l'a placée dans le clocher de la nouvelle église ; elle porte l'inscription suivante :

A fulgure, a tempestate, et a grandine, libera nos, Domine.

Ce fut vers 1830, que l'on construisit une nouvelle église, au hameau de la Maine, qui se trouve au centre de la paroisse. Cette église est assez bien ornée, mais elle n'a rien de remarquable. S'il faut lui donner un style, je dirai qu'elle est du style de la Renaissance ; il serait peut-être plus exact de dire qu'elle n'en a pas.

De 1830 à 1844, la paroisse de Jully fut desservie par les curés de Stigny. Il est à remarquer que cette paroisse ne fut confiée qu'à cette époque aux curés de Stigny, dont cependant elle avait toujours été annexe, ou succursale. En 1844, M. l'abbé Barrey vint résider, près de l'église, au hameau de la Maine ; ce fut le premier curé de Jully, et le vœu des habitants fut accompli.

Il y a trois ans environ, j'ai été me promener au château de Jully, avec deux de mes confrères, M. Gallien, curé de cette paroisse, et M. Bardout, curé de Sennevoy. J'ai conservé de cette promenade quelques notes que je vais rapporter ici ; c'est par là que je finirai.

Ce château n'est plus aujourd'hui qu'une simple ferme ; néanmoins le nom de château lui est toujours demeuré, sans doute à cause des souvenirs qui s'y rattachent.

La maison d'habitation paraît être le plus ancien des

bâtiments qui sont restés ; le style, comme je l'ai déjà dit, est du XVIe siècle. Il y a des fenêtres qui sont divisées en quatre compartiments, par des meneaux en forme de croix ; il y en a d'autres qui n'ont qu'une seule baie, mais les moulures qui les ornent indiquent la même époque. A côté de cette maison, dans un bâtiment qui sert d'écurie, on voit une porte d'entrée avec cintre surbaissé ; au-dessus, une pierre sculptée représente deux oiseaux fantastiques, dont les longs cous recourbés ressemblent à des serpents. Entre ces deux oiseaux, se trouve une espèce d'écusson avec le millésime de 1544. D'après des hommes compétents, cette sculpture n'est pas un écusson à proprement parler ; ce n'est qu'un simple ornement, dû à l'imagination du sculpteur.

Un peu plus haut, se trouve une fenêtre dont le style annonce déjà la Renaissance.

A l'intérieur de cette maison, dans une grande chambre du rez-de-chaussée, il est resté deux vieilles poutres, qui ont été peintes avec assez de goût. Sur les bouts de ces poutres, on lit les inscriptions suivantes : *On est bien..... en tout lieu; quand on est..... avec Dieu.*

Dans une chambre du premier étage, il y a encore une poutre peinte, où l'on a représenté un chevalier recouvert de ses armes. On y voit aussi cette inscription : *ibi.... patria.* M. l'abbé Julien parle d'une inscription ainsi conçue : *ubi bene, ibi patria; où l'on est bien, là est la patrie.* Si les mots *ubi bene* ont existé, on ne les voit plus aujourd'hui. Voilà tout ce que j'ai trouvé de remarquable dans cette antique demeure.

Tandis que j'étais à Jully, on me parla d'une femme déjà âgée, qui était restée au château, dans sa jeunesse (1). Son père, nommé Heurtefeu, en avait été fermier, entre les années 1820 et 1830. Cette femme voulut bien venir auprès de nous, et nous raconter sur les lieux mêmes ce qu'elle en savait. Ses souvenirs m'ont paru assez bien conservés.

Son père, nous a-t-elle dit, avait amodié la ferme assez bon marché ; mais il devait enlever les ruines et les décombres qui se trouvaient aux environs ; et il y en avait considérablement.

Le château avait deux murs d'enceinte ; l'un au pied du monticule, l'autre sur le haut ; ces murs, qui étaient en ruines, étaient fort larges et avaient été solidement construits. De plus, le parc et les vergers du château étaient aussi entourés de vieux murs, qui ont aujourd'hui disparu. Son père et ses frères se mirent à enlever ces ruines ; ils en emmenèrent des centaines de voitures, qu'ils jetèrent en grande partie dans un vivier, qui se trouvait à l'est du château. Ce vivier, paraît-il, était fort grand ; il y avait à l'entour des ormes séculaires, dont les troncs étaient à demi desséchés et pourris. Aujourd'hui, il reste encore une partie de ce vivier, dont l'eau coule parfois en hiver. Deux ou trois gros chênes qui sont restés sur les bords en indiquent au loin l'emplacement.

Près de la porte de la cour, à gauche, en entrant, cette femme nous a fait remarquer un bâtiment assez bien conservé ; c'était là qu'on rendait autrefois la

(1) Cette femme se nomme Agathe Heurtefeu, veuve de Simon Ferrand. (Note de M. l'abbé Gallien.)

justice. Il y a encore trois pièces qui portent des noms significatifs ; l'une s'appelle la salle de *l'auditoire ;* une autre, *la prison ;* la troisième, *le cachot* (1).

Dans une des caves de la maison, à un endroit qu'elle nous a désigné, il y avait un puits profond, qui est aujourd'hui comblé. On prétend que beaucoup d'objets ont été jetés dans ce puits, mais on n'a jamais osé y descendre. Quand on essayait d'y regarder avec une lumière, cette lumière s'éteignait aussitôt ; sans doute à cause des gaz et de l'air fétide qu'il renfermait.

Un autre puits, ou trou rond, existait aussi sur le haut du monticule, dans l'ancien cimetière, ou à côté ; ce trou rond était à demi rempli. Ses frères ont voulu y faire des fouilles ; à dix pieds de profondeur, ou à peu près, ils ont trouvé une porte située du côté de la maison. Le terrain offrait si peu de solidité, qu'ils n'ont pas osé continuer leurs fouilles ; ils craignaient un éboulement. Peut-être cette porte, située au fond de ce puits, était-elle l'entrée d'un souterrain, qui correspondait avec le puits de la cave. De là cette opinion répandue dans les environs, qu'il y avait autrefois des souterrains dans le château de Jully. On croit même que ces souterrains s'étendaient au loin dans la plaine voisine ; mais jusqu'à présent on n'en a pas trouvé de traces.

On voit encore aujourd'hui dans la cour un ancien puits, large et profond, qui descend, dit-on, jusqu'au niveau de l'eau du vivier ; inutile de dire qu'il ne doit pas être confondu avec ceux dont je viens de parler.

Cette femme nous a ensuite montré l'endroit où s'élevait la chapelle du prieuré. Cet endroit, du reste, est

(1) Voir les plans du château de Jully.

facile à reconnaître ; le terrain est mélangé de sable et de pierres ; il est un peu plus élevé que le reste du sol. Cette chapelle était déjà en ruines, lorsque notre conductrice demeurait au château ; mais les murs étaient encore très-élevés. Le chœur était tourné du côté de l'orient ; il se trouvait vis-à-vis d'un ancien orme qui existe toujours. Le mur du midi avait trois fenêtres; celui du nord, une seule; le pignon du fond, une également ; un petit clocher s'élevait sur la façade de l'église, du côté du couchant. La pierre de l'autel a été prise pour faire un évier ; elle est placée dans la salle du rez-de-chaussée, où se trouvent les poutres peintes.

Le cimetière occupait la partie orientale et méridionale du tertre, qui regarde Sennevoy et la Maine ; il était séparé de la cour par un mur assez élevé, qui n'existe plus. La terre est plus noire en cet endroit qu'ailleurs. On y a trouvé beaucoup d'ossements, et même un cercueil en plomb ; peut-être le cercueil de sainte Hombeline, qui était caché sous les ruines de la chapelle. La femme qui nous guidait a vu les débris de ce cercueil.

Ce cimetière a sa légende. Il était resté longtemps inculte ; quand on a voulu le labourer pour la première fois, les quatre bœufs qui tiraient la charrue se sont arrêtés subitement à un certain endroit ; et il n'a plus été possible de les faire avancer. Ce fait m'a été rapporté par plusieurs personnes; M. l'abbé Julien m'a dit même, que les bœufs étaient morts dans le cours de l'année.

Cependant le père de cette femme mit le cimetière en culture ; il y sema du chanvre, qui devint fort beau. Mais sa mère ne voulut pas se servir de ce chanvre pour

faire de la toile; on lui avait dit que cette toile leur donnerait des *poux*. On vendit ce chanvre pour faire des cordes.

Sur l'emplacement du cimetière, on trouvait des anciennes monnaies, des sous, des liards, des pièces blanches et beaucoup d'épingles. « Comment, dis-je, des « épingles ? Oui, de grosses épingles rouillées; les pe- « tites filles venaient souvent sur le cimetière pour en « chercher. »

Les Mémoires de Molesme parlent aussi de faits merveilleux, qui se seraient passés dans la chapelle (1). Plusieurs fois, surtout dans la nuit qui précède les grandes fêtes, on aurait vu cette chapelle illuminée de clartés brillantes, et on aurait entendu des voix célestes chanter les louanges de Dieu. Je rapporte ces faits sans les discuter; à chacun de les apprécier comme il l'entendra.

Les vieux châteaux, les vieux monastères ont presque toujours la réputation d'être fréquentés par les mauvais esprits et par les revenants. Le château de Jully avait cette réputation; on croyait même que le sabbat s'y tenait, à un certain endroit de forme ronde qu'il était facile de reconnaître. A ce propos notre conductrice nous raconta une histoire. « Un jour, nous dit-elle, ma « mère était sortie dans la soirée; le temps était noir. « Tout à coup elle pousse un cri d'épouvante : « A moi, « dit-elle, je vais me trouver mal. » Qu'avez-vous donc, « lui demanda-t-on? Qu'est-ce donc qui vous est arrivé ? « Je viens de voir un revenant, répondit-elle tout « émue ; il marchait lentement, sans faire de bruit,

(1) Collect. de Bourg. 15, p. 175.

« il était derrière cette tronée (touffe) de sureau. Je ne
« sais si c'était un homme, ou une femme; il avait
« une coiffure blanche. »

« Mon père n'était pas un peureux, continua cette
« femme, et mes frères étaient déjà grands. Il prend son
« fusil, il sort avec mes frères, en disant: « Il faut
« que je sache ce que c'est. Si on ne me répond pas, je
« fais feu; tant pis pour celui qui se trouve au droit
« (en face). » Mon père et mes frères s'avancent en si-
« lence, dans la direction que ma mère leur indique;
« nous attendions tout tremblants de crainte. Bientôt
« une forme blanche apparaît, au milieu des branches du
« sureau. Mon père jette un cri et s'apprête à faire feu:
« Qui est là? dit-il. Pas de réponse; mais la forme
« blanche s'enfuit à toutes jambes et disparaît. Nous
« avons reconnu, nous dit cette femme, que c'était le
« chat de la maison qui, caché au milieu du sureau,
« épiait sans doute quelque rat ou quelque souris. Eh
« bien! ajouta-t-elle, si mon père n'avait pas eu le
« courage d'aller voir ce que c'était, nous aurions tous
« cru aux revenants. »

Je ne sais quelle destinée la Providence réserve encore à la petite montagne de Jully; mais je doute fort que la gloire du passé soit effacée par la gloire de l'avenir.

Deux hommes ont passé par là, tels qu'on en rencontre peu dans l'humanité. L'un fut un conquérant célèbre entre tous, Jules César. Il n'est pas certain qu'il ait livré là une de ses batailles les plus décisives; les traces en ont disparu; et on ne doit pas s'en étonner, si l'on songe qu'il y aura de cela bientôt deux mille ans. Mais on peut croire qu'il avait établi sur cette petite mon-

tagne quelque camp, ou quelque poste militaire. L'autre était un simple moine, mais qui n'est pas moins célèbre, saint Bernard. Il a dominé le monde par sa parole, comme Jules César par son épée. Les traces de son passage subsistent; il est venu plusieurs fois à Jully, comme des documents certains l'attestent; il y avait établi un monastère qui eut une grande réputation de sainteté.

Là vécurent encore de saints personnages : la bienheureuse Élisabeth, sa belle-sœur, sainte Hombeline, sa sœur, le bienheureux Pierre, leur directeur, et beaucoup d'autres pieuses et nobles vierges. Des doutes s'étaient élevés sur la situation de ce monastère; mais je les crois dissipés.

Qu'il me soit permis d'exprimer un vœu : je voudrais qu'on élevât, sur cette terre sanctifiée par tant de vertus, quelque monument qui rappelât les souvenirs du passé. Je ne demande pas qu'on rétablisse l'ancienne chapelle, ce serait un monument trop dispendieux ; mais qu'on élève une simple croix, sur le piédestal de laquelle on gravera cette inscription, ou quelque autre semblable :

A L'HONNEUR

de la bienheureuse ÉLISABETH, *première prieure de Jully, de sainte* HOMBELINE, *sœur de saint* BERNARD, *du bienheureux* PIERRE, *prieur de ce même lieu.*

CHAPITRE XIII

Religieuses de Molesme. — Prieures, sous-prieures, chambrières et autres religieuses de Jully. — Prieurs, chambriers et autres religieux de Jully. — Curés et vicaires de Jully.

1° *Religieuses de Molesme.*

I. *Hildière de Villenosse,* religieuse. En 1076, elle donna à l'abbaye de Molesme l'église de Grancey, les dîmes, le four banal, les tierces, les coutumes, la seigneurie.

II. Une fille de Roger, seigneur de Louesme, religieuse. Vers 1083, elle fit don d'une maison, de terres et de prés.

III. *Odeline,* sœur de Tescelin, seigneur de Maisy, religieuse. Elle apporta pour dot les dîmes de Champigny, en 1084.

IV. *Céciline,* mère de Gui, religieuse, 1094. Elle donna, avec le consentement d'Olric, son mari, comte de Nogent, la terre de Saint-Léger avec prés, terres, bois, du côté de Dijon.

V. *Alvide,* mère d'Aganon, seigneur de Cussy ou Cusy, religieuse, 1097. Elle a fait don de l'église de Stigny, avec des terres, des bois et des coutumes. (*Collection de Bourgogne,* 15, p. 232.)

VI. La femme de Rainard, seigneur de Noyers, qui reçut une prébende de l'église de Molesme, 1101.

VII. Les filles et la femme de Gaudric, seigneur de Touillon, religieuses. Diverses donations furent faites à Molesme pour leur dot.

VIII. *Elisabeth*, sœur de Hugues de Bulmont, religieuse. En 1116 elle donna son fief de Senlardicourt, en Lorraine. (*Collection de Bourg.*, 15, p. 175.)

2° *Prieures, sous-prieures, chambrières et autres religieuses de Jully* (1).

I. La Bienheureuse *Elisabeth*, femme de Gui, frère aîné de saint Bernard. Elle est regardée comme la première prieure de Jully. Elle devint ensuite supérieure des religieuses de Larrey-lès-Dijon. Le P. Chifflet pense qu'elle a fondé l'abbaye de Pralon vers 1140. Je crois devoir ajouter ici une remarque qui m'a été faite par le R.P. de Buck; c'est qu'il ne lui paraît pas assez établi, que cette sainte femme ait été honorée d'un culte religieux, dans les temps anciens. Pour ce qui me regarde, j'ai toujours vu son nom accompagné de la qualification de *Bienheureuse*, partout où je l'ai rencontré.

II. *Sainte Hombeline*, sœur de saint Bernard, deuxième prieure de Jully. Elle fut mariée et vécut dans

(1) Presque tous les noms qui composent cette liste ont été recueillis dans des chartes, et ont déjà été cités dans le cours de cette histoire. C'est ce qui m'a engagé à être sobre dans les notes que j'y ai ajoutées.

Il en sera de même pour la liste des prieurs et des religieux de Jully. Ces listes sont assurément loin d'être complètes; elles ne contiennent que quelques noms qui ont échappé par hasard aux ravages du temps et de l'oubli.

le monde, jusqu'à l'âge d'environ trente-deux ans. Elle entra au monastère de Jully vers l'an 1124 et y mourut en 1141. (Voir sa *Vie* et celle de la B. Elisabeth, Paris, chez MM. Bray et Retaux, 1878.)

III. *Aanolz*, religieuse converse, tante de saint Bernard. 1128.

IV. *Mahaud* et *Halwide*, filles d'André de Baudement, comte de Braine, religieuses. 1142.

V. La sœur des chevaliers Pierre, Etienne et Boémond de Melisey (1135-1144). Ces chevaliers donnèrent aux religieux de Quincy le quart de ce qu'ils possédaient à Commissey, pour les remercier de ce qu'ils avaient fait recevoir leur sœur religieuse à Jully. (*Cart. de l'Yonne*, t. I, p. 304-305.)

VI. *Elisabeth*, fille de Viard Bec-de-Lièvre et d'Amélina, religieuse. 1155.

VII. *Luce*, prieure, en 1170 et avant.

VIII. *Alvide*, fille de Renaud de Ricey et d'Alaïde, religieuse. 1173.

IX. *Agnès*, fille du chevalier Hugues, religieuse. 1179.

X. *Marie de Montmirail*, religieuse. 1191-1193.

XI. *Pétronille*, prieure. 1196.

XII. *Agnès*, chambrière. 1202-1214.

XIII. Deux sœurs de Manassès, seigneur de Sennevoy, religieuses. 1214.

XIV. *E. dame de Mont*, et ses deux filles, *Marguerite* et *Marie*, religieuses. 1214.

XV. *Agnès*, sœur d'Olon de Lantilly, et ses deux cousines, religieuses. 1214.

XVI. Une sœur de Girard de Burnay, religieuse. 1215.

XVII. *Reine, Egidie* et *Sara,* religieuses. 1216.

XVIII. *M....* prieure. 1219.

XIX. *Edmée,* prieure en 1220, d'après M. l'abbé Roussel. (*Diocèse de Langres,* t. III, p. 293.)

XX. *Ermengarde,* fille de Pétronille, dame de Jully-le-Châtel, religieuse. 1223.

XXI. *Agnès,* fille de Girard, seigneur d'Urnay, et *Marguerite,* religieuses. 1226.

XXII. *A...*, prieure, 1237 ; probablement la même que la suivante.

XXIII. *Agnès,* prieure, et *Reine,* sous-prieure. 1240 et 1248 probablement.

XXIV. *D...*, prieure. 1240.

XXV. *Isabeau,* prieure. 1262 et 1265.

XXVI. *Elisabeth,* prieure. Son nom se trouve dans une charte de 1266, relative à un différend qui eut lieu entre Othon, doyen de Langres, et Guillaume Ier, abbé de Molesme. Othon réclamait le droit de gîte et de procuration à la prieure de Jully ; l'abbé de Molesme prétendait que ce droit ne lui était pas dû ; parce qu'il avait fait avec le doyen un arrangement pour tous les droits, qui étaient réclamés, tant à l'abbaye de Molesme, qu'aux prieurés qui en dépendaient. Des experts furent nommés de part et d'autre pour régler ce différend.

XXVII. *Isabelle,* prieure. 1279.

XXVIII. *Agnès,* prieure. 1284.

XXIX. *Agnès de Chanlite,* religieuse. Marguerite de Bourgogne lui assigna, par son testament (1305), un legs de cent sous.

XXX. *Marie,* prieure. 1312.

Gille de Pierrepertuis;

Reine de Marcenay;

Agnès de Biais;

Agnès de Cerilly; religieuses désignées dans la même charte de 1312.

XXXI. *Pernette de Bussière,* sous-prieure;

Aiglantine, sacristine;

Guillemette de Briel;

Jacquette de Biais;

Jeannette de Fontaines;

Jeannette de Buncey, religieuses, nommées dans une charte de 1330.

XXXII. *Agnès de Biais,* prieure. 1331.

XXXIII. *Marguerite d'Usie,* prieure. Elle fut confirmée dans sa charge, avec beaucoup de solennité, par l'abbé de Molesme (1331). La charte qui décrit cette cérémonie nous a conservé les noms suivants de ses compagnes :

Pernette, sous-prieure, déjà citée;

Helvide de Brion, cellérière;

Aiglantine de Briel, sacristine, déjà nommée;

Marguerite de Fains;

Marie d'Aisy;

Isabelle de la Ferté;

Marie de Lignières;

Rosette de Seigny;

Pernette de Sardes.

Dans une quittance de 1335, on trouve encore le nom de la même prieure, *Marguerite d'Usie,* et celui d'*Agnès,* chambrière.

XXXIV. *Marguerite,* prieure, vers 1371 ; d'après

l'abbé Lalore, ses provisions durent lui être accordées gratuitement, parce que les religieuses avaient à peine de quoi vivre ; *quia moniales vix victum habent* (1).

XXXV. *Moingard de Buteaux*, prieure. 1372 et 1387.

XXXVI. *Jeanne de Blaisy*, prieure. 1403.

Maujardin de Buteaux, sous-prieure ;

Catherine des Arrans;

Isabelle de Grancey;

Prote de Luvrigny;

Laurette de Buffon ; religieuses citées dans la même charte.

Hersende, de Bissey-la-Côte, et sa fille, *Supplicie*, religieuses. 1168.

3° *Prieurs, chambriers et autres religieux de Jully.*

I. Le Bienheureux *Pierre*. Ce fut lui, comme on l'a vu, qui reçut la donation de dix livres de rente qu'Aanolz fit au prieuré de Jully, en 1128. Il ne fut pas le premier prieur de ce monastère, mais le nom de son prédécesseur est resté inconnu. Après une vie pleine de vertus et de miracles, il mourut et fut enterré au monastère de Jully, en 1142. (Voir sa *Vie*, Paris, 1878, chez MM. Bray et Retaux.)

Dans la même charte de 1128, on trouve les noms suivants :

Gui, religieux de Jully,

Gaubert
Létard } chapelains.

II. *Osmond*, prieur,

Lambert, chambrier,

(1) *Annuaire de l'Aube*, 1868, IIe partie, p. 188.

Giroud ou *Giraud*;

Lambert de Langres; cités comme témoins dans le bail des dîmes d'Aulnay.

III. *Barthélemy*, chambrier;

Giraud, convers, le même probablement que ci-dessus;

Jocelin, clerc; tous les trois témoins d'une donation faite aux religieuses de Jully, en 1172, par Manassès de Bar-sur-Seine.

IV. *Bruno*, prieur;

Barthélemy, chambrier, déjà cité;

Uldéric, convers. 1173.

V. *Bruno*, prieur, le même que ci-dessus;

Boèce, chambrier. 1174.

Le chambrier Boèce est encore cité dans une charte de 1178, relative aux dîmes de Saint-Lyé.

VI. *Robert*, prieur;

Anselme, chambrier;

Renard, convers. 1180.

Le prieur Robert et le chambrier Anselme ou Ansaut, sont encore nommés dans la donation qu'Adam de Lignières fit, la même année, aux religieuses de Jully.

VII. *Humbert*, prieur;

Girard, chambrier. 1186.

VIII. *Jean*, prieur. 1196.

IX. *P. de Nancy*, prieur. 1240.

X. *Jean*, chambrier. 1382.

XI. *Etienne de Chailley*, chambrier;

Jean de Vinariis, appelé sous-prieur. Ils furent présents au chapitre général, où l'on décréta l'extinction du monastère de Jully. (1403).

XII. *Nicolas de Channay*, prieur;

Pierre Lambert, prieur;

Jean de Paredo ou de *Parey*, prieur ; tous les trois cités dans une charte du cardinal Challant, nonce du pape en France, qui approuve l'extinction du monastère de Jully. (1406).

XIII. *Pierre Erossardi*, prieur. Son nom se trouve dans la charte d'union du prieuré de Jully à la cellérerie de l'abbaye de Molesme. (1420).Ce fut, je crois, le dernier prieur qui résida à Jully. Depuis l'union, ce furent les cellériers de Molesme qui prirent le titre de prieurs de Jully.

XIV. *Benoît Marin*, dit de la *Quarte* ou de la *Carte*, cellérier de Molesme et prieur de Jully. 1456 et 1459.

XV. *Guillaume d'Avelly*, cellérier de Molesme et prieur *du prioré de Jully-les-Ravières*. 1474.

XVI. *Jean Ternard*, cellérier de Molesme et prieur de Jully. En 1488, il afferma, pour deux vies, à des habitants de Sennevoy, plusieurs pièces de terre et de pré, situées sur cette paroisse. J'ai trouvé, dans la charte du bail, les noms suivants de climats que j'ai cru devoir noter : celui des *Arrochons*, aboutissant à la fontaine (de *Meurge*), celui des *Murgiers*, celui de la *Fosse*, celui du *Champ aux moines ;* ce dernier déjà cité dans une charte de 1402 (1).

XVII. *Alexandre de Bèze*, grand prieur et cellérier de Molesme et prieur de Jully-les-Nonnains. 1490.

XVIII. *Claude de Nicey*, cellérier de Molesme et prieur de Jully. Il était docteur en théologie ; il paraît

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*, prieuré de Jully. H. 278.

avoir été d'un caractère hardi, entreprenant et quelque peu batailleur. Son nom se trouve dans un assez bon nombre de documents, qui ne sont la plupart que des actes de procédures. La première pièce où je l'ai rencontré, est de 1514. Un des procès les plus longs qu'il eut à soutenir, fut contre Guillaume Lateranus, abbé de Bon-Repos, qui avait obtenu des lettres de provision pour le prieuré de Jully, vers 1531. En 1540, après dix années de procédures environ, Guillaume Lateranus renonça à ses prétentions au prieuré de Jully. Claude de Nicey n'était plus alors à Molesme; une charte de 1539 nous apprend qu'il était en fuite, à cause d'un crime de lèse-majesté. Quel était ce crime de lèse-majesté ? C'est ce que je n'ai pu découvrir.

XIX. *Jean Guillepin*, cellérier de Molesme et prieur de Jully. Ce fut lui qui termina, en 1540, le procès que Claude de Nicey soutenait contre Guillaume Lateranus. Il ne paraît pas avoir été longtemps prieur de Jully.

XX. *Jean de Jarlan*, cellérier de Molesme et prieur de Jully, 1555. M. l'abbé Roussel l'appelle Jean de Gelan (*Diocèse de Langres* t. III, p. 293).

XXI. *Edme Esprit*, cellérier de Molesme et prieur de Jully, 1578. L'abbé Roussel place sa mort en 1587 (*ibid*).

XXII. *Antoine Dugard*, moine de Molesme et prieur de Jully, vers 1587. En 1598, il résigna en faveur du suivant.

XXIII. *Michel Balidas*. Dans un document de 1607, il est appelé « religieux profès de l'église de Montiéra-« mey, cellérier de Molesme, et, à cause du dit office, « seigneur de Jully-aux-Nonnains ».

XXIV. *Antoine de Bretagne*, cellérier de Molesme et

prieur de Jully. En 1644, il nomma Simon Fleury procureur de la seigneurie de Jully. Démissionnaire en 1651.

XXV. *André Durand*, 1705;

XXVI. *Jean Lespine*, 1723 ; tous les deux cellériers de Molesme et prieurs de Jully (1).

XXVII. *Jacques Bondeau*, cellérier de Molesme et prieur de Jully. En 1743, il fit planter des bornes, par Jean Carrey, arpenteur, entre le bois de Frace, appartenant aux religieux, et la métairie de Franclieu, qui dépendait de M. de Sennevoy (2).

XXVIII. *François Clément*. 1743-1753;

XXIX. *Montélimet*. 1753-1757;

XXX. *Baudoin Strauban* , 1758 ; tous les trois cellériers de Molesme et prieurs de Jully (3).

XXXI. *Jean Cortot*, cellérier de Molesme et prieur de Jully. En 1784, il afferma, de concert avec les autres religieux, le prieuré de Jully à MM. Jean Chaudron, père et fils. Ce fut le dernier bail du prieuré par les moines de Molesme.

Parmi les conditions du bail j'ai remarqué celles-ci :

« Les preneurs..... sont obligés, entre autres choses, « d'entretenir les vitres de la chapelle de Jully, et de « fournir le luminaire nécessaire à icelle ; de recevoir « et de nourrir le desservant de la dite chapelle de Jully, « lorsqu'il ira faire la desserte ; le tout sans aucune « diminution du prix cy-après. »

Or, le prix convenu était de quatre mille francs (4).

(1) *Arch. de l'Yonne*, prieuré de Jully. H.
(2) *Archives de l'Yonne*, prieuré de Jully. H.
(3) *Cahier de quittances*.
(4) *Archives de l'Yonne*, prieuré de Jully. H.

4° *Curés et vicaires de Jully-les-Nonnains.*

I. *François Jacquot*, né à Dijon vers 1677, vicaire en 1702 et 1703 ; puis curé de Villon.

II. *Nicolas Desbernard*, gradué, né à Châtillon en 1755, prêtre en 1779, vicaire en 1784 et 1785 ; puis curé de Gurgy-le-Château.

III. *François Fournier*, né à Rouvres-sur-Aube, vers 1755, curé évincé de Vitry-en-Montagne en 1779, vicaire en 1787 et 1788, puis chanoine de Chablis. (*Diocèse de Langres*, t. III, p. 291).

IV. *Sébastien Rallet*, langrois, prêtre en 1756, curé de Sennevoy, en 1760, dessert Jully jusqu'à sa mort, en 1803.

V. *Nicolas Bérault*, ex-vicaire de Molay, curé de Sennevoy, dessert Jully de 1803 à 1805.

VI. *Tridon*, curé de Sennevoy, dessert Jully de 1805 à 1812.

VII. *Antoine Jacques*, curé de Sennevoy, dessert Jully de 1813 à 1830.

VIII. *Roumette*, curé de Gigny, dessert Jully jusqu'en mars 1831.

IX. *Jean-Baptiste Forgeot*, curé de Gigny, dessert Jully jusqu'en juillet 1831 ; mort curé d'Ancy-le-Libre en 1878.

X. *Jean-Baptiste Tranchant*, curé de Stigny, dessert Jully de 1831 à 1844 ; mort curé de Vireaux en 1872.

XI. *Jean Louis Barrey*, d'abord vicaire de Stigny, puis premier curé résidant à Jully de 1844 à 1847 ; mort, en 1874, curé de Granchamp, au canton de Charny.

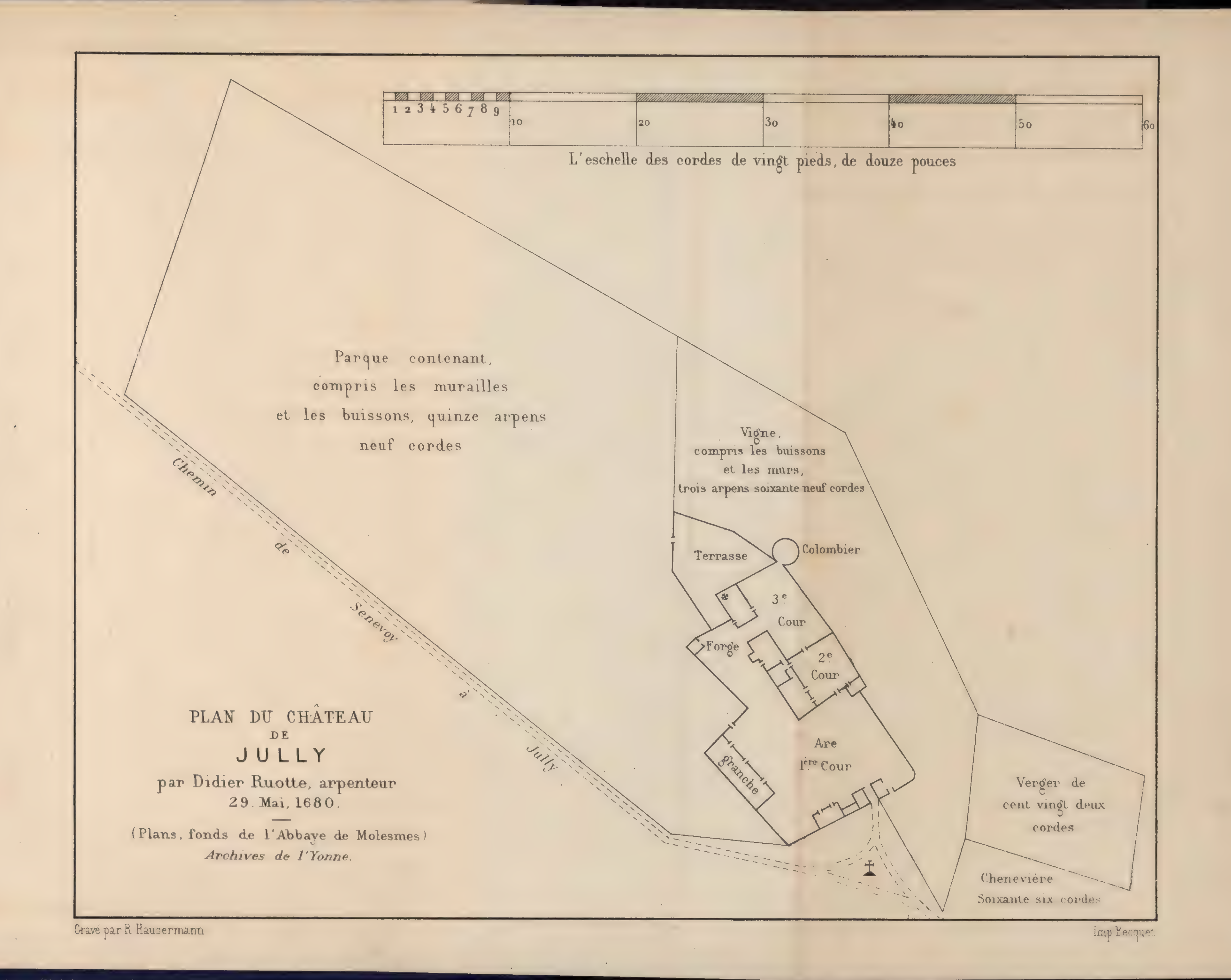
XII. *Denis Michaut,* né en 1822, curé de 1847 à 1850 ; actuellement curé de Vallant, canton d'Auxerre, (sud).

XIII. *Michon*, curé de Stigny, dessert Jully de 1850 à 1851.

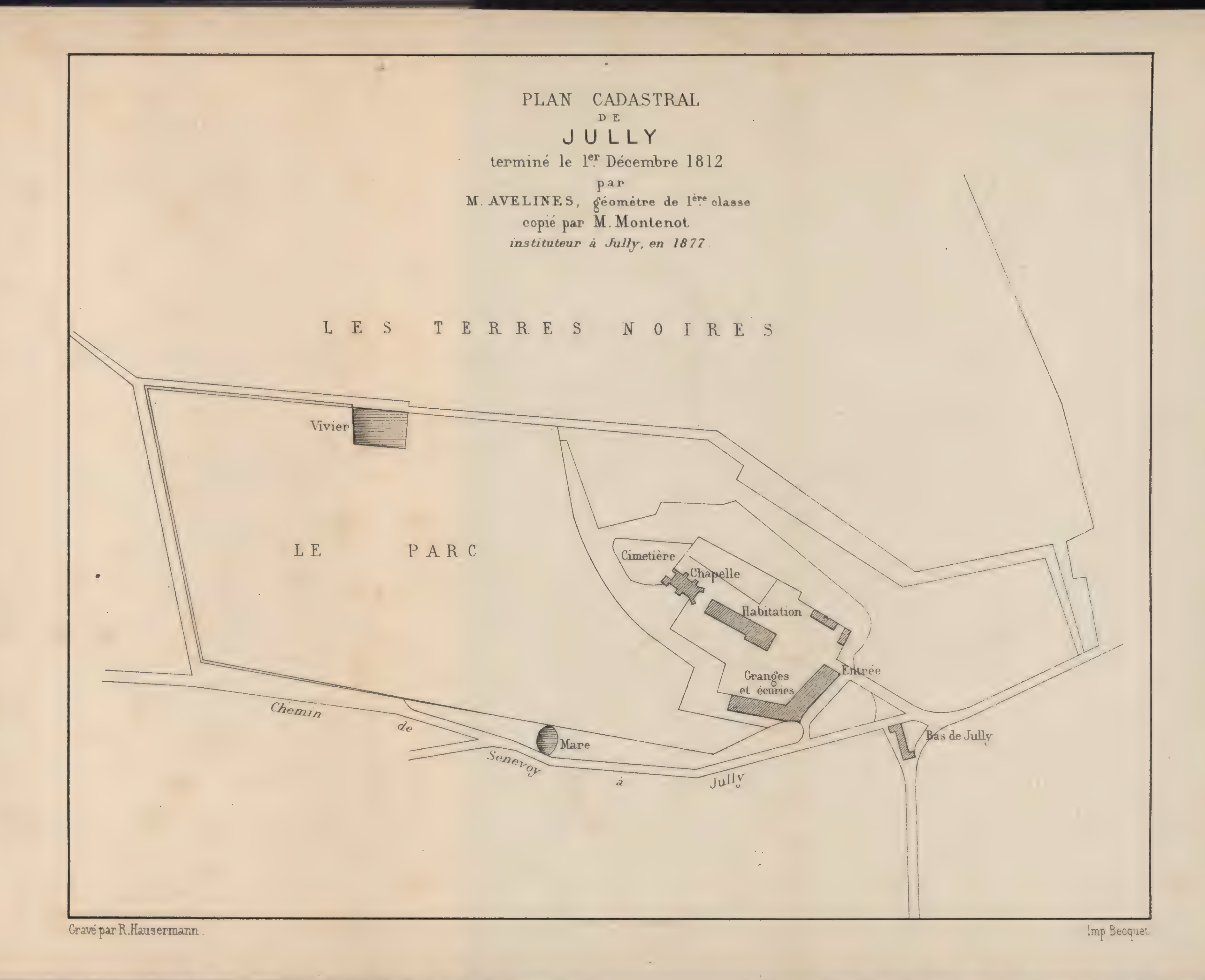
XIV. *Hyppolyte Adam*, né en 1826, curé de Jully de 1851 à 1874 ; puis curé de Champigny, près de Pont-sur-Yonne.

XV. *Paul Gallien*, né en 1846, curé depuis 1874.

FIN.


1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 20 30 40 50 60
L'eschelle des cordes de vingt pieds, de douze pouces
Parque contenant, compris les murailles et les buissons, quinze arpens neuf cordes
Vigne, compris les buissons et les murs, trois arpens soixante neuf cordes
Chemin de Senevoy à Jully
Terrasse
Colombier
3e Cour
Forge
2e Cour
Are 1ère Cour
granche
Verger de cent vingt deux cordes
Chenevière Soixante six cordes
PLAN DU CHÂTEAU DE JULLY
par Didier Ruotte, arpenteur
29. Mai, 1680.
(Plans, fonds de l'Abbaye de Molesmes)
Archives de l'Yonne.
Gravé par R. Hausermann
Imp. Fecquet

Back of
Foldout
Not Imaged


PLAN CADASTRAL
DE
JULLY
terminé le 1er Décembre 1812
par
M. AVELINES, géomètre de 1ère classe
copié par M. Montenot
instituteur à Jully, en 1877
LES TERRES NOIRES
Vivier
LE PARC
Cimetière
Chapelle
Habitation
Granges
et écuries
Entrée
Bas de Jully
Mare
Chemin de Senevoy à Jully
Gravé par R. Hausermann.
Imp Becquet.

Back of
Foldout
Not Imaged

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

CHARTE DE FONDATION DU MONASTÈRE DE JULLY, PAR MILON, COMTE DE BAR-SUR-SEINE. (Pages 27, 28, 29.) (1)

(Sans date)

Ego Milo, Barri comes, divinis præventus monitis, cunctis christianis lorica fidei nomineque præcinctis, manifestare cupio, his meis præsentibus litteris, donum quod feci de Juliaco Molismensi ecclesie proprium; ut si quando tergiversatione callida, totius bonitatis ignarus contra meum per posteros se erexerit datum, scripto præsenti deducto ad medium, veritati cedere sua confusus importunitate perfidus sciat locum. Misericordiam vero Dei de ipsius, quæso, perpendite inenarrabili judicio, quo memorati castri, scilicet Juliaci, quondam habitatores, quia hunc eumdem locum dæmoniis quam Deo aptare maluerunt, depopulationi submissi probantur ; ac denuo, ut ita dicam, postpositione excoctum longissima per me hunc Dominus possessioni fidelium deputat. Providens igitur tam mee quam parentum meorum, vivorum ac defunctorum, saluti, trado Juliacum castrum, quod fuit antecessoris mei, comitis videlicet Milonis, Deo et Sanctæ Matri ejus

(1) Ce renvoi indique à quelles pages de mon travail sur Jully cette charte se trouve citée. Il en sera de même pour les autres chartes.

Mariæ Molismensi, cum omnibus appendiciis, sicut ea continet sancti Andreæ parochia, quæ dudum desubtus fuerat constructa, laude uxoris mee et filiorum meorum. Nec solum quod de ea in mea manebat dominicatura, sed etiam quidquid de me tenentes dederunt vel daturi sunt ex ea Molismensi ecclesiæ, laudo, confirmo ; ea scilicet ratione et devotione, ut idem locus religiosis ex integro deserviat feminis, et cuncta eis data a me, vel ab aliis, ut prædiximus, facta, earum utilitatibus et victui deputata permaneant ; eædemque mulieres sub ordinatione Molismensis abbatis, Deo servire quiete valeant. Quarum victus et conversatio, mea petitione, per domnum Guidonem, Molismensem abbatem, et ejus conventum sic constituitur, ut de proprio nutrimento et labore, boumque suorum cultura et eleemosynis fidelium in commune victum vestitumque recipiant, servos vel ancillas, ecclesias, aut decimas, villasque non habeant ; sed, si ab aliquo vel aliqua hæc eis data fuerint, Molismensi ecclesie permaneant ; aliud sane mobile Juliacenses teneant. Terra etiam si eis data fuerit alia, quam propriis carrucis excolere non queant, Molismensi conceditur cænobio. Quibus ad regimen sui tam corporum quam animarum, quatuor deputabuntur monachi per Molismensem abbatem, qui eas ab omni peculiaritatis vitio atque vagatione, secundum Dominum, tueantur. Quarum si qua obierit, quæ fratribus ecclesiæ Molismensis debetur oratio ac beneficium, et pro ipsa persolvetur. Sed et silvatica indumenta, præter coopertoria, in perpetuum prohibentur.

(*Arch. de la Côte-d'Or,* 1er *cartulaire de Molesme,* pag. 91. Imprimé, *Opera S. Bernardi,* t. IV, col. 1408. Migne.)

II

DONATIONS DIVERSES A L'ÉGLISE DE MOLESME PAR GAUDRIC DE TOUILLON ET PAR SON FILS GAUTHIER. (Pages 25, 26.)

(Sans date)

Recto et provido consilio, non virtute potentie, sed ratione iusticie, factoribus diaboli, rectores sancte Ecclesie decreuerunt resistere, dum predia et reliqua bona a fidelibus in stipendiis Deo famulantium tradita, scriptis memorie studuerunt commendare et testibus idoneis roborare ; ne aut datoribus, qualicumque commento, vel occasione, liceat denegare, aut heredibus, post obitum parentum, possibilitas sit defraudare. Quo circa, nos quoque monachi Molismenses hanc paginulam, pro signo justicie, studuimus (fieri), die qua domnus Waldricus de Toillion, ut filius suus Lambertus, nomine Dei et Sancte Marie, monachus fieret, impetrauit. Dedit ecclesiam de Crais, medietatem quoque decimationis, quam in suo dominio tenebat; reliquam uero partem, post mortem filiarum suarum que moniales erant ; atriumque supradicte ecclesie cum omnibus appendiciis suis; ita tamen ut violentiam uel infracturam factam in atrio, si monachus ipse emendare non valeret, ipse aut heres suus, uice monachi Molismensis, iusticiam faceret, summamque uademonii monacho redderet, nec ob hoc ipse aliquid acciperet. Dedit etiam de terra sua quantum duobus aratris excoli posset ; undè nec tercias, nec ius aliquod ipse, uel aliquis post se, requireret. Nemus insuper suum in omni usu, in edifficiis construendis,in porcorum domesticorum pastu, et lignis ad comburendum, Sancte Marie Molismensi et monachis ejus concessit. Si quos tamen monachus extraneos conduceret porcos, inde ipse medietatem

iuris, dominus uero castri reliquam haberet. Dedit quoque capitalem censum quem tenebat de hominibus Sancti Germani, coruatam etiam totius uille aut parochie.

Hujus autem doni superius scripti quod Waldricus fecit, testes sunt: Wido de Tollion et Renaldus Pullus, sororius ejus, et Raynardus ad barbam, et Galo de Alingis, et Robertus maior, et Benedictus et Bernuinus, filius suus, et Walterius Tirel.

Walterius, maior natu filius eius, dedit, pro uestitura fratris sui Lamberti, Robertum seruum suum de Segni ; et pro matre sua quam in prebenda et societate Molismensium fratrum posuit, tradidit siluam que Castellum uocatur, ubi Martinus heremita morabatur, seruos insuper Constancium, Tiescelinum cum sorore sua. Walterius autem postea, quia monachus, ut impleuit, fieri cupiebat, dedit pro se agrum Randuini et dimidium molendinum, et Walterium uocatum Tirel, cum omni domo sua. Doni autem quod Walterius filius ejus fecit, testis est Gosbertus de Fraxino.

(*Arch. de la Côte-d'Or, 1er cart. de Mol.*, p. 55-56.)

III

DONATION DE DIX LIVRES DE RENTE SUR LES FOIRES DE BAR-SUR-AUBE, PAR AANOLZ, TANTE DE SAINT BERNARD, RELIGIEUSE CONVERSE A JULLY. (Pages 98 et suivantes.)

(28 mars 1128)

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod Gauterius de Rocha tenuit in casamentum decem libras a Blesensi comite, Tebaldo, quas accipiebat, per singulos annos, in nundinis apud Barrum. Quo defuncto, uxor ejus Aanolz, relinquens seculum et veniens Juliacum, eidem loco et sese conversam tradidit et predictum casa-

mentum donavit ; de quo et in capitulo, coram omni congregatione, Petrum priorem, per quemdam librum, investivit ; presente etiam Tebaldo, a quo ipsum feodum tenere debebat, qui illud donum libentissime ibidem laudavit et concessit, propriaque manu eandem, una cum jam memorata domina, investituram fecit. Presentibus quoque Ranerio, fratre Galterii supra memorati defuncti, et Bernardo de Montebarro, priuigno ejusdem Galterii et filio predicte Aanolz, sue uxoris; qui et ipsi eandem donationem, quod ad se attinebat, laudaverunt et concesserunt ; sed et Bernardo, abbate Clarevallis, cum tribus suis monachis Gotefrido, Girardo, Ranerio, et tribus Molismensibus Roberto, Guidone, Odone, iisdem presentibus. Hujus rei testes sunt etiam Bulchardus, Meldensis episcopus, Wuido, comes Barri, Gaufridus de Junvilla, Raginaldus de Lezania (1), Hugo de Lisoio, Goscelinus de Donno Martino, Gauterius de Bernon, Adam, vicecomes Barri, Fauco et Amator de Trecis, Goscelinus de Insula, Bernardus de Montebarri, Raynaudus, vicecomes de Rubromonte. Hoc idem donum laudaverunt Nivardus (2) et Rainerius, frater ejus ; de quorum laude sunt testes Bernardus de Montebarri, Tescelinus Pultariensis.

Hoc idem donum laudavit et confirmavit Guilencus, Lingonensis episcopus, apud Barrum super Albam ; de cujus laude sunt testes Bernardus Clarevallis, Girardus frater ejus, et Girardus, Lingonensis archidiaconus. Hoc eciam laudaverunt et concesserunt due puellule, filie Gauterii, Gertrudis et Agnes. De hoc eciam dono testes fuerunt famuli G. comitis de Barro, Robertus prepositus, filius Rohaudi, Guiardus, filius Gauterii, Odo Rufus, Hugo de Porta.

V^{o} kal. aprilis, factum est hoc donum, apud Juliacum, quadam die Jovis ; sequenti vero alia die Jovis (3) scripta

(1) Page 99, ligne 21, *au lieu de* Bernard Lezinnes, *lisez :* Renaud de Lezinnes.
(2) Page 99, ligne 26, *au lieu de* : Guyard, *lisez :* Nivard.
(3) — 100, — 20, — le lendemain, — le jeudi suivant.

est hec cartula, sedente Guilenco, Lingonensi episcopo; regnante Ludovico, rege Francorum. Anno ab Incarnatione Domini millesimo C[mo] XX[mo] VIII[o].

Hoc donum supradictum concessit et laudavit Matildis, Blesensis comitissa, apud Castrum Theodorici, presente et audiente Teobaldo comite, suo viro, Andrea de Baudimento, Guidone, monacho de Julli, Gauberto capellano, Letardo capellano, Charcavillano, camerario comitise (*sic*), domina Hellisendi Meldensi.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully-les-Nonnains*, H. 250.)

IV

DONATION DES DIMES DE PISY, PAR ELVIDE, DAME DE MONTRÉAL.

(Page 108.)

(1129)

Ego Guilencus, Dei gratia Lingonensis episcopus, presentibus et futuris notum facio, quod Eluidis Montisregalis domina, laude et assensu Ancerici filii sui, dedit Deo et Beate Marie Juliaci decimam totius bladi granarii sui. Et quia dubitavit ne hoc donum in posterum a successoribus redderetur, inspirante Deo et recto predicti filii consilio, omnium decimarum de Piseio tres partes, pro recompensatione decime granarii sui, Iuliacensibus in perpetuum possidendas concessit.

Hujus rei testes sunt Rainerius de Rocha, Wido de Dampetra, Hugo de Merlenniaco, Guillelmus de Thalaci. Datum est hoc per manum Duranni, notarii nostri, et sigilli nostri actoritate confirmatum. Anno Verbi incarnati, millesimo centesimo vicesimo nono.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

V

DONATION DES DIMES D'AULNAY, PAR ERLEBAUD GOZIAUD.

(Page 110.)

(1130)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Egenis et pauperibus Christi ne deficiant necessaria, sancte Ecclesie ministris incumbit providere, et provisa auctoritate ac testibus idoneis roborare. Unde et ego Hato, Dei gracia, Trecensis, tametsi indignus, episcopus, utilitati, quieti et paci sororum Juliaci, pro commisso michi officio, in futurum providens, laudo et confirmo donum, quod, pro filia sua, quam prefato loco tradit, facit Erlebaudus Goziaudus, de decima ville illius que Alnetus vocatur, per manum meam; et archidiaconorum meorum subscriptione, ac sigilli mei impressione, nec non veracium testium astipulatione corroboro. Quod etiam ne qualibet (*sic*) persona minuere, auferre, vel inquietare aliquando presumat, anathematis defensione concludo. Factum est hoc anno dominice Incarnationis millesimo centesimo XXX^{mo}, Indictione VIII^{va}, Concurrente III°. Epacta XX^{ma}.

S. Manasse, archidiaconi, S. alterius Manasse archidiaconi, S. Odonis, prepositi, S. Gibuini, cantoris, cancellarii et archidiaconi, S. Falconis, archidiaconi, S. Guidonis, archidiaconi, S. Ebrardi Oensis abbatis, S. Guillelmi, abbatis Sancti Martini, S. Gilberti, canonici, S. Guidonis de Donnopetro.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

VI

DONATION DES DIMES DE SAINT-LYÉ, PAR HUBELINE, FEMME D'ANSÉRIC DE CHACENAY. (Page 111.)

(1er mai 1133)

Cum pauperibus Christi magistri sancte Ecclesie necessaria providere, et provisa debent auctoritate ecclesiastica defendere, donum quod sanctimonialibus Iuliaci facit Hubelina, uxor Anserici de Cacennaco, laude eiusdem mariti sui, de decimis *Sancti Leonis*, presentibus litteris, futurorum commendamus memorie; ne oblivione, aut cuiuscunque adnulletur Dei ancillarum possessio inquietudine. Prefata enim mulier, providens tam sue quam antecessorum suorum saluti, dedit Deo et Beate Marie ac sanctimonialibus Iuliaci, quicquid habebat in decimis uille illius que dicitur *Sancti Leonis* et in censu, siue in quibuslibet aliis rebus, nichil sibi vel successoribus suis in eadem villa, preter homines suos, retinens. Fecit itaque hoc donum per manum domini pontificis, Hatonis Trecensis, de cuius casamento erat, qui etiam laudavit et concessit quicquid de residua parte decimarum eiusdem ville sanctimoniales acquisierunt. Et ut hoc ratum maneat, sigillo suo, testibus idoneis firmatum munivit ; assistentibus et insistentibus venerandis episcopis, domino Gaufredo Carnotensi, atque Burchardo Meldensi, abbate Trium Fontium Guidone, priore quoque Clareuallis Godefrido, et Girardo, fratre abbatis Clareuallis.

Testes vero sunt Guido Rufus de Fonteto, Bencilinus de Malai, Rainaldus Clarellus, Arraudus de Laniis, Gauterius prepositus, Petrus Gouins, Guinemannus. Laudavit hoc totum Iacobus, filius eiusdem domine, coram prescriptis testibus.

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo

centesimo tricesimo tertio, Indictione XI^ma, Concurrente VI°, Epacta XII^ma, in domo episcopali, kalendis maii.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully-les-Nonnains*, H. 250.)

A Côte d'Or 7 H 1917

VII

DONATION D'UNE MAISON A BAR-SUR-AUBE, PAR SAINT BERNARD, QUI TENAIT CETTE MAISON DE FOULQUES DE BAR. (Page 105.)

(Avant 1137)

In nomine Domini. Ego Bernardus, Clarevallis uocatus abbas, notum fieri volo quod Fulco de Barro et Rexuis, uxor ejus, domum suam apud Barrum positam, dederunt nobis, in presentia fratrum nostrorum Widonis et Gerardi, sub testimonio fidelium uirorum de Barro, Guilleberti, tunc prepositi, Widonis Asinarii, Widonis, filii Gunterii, Odonis Rufi, Rollanni iuvenis, et Roberti, filii ejus et Aluisi. Nos quoque eamdem domum libere nobis datam, quia in manu nostra retinere noluimus, ecclesie de Iulleio donauimus; presentibus et laudantibus predictis fratribus nostris, Widone et Gerardo, sub testimonio eorumdem virorum, quorum superius nomina sunt ascripta. Ut autem libere et quiete eamdem domum predicta ecclesia possideat, presentem cartam fieri et sigillo nostro muniri precepimus.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

A. Côte d'Or 7 H 1888
176 mm wide, 96/85 mm long

VIII

DONATION DE DIMES A SENNEVOY-LE-BAS ET A SENNEVOY-LE-HAUT PAR PAYEN DE MORET. (Pages 112, 113.)

(1126-1136)

Notum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris, quod dominus Guilencus, episcopus Lingonensis ecclesiæ, dominabus, scilicet sanctimonialibus de Iuliaco, decimas laudavit habere et possidere, videlicet illas partes quas tenebat Paganus, miles de Moreto, apud Senaviacum villam et Chenesviacum villam. Hujus rei testes sunt Girardus, miles de Roura, frater Robertus, de Templo Domini senescalus, frater Guilermus de Fossato, et frater Paganus de Buris et ipsemet Paganus qui hoc donum dedit.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

IX

VÊTURE DE MAHAUD ET D'HALVIDE, FILLES D'ANDRÉ DE BAUDEMENT, PAR SAINT BERNARD, ET PAR GODEFROID, ÉVÊQUE DE LANGRES, ET DONATION DE 40 SOUS DE RENTE SUR LE VILLAGE DE JOUY. (Pages 115, 116.)

(1142)

Ego Godefridus, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio presentibus et futuris quod, ad preces domini Andree de Baldimento et Guidonis, filii ejus, convenimus apud Iuliacum, ego videlicet et donnus B. (Bernardus), Clarevallis abbas, ibique solemniter recepimus in sanctimonialibus filias predicti A. (Andree), Mahaldem

et Halwidem. Ipsi autem, pro eis et pro remedio animarum suarum, dederunt in censibus quadraginta solidos de redditibus suis in villa quæ dicitur Johei, in festo sancti Remigii quiete reddendos. Quod ut ratum inviolatumque permaneat, ad petitionem ipsorum, sigilli nostri appensione roboravimus. Hujus rei testes sunt : Beluinus et Jocelinus, clerici nostri, et dominus Wido, comes Barri, Andreas de Firmitate, dapifer ipsius. Anno ab Incarnatione Domini M°C°XLII°.

(Bibl. nat. mss. *Décade historique*, t. III, p. 236.)

X

BULLE DU PAPE EUGÈNE III, QUI SOUMET LE MONASTÈRE DE JULLY ET CEUX DE LA CHAPELLE D'OSE, D'ANDECY ET DU VAL-D'OSNE A L'ABBAYE DE MOLESME. (Pages 92, 93.) J.-L. 8793

(Viterbe, le 18 novembre 1145)

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Geraldo, Molismensi abbati, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum.

Sicut injusta poscentibus nullus est tribuendus assensus, sic legitima desiderantium non est differenda petitio; quatinus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat.

Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus, placido occurentes assensu, donationem Milonis, comitis Barri, Molismensi ecclesie de Juliaco factam, et Josceranni felicis memorie, Lingonensis episcopi, canonico munimine roboratam, vobis vestrisque successoribus, inconvulso jure, concedimus obtinendam, et presentis scripti suffragio roboramus ; statuentes ut ipsa Juliacensis et que, Deo fauente, jam ex ea processerunt sanctimonialium ecclesie, quas propriis congruum duxi-

mus exprimendas vocabulis : in episcopatu Lingonensi, ecclesia Ose; in episcopatu Catalaunensi, ecclesia Vivifontis et ecclesia One ; vel si que future sunt Juliaci propagines, arbitrio et ordinatione abbatis Molismi regulariter disposite, ad laudem et gloriam Dei, sub ditione Molismensis ecclesie jugiter perseverent.

Quia vero predicte sanctimoniales, secundum Juliacensis instituti propositum, perpetua signate clausura, ad secularia non declinant negotia, de monachis Molismensibus habebunt sibi spiritualium et temporalium bonorum provisores et ministros, pro suorum opportunitate locorum electos, tamen et probatos abbatis sui fratrumque suorum sano et proviso consilio, et ad eorumdem euntes et redeuntes imperium. Predictarum igitur ecclesiarum paci et utilitati providentes, apostolica auctoritate precipimus, ut Molismensis ecclesia prefatis monialium ecclesiis potius dominetur officio paterne providentie et consolationis, quàm supercilio noxie dominationis ; quatinus monachi Molismenses et sepè jam dicte moniales, quasi membra e diverso venientia et amore fraternitatis ordinata, sub abbate suo, tanquam sub uno capite unùm sanctitatis corpus efficiant in Domino.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica, secularisve persona hujus nostre constitutionis paginam, sciens, contra eam temere venire temptaverit, «*secundo terciove commonita,* » nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis « *honorisque sui* » dignitate careat; reamque se divino iudicio « *existere de perpetrata iniquitate cognoscat* » et à sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine, districte ultioni « *subjaceat* ». « *Cunctis iisdem* » locis sua jura servantibus, sit pax Domini Nostri Jesu Christi ; quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

† Ego Eugenius, Catholice Ecclesie episcopus, subscripsi. *(Bene valete.)*

† Ego Oddo, diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum aureum, S.

† Ego Albericus, Hostiensis episcopus, S.

† Ego Imarus, Tusculanensis episcopus, S.

† Ego Gregorius, presbyter cardinalis tituli Kalisti, S.

† Ego Umbaldus, presbyter cardinalis tituli Sanctorum Johannis et Pauli, S.

† Ego Nicholaus, presbyter cardinalis tituli Sancti Cyriaci, S.

† Ego Villanus, presbyter cardinalis tituli Sancti Stephani in Cœlio monte, S.

† Ego Octavianus, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tulliano, S.

† Ego Ubaldus, presbyter cardinalis tituli Sancte Crucis in Jerusalem, S.

Ego Gregorius, diaconus cardinalis Sancti Angeli, S.

Ego Iacinthus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn, S.

Datum Viterbii, per manum Roberti S. R. E. presbyteri cardinalis et cancellarii, XIIII kalendas decembris, indictione VIIII; Incarnationis Dominice anno millesimo centesimo quadragesimo quinto; pontificatus vero domini Eugenii tercii pape, anno primo.

Cette bulle, dont l'original est aux *Archives de l'Yonne*, a été publiée par M. Quantin dans le *Cartulaire général* de ce département, t. I, p. 397-399.

Il a remplacé par des points plusieurs mots qui manquent, parce que l'original a été rongé en plusieurs endroits. Quant à moi, je les ai rétablis, d'après un *vidimus* de 1254 ; ces mots sont en lettres italiques.

XI

DONATION DE VINGT SOUS DE RENTE, SUR LE PÉAGE DE MONTANGON, PAR GAUTHIER, COMTE DE BRIENNE. (Page 116.)

(1142-1153)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Walterius, comes Brenensis, notum facio omnibus tam futuris quàm presentibus, quatinus ego dedi in elemosinam Beate Marie Juliaci, sororibus fratribusque ibidem Deo servientibus, in unoquoque anno, XX solidos, in passagio de Montengun; et hoc feci assensu et laude Adelaidis, uxoris mee, et filiorum meorum Erardi et Andree, et filiarum mearum Marie et Helvidis. Hujus rei testes sunt Evrardus, abbas Sancti Lupi, Pontius de Capis, capellanus ejus, Villelmus, abbas Sancti Martini, Pontius, miles de Dienvilla, Villennus de Arxilleriis, Gerardus de Brena, Hescor, tunc prepositus, Rainaudus, tunc prepositus Rosnaici, Odo, filius Auferi de Brena-Vetula, Gislebertus, filius Radulfi, Gasnelli, Willelmus, tunc maior de Montengun.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

XII

Ex tabulario Reomaensi

GODEFRIDUS COMPONIT LITEM REOMAENSEM CUM SANCTIMONIALIBUS FUSSEI. (Page 78.)

concerns Jully-le-Chatel (Aube)

(1155)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.

Ego Godefridus, Dei gratia Lingonensis episcopus,

notum esse volo præsentibus et futuris, quod, inter monachos monasterii Sancti Joannis et sanctimoniales Fussei controversia diutiùs ventilata, tandem per manum nostram, finem accepit. Monachi siquidem adversus sanctimoniales clamabant decimas cujusdam grangiæ, quam ipsæ construxerant in parochia Jullei, quæ monachorum est, sed et terram intra curtem ejusdem grangiæ, nec non etiam molendinum, quod factum esse dicebant in aqua ipsorum. De his autem omnibus querelis, post multas altercationes inter Petrum, tunc abbatem præfati monasterii, et Helissendem priorissam Fussei, laudante Audeburge, abbatissa Fontis Ebraudi, et utriusque capituli, monachorum scilicet, et sanctimonialium assensu, hoc modo facta est compositio. Monachi guerpiverunt sanctimonialibus, et quittam dimiserunt terram, quam supra diximus, quæ erat intra curtem præfatæ grangiæ et prædictum molendinum. Ita tamen, ut sanctimoniales provideant,ne molendinum monachorum per ipsum ingurgitetur, et decimas terrarum, quas eo tempore sanctimoniales tenebant, et amplius decimas ab eis non accipient monachi illarum terrarum, quas deinceps de bosco extrahent in ipso finagio. Porro, sanctimoniales propter hoc reddent monachis annuatim, ad festum sancti Remigii, quindecim solidos; qui tamen si eo die redditi non fuerint, usque ad quintum decimum diem recipient eos monachi, sine ulla satisfactione, vel occasione. Quod si etiam tunc eos non habuerint, pro sactifactione, non plus quàm denarii duodecim supra capitale eis dabuntur. Hujus autem compositionis testes sunt :

Auiuiolo, tunc abbas Pultariensis,
Frater Rainaudus, cellarius Clarævallis,
Clarembaldus, decanus Musseti,
Josbertus de Firmitate,
Rainerius de Maresco,
Bartolomeus Kokille.

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo quinto.

(*Reomaus, seu historia monasterii S. Joannis Reomaensis a Petro Roverio. Parisiis* M. DC. XXXVII, p. 207-208.)

XIII

DONATION DE DIVERSES DIMES A FROIDMANTEAU, A NEUVY-SAUTOUR, ETC., PAR VIARD BEC-DE-LIÈVRE. (Page 116.)

(1155)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Hugo, Dei gracia Senonensis archiepiscopus, notum facio futuris et presentibus, quod Wiardus os leporis et Amelina, uxor sua, dederunt, pro remedio animarum suarum, sanctimonialibus Julleii, et pro Elisabeth, filia sua, in moniali recepta,decimam de waagnagio suo, quod habebant apud granchiam Frigidi Mantelli, et de aumentatione, quocumque modo augeretur, et de quibuscumque ibidem decimam debebant; et totam decimam de Nuevi et de altera villula et de Suptoir et de Corceles et de Cheius, que sue hereditatis erat ; scilicet, vini et lini et canabis et fabarum et omnium leguminum supradictis locis crescentium ; et eciam de propria vinea sua decimam, aut unum modii vinum.

Hoc donum laudaverunt Bouo filius ejus, et Maria, soror predicti Wiardi. Testibus Wihero de Buignum et Odone, capellano de Nueui, et Bernardo, converso Frigidi Mantelli. Actum est hoc anno, ab Incarnatione Domini M° C° LV°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Franchevaux*, H. 250.)

XIV

ACQUISITION DE LA TERRE DE FROIDMANTEAU AVEC USAGE DANS LE BOIS DE COURCELLES. (Pages 116, 117.)

(Sans date)

Omnibus presentibus futurisque patere voluimus, quod dominus Milo de Herui, sanctimonialibus Iuliaci, terram quam habebat apud Frigidum Mantellum, XXXta libris a supradictis monialibus inde sibi datis, tradidit. Concessit eis etiam quicquid de casamento suo daretur, uel uenderetur eis a quolibet, proprio censu excepto; et usuarium et centum porcorum pastum in nemoribus Corcellarum possessionis eiusdem; et si quid eis, eiusdem rei participatione, uel quolibet alio modo, quisquam subripere uellet, in pace restaurari promisit. Innotescimus etiam quod terra ista, uia a pratis de Charro, per fontem Merlet, usque ad prata de Asmancia directa, ab eiusdem Milonis terra, dividitur.

Hujus rei testes sunt: Petronilla, Barri comitissa, et eius filius Manasses, de quorum casamento hoc est, Bouo decanus, Fromundus capellanus, Siguinus de Sancto Florentino, Stephanus de Sormeri, et Guido, frater eius de Noui, Giraudus de Canloth, et Odo frater eius, Iterus de Merri, Joslenus de Barro, Petrus Rufus, monachus, Galterius Bociacre, Josbertus prepositus, Vietus et Rainaudus, Josberti filii, Espinardus, Stephanus de Eurola, Arnulfus et Robertus, frater eius de Corcellis qui cum Milone conuenerunt. Eiusdem facti sunt testes isti, scilicet: Theodoricus os ferreum, Jouduinus de Turne, Mainardus Rufus, Teobaudus, Petronilla, Jouduinus de Racinis, Milo et Eurardus frater eius de Nouuz, Rainardus de Corcellis.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Franchevaux*, H. 250.)

XV

BAIL DES DIMES D'AULNAY, PAR LUCE, PRIEURE DE JULLY.
(Pages 110, 111.)

(Sans date)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Luca, de Iuliaco priorissa, existentium memorie et futurorum posteritati, notum fieri volo, quod, communi assensu sororum nostrarum, domino Neveloni de Rameru et Helvidi, uxori sue, per vite sue spacium, illam partem quam in decima Alneti habebamus, habendam concessimus. Conditione equidem tali eis prefatam decimam concessimus, quod, post obitum ipsorum, omni abjecta amicorum suorum calumpnia, ad ecclesiam de Iuliaco jam sepefata decima rediret. Propter autem hujus decime concessionem, nobis C. (100) solidos dominus Nevelo et Helvedis, uxor sua, dederunt.

Hujus rei testes sunt Osmundus, tunc temporis prior, Lambertus camerarius, frater Giroudus, Lambertus de Lingonis, Hulricus, Trecensis archidiaconus, Girardus archidiaconus, Renaudus prepositus de Rosneiaco, et Teobaldus ejus filius, Garnerius de Iuncherio, Laurus de Rosneiaco, Girardus, sacerdos de Alneto.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

XVI

PASSAGE D HENRY, COMTE DE TROYES, A JULLY, ETC. (Page 90.)

(Jully, 1169)

Ego Henricus, Dei gratia Trecensium comes, palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod, causa peregri-

nationis Vizeliacum pergens, per Iuliacum transivi, ut sanctimoniales, religionis sanctitate nominatissimas, uisitarem. Cumque ab eis reuerendissime reciperer, ad preces multorum qui mecum aderant nobilium virorum, et ad petitionem ipsarum, quas recusare non debui, uoluntario caritatis affectu, concessi eis, ut quicquid habebant apud Barrum super Albam, vel deinceps acquirere possent, ad ius meum pertinens, quietè, liberè, absque ullo retentu, in perpetuum possiderent. Si quis etiam, ibi, vel alias, tactus amore divino, aliquid de casamento meo in elemosinam daret, laudavi benigne et concessi.

Predicte vero sanctimoniales anime mee saluti consulentes, orationes michi suas et anniversarium meum, singulis annis, celebrandum, pro recompensatione, concesserunt. Hujus rei testes sunt, Guillelmus marescallus, Artaudus, camerarius meus, Teobaudus de Fimis. Ut autem hoc ratum perhenniter inviolatumque perduret, sigilli mei apppensione confirmavi.

Actum est hoc, in claustro Iuliaci, anno ab Incarnatione Domini M^{o} centesimo sexagesimo nono.

Datum per manum Stephani, cancellarii.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

XVII

DONATION DU FOUR DE LAIGNES, CONFIRMÉE PAR GUI, COMTE DE NEVERS. (Pages 118, 119.)

(1170)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Sciant presentes et futuri quod W. (Willelmus) frater meus, comes Nivernensis, qui Ierosolimis obiit, pro Dei amore et remedio anime sue et parentum nostrorum, furnum suum, quem habebat in uilla que appellatur Laegnie,

dono dedit et concessit perpetuo habendum dominabus de Iuliaco. Hoc donum ad nos, a W... fratre meo, factum, ego Guido, comes Nivernensis, laudo et concedo prefatis dominabus, pro Dei amore et remedio anime mee et fratris mei domini W... et parentum nostrorum. Hoc idem laudavit, Regnaudus frater meus, et Mathildis, uxor mea, laudavit et concessit. Ut autem hoc in perpetuum ratum habeatur et inconcussum, impressione sigilli mei munivi et confirmavi.

Anno ab Incarnatione Domini M° C° LXX°, milicie mee primo.

Hujus rei testes sunt Garnerius de Trianello, senescallus noster, Gaufridus de Arsiaco, Gauterius Berardi, Villelmus de Burris, Gaufridus Eventatus.

Columbus, prepositus Tornodori, Guido, tunc prior Sancti Gervasi, magister Thomas, clericus comitis.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XVIII

BULLE DU PAPE ALEXANDRE III, QUI PLACE LE MONASTÈRE DE JULLY SOUS LA PROTECTION DU SAINT-SIÈGE ET CONFIRME SES POSSESSIONS. (Pages 93, 94, 95.)

(Sens, le 3 avril 1170) (1)

Alexander, episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, Luce, priorisse monasterii de Julleyo, ejusque sororibus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Memoriam religiosis votis annuere, et, ex operis exhibitione complere, officium nos invitat suscepti regiminis, et ordo videtur exigere rationis.

Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum monaste-

(1) C'est par erreur qu'il a été dit : 11 avril, à la page 95.

rium, in quo divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus ; statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium impresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante Domino, poterit adipisci, firma vobis et his que postea vobis successerint, et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum de Julleyio in quo monasterium situm est cum appendiciis suis ; grangiam de Arran cum appendiciis suis et decimas ejusdem grangie ; grangiam de Blanchisvallibus cum appendiciis suis ; sexaginta solidos apud Firmitatem Walterii, quos Walterius infans annuatim pro anima sua vobis concessit ; quadraginta solidos apud Joeum, quos Andreas de Baldemento annuatim vobis concessit; undecim libras redditus, quas apud Bahaarum habetis, ex dono comitis Theobaldi, et domum de Barro liberam, quam habetis ex dono Bernardi, abbatis de Claravalle, et alias domos quas in eadem villa habetis, vineas et prata ; ecclesiam de Sancto Patroclo cum decimis suis ; medietatem decime ville que vocatur Sancti Leonis, tam grosse quam minute ; ortum et triginta tres solidos censuales, quos, Trecis, in quibusdam mansis habetis ; terciam partem decime ville que vocatur Alnetum; decimas quas habetis apud Baarum supra Secanam et in potestate ejusdem castri molendina vestra et vineas et redditus censuales ; vineas de Losmunt? molendina de Rupe et de Massange ; decimas vestras de Pisy et de Ateiis et de Seneveco.

Sancimus preterea ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam et institutionem pie memorie Bernardi, quondam Claravallensis abbatis, et Godefridi, olim Lingonensis episcopi, in monasterio vestro institutus esse demonstratur, sicut in authentico scripto eorum exinde facto continetur, per-

petuis ibidem temporibus, inviolabiliter observetur. Sane novalium vestrorum que propriis manibus, aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium nullus a vobis decimas presumat exigere. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva Sedis Apostolice auctoritate, et diocesani episcopi canonica justitia.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica, secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam, sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua se emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se Domino judici existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris Nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini Nostri Jesu Christi; quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant.

Place du sceau.

Ego Alexander, catholice ecclesie episcopus, S. (*Bene valete.*)

† Ego Hubaldus, presbyter cardinalis tituli Sancte Crucis in Jerusalem, S.

† Ego Henricus, presbyter cardinalis tituli SS. Heraclii et Achillei, S.

† Ego Philippus, presbyter cardinalis tituli Sancte Anastasie, S.

† Ego Hubaldus, Ostiensis episcopus, S.

† Ego Bernardus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, S.

† Ego Gaultherius, Albanensis episcopus, S.

† Ego Jacintus, diaconus cardinalis Sancti Nicolai in Carcere Tulliano, S.

† Ego Boso, diaconus cardinalis SS. Cosmi et Damiani, S.

† Ego Petrus, diaconus cardinalis Sancti Eustachii, juxta templum Augusti, S.

† Ego Manfredus, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum, S.

Datum, Senonis, per manum Hermanni, Sancte Romane Ecclesie subdiaconi et notarii, III nonas aprilis, Indictione......

Incarnationis Dominice anno M°C°LXX°, pontificatus vero domini Alexandri pape III, anno XI°.

(Copie du XVIIe siècle, *Bibl. nat. Collect. de Bourgogne* 15, p. 306-307.)

XIX

BREF DU PAPE ALEXANDRE III POUR LA NOMINATION DU PRIEUR ET DE CHAMBRIER DE JULLY. (Page 149.

(1159 1181)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, monialibus Juliaci, salutem et apostolicam benedictionem.

Suggestum nobis est quod, quum priore et camerario opus habetis, eos ab abbate Molismensi, contra ejus voluntatem, cum instancia, vobis dari postulatis, et si vestrum non potestis desiderium et voluntatem complere, ad preces et suffragia laicorum recurritis, et eorum intercessionibus, quod vultis, satagitis obtinere. Unde, cum in ordinandis ecclesiis, laicorum intercessio in ea parte non debet admitti, ubi ecclesiis estimatur dampnosa, universitati vestre, per apostolica scripta, mandamus quatinus de cetero, per seculares personas, vobis prio-

rem vel camerarium nullatenus requiratis, sed quem Molismensis abbas, qui vere est vir probate religionis et prudencie, vobis providerit, ipsum benigne et humiliter recipiatis. Quod, si que vestrum ulterius attemptare presumpserint, sententiam quam in contumaces et rebelles, idem abbas canonice promulgaverit, auctore Domino, et firmam habebimus.

Datum Verulis, IIII idus aprilis.

(*Arch. de la Côte-d'Or*, 2e *cartulaire de Molesme*, pag. 47. Impr. dans *les Chartes inéd. de Molesme*, par M. E. Socard, pag. 115.)

XX

DONATION D'UN LABOURAGE ET D'UNE VIGNE, A BAR-SUR-SEINE, PAR MANASSÈS, DOY. N DE LANGRES. (Page 119.)

172)

Ego Galterius, Dei gratia, Lingonensis episcopus, notum facio presentibus et futuris, quod Manasses, Lingonensis decanus, dedit in eleemosinam, sanctimonialibus de Juliaco, terram arabilem apud Barrum super Secanam, quantum sufficere potest uni carruce boum, et vineam quam ab Hugone, capellano dicti castri, emit; et hec jam dicta, ad usum sanctimonialium Juliacensium, in manu nostra guerpivit, assensu et laude fratris sui, Theobaldi.

Hujus autem rei testes sunt : Bartholomeus, tunc camerarius Juliacensis, Eunaudus, meus capellanus, Jocelinus clericus, Giraudus ejusdem loci conversus, Odo, miles de Lagnia. Actum est hoc anno ab Incarnatione M° C° LXXII°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XXI

DONATION D'UN DEMI-MUID DE GRAIN A BAR-SUR-SEINE, DES PATURAGES DE JERCEY, ETC., PAR ALAÏDE DE RICEY ET PAR SES ENFANTS. (Pages 120, 121.)

(1173)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Galterius, Lingonensis episcopus, notum fieri volo tam presentibus quam futuris quod Alaidis et filii sui, Robertus, Thomas, Milo, dederunt Deo, et sanctimonialibus Beate Marie Juliaci, dimidium modium annone, ad mensuram Barri super Sequanam, mediam partem frumenti, et mediam partem tramesii, in molendino quod appellatur molendinum de Castello. Eo pacto quod nichil caperent in supradicto molendino, singulis annis, ad festum sancti Remigii, in antea donec sanctimoniales haberent suam annonam. Dederunt adhuc usuarium in finagio Jarsei, ad pascenda animalia sua, in nemore et in plano ; et quicquid Rainaudus Riceii, pater illorum, in vita sua, calumniabatur in molendino ante domum Lamberti, et in redditibus quos abstulerat, et in prato Girardi *Chayn*. Supradicti fratres laudaverunt et in pace tenendum jurejurando confirmaverunt. Conventus Iuliaci, pro hac elemosina, sororem suam *Aluis* (sic) in sanctimonialem receperunt. Quod, ut in perpetuum ratum firmaretur, ego Galterius, Lingonensis episcopus, memorie futurorum commendavi, et impressione mei sigilli signavi.

Hujus rei testes sunt : Bruno, prior Iuliaci et Bartholomeus, chamerarius, Uldericus, conversus, Hugo de Lania et Paganus filius suus, Guiardus de Seneveo, et Silvester, prepositus de Cruseio, et Adam nepos ejus. Actum est hoc anno M° C°LXXIII°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XXII

PRÊT D'UNE SOMME DE TRENTE-CINQ LIVRES, A THOMAS, ABBÉ DE MOLESME, QUI DONNE EN GAGE AUX RELIGIEUSES DEUX PRÉS SITUÉS A GIGNY. (Pages 121, 122.)

(1174)

Ego T. (Thomas) Dei gracia Molismensis abbas, et fratres nostri capituli, notum facimus tam futuris quam presentibus, sororibus nostris Juliacensibus, que ad manus nostras pertinent duo prata juxta Jagneiacum sita, nos, usque ad XV annorum spacium, pro triginta quinque libris, invadiasse, Divionensis videlicet monete, que tunc appretiate sunt pretium XIIII marcharum puri argenti ; et, intra spacium XV annorum illorum, præfatis sororibus nostris fenum eorumdem pratorum in elemosinam concessimus ; et deinceps, quamdiu predictum eis debuerimus censum. Hujus facti testes sunt ex parte nostra : Reinaldus prior, Laigulfus supprior, Norgaudus cantor. Ex parte sanctimonialium : Bruno prior, Boetius, camerarius de conversis, frater Hugo de Mormento, frater Tecelinus, frater Galterius de Seneveco de laicis, Aimo de Porta, miles, Hugo de Nuugle? miles, Richardus bocellus, Hubertus de Aisey.

Factum est hoc anno M° C° LXX° IIII°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or*, H. 270.)

XXIII

MATHIEU, ÉVÊQUE DE TROYES, RECONNAIT N'AVOIR AUCUN DROIT SUR LES DIMES DES RELIGIEUSES A SAINT-LYÉ. (Pages 111, 112.)

(1178)

Petrus, Dei gratia, tituli Sancti Grisogoni presbyter cardinalis, Apostolice Sedis legatus, universis ad quos littere iste peruenerint, in Domino salutem. Universitati vestre notum fieri volumus venerabilem fratrem nostrum Matheum, Trecensem episcopum, ad preces et instantiam dilecti filii nostri, Engelberti, Molismensis abbatis, et Boetii, Iuliacensis camerarii, in presentia et audientia nostra, publice cognovisse, quod, in medietate decimarum Sancti Leonis, ad ius sanctimonialium de Iulleio spectantium, nichil juris habet ; seque inde ad nostrum deuestiens mandatum, eas inuestivit solempniter, per manum jam dicti camerarii ; ita quod suum agerent anniversarium deinceps moniales. Nos itaque ad perhibendum, cum testibus idoneis subsequentibus, sufficiens testimonium, sigillum nostrum huic scripto duximus apponendum pro eadem recognitione; Manasserio, Lingonensi decano, Galterio, sancti Petri canonico et camerario, magistro Petro, ejusdem ecclesie canonico, magistro Stephano Sancti Stephani, Milone Lingonensi canonico.

Actum anno Domini M° C° LXXVIII°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XXIV

CONFIRMATION, PAR HENRI, COMTE PALATIN DE TROYES, D'UNE RENTE DE ONZE LIVRES A BAR-SUR-AUBE, ET DONATION PAR LE MÊME D'UNE NOUVELLE RENTE DE VINGT SOUS, ETC. (Pages 102, 103.)

(1179)

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod, cum moniales de Juleio, apud Barrum, in nundinis, undecim libras annuatim de helemosina patris mei haberent, uiginti solidos eidem helemosine addidi ; et ita duodecim libras prefate domui laudaui, et assignaui in porta Brene apud Barrum ; constituens ut, singulis nundinis, in eadem porta, duodecim libras habeant, de quibus ecclesia Francaualle decem solidos habebit. Preterea tam presentium quam futurorum notitie transmitti volo, quod Petrus Lingonensis monialibus de Franchevalle, in domibus suis nundinarum Trecensium, dedit quadraginta solidos de proprio redditu suo, viginti solidos in nundinis sancti Johannis, et viginti solidos in nundinis sancti Remigii, quod ego laudaui. Ut igitur hec inconcussa permaneant sigilli mei impressione firmaui. Testibus Willelmo marescallo, Ertaudo camerario, Teobaudo de Fimis.

Actum apud Castellionem super Sequanam, anno incarnati Verbi M°C°LXXVIIII°, datum per manum cancellarii Willelmi.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XXV

DONATION DE LA TROISIÈME PARTIE DES OBLATIONS DE L'ÉGLISE DE MONTELAIN, PAR GAUTHIER, ÉVÊQUE DE LANGRES. (Pages 130, 131.)

(1163-1179)

Ego Galterius, Dei gratia, Lingonensis episcopus, omnibus notum facio, quod ecclesie Beate Marie de Iuliaco, fratribusque et sororibus ibidem Deo servientibus, ecclesiam de Montelani, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, in perpetuum dedi et concessi, ad terciam partem oblationum recipiendam ; retento tamen quod ego, vel successor meus, in prefata ecclesia presbyterum assignabimus, quotiens vacauerit. Ut autem hoc donum deinceps ratum et firmum haberetur, sigilli impressione mei munivi. Super hoc testes sunt : Manasses, Lingonensis decanus, Giraldus, archidiaconus, Petrus de Barro, decanus, Stephanus, canonicus, magister Hunaudus, capellanus meus.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

Restes d'un sceau de forme ovale, avec un buste d'évêque, portant une mitre et tenant une crosse ; ces restes sont attachés à une bande de parchemin.

XXVI

ACCORD, AU SUJET DE DONATIONS FAITES PAR LES SEIGNEURS DE RAVIÈRES. (Pages 56, 57, 132, 133.)

(1180)

Ego Manasses, Dei gràtia Lingonensis episcopus ecclesie, notum facio omnibus tam futuris quam presentibus, quod Guillelmus, Raveriarum dominus, ejusque antecessores, quasdam eleemosinas Sancte Marie de Julleyo, et sanctimonialibus ibidem Deo servientibus, declaravit ; quas Stephanus Vilanus, gener ėjus, contradicebat. Deinde nobilissimi viri et prudentissimi, cum super hoc convenerant, ad hoc induxerunt, quod elemosinas a predictis antecessoribus Raveriarum datas a monticulo Combe-Richardi-Jacet,ut mete posite fuerunt, usque ad introitum nemoris illius, quod vocatur *Chapulaine* (1), eidem ecclesie libere et quiete possidendas concessit, excepta justitia quam super forenses sibi retinuit. Super familiam vero Julleii, neque super res earum, neque super homines ad eas pertinentes, vel qui per easdem in predicta elemosina erunt, nullam retinuit justitiam. Has etiam predictas elemosinas laudavit ipse et concessit, et uxor ejus et omnes liberi ejus et filiastra ejus Coquille, et omnes homines qui infra metas de ipsa terra aliquid excolebant, omnes laudaverunt. Hoc etiam predictus Stephanus et successores ejus contra omnes illos qui super hoc aliquid calumniabunt, garantire debent ; familia vero domus, si aliquid in predicta forisfecerit,chatallum restituatur sibi. De hac ipsa re, de domus caritate centum solidos et sex denarios habuit. In molendino vero de Tormencey quicquid habebat, sanctimonialibus Julleii, in elemosina dedit et con-

(1) *Chapulaine* et non *chapelaine*, comme il est dit à la page 56.

cessit, in mense marcii, pro census duobus solidis persolvendis.

Hujus rei testes sunt : Robertus, prior Julliaci, cujus tempore hoc factum fuit, Anselmus, camerarius, Rainaudus, conversus de Julleio, Harduinus, Garinus, Ricardus, Johannes, Raveriarum capellanus, Jocelinus de Avalon, qui rem istam composuit, Gaufridus d'Arren, Petrus Aillerez, Chavinus, villicus ejus, Odo de Marmaigne.

Actum est hoc (anno) ab Incarnatione Domini M° C° L XXX°.

(Copie du XVIe siècle, imprimée dans le *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, p. 313-314.) Yonne H 2054

XXVII

DONATION, PAR ADAM DE LIGNIÈRES, D'UN PRÉ SITUÉ A HERVY ET DE L'USAGE DU BOIS MORT DANS LA FORÊT DE LIGNIÈRES. (Pages 127, 128.)

(1180)

Ego Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum fieri volo presentibus et futuris, quod Adam de Lineriis, uicecomes Barri, donavit in elemosinam Deo et ecclesie Iuliaci pratum suum de Herviaco, quod dicitur pratum de Magnocampo, jure perpetuo possidendum. Donavit eciam eidem ecclesie usum mortui nemoris in silua de Lineriis, à rivo de Bauz usque ad nemus de Merrolis, ad ardendum et calefaciendum in domo Iuliacensi, que est apud Tornodorum. Si vero eandem domum a manu Iuliacensium alienari contigerit, non habebit possessor domus, neque Iuliacenses usum in prefato nemore. Si autem postea Iuliacenses eandem domum, aut aliam, infra tres leucas, a sepedicto nemore sitam habuerint,

iterum habebunt usum in eodem nemore, sicut ante habuerant.

Hoc totum laudaverunt et concesserunt Adam, Rainerius, Rainaudus, filii ejusdem Adæ. Iusuper et axem et retortas ad opus quadrige que tulerit ligna.

Hujus rei testes sunt : Servius, prior Quinciasensis, Stephanus, capellanus de Lineriis, Robertus, prior Iuliaci, Ansellus, camerarius, Ansellus, Urricus, Willermus, fratres ejusdem Adæ uicecomitis, Millo de Boelle, Durannus de Tornodoro, Baudricus et Godecalcus, seruientes de Juliaco. Et ut hoc in perpetuum ratum habeatur, ego Manasses, Lingonensis episcopus, sigilli mei impressione munivi. Actum anno Incarnationis Dominice M°C° LXXX°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

XXVIII

BULLE DU PAPE ALEXANDRE III, QUI PREND SOUS SA PROTECTION L'ABBAYE DE MOLESME, ET CONFIRME SES POSSESSIONS, PARMI LESQUELLES SONT MENTIONNÉS LA PLUPART DES MONASTÈRES DE FEMMES SORTIS DE JULLY. (Pages 95, 96.)

(21 avril 1181

Alexander, seruus seruorum Dei, dilectis filiis, Stephano, abbati monasterii Molismensis, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Effectui justa postulantibus indulgere et rigor equitatis et ordo exigit rationis; presertim cum petentium voluntatem et pietas adjuvat et veritas non relinquit. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium Beate Marie Molismensis, in quo diuino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti priuilegio communimus;

imprimis siquidem statuentes, ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam, in eodem monasterio institutus esse dinoscitur (dignoscitur), perpetuis ibidem temporibus, inviolabiliter obseruetur. Preteea quascumque possessiones, quecunque bona idem monasterium impresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus, et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum omnibus pertinentiis suis; ecclesiam Sancte Marie Juliacensis, cum omnibus pertinentiis suis; Vivumfontem cum pertinentiis suis; Liberamvallem cum pertinentiis suis; Vallem One cum pertinentiis suis; Carumlocum cum pertinentiis suis, alium Carumlocum juxta Plaiotrum cum suis pertinentiis, Capellam super Osam cum pertinentiis suis et Siccumfontem cum pertinentiis suis. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere presumat. Liceat quoque uobis clericos uel laicos, e seculo fugientes, liberos et absolutos, ad conversionem recipere, et eos, absque contradictione aliqua, retinere. Prohibemus insuper, ut nulli fratrum vestrorum, post factam in eodem loco professionem, absque abbatis sui licentia, fas sit ab eodem loco, nisi arctioris religionis obtentu, discedere; discedentem vero sine communium litterarum cautione, nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat uobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, diuina officia celebrare. Sepulturam preterea ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum deuotioni et extreme uoluntati, qui se illic sepeliri deliberauerint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat; salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Obeunte vero te, nunc

ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi, qualibet surreptionis astucia, seu violentia, preponatur; nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam, prouiderint eligendum. Decernimus ergo ut nulli hominum omnino fas sit prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conseruentur, eorum pro quorum gubernatione aut sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura ; salua Sedis Apostolice auctoritate, et dyocesani episcopi canonica justicia. Si quis igitur, etc.

Datum Tusculani, per manum Alberti, Sancte Romane Ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, XI calendas maii, Incarnationis Dominice anno M° C° LXXXI°, pontificatus vero domini Alexandri pape III, anno XXII.

(*Arch. de la Côte-d'Or*, 2e *cart. de Mol.*, p. 57 r° et v°.)

XXIX

DONATION DE SOIXANTE BOISSEAUX DE SEL A AUXERRE, PAR GUILLAUME, FILS DU COMTE DE NEVERS ET DE TONNERRE. (Page 132.)

(1181) (1)

Felix litterarum memoria, per quam et omnis devitatur calumpnia et contractus manent illibati. Ea propter noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Guillelmus, filius comitis Guidonis, graui infirmitate laborans Tornodori, amore Dei et remedio anime mee, dedi et concessi Deo et ecclesie Iuliacensi et sanctimonialibus ibidem Deo servientibus, LX brunellos salis, Autisiodori annuatim reddendos, in festivitate Natalis Domini. Hujus

(1) La date 1180, à la page 132, est inexacte.

mee donationis elemosinam laudavit, voluit Agnès, soror mea.

Quod ut ratum et inconcussum in posterum habeatur, cum ego adhuc puer sigillum non haberem, presentes litteras inde factas, sigillo domine, matris mee, Mathildis, comitisse Nivernensis, feci sigillari. Hujus rei testes sunt : Matildis, comitissa Nivernensis, mater mea, Guillelmus de Lisiniis, Jobertus de Anci, Petrus....., Renaudus, tunc notarius comitisse, Colombus, tunc prepositus Tornodori, et..... Factum est hoc anno Verbi incarnati M°C°LXXXI°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XXX

DONATION D'UNE VIGNE ACHETÉE D'UN JUIF, PAR MATHILDE, COMTESSE DE TONNERRE. (Pages 128, 129.)

(1182)

Ne temporaliter acta vite presentis consumat oblivio, litterarum solent indiciis declarari.

Ea propter noverint universi, presentes pariter et futuri, quod ego Mathildis, comitissa Nivernensis, amore Dei et remedio anime mee, et remedio animarum et antecessorum et successorum meorum, et precipue pro remedio anime Guillelmi, filii mei, quandam vineam, quam de Judeo qui dicitur.... Deus benedicat eum ! emeram, Deo et ecclesie Juliacensi et sanctimonialibus ibidem Dei servitio mancipatis, dedi et quictavi, et in perpetuum libere possidendam concessi.

Statuens ut, de vino quod ex eadem vinea provenerit, singulis annis, emantur camisie sanctimonialibus memoratis. Si quid autem ultra camisiarum emptionem ex vino vendito superfuerit, emantur pepla supradictis pariter dominabus.

Statui eciam et precepi, ut vinum quod ex hac vinea provenerit in alios usus nequaquam possit impendi. Porro anniversarium meum, comitis Guidonis, comitis Petri, domini Odonis de Exolduno, necnon et Villelmi, filii mei, anniversaria, singulis annis, celebratura Iuliacensis ecclesia repromisit. Quod ut ratum et inconcussum in futurum servetur, presentem paginam sigilli mei impressione munitam inde fieri precepi.

Hujus rei testes sunt : Guillelmus de Lesinis, Joannes, vicecomes Laniaci, Aimo de Iroio? Johannes de Vesannis, Colombus, prepositus Tornodori, Sylvester, prepositus Crusiaci, Renaudus, notarius meus. Actum est hoc anno Verbi Incarnati 1182.

(Copie du XVII[e] siècle, *Arch. de la Côte-d'Or, Chron. de Molesme*, n° 152, p. 108.)

XXXI

DONATIONS DE VINGT SOUS DE RENTE SUR LES MOULINS DE CHATILLON-SUR-SEINE ET DE LAIGNES, PAR PAYENNE, DAME DE LAIGNES ET PAR SES ENFANTS. (Pages 119, 134.)

(1185)

Ego Manasses, Dei gratia, Lingonensis episcopus, universis notum facio, quod domina Pagana de Lanea, laude et assensu filiorum suorum, Mathei, Alnulfi, dedit Deo et Beate Marie Iuliaci, pro remedio anime filii Hugonis, decem solidos, in Nativitate Domini, annuatim, solvendos Iuliacensibus, in molendino suo Castellionis. Postea vero, eadem Pagana defuncta, filii ejus M. et A. prenominati, pro beneficio matris sue, nichilominus alios dederunt decem solidos, in molendinis de Lanea, Iuliacensibus, ibidem in eadem sollempnitate, in perpetuum reddendos. Hujus rei testes sunt : Unaudus, capellanus meus, Philippus, notarius, Boinus, prepositus Castellionis, et Petrus

maior, Andreas de Nigella. Quod ut ratum inviolatumque permaneret, ad preces eorum, sigilli nostri auctoritate roboravimus. Anno Verbi incarnati M°C° octogesimo quinto.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XXXII

DONATION DE CENT SOUS DE RENTE SUR LES CENSIVES DE NOYERS PAR CLAREMBAUD, SEIGNEUR DE CE LIEU. (Page 135.)

(1186)

Decurrenti cum tempore, ne decurrant que geruntur in tempore, litterarum memoria solent eternari. Quapropter ego Clarambaudus, dominus de Noeriis, notum facio tam presentibus quam futuris, quod bona premeditatione, et sana compunctus conscientia, ecclesie Julliaci, ad emendas botas monialium, in censibus de Noiers, centum solidos, talis monete qualis et census persolventur, dedi et concessi in perpetuum possidendos. Hoc autem feci, assensu et voluntate Guidonis fratris mei, et Ade uxoris mee, et filiarum mearum, Adeline videlicet et Sybille.

Tali vero conditione quod habitatores predicte ecclesie anniversarium patris mei et matris mee, meum, et uxoris mee Ade, fratrum meorum, Milonis scilicét et Guidonis, singulis annis, tenentur celebrare. Et ut hoc ratum et inconcussum deinceps habeatur, sigilli mei auctoritate volui premuniri. Hujus rei testes sunt : Humbertus, tunc prior Julliaci, Eurardus(1), eiusdem loci camerarius, Dominicus, decanus Tornodori, Jacobus, sacerdos de Noiers, Mathildis, comitissa Tornodori, Hugo, miles de Argentuel, Johannes, vicecomes Langniaci, Stephanus Vileins de Raueriis. Actum est anno ab Incarnatione Domini M°C° octogesimo VI°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

(1) Page 197, ligne 24, *au lieu de :* Girard, *lisez :* Evrard.

XXXIII

LE CHEVALIER EUDES ENGAGE, POUR CENT SOUS, LES PATURAGES QU'IL POSSÈDE A JULLY. (Page 57.)

(1187)

Ego Manasses, Dei gratia, Lingonensis episcopus, notum facio omnibus, quod Audo, miles, quicquid habet in pascuis que site sunt extra metas Iullaci, usque ad divisionem domini Stephani Vilen, mittit in vadimonium ecclesie Iulliaci, pro C. solidis. Hoc laudaverunt dominus Stephanus Vilens et Petrus filius ejus, de quorum casamento erat. Testes Jofridus de Arran, Odo de Marmegnei, Guido de Fontecte. Actum anno incarnati Verbi M°C°LXXX° septimo.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

XXXIV

ABANDON, PAR LE CHEVALIER EUDES, DE CE QU'IL POSSÈDE SUR LE TERRITOIRE DE JULLY. (Page 57.)

(1187)

Ego Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio, quod discordia, que erat inter dominum Audonem, militem, et uxorem ejus, Ermengardem de Duismo, *ex una parte ; et priorissam de Juliaco et conventum ejusdem loci, ex altera,* de terragio quod est infra metas de Jully, *sic definita est : Predictus Audo,* quocumque modo ibi aliquid possideat, dedit in elemosinam ecclesie Juliaci in

perpetuum possidendum ; justitiam de forefactis sibi retinens, nisi super homines de Jully.

..... Hoc laudaverunt Stephanus Vilen, miles de Raveriis, et Petrus filius ejus, de quorum casamento illud erat. Testes Jofredus de Arran, Odo de Marmegnei, Guido de Fonteto. Actum anno 1187 Verbi incarnati.

(Copie du XVIIe siècle, *Arch. de la Côte-d'Or, Chron. de Molesme*, n° 152, p. 113.) - Yonne H 2065

Il y avait des lacunes dans cette charte ; j'ai essayé de les combler par les mots soulignés.

XXXV

DONATION DES PATURAGES D'ASNIÈRES, PAR GIRARD LE BREF, SEIGNEUR DE CE LIEU. (Pages 133, 135, 13

(1189)

Ego Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio presentibus et futuris, quod Girardus-li-Brec, dominus de Aneriis, dedit Deo et Beate Marie Iulleii pasturas de Aneriis et partem suam pasturarum de Raveriis, ad usum omnium animalium et pecorum suorum, laudante Margarita, uxore sua, et Alasia, matre uxoris sue. Habuit enim de beneficio domus, pro recompensatione corporali, decem libras, et uxor ejus unam vaccam, per manum Mathildis, comitisse Tornodorensis. Hujus rei testes sunt : Haimo Pucins, Johannes, capellanus, Oliverus de Grinum, Jobertus de Maleio, milites.

Datum est hoc per manum Petri, capellani nostri ; anno Verbi incarnati M°C°LXXX°IX°.

(Orig. *Arch. de l'Yonne ;* impr. dans le *Cart. de l'Yonne*, t. II, pag. 400.) - Yonne H

XXXVI

DONATION DE CENT SOUS DE RENTE SUR LE PÉAGE DE CHATILLON-SUR-SEINE PAR HUGUES, DUC DE BOURGOGNE. (Page 134.)

(1190)

Ego Hugo, dux Bergundie et Albonii comes, omnibus notum facio presentibus et futuris, quod ego dedi et in perpetuum concessi, post decessum matris mee, Marie, quondam venerabilis ducisse Bergundie, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, sanctimonialibus Julleii, centum solidos pro camissiis emendis, annuatim recipiendos in pedagio Castellionis, in festo sancti Remigii. Quod factum est, laudante Odone filio meo, anno incarnati Verbi M°C° nonagesimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

XXXVII

ACCORD ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY, ET JOSCELIN, CURÉ DE SAINT-NIZIER, AU SUJET DES DIMES DE SAINT-PARRES. (Pages 136, 137.)

(1192)

Ego Bruno, ecclesie Molismensis abbas, et dilecte filie nostre de Iuliaco moniales, presentibus et futuris, in commune notum facimus, quod querela que inter ipsas et Joscelinum sacerdotem Sancti Nicecii vertebatur, super decima Sancti Patrocli, tam de blado quam de vino, que in finagio Sancti Patrocli, a molendino scilicet Osmundi in ultra, ab eodem sacerdote exigebatur, in presentia domini Bartholomei, Trecensis episcopi, et

Johannis decani totiusque capituli, in hunc modum, de utriusque partis assensu, publice fuit terminata. Dictus siquidem sacerdos eidem querele super decima prenominata perpetuo abrenunciavit. Unde, jam dicte moniales, ad quarum jus decima illa libere transit et quiete, annuatim sacerdoti Sancti Nicecii, in crastinum festivitatis sancti Patrocli, x solidos persolvere tenentur. Hujus compositionis testes sunt : Johannes, Trecensis decanus, Herbertus archidiaconus, Willelmus Testarz, Gualcherius, prior Sancti Quintini, Robertus, Sancti Patrocli presbiter.

Actum est hoc et sollempniter his sigillis confirmatum, anno ab Incarnatione Domini M°C°XC°II°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

XXXVIII

DONATION DE 81 SOUS DE RENTE PAR DIVERSES PERSONNES, ET DE 60 SOUS, PAR MARIE DE MONTMIRAIL, RELIGIEUSE. (Page 135.)

(1191-1193)

Ego frater Bruno, Dei gratia, dictus abbas Molismensis, universis ad quos littere iste pervenerint, notum facio, quod Aluidis de Baldemento, Iuliaci sanctimonialibus XL^{a} solidos ; et nobilis dominus Ludovicus de Arsell, XX^{ti} et unum solidos ; et nobilis vir dominus Stephanus de Argenteolo, XX solidos in quodam molendino apud Noerias, cellerarie reconcinnandos, conventui Iuliaci, annuatim recipiendos, concesserint. Huic etiam donationi monialis quedam Maria nomine de Montemirali, post decessum suum, LX^{ta} solidos percipiendos adjecit. Quod ut ratum et firmum permaneat, sigilli nostri impressione roboravimus.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

XXXIX

DONATION DE MILLE SOUS, PAR MATHILDE, COMTESSE DE GRIGNON. (Page 137.)

(1196)

Ego Odo, Dei gratia Molismensis abbas, universis notum facimus, quod Matildis, nobilis comitissa de Grinone, dedit Deo et Beate Marie, necnon et monialibus Juliaci, mille solidos, ad comparandos annuos redditus centum solidorum, ad emenda oralia monialibus. Johannes vero, prior, et Petronilla, priorissa Iulei, cum conventu, detenptis mille solidis, in domibus suis Barrensibus, concesserunt, singulis annis, capi centum solidos, ut ex eis oralia monialium comparentur. Actum hoc anno incarnati Verbi M°C°LXXXXVI°, sigillorum nostrorum impressione munivimus, ut in posterum ratum habeatur et firmum.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XL

DONATION DE 20 SOUS DE RENTE, PAR PIERRE, MAIRE DE CHATILLON-SUR-SEINE. (Page 134.)

(1197)

Ego R. (Reginaldus) Carnotensis episcopus et H. (Hildoinus), decanus Lingonensis, notum facimus omnibus has litteras visuris, quod Petrus, maior Castellionis, laude et assensu Lamberti, filii sui, et omnium aliorum tam filiorum quam filiarum, pro anima uxoris sue, in elemosinam concessit xx[ti] solidos ecclesie de Julleii (sic) an-

nuatim capiendos in astallis, qui sunt ante domum ejus, apud Castellionem, ad serviendum uni lampadi in ecclesia. Hujus rei testes sunt : O... (Odo), abbas Molismi, Humbertus de Varennis, Henricus, presbyter, Johannes de Hasenuilla.

Factum est hoc anno Verbi incarnati M°C°LXXXXVII°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XLI

DONATION DES DIMES DE VERDONNET ET DE CESTRE ATTESTÉE PAR ARNAULD, ABBÉ DE LONGUAY. (Pages 131, 132.)

(1195-1198)

Ego frater Alnaudus, dictus abbas de Longanado, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod dominus Nivardus, in presentia mea, presente et audiente domino Poncio de Grance, recognovit quod dominus Hugo, frater ejus, dedit Deo et domui de Julli in elemosinam, laude et assensu domini Odonis de Leygna, quicquid habebat in decima de Verdenay et de Seestria.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

XLII

Ex tabulario Reomaensi.

DONATIO CLAREMBAUDI DE CAPIS JULIACO REOMAENSIUM. (Page 78.)

(1202-1206)

In principio nascentis Ecclesiæ illam constat credentium de Gentibus religionem fuisse, ut per loca, effusis

pecuniis, monasteria ædificarent studiosè, ædificatis clerum adderent; quos non est incertum, per hanc benignitatis dispensationem, ad illam veram Ecclesiam, quæ Jerusalem appellatur, pervolasse; ad quam currentium ista quædam via et limes dignoscitur esse. Quippe quos ista, typica variaque curationum ratione, noxis emaculat, illa sorte hinc euulsos placidissima recipit, fouet, et coronat. Quantis postmodum perfruantur gaudiis, quibus intersint festiuitatum solemniis, quam plena iucunditate præsentiam semper aspiciant Creatoris, nullo officio humanæ linguæ vel stili potest enucleari.

Idcirco dominus Clarembaudus Caparum, atque Hermengardis, uxor ejus, ex parte sua, concedit Deo atque Sanctæ Mariæ Juliacensis ecclesiæ quoddam pratum, quod est inter molendinum et fontem prædictæ ecclesiæ; et hoc facit dominus Clarembaudus laudare suis hominibus: videlicet, Gauterio, suo præposito, Roberto coco, Gauterio caserio, Herberto monacho. Insuper Siluester de Iuliaco, Stephanus et Gauterius hoc idem laudant.

Hoc actum est Henrico Trecensi comite et M. comite Barri regnantibus. De concessione ista habuit dominus Clarembaudus triginta solidos et uxor ejus quinque.

(*Reom.*, p. 237-238.)

Cette charte, qui n'a pas de date, est placée par le P. Royer entre les années 1202 et 1206. Elle me paraît être plus ancienne. En effet, elle fut faite sous Henri, comte de Troyes. Or, Henri Ier, dit le Libéral, régna de 1152 à 1180 ou 1181 ; et Henri II, dit le Jeune, son fils, de 1181 à 1197. Après eux, les comtes de Troyes portent le nom de Thibaut jusqu'à l'an 1270. La date de cette charte doit donc etre reportée à l'an 1197, ou plus tôt. (Voir *l'Art. de vérif. les dates*, col. 937 ; édit. Migne.)

XLIII

Ex tabulario Reomaensi.

DONATIO CLAREMBAUDI DE CAPIS ALTERA. (Page 79.)

(1202-1206)

Clarembaudus de Capis, omnibus in posterum. Noscant presentes et futuri, quod ego Clarembaudus, pro remedio animæ meæ et patris mei et antecessorum meorum, trado Deo et ecclesiæ Beati Joannis Reomaensis, in villa Iuliaci, de reditibus meis iustis, qui in festo S. Remigii recipiuntur, quadraginta solidos, singulis annis, in perpetuum reddendos. Maior meus hos nummos, in die prædicta vel in crastina, *monachis* sine ulla occasione, vel impedimento persolvet. Præterea iustitiam, quam *in domo monachorum*, in prædicta villa Juliaci, habebam, cum omnibus quæ intra clausuram eorum continentur, quietam et liberam, omni tempore, concedo. Laudauerunt hoc fratres mei Galterius et Vuido.

Et hi testes ex mea parte qui viderunt et audierunt :

Odo de Vendoure, Tetbaudus du Fraisne, Silvester maior, Aubericus, et Mornis famuli, Jocelinus monachus et medicus, Pontius medicus de Monteregali.

Et hi ex parte abbatis :

Humbertus, tunc prior, Garnerius, tunc prior Juliaci, Petrus et Villelmus monachi, Terredus maior, Robertus de Ricei, Petrus Martins, Thomas Huguet.

(*Reom.*, p. 238-239, et non pages 138-139, comme il est marqué à la page 79, notes 3 et 5.)

XLIV

DONATION DE 20 SOUS DE RENTE, PAR LAMBERT DE BAR-SUR-AUBE.
(Page 104.)

(1203)

Ego Lambertus de Barro, Blanche, Trecensis comitisse, camerarius, notum facio presentibus et futuris, quod ego, pro me et heredibus meis, dedi et concessi, in perpetuum, dominabus de Julleyo, xx solidos reddituales, in domo mea, que sita est juxta domum Radulfi de furno, singulis annis, die Resurrectionis Dominice, eisdem reddendos, quicumque domum illam manuteneat.

Actum anno Dominice Incarnationis M°CC° tercio.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

Côte d'Or 7 H 1889

XLV

HUGUES, ÉVÊQUE D'AUXERRE, RACHÈTE DEUX MUIDS DE GRAIN, QU LES RELIGIEUSES AVAIENT ENGAGÉS SUR LEURS REVENUS DE PISY.
(Pages 108, 109.)

(1206)

Cum et homines ėt hominum facta, per temporis successionem, maxime dilabuntur, ad perpetuam posterorum noticiam, scripture, que unicum est oblivionis remedium, commendare curavimus, quod venerabilis et commendabili memoria dignus Hugo, Autisiodorensis episcopus, saluti anime sue, pia devotione, consulens, sanctimonialibus de Iuliaco donavit, in perpetuam elemosinam, duos modios bladi, videlicet unum frumenti et unum ordei, apud Pisiacum, singulis annis, percipiendos; qui videlicet

modii de redditibus ecclesie Iuliacensis existentes, sed sub titulo pignoris obligati, de proprio ejusdem episcopi redempti sunt, sub summa centum librarum Divionensium. Statutum est autem in capitulo Iuliacensi, de communi assensu sanctimonialium, quod de prememorato blado, in manu cellerarie semper ponendo, facienda sit, per singulos annos, quamdiu vixerit jam dictus episcopus, in die Purificationis Beate Virginis, generalis procuratio de bono pane, de bono vino, de bona pitantia. Post decessum autem sepedicti pontificis, in die anniversarii sui, a predictis sanctimonialibus devote ac sollempniter celebrati, prelibata procuratio fiet, singulis annis, predicto modo, in perpetuum conservanda. Quod ut illibatam habeat firmitatem, ego Gaucherus, Molismensis abbas, sigilli nostri munimine roboravi, sub vinculo anathematis precipiens ne quis hec statuta nostra, maligna tergiversatione, temerare presumat. Hoc idem venerabilis abbas Fonteneti, Bernardus, sigilli sui testimonio roboravit. Sanctimoniales etiam his statutis communem prebuerunt assensum, et sigilli sui munitione tenendum hoc in perpetuum, ob felicem memoriam prenominati antistitis, laudabiliter confirmaverunt. Actum anno millesimo ducentesimo sexto.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XLVI

Ex tabulario Reomaensi.

GUIDO REOMAENSIS CONCEDIT GUIDONI DE CAPIS PRESBYTERUM IN CAPELLA JULIACENSI. (Page 80.)

(1206)

Robertus, Dei gratia, Lingonensis episcopus, omnibus ad quos præsentes litteræ peruenerint, salutem in Domino.

Notum volumus fieri, quod Guido abbas et conuentus Reomaensis concesserunt Guidoni, domino de Capis, quod in noua capella sua, quam fecit apud Iuleium, potest habere proprium capellanum ; ita etiam quod ille capellanus curabit se omnes oblationes et prouentus, qui venient ad altare dictæ capellæ, per manum suam, capellano, vel priori ejusdem villæ integrè redditurum. Dicti vero capellanus et prior in dicta capella, tanquam in sua, licite, pro sua voluntate, diuina officia celebrabunt. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo sexto.

(*Reom.*, p. 239.)

XLVII

DONATION DE 40 SOUS DE RENTE A MUSSY, PAR ROBERT, ÉVÊQUE DE LANGRES. (Page 137.)

(1208)

Ego Robertus, Dei gratia, Lingonensis episcopus, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego dedi Deo et monialibus de Juliaco, pro anniversario meo faciendo, quadraginta solidos Dyvionensium, annuatim eis reddendos, in censibus de Musseio, ad festum sancti Remigii ; ita quod quicumque sit prepositus Musseii, eos reddere teneatur monialibus nominatis. Actum anno gratie millesimo ducentesimo octavo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or*, *prieuré de Jully*, H. 250.)

XLVIII

VENTE DE LA DÎME D'EPAILLY, PAR MATHIEU, DE GIGNY ; AUTRES DONATIONS PAR LE MÊME. (Page 122.)

(1210

Ego Guillelmus, Dei gratia Lingonensis, notum facio presentibus et futuris, quod Matheus, miles de Genniaco,

vendidit sanctimonialibus Juliaci, pro triginta libris Pruveniensium, decimam de Espalli. Præterea dedit, in perpetuam elemosinam, Deo et eidem ecclesie, unum sextarium bladi, medietatem frumenti, et aliam ordei apud Genniacum. Et septem denarios annui census ibidem, quem ei debebant Juliacenses, acquitavit; et partem suam iusticie finagii Genniaci in elemosinam eis concessit. Hec omnia facta sunt, laude et assensu uxoris sue Guiburgis, et filiorum filiarumque suarum Jacobi, Hugonis, Odonis, Andree, Adam, Guiberti, Adeline, Emengardis; laude etiam et voluntate Matholdis de Rocaforti et filii ejus Haymonis, de cujus casamento erat predicta decima. Quod ut ratum in perpetuum inviolatumque permaneat, sigilli mei auctoritate munivi. Actum anno gracie millesimo ducentesimo decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

XLIX

DONATION DE LA SIXIÈME PARTIE DES TIERCES DE SOMMOSTIER, PAR ISABELLE DE SOMMOSTIER. (Page 138.)

(1210.)

Ego W..... (Willelmus) miseratione divina, Lingonensis episcopus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod domina Isabella de Summostier, uxor domini Humbaudi, laude et assensu matris sue, domine Besollet, et fratris sui, Guidonis, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, in elemosinam perpetuam, dedit sanctimonialibus de Juliaco, sextam partem terciarum apud Summostier, que ad ipsam hereditario jure spectabant. Hanc autem donationem esse factam recognoverunt Humbaudus, maritus predicte Isabelle et Hugo, frater ejusdem Humbaudi, in mea presentia constit ti. Quod ut

17

ratum habeatur et firmum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

L

ACCORD ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET HAMON, CURÉ DE MONTLAIN. (Page 131.)

(1210.)

Ego Hemericus, decanus Molismensis, ego Huo, decanus Vendopere, et ego Petrus, decanus d'Ervy, notum facimus universis, quod querela fuit inter sanctimoniales de Julli et Hamonem, capellanum de Montlain; super hoc quod dicte sanctimoniales dicebant se debere percipere in ecclesia de Montlaim terciam partem omnium proventuum, excepto presbiterio. Predictus vero Haimo è contra dicebat, quod sanctimoniales in prefata ecclesia non habebant, nisi terciam partem oblationum, que deferebantur ad manum sacerdotis. Querela ista hac compositione decisa est: quod dictus Haimo recognovit sanctimonialibus terciam partem quam querelabant. Quam partem conventus sanctimonialium concessit prefato Hamoni, in tota vita sua possidendam, sub pensione XL[a] solidorum Autisiodorensis monete; quorum XX[ti] solidi reddentur in Nativitate beati Johannis Baptiste, alii XX[ti] in Natale Domini. Prefatus vero Haimo dedit domui de Julli, post decessum suum, ob remedium anime sue et parentum suorum, omnia edificia que habebat, vel que habiturus erat apud Montlaim, et quicquid acquisiturus erat in pratis vel in terris; mobile vero quodcumque aliud ab edificiis sibi retinuit, pro voluntate sua distribuendum. Et ut hoc ratum habeatur inviolatumque permaneat,

sigillorum nostrorum appensione roboravimus. Actum est hoc anno incarnati Verbi M°CC°X°.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

Restes d'un sceau de cire blanche, avec une figure mutilée en haut et en bas.

LI

DONATIONS PAR ÉMÉLINE, DAME DE SENNEVOY ET PAR SON FRÈRE JOFFROY. (Page 113.)

(1211.)

Ego Wilelmus, miseratione divina, Lingonensis episcopus, omnibus tam presentibus quam futuris, notum facio, quod domina Emelina de Senouoi,in presentia mea constituta, dedit Deo et Beate Marie et monialibus de Juilleio, octavam partem quam habebat in pastura de Seneuoi, laude et assensu filie sue et generi sui.

Preterea dominus Joffridus, frater dicte Emeline, dedit similiter Deo et ecclesie Juilliacensi, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, quatuor denarios et obolum Autysiodorenses et plenam minam avene apud Capellam, quam Brocardi debent; tam blado quam denariis, singulis annis, in festo beati Remigii persolvendis. Actum anno gratie millesimo CC° undecimo.

(Orig. *arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

LII

ÉCHANGE ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET MANASSÈS DE SENNEVOY. (Page 113.)

(Août 1214.)

Wuilelmus, divina miseratione, Lingonensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in

Domino. Universitati vestre notum facio, quod dominus Manasses de Seneveyo, miles, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, dedit in perpetuum, et concessit Deo et Beate Marie de Julleyo, laude et assensu uxoris sue Agnes et filiarum suarum, Hodiart et Lorete, quicquid habebat in pasturis finagii de Seveyo, ad omne genus animalium suorum ; et filie nostre, sanctimoniales de Julleyo, contulerunt predicto Manassei in perpetuum quoddam pratum, quod est subtus domum ejusdem Manassei, sub annuo censu novem denariorum Altysiodorensium, ad festum sancti Johannis Baptiste solvendorum.

Quod ut ratum habeatur et firmum, presentem cartam sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quarto decimo, mense augusto.

(Orig. *arch. de la Côte d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LIII

VENTE DES DEUX PARTS DES DIMES DE JOUANCY PAR PÉTRONILLE, FILLE DU SEIGNEUR PHILIPPE DES PRÉS? (Page 138.)

(1214.)

Ego Guillelmus, divina miseratione Lingonensis episcopus, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod Petronilla, filia domini Philippi de pratit ? uendidit et quitavit in perpetuum domui Juliaci duas partes omnium decimarum de Juuance, que pertinebant ad ipsam, videlicet tam bladorum quam omnium aliorum fructuum de agricultura provenientium, in totum tractum ipsius decime. Moniales vero de Juliaco dederunt eidem et filio suo Willelmo, pro hac venditione, quinquaginta libras Pruviniensium, et Adeline, uxori ejusdem

Willelmi, unam vaccam cum suo vitulo, pro laude. Agnes vero cameraria, pro remedio anime sue, medietatem hujus pecunie, scilicet xxv libras, soluit; E. domina de Mont cum filiabus suis, Margareta et Maria, moniales, aliam medietatem apposuerunt. Hoc totum laudauit Villelmus, eiusdem domine Petronille filius, et dicta Adelina, uxor ejus, et Villelmus, filius ejusdem Willelmi, et Margarita, filia ejus.

Actum anno gratie M° CC° XIIII°.

(Orig. *arch. de la Côte d'Or, prieuré de Jully*, H. 250).

LIV

DONATION, PAR OLON DE LANTILLY, DE QUATRE SETIERS DE GRAIN, SUR LES TIERCES DE CE LIEU. (Page 139.)

(1214.)

Ego Odo, dux Burgundie, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Onlo de Lentilleio, in presentia mea constitutus, dedit Agneti sorori sue, duabusque Galiis, cognatis suis, sanctimonialibus de Julleaco, IIII^or sextaria bladi, medietatem frumenti, et medietatem tremesii, in terciis suis de Lentilleio, annuatim, ad festum sancti Remigii, ad mensuram Flavignei, quandiu uiuent, recipienda. Post obitum uero earum, dictum bladum, pro remedio anime sue, Julleacensi conventui concessit in perpetuum possidendum, et in cellario dominarum pon-*(endum)*, pro anniversario suo faciendo.

Hoc donum laudauerunt uxor sua Viburgis et filia sua Odona, et gener suus Galterius. Quod ut ratum inviolatumque permaneat, sigilli mei munimine roboraui.

Actum anno gracie M° CC° XIIII°.

(Orig. *arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

? Yonne H [illegible]

LV

HERVÉ, ÉVÊQUE DE TROYES, RECONNAIT QU'IL EST DU AUX RELIGIEUSES DE JULLY, QUARANTE SETIERS DE GRAIN, SUR LES DIMES DE SAINT-LYÉ. (Page 112.)

(1214.)

Ego Herueus, Dei gratia, Trecensis episcopus, omnibus presentibus et futuris, notum facimus; quod, cum causa uerteretur inter nos ex una parte, et sanctimoniales de Juliaco, ex altera; super medietate decime bladi Sancti Leonis, quam eedem moniales ad se de iure pertinere dicebant; et inde, auctoritate apostolica litigaremus; tandem, ad consilium uirorum Guidonis, Suessionensis, et Nicholai, Trecensis, decanorum, et magistri Herberti de Juodyo, qui super hoc hinc inde fuerunt arbitri constituti, fuit hoc modo dicta questio, de consensu partium, terminata : quod nos et successores nostri quadraginta sextaria bladi, medietatem siliginis, et medietatem auene, annis singulis, eisdem monialibus, in grangia de Sancto Leone, reddere tenebimur; quod bladum, longis retroactis temporibus, sepedictis monialibus fuerat persolutum. Pro bono autem pacis, nos supradictis monialibus sexaginta libras Pruviniensium dedimus, ac per hoc in posterum omnes querele que inter nos et domum Iuliaci fuerant, sopite fuerunt. Ut autem hec compositio rata habeatur et firma, ipsam sigilli nostri munimine duximus confirmandam. Actum anno gratie, millesimo ducentesimo quarto decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

A. Côte d'Or 7 H 1917

LVI

RATIFICATION, PAR LE CHAPITRE DE TROYES, DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉVÊQUE HERVÉ, AU SUJET DES DIMES DE SAINT-LYÉ. (Page 112.)

(1214)

Nos N. decanus et capitulum Trecense, compositionem factam per uenerabiles uiros Guidonem, Suessionensem decanum, et me Nicholaum, Trecensem decanum, et magistrum Herbetum de Iuodyo, in causa que uertebatur inter uenerabilem patrem nostrum Herueum, Trecensem episcopum, ex una parte, et moniales de Juliaco, super medietate decime Sancti Leonis, ex altera; sicut in litteris domini Trecensis continetur, ratam habemus, et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum anno gratiæ M° CC° quarto decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Juilly*, H. 250.)

A Côte d'Or 7 H 1917

LVII

Ex tabulario Reomaensi.

TRANSIGIT GUIDO, ABBAS, CUM GUIDONE, DOMINO IULEI, DE OBLATIONIBUS CAPELLÆ IULIACENSIS. (Pages 80, 81.)

(2 septembre, 1215.)

Noverint vniuersi, ad quos litteræ præsentes peruenerint, quod, cum nos, abbas, et conuentus Reomaensis ex vna parte, et ego Guido, dominus de Iuleio, ex altera, litigaremus, coram Decano capellæ Diuionensis et coniudicibus suis, a domino Papa delegatis, super permuta-

tione oblationum capellæ de Iuleio, tandem post multas altercationes, composuimus in hunc modum : quod nos abbas et conuentus Reomaensis concessimus domino Guidoni et clericis seruientibus in capella de Iuleio oblationes, quæ ibidem fient a domino Guidone et uxore sua, et hospitibus suis, et familia sua ; illis scilicet, quos dominus Guido tenebit propriis expensis tam in victu quam in vestitu, saluo jure parochiali ecclesiæ de Iuleio in omnibus, tam in decimis, quam in aliis quæ hic specialiter non exprimuntur. Si vero alios parochianos de Iuleio in eadem capella offerre contingat, clerici capellæ tenentur, per fidelitatem suam, presbytero et priori reddere oblationes eorum. Et ego Guido, dominus de Iuleio, in recompensationem oblationum, dedi et concessi dictis abbati et conuentui et curato de Iuleio dimidium modium bladi in decima de Fulcheriis, annuatim percipiendum, tertiam partem frumenti, et tertiam hordei, et tertiam auenæ ; cujus medietas monachorum est et medietas alia capellani. Si vero de parte quam ego habeo in prædicta decima tota summa illa non possit persolui, in molendino meo de Ferreio, residuum persoluetur. Et hoc laudauit Petronilla, uxor mea. Concessi etiam ego Guido, et creantaui quod de cætero nec ego, nec alius de mandato meo, vel assensu, procurabit augmentum capellæ sepedictæ in detrimentum, vel læsionem matricis ecclesiæ ; nec monachi, vel curatus, augmentum ecclesiæ matricis procurabunt in detrimentum, vel læsionem capellæ memoratæ.

Concessi etiam, quod si capella prædicta, quod absit, remaneat clericorum seruitio destituta, oblationes prædictæ ad matricem ecclesiam reuertentur ; et istas constitutiones iurauerunt Huo, presbyter, Ioannes Bouchart, Thomas de Fulcheriis se fideliter obseruaturos ; et successores eorum et vicarii, tam ab illis quos hic nominauimus, quam a successoribus eorum constituti, ad obseruandum similiter iurare tenentur, antequam dictæ capellæ beneficio inuestiantur Et ut factum istud ra-

tum et stabile permaneat, ego Guido, abbas Reomaensis, et ego Guido, dominus de Iuleio, sigillorum nostrorum munimine roborauimus.

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo quinto, die mercurii ante Natiuitatem Beatæ Mariæ.

(*Reom.* p. 249-251.)

LVIII

DONATION DE SIX SETIERS DE GRAIN SUR LES TIERCES DE LA CHAPELLE, PAR FOULQUES DE BOURBONNE. (Page 114.)

(1216.)

Ego Villermus, Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facio tam presentibus quam futuris, quod dominus Fulco, miles de Borbonis et Agnes, uxor ejus, dederunt in elemosinam, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, tribus sororibus, monialibus Juliaci, videlicet, Regine, Egedie et Sare, quinque sextaria bladi, tria de frumento et duo de ordeo, in terciis de Capella, singulis annis, in festo sancti Remigii recipienda, addicientes (sic) etiam et concedentes illis quod, post decessum earum, cuilibet voluerint predictam elemosinam adsignabunt possidendam.

Et ne hoc autem in posterum infringatur, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum est hoc anno Verbi incarnati M°CC° sexto decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LIX

DONATIONS DIVERSES AUX RELIGIEUSES DE JULLY PAR LE CHEVALIER GUY D'ANCY-LE-FRANC. (Page 139.)

1216.

Ego Willermus, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio tam presentibus quam futuris quod Guido, miles de Anceio, dedit in elemosinam monialibus Julliaci pratum quod fuit Odonis, prepositi de Chasinolis, et quartam partem nemoris de Corroi (1), et totum campum qui est juxta Corroi et bergeriam, et campum qui durat usque ad cheminum de Tornodoro, et duos iornarios qui sunt desubter bergeriam et totam loniailliam et poschariam aquarum, quandiu lonialia durat usque ad fossatum. Si uero pecudes predictarum monialium Iulliaci transeant uel pasturent per terras prefati Guidonis, quiete erunt de forefaucto, dampnum restaurando. Elemosinam istam laudavit dominus Jobertus d'Anceii, de cujus feodo erat, et Jobertus, filius predicti Guidonis et Elysabeth, filia eius. Pro recompensatione istius elemosine dederunt ei predicte moniales quindecim libras Divionensis monete ; et ne de cetero predictis monialibus audeat aliquis molestando iniurare, kartam istam sigilli nostri munimine volumus roborari. Actum anno gratie M CC sexto decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Fulvy*, H. 270.)

Je n'ai trouvé cette charte qu'après l'impression de mon travail personnel sur Jully. Il en est de même des chartes qui portent les n°s 63, 96 et 109. J'ai cru devoir ajouter ces documents authentiques, parce qu'ils confirment ce que j'ai dit des biens que les religieuses de Jully avaient à Ancy-le-Franc, à Fulvy et à Mareuil, d'après les *Mémoires de Molesme.* (Voir p. 118 et 139, *Hist. de Jully*).

1. *Corroi* et non *Convoi*, comme il est dit à la page 139.

LX

EXTRAIT DU TESTAMENT D'HERVÉ, COMTE DE NEVERS, ET DE MATHILDE, SA FEMME, EN FAVEUR DES RELIGIEUSES DE JULLY, ETC.
(Page 136.)

(Gênes, au mois de septembre, 1218.)

Ego Herveus, comes, et Mathildis, uxor mea, comitissa, omnibus notum facimus tam presentibus quam futuris, quod nos de testamento nostro sic ordinavimus, si de nobis, in assumpto Crucis itinere, humanitus evenerit. Imprimis abbatie Pontigniaci, ubi sepulturas nostras elegimus, donamus nemus de la Senz, in puram et perpetuam elemosynam, pro anniversariis nostris, singulis annis, faciendis, ... Ecclesie Beate Marie de Caritate quinquaginta marchas argenti, quas nobis debet, testimonio litterarum prioris et conventus. Et præterea eidem conferimus decem libratas redditus, pro anniversariis nostris annuatim in perpetuum faciendis.

Domui de Juliaco similiter, pro faciendis anniversariis, decem libratas redditus, ad camisias emendas, in Nativitate Domini, in redditibus nostris de Rubeomonte et Aneriis, et pascua ville Aneriarum in perpetuum possidendum.

Domui de Puteo Orbis, similiter pro anniversariis nostris, partem illam molendini quod partitur cum eis. . . . . Actum apud Januam super mare, anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense septembri.

(*Thes. anecdot.* t. Ier col. 867 ; et *Collect. de Bourg*, 15. p. 115.)

LXI

DONATION DE DIX LIVRES DE RENTE SUR LE PÉAGE DE BAR-SUR-SEINE PAR LE COMTE MILON. (Page 120)

(1219.)

Ego Milo, comes Barri super Secanam, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego dedi et concessi Deo et sanctimonialibus de Iulliaco decem libras Pruviniensium, singulis annis percipiendas, in pedagio et foro de Barro super Secanam. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo meo feci sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

LXII

LA RENTE DE DIX LIVRES, DONNÉE PAR LE COMTE MILON, EST AFFECTÉE A L'ACHAT DE PELISSES POUR LES RELIGIEUSES, ETC. (Page 120.)

(1219.)

Ego M...... priorissa Jullei omnibus litteras istas inspecturis, notum facio, quod tocius capituli nostri requisitione, tradidimus in manibus camerarie rentam, quam nobilis comes Barri, Milo super Secanam, (sic) nobis dedit; scilicet X^cem^ libras Pruviniensium, in pedagio et in foro Barri, ad usus pelliciarum sanctimonialium faciendum (sic). Tali conditione quod prefata cameraria, annuatim, in die anniversarii M. comitis, totum conuentum intus et foris pascet sollempniter de eadem renta.

Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo nono decimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

LXIII

SENTENCE DE CONDAMNATION CONTRE LE CHAPELAIN OU CURÉ DE FULVY, QUI RÉCLAMAIT DES DIMES AUX RELIGIEUSES DE JULLY, SUR LES PROPRIÉTÉS QU'ELLES AVAIENT DANS SA PAROISSE (Page 118).

Lezinnes, décembre 1219.

Ego magister G. dictus officialis apud Tornodorum, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, cum causa uerteretur coram nobis inter moniales de Juliaco ex una parte, et R... capellanum de Fului ex altera, super decimis quas petebat dictus R. a monialibus, de prouentibus molendinorum et de botoor et de batoor (battoir) et de piscaria, et de nutrimentis animalium, que supradicta sunt in parochia de Fului ; dicte moniales exceperunt de prescriptione, quantum ad molendina et lo botoor et lo batoor et alia supradicta; de priuilegio vero, quantum ad nutrimenta animalium, se ad decimam non teneri; verumtamen contra, per prescriptionem. Quapropter, per privilegium dictas moniales inuenerimus esse exemptas a solutione decimarum de supradictis, dictas moniales ab impetitione dicti capellani per deffinitiuam sententiam duximus absoluendas; dictum R. in VII libris Altisiodorensis monete, pro expensis monialium, condempnantes, usque ad festum Purificationis Beate Marie persoluendis. Actum anno gratie M. CC. nonodecimo, mense decembri, apud Lesines.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Fulvy*, H. 270.)

LXIV

DONATION DE VINGT SOUS DE RENTE, PAR LAMBERT DE CHATILLON SUR-SEINE. (Pages 134, 135.)

(Février, 1220.)

Ego Hugo, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod Lambertus, miles de Castellione, in presentia mea constitutus, dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Iulliaci viginti solidos Divionensium, pro oleo emendo, ad usum lampadis in ecclesia predicta, singulis annis, in octabis Pasche reddendos, de decem libris, quas predictus Lambertus, miles, habet in venta de Castellione. Ego vero, de cuius feodo res supradicta movet, predictam elemosinam landavi.

Quod ut ratum permaneat presentem paginam sigilli mei munimine roboraui. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo, mense februario.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

LXV

DONATION DE LA SIXIÈME PARTIE DES DIMES DE POLISOT, PAR MANASSÈS, SEIGNEUR DE POUGY. (Page 140.)

(1220.)

Ego Hugo, Dei gratia Lingonensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facio, quod vir nobilis Manasserus de Pogeio, in nostra presentia constitutus, recognovit se dedisse et concessisse Deo et

ecclesie Juilliaci, et monialibus ibidem Deo servientibus, sextam partem decime tam bladi quam vini, quam habebat apud Polisetum, juxta Barrum super Sequanam, et quicquid habebat in eadem decima. Et hanc donationem laudavit Eluys, uxor dicti Manasseri, de cujus capite mouebat. Ego vero, ad petitionem prefati Manasseri, prescriptam donationem confirmavi et sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXVI

DONATION DE LA QUATRIÈME PARTIE DU FOUR DU CHATEAU DE BAR SUR-SEINE, PAR PÉTRONILLE, DAME DE JULLY-LE-CHATEAU. (Page 85.)

(1223)

Ego Petronilla, domina Castri Iullei, omnibus notum facio, quod ego dedi et concessi, in perpetuam elemosinam, ecclesie Iullei, et sanctimonialibus ibidem Deo servientibus, quartam partem furni de burcho Barri super Sequanam. Hoc autem adjuncto quod filia mea, Ermengardis, ejusdem ecclesie monialis, quamdiu vivet, possidebit. Quod ut ratum fiat et stabile, sigilli mei testimonio roboravi. Actum est hoc anno Verbi incarnati M°CC°XXIII°.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXVII

DONATION DE DIX LIVRES DE RENTE SUR LE PÉAGE DE VENDEUVRE PAR GIRARD D'URNAY ET PAR MARGUERITE, SA FEMME. (Pages 140, 141.)

(Septembre 1226.)

Ego Girardus, dominus d'Urnai, et ego Margarita, uxor ejus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos dedimus et concessimus Agneti, filie nostre et Margarite, sorori mee, monialibus de Iulleio, laude et assensu charissimorum parentum meorum, et filiorum meorum, Gyrardi et Milonis et aliorum, decem libras in pedagio Vendopere, annuatim, ad vitas suas, in octabis Pasche, persolvendas. Si tamen pedagium dictas libras perficere non poterit, de bladio territorii dicte ville supplebitur defectus. Et post decessum ipsarum, scilicet Agnetis et Margarite, remanebunt dominabus de Iulliaco C solidi, pro animabus earum et nostrarum in perpetuum possidendum.

In cujus rei testimonium, presentes litteras ego G..., sigilli mei feci munimine roboravi. Actum anno Domini, M°CC°XX°VI°, mense septembri.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

LXVIII

DONATION DE LA MOITIÉ DE LA DIME DE SAINTE-COLOMBE AUX RELIGIEUSES DE JULLY ET DU PUITS D'ORBE, PAR MATTHIEU, SEIGNEUR DE GIGNY. (Pages 122, 123.)

(229).

Ego Hugo, miseratione divina Lingonensis episcopus, notum facio presentibus et futuris, quod dominus Ma-

theus, miles de Genineo, pro salute anime sue et antecessorum suorum, laude uxoris sue, Chevrerie et filiorum suorum, Jacquini scilicet, Adæ, Poncii, Petri, et Amenrardis, filie sue, dedit et concessit, in puram et perpetuam elemosinam, ecclesie Juliaci et ecclesie Puthei Orbis, medietatem decime quam habet apud Sanctam Columbam ; scilicet, in blado, vino et canabo et ceteris que de suo alodio erant ; de qua decima eccclesia dicti Juliaci duas partes habebit, et ecclesia Putei Orbis, partem tertiam. Et dictus miles supradictam elemosinam promisit contra omnes guarantire. Quicumque vel quecumque supradictam decimam tenebunt, abbati de Castellione XXII solidos Divionensium persolvent annuatim. Ut autem hoc totum firmiter et inviolabiliter in perpetuum teneatur, rogatu jam dicti militis, præsentem paginam sigilli mei auctoritate roboravi. Actum anno Domini M°CC°XX°IX°.

(Copie du XVIIme siècle, *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXIX

DONATIONS DIVERSES A SENNEVOY, PAR LE CHEVALIER THIERRY, DIT CHANDOISEAU. (Page 114.)

(1229)

Nos frater Johannes, abbas Quinciaci, magister Johannes, thesaurarius Sancti Petri Tornodorensis, et Robertus, miles, dominus Tanlayi, universis notum facimus, quod Therricus, miles, dictus Chandoisiaus, in presentia nostra constitutus, dedit Deo et ecclesie sanctimonialium Julleii, in perpetuam elemosinam, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, tertiam partem furni de Seneveco, et medietatem omnium costumarum avene,

quas habet in presenti, et in futuro posset habere, in omnibus mansis habitatis et habitandis in villa et in finagio de Seneveco; et tres denarios de singulis mansis predictis annui census. Quorum mansorum singuli debent novem denarios : sex abbati Melungdensi et tres sibi; quos tres, cum dicta avena, dedit et legavit predicte ecclesie, ad opus coopertorum *(sic)* emendorum predicti conventus ; sub eodem jure et sub eadem conditione qua predicta omnia possidebat, ab eisdem monialibus in perpetuum, post ejus obitum, possidenda ; salva sibi et suis heredibus justicia omnium predictorum.

Quod ut ratum sit et firmum, ad preces predicti Terrici, militis, presentes litteras sigillorum nostrorum muninime roboravimus. Actum anno Domini M°CC°XX° nono.

(Orig. *Archives de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

LXX

LEGS D'UN MUID DE BLÉ SUR LES TIERCES D'ÉPOISSES, PAR ANDRÉ, SEIGNEUR DE CE LIEU. (Page 141.)

(Mai 1233)

Ego Robertus, Dei gratia, Lingonensis episcopus, et ego G..... decanus Lingonensis ecclesie, notum facimus presentibus et futuris, quod Andreas, dominus de Espisia, dedit Deo et sanctimonialibus de Julleio unum modium frumenti, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, sicut in testamento ipsius vidimus contineri, a dictis sanctimonialibus , in terciis de Espisia, annuatim percipiendum, et in perpetuum possidendum. Quod ut ratum et firmum permaneat presentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini M° CC° XXX° tercio, mense maio.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

LXXI

ÉCHANGE ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET LES MOINES DE MOLOSMES. (Pages 114, 115.)

(Jully, le 26 janvier 1236)

Nos Hugo, abbas, totusque conventus Melungdinensis, omnibus notum facimus, quod nos, unanimi et concordi consensu, instituimus, dedimus et concessimus religiosis dominabus, priorisse et conventui Julliaci monasterii, usum in pasturis nostris in toto finagio Capelle juxta Senevecum, ad pascendum quorumlibet genera animalium ipsarum, sine cujuscumque contradictione, ab eisdem dominabus de cetero possidendum. Et heedem moniales, pro recompensatione usus predictarum pasturarum, nobis dederunt et concesserunt in perpetuum tractum decime et tria sextaria bladi, unum siliginis, unum ordei et unum avene, in dicta decima de Seneveco, ad mensuram ejusdem ville. Quod ut ratum sit et in perpetuum inviolabiliter observetur, in testimonium predictarum donationum, presentem paginam predictis monialibus concedimus, sigillorum nostrorum munimine roboratam. Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto. Datum monasterio Julliaci, in crastino Conversionis beati Pauli apostoli.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXXII

BAIL A VIE D'UNE MAISON, A GUYARD, DOYEN DE BAR-SUR-AUBE. (Page 106.)

(Octobre 1237)

Ego G. (Guiardus), decanus christianitatis Barri super Albam, notum facio universis presentes litteras inspec-

turis, quod, cum mulier religiosa A. priorissa totusque conventus de Julleio concesserint mihi, ad vitam meam, domum suam sitam apud Barrum, juxta domum Amaurici, cum cellario ejusdem domus; quam quidem domum tenere solebant Martinus, pannificor, et Elisabellis, uxor sua; ego teneor eisdem priorisse et conventui reddere annuatim centum solidos, primum ad pagamentum nundinarum Barri, pro eisdem domo et cellario. Et si eamdem domum comburi contigerit, ego teneor eamdem reficere propriis sumptibus et expensis. Post decessum autem meum, dicta domus ad ecclesiam de Julleio libera et quieta revertetur.

Actum anno Domini M° CC° tricesimo septimo, mense octobri.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

A. Côte d'Or 7 H 1883

LXXIII

DONATION DE SOIXANTE SOUS DE RENTE SUR LES CENSIVES DE LOCHES, PAR GIRARD D'URNAY. (Page 142.)

(Mai 1238)

Ego Girardus, dominus d'Urnay, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi, quod sanctimoniales de Juilleio percipient et habebunt annuatim, in festo beati Remigii, sexaginta solidos Pruviniensium fortium, in censibus meis de Lochis, pro testamento Agnetis matris mee; et ipse tenentur facere anniversarium dicte Agnetis, matris mee, tempore sui obitus, annuatim. Si autem dicti census de Lochis, ad dictos sexaginta solidos persolvendos, non sufficerint, ipse dicte sanctimoniales, in redditibus meis de Lochis, percipient defectum sexaginta predictorum solidorum.

Quod ut ratum permaneat, presens scriptum sigilli mei

munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense maio.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXXIV

ACCORD, POUR 60 SOUS DE RENTE, ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET DREUX DE MELLO, SEIGNEUR D'ÉPOISSES. (Pages 141, 142.)

(Mai 1239)

Ego Droco minor de Melloto, dominus Espissie, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod, pro questione et causa, quam mihi faciebant et movebant religiose domine, priorissa et conuentus monialium Julleii, coram domino episcopo Lingonensi, super testamento et elemosina soceri mei, Andree, quondam domini Espisie, de assensu et voluntate earumdem monialium, eisdem monialibus dedi et concessi in perpetuum, in terciis meis de Espisia, sexaginta solidos Diuionensium, annui redditus, percipiendos, singulis annis, in hiisdem terciis, infra octabas beati Remigii; et si forte, infra dictas octabas, supradicta pecunia soluta non fuerit, nisi infra quindenam, post requisitionem et monitionem mihi, uel mandatō meo factam, eadem pecunia soluta non fuerit monialibus supradictis, extunc quatuor sextaria frumenti ad mensuram Espissie percipient, in terciis memoratis, quandocumque et quotiescumque contigerit solutionem non fieri pecunie supradicte; et in confectione huiusmodi litterarum easdem dominas inuestimus de redditu supradicto, tradendo earum nuntio sexaginta solidos Diuionensium, in numerata pecunia. Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense maij.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXXV

CONVENTION ENTRE LES RELIGIEUSES, LE PRIEUR ET LE CHAMBRIER DE JULLY, AU SUJET DES BIENS DU MONASTÈRE. (Page 150.)

(Jully, le 9 février 1240)

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Frollois, archidiaconus Tornodorensis, salutem in Domino. Notum facimus quod priorissa et conventus Juliaci, in nostra presentia constitute, voluerunt et concesserunt, quod de bonis Juliaci et ad Julliacum pertinentibus, nullus omnino fiat contractus, nisi per priorem et camerarium ejusdem loci, qui sunt ibidem, loco abbatis Molismensis.

In cujus rei testimonium, ad instanciam et voluntatem ipsarum, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus ; predicte vero priorissa et conventus, ad majorem recognitionem, sigillum capituli sui fecerunt apponi.

Actum in capitulo, coram nobis, apud Juliacum, anno gratie M° CC° XL°, Jovis die post Purificationem Beate Marie.

(*Arch. de la Côte-d'Or*, 2me *Cart. de Molesme*, p. 47 ; imprimé, *Chartes inédites de Molesme*, p. 193-194.)

LXXVI

ACCORD, AU SUJET DE L'ELECTION D'UN CHAMBRIER POUR LE MONASTÈRE. (Pages 149, 150.)

(Le 9 février 1240.)

Omnibus presentes litteras visuris, Petrus de Froleissio, archidiaconus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum

moniales Julliaci camerario carerent, Guillelmum provisorem domus Rumiliaci sibi in camerarium elegerunt ; et, eum sibi concedi, nomine electionis, ab abbate Molismensi, in camerarium petierunt, quem dictus abbas, nomine electionis, dictis monialibus concedere denegavit, sicut coram nobis hinc inde dicebatur ; tandem, ad instanciam nostram et preces, in hoc, tam abbas Molismensis quam moniales predicte, consenserunt, quod alium camerarium de monachis Molismensibus expostularent, ab abbate predicto, moniales memorate ; salvo jure nichilominus, in omnibus et per omnia, Molismensis ecclesie et Julliacensis.

Datum, die Jovis post Purificationem Beate Marie Virginis, anno Domini M° CC° XL°.

(*Ibid.*)

LXXVII

SUPPLIQUE DES RELIGIEUSES POUR OBTENIR L'ABSOLUTION DE L'ABBÉ DE MOLESME. (Page 150.)

(1240)

Reverendo patri ac domino Christoforo, abbati Molismensi, soror Agnes, priorissa de Julliaco, et Regina, (1) ejusdem loci suppriorissa, salutem et reverentiam, cum honore ac obedientia tam debita quam devota. Nos, filie ac obedientes vestre, a vobis, patre nostro et abbate, absolutionis beneficium per vos nobis supplicamus impendi humiliter et devote ; nobis tamen consuetudine nostra, et vobis ac ecclesie Molismensi, jure vestro et nostro, in omnibus et per omnia salvis et salvatis.

Datum die sanctorum Geminorum, anno Domini M°CC°XL° (2).

(*Ibid.*)

(1) Page 194, ligne 12, retrancher les mots : *et 1248 probablement.*
(2) La fête des saints Jumeaux se célèbre le 7 janvier à Rome, et le 17 du même mois à Paris. (*L'Art de vérif. les dates*, col. 240, Migne.)

LXXVIII

SUPPLIQUE DES RELIGIEUSES, AFIN D'OBTENIR P. DE NANCY POUR CHAMBRIER. (Page 150.)

(Sans date)

Reverendo patri suo et domino karissimo in Christo, Christophoro, abbati Molismensi, D... (1) humilis priorissa Jullei et conventus, salutem et obedientiam debitam cum honore.

Paternitatem vestram unanimiter postulamus, quatenus P. de Nancei, priorem Valliscoloris, in camerarium nobis concedatis.

(*Ibid.*)

LXXIX

BAIL, POUR DIX ANS, D'UNE MAISON SISE A BAR-SUR-AUBE, A DES MARCHANDS DRAPIERS DE SAINT-DIZIER. (Page 105.)

(Avril 1240)

Omnibus presentes litteras inspecturis, prior Sancti Petri et decanus Christianitatis Barrensis super Albam, salutem in Domino. Nouerint uniuersi quod, priorissa de Julliaco ad moniales concessit se locasse draperiis mercatoribus de Sancto Desiderio domum suam, sitam apud Barrum super Albam, juxta domum Clareuallis, tenendam, usque ad decem annos completos, liberam intus, pro quatuor libris Pruuiniensium, in singulis nundinis Barri, usque ad dictum terminum, persoluendis ; excepto tamen quod dicta priorissa Julliaci tonagium domus a foris percipiet. Et si dicta domus aliquo infortunio destrueretur,

(1) Page 194, ligne 13, ajouter ce qui suit : *et 1248 probablement*

uel incendio combureretur, infra dictum terminum, dicta priorissa teneretur illam domum reedificare et reficere de suo proprio ; ita quod dicti mercatores, pro defectu suo, aliquod damnum non incurrent nec habebunt. In cuius rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno gratie M° CC° quadragesimo, mense aprili.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

A. Côte d'Or 7 H 1888

LXXX

BAIL PERPÉTUEL DES DIMES DE BLANCHEVAUX AUX TEMPLIERS D'ÉPAILLY. (Page 117.)

(Février 1241)

Nos frater Regnaudus de Vicherio, domorum militie Templi in Francia preceptor humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facimus,quod nos,de voluntate et consensu fratrum nostrorum, admodiavimus in perpetuum, a priorissa et conventu sanctimonialium Iuliaci, totam decimam et quicquid juris habebant et habere poterant, in finagio domus sue subtus Rieium ; que domus vulgariter appellatur *Blainchevaux*, quantum pertinet ad decimam dicti finaigii et aliorum finaigiorum circumstantium,pro decem et octo sextariis bladi receptibilis.Quorum sextarorium bladi tercia pars est frumenti, tercia pars ordei et tercia pars avene. Quod bladum fratres nostri de Espailleio tenentur reddere singulis annis, ad mensuram Castellionis super Sequanam, ad festum beati Remigii, in capite octobris, in grangia de Espailleio, prenominatis priorisse et sanctimonialibus, vel certo nuncio earumdem. Concessimus etiam prenominatis priorisse et sanctimonalibus,pro omnibus animalibus suis grossis et gregibus ovium usque ad septem centum, pasturaigium in

omni finaigio nostro de Espailleio, a dicta domo de Blainchevaux, usque ad fossatum vinee nostre de Espailleio, site ex parte finaigii de Blainchevaux.

In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense februarii.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXXXI

BULLE DU PAPE INNOCENT IV, AU SUJET DU PRIEUR ET DU CHAMBRIER DE JULLY. (Page 150.)

(Lyon, le 14 juillet 1246)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus priorisse et conventui monasterii Juliacensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Ea que judicio vel concordia terminantur, firma debent et illibata persistere, et ne in recidive contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit presidio communiri. Ex parte siquidem vestra fuit propositum coram nobis, quod, cum inter vos, ex parte una, et abbatem et conventum monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, ex altera; super eo quod dicti abbas et conventus, de antiqua et approbata consuetudine, tenentur vobis duos de monachis suis, juxta optionem vestram, unum in priorem et alterum in camerarium concedere, aliisque diuersis articulis, suborta fuisset materia questionis ; tandem mediantibus bone memorie A... Autissiodorensi et G... Lingonensi episcopis , amicabilis inter partes compositio intervenit, prout in litteris inde confectis plenius dicitur contineri, quam compositionem apostolico roborari munimine petiistis. Nos igitur, uestris

supplicationibus inclinati, compositionem ipsam, sicut, sine pravitate, provide facta est, et ab utraque parte sponte recepta, et hactemus pacifice observata, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Lugduni, II Idus Julii, pontificatus nostri anno quarto (1).

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

LXXXII

ACCORD ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET THIERRY DE SENNEVOY, AU SUJET DES PATURAGES DE SENNEVOY. (Page 115.)

(Mars 1248)

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus, decanus Molismensis, salutem in Domino. Dum discordia verteretur

(1) Le pape Innocent IV fut élu pape le 25 juin 1243 ; la 4me année de son règne avait donc commencé le 26 juin 1246. Pendant la guerre que lui fit Frédéric II, empereur d'Allemagne, il se réfugia à Lyon, où il resta six ans et demi, de 1244 à 1251.

Quel est l'évêque d'Auxerre dont le nom commençait par A, en 1246? C'est ce que je n'ai pu découvrir. Voici les noms des évêques d'Auxerre à cette époque.

Robert de Sully, de 1234 à 1244.

Renaud de Saligny, qui mourut onze mois après son élection.

Guy de Mello, de 1245 à 1250.

Il y a probablement une erreur de copiste dans cette bulle.

L'évêque de Langres, dont le nom commence par un G, doit être *Guy de Puiset*, qu'on ne compte pas ordinairement parmi les évêques de ce diocèse. D'après ce document, Guy de Puiset aurait été reconnu évêque de Langres par le Saint-Siège, il aurait encore eu ce titre en 1246 ou environ. Hugues III, de Rochebon n'aurait donc pas commencé à siéger en 1244, comme on le croit généralement, mais seulement après l'année 1246. (Voir le *Diocèse de Langres*, t. II, p. 313-314.)

inter dominum Thyerricum, militem de Seneveco, ex una parte, et sanctimoniales de Juilleio, ex altera, super pasturas de Seneveco, dictus Thyerricus, in nostra presentia constitutus, recognovit se minus juste vexasse predictas sanctimoniales super predictis pasturis; et penitentia ductus dedit et concessit, in perpetuam et puram eleemosinam predictis sanctimonialibus Juilleii, totam illam medietatem predictarum pasturarum, quam ipse habebat et tenebat apud Senevecum, et in toto finagio ejusdem ville; ad omnes pecudes suas grossas et minutas pascendas.

Quam donationem Elysabeth, uxor sua, voluit coram nobis et laudavit, spontanea et non coacta. Si vero dicte pecudes in aliquo capte fuerint forefacto, sine emenda, damno tamen restituto, reddentur. Predictus autem Thyerricus, miles, bona fide promisit dictis sanctimonialibus dictam elemosynam recognoscere et laudare, et facere sigillari a magistro Milone, domini Lingonensis episcopi vicario. Quod ut ratum et firmum permaneat, ad petitionem sepedicti Th(*ierrici*), militis, et uxoris ejusdem, presentibus litteris nostrum sigillum apposuimus. Promisit autem sepedictus Th(*ierricus*), miles, bona fide corporaliter prestita in manu nostra, dictam se elemosinam de cetero non contradicere, nec revocare. Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense martio.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or*, *prieuré de Jully*, H. 250.)

LXXXIII

PLAINTE DES RELIGIEUSES DE JULLY AU SAINT-SIÈGE, CONTRE LES RELIGIEUSES D'ANDECY. (Page 91.)

(Octobre 1248)

Sanctissimo Patri I. (Innocenti), divina providentia Sacro-sancte Romane Ecclesie summo pontifici, soror D...

humilis priorissa Julliacensis ecclesie, et ejusdem loci conventus, devotissima pedum oscula beatorum. Miramur plurimum et movemur, quoniam priorissa et moniales Andeciarum, nec se reverendo patri nostro in Christo, abbati Molismensis ecclesie, nec nostre ecclesie Julliacensi, ex qua processerunt, exprimentes subjectas, impetrarunt, ut dicunt, se posse egredi monasterium ipsum; quod non ipsis licet, aut expedit ullo modo, sine magno scandalo et maximo animarum detrimento. Qua propter Sanctitati Vestre supplicamur, ut possimus attentius et devote, quatinus tolerare dignetur Sacrosancta Romana Ecclesia, ut de regno Ecclesie scandala colligantur, et ipse moniales a discursu quem faciunt, de quo faciunt male opinari, a Sede Apostolica corrigantur.

Datum anno M° CC° XL° VIII°, mense octobri.

Cette charte, dont l'original est *aux Archives de l'Yonne, prieuré de Jully*, a été imprimée dans le *Thesaurus Anecdotum*, t. I, col. 1041.

LXXXIV

ACCORD ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY, ET GUILLAUME DE SENNEVOY, DIT CHANDOISEAU. (Page 115.)

(Octobre 1249)

Universis presentes litteras inspecturis Jacobus, decanus Molismensis, salutem in Domino. Cum discordia verteretur inter Guillermum, militem, dictum Chandoisel, de Seneveco, ex una parte, et sanctimoniales de Julleio, ex altera, super pascuis de Seneveco, dictus Guillermus, in nostra presentia constitutus, dedit et concessit, in perpetuam et puram elemosinam, predictis sanctimonialibus de Julleio, omne illud jus predictarum pasturarum, quod ipse habebat et tenebat, et habere poterat apud Senevecum, et in toto finagio ejusdem ville ; ad omnes pecudes

suas pascendas, grossas et minutas. Quam donationem Agnes, uxor sua, voluit coram nobis et laudavit, spontanea et non coacta. Si vero dicte pecudes in aliquo capte fuerint forefacto, sine emenda, damno tamen restituto, reddentur. Quictavit etiam, coram nobis, predictus Guillermus, miles, sanctimonialibus predictis, quicquid juris habebat, vel habere poterat, in pratis illis, que predicte sanctimoniales de Julleio tenebant pro domina Galia, matertera ejusdem militis. Predictus vero Guillermus, miles, promisit dictis sanctimonialibus premissa recognoscere et laudare et facere sigillari a domino et magistro Milone, domini Lingonensis episcopi vicario. Promisit etiam sepedictus Guillermus, coram nobis, fide corporali prestita in manu nostra et juramento suo, se premissa de cetero nec contradicere, nec revocare. Que ut rata et firma permaneant, ad petitionem sepedicti Guillermi, militis, et uxoris ejus, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus.

Actum anno Domini M° CC° XL° nono, mense octobri.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

LXXXV

VISITE DE HUGUES, CARDINAL DE SAINTE-SABINE, ET DE GUY, ÉVÊQUE DE LANGRES, AUX RELIGIEUSES DE JULLY. (Page 91.)

(Mai 1253)

Guido, miseratione diuina Lingonensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noueritis universi quod nos, una cum fratre nostro Hugone, tituli Sancte Sabine presbytero cardinali, venimus ad monasterium Iuliacense, quod subesse dignoscitur monasterio Molismensi... et ex confessione priorisse et monialium dicti loci, quarum una per 50 annos, alia

per 40, alia per 30, et plures alie, per plures annos *(hic habitaverant,)* aperte cognovimus, quod priorissa et moniales dicti loci, usque ad hec tempora perpetuam clausuram in dicto monasterio servarunt, nec exstat memoria quod aliquando exierint pro negotio qualicumque.

Datum anno Domini 1253, mense maio.

(*Arch. de la Côte-d'Or, Chronique de Molesme,* n° 152, p. 179.)

LXXXVI

COMPROMIS ENTRE LES RELIGIEUX DE MOLESME ET LES RELIGIEUSES DU MONASTÈRE DU VAL D'OSNE, POUR LES DROITS DU PRIEUR QUI GOUVERNERA CE MONASTÈRE. (Page 147.)

(Décembre 1258)

Nous Ysabeau, humble prieuse du val d'Onne, et tous li conuent de ce mesmes lieu, faisons sçauoir à tos ces qui ces lettres verront, que nous voulons et octroyons que li moines de Molesmes, qui sont en nostre maison dou val d'Onne et qui desor en avant y seront pour faire le service Nostre Seigneur, ayent et tiennent en leur domoine propre et en leur seignorie, à toujours mais, perpétuellement, pour leurs vivre et pour ce que mestiers leurs sera, l'ou minaige de Joinuille tout entièrement, et voulons et octroyons que cil qui sera prieur en nostre maison, ou ses commandemens, puisse prendre et admoisoner et recevoir lou deuant dit minaige de Joinuille, et dispenser et despendre et départir, selon ce qu'il cuydera que mestier soit à luy et à son compaignon moine, sans en parler à nous, ne à notre commandement. Et en ce deuant dit minaige nous ne retenons riens, ne seignorie, ne enseignement, ne reseruement, ne autre chose nulle.

Après voulons et octroyons que li devant diz moine ayent à tousiours mais, chascun an, les quatre muyds de

vin que nous soulions prendre ès présoirs le seignour de Joinville. Et si voulons et octroyons que li devant diz moines ayent leurs usaige en tous les boys que nous auons et aurons desor en avant, usaige tel comme nous y auons. Et si voulons et entendons que en tous les boys que nous auons et aurons des or en auant, que li deuant diz moines puissent prendre toutes les choses que mestiers leurs seront, sans ce qu'ils puissent vendre et sans en donner. Et li asne et li sergent qui nous amainent la buche dou boys, qui est appellé Valdrehex, amanra à tousiours mais, chascun venredi, tent com li boys durera, buché pour li deuant diz moines. Après nous voulons et octroyons que liz deuant diz moines cuysent en nostre fourt, et mollent en nostre molin, franchement, à tousiours mais, sans payer fournaige ne moulture.

Après nous voulons et octroyons que li deuans diz moines ayent de nostre jardin, qui est dedans la cloison de noz murs, dès le maistre pilliez du grand chancel de nostre moustier par deuers la maison aux moines, selon la cloison ancienne, tout droit au chemin près de nostre vigne tout aligné, selon noz murs tiranz droit au fourt leiz la porte.

Après nous, ou cil qui sera procurerres de noz biens temporelz paiera et rendra, chascun an, à toujours mais, quatre livres de tournois à celui qui sera prieurs de notre maison, à deux termmes; c'est-à-dire, à la saint Rémy, quarente solz tournois, et à Pasques, quarente solz tournois. Et toutes ces choses dessus dites voulons et octroyons que li deuant diz moines ayent et tiennent franchement, quiètement, à tousjours mais, sans charge de debtez, procurations de subuentions et de exactions et de extorsions de tous seignours et de tous juges espirituelz et temporelz et de toutes autres charges.

Et ce il aduenait que aulcun demandast ou deuant diz moines aucune chose, pour raison de procuration de euesques ou d'archeuesques, ou subuention d'apostolle, ou de légat, ou d'autre message apostolique, ou à

aultruy, ou de disme, ou pour douzème au roy, ou pour autre taille, ou par autre quelque manière, nous serons tenues à payer de noz propres rentes, ou cy qui sera procureur de nos temporelz, en acquiter les diz moines de toutes ces choses.

Et si sommes tenues à payer la procuration de l'abbé de Molesmes, quant il venra en nostre maison, li debuons héberger, et donner pour raison ce que mestier sera à ceulx qui venront en nostre maison, s'ilz ont lettres patentes de l'abbé.

Et se nous, ou nostre procureur défaillons en aulcunes des choses dessus dites, nous voulons et octroyons que li sires de Joinville, en cui garde nostre maison est, nous puisse contraindre au faire et au tenir, si comme il est dessus devisé. Après nous cognoissons que l'abbé de Molesmes a sur nous et sur nostre maison et sur les appendises, toute juridiction spirituelle ; et si sommes tenues à le recevoir, quant il venra en nostre maison, comme père, abbé, ainsi com l'on lou reçoit en ses autres maisons de dames ; et debuons receuoir de luy ou de son commandement touz nos sacremenz et bénéicons, et toutes autres choses que moines et nonnains doibuent recevoir de leur abbé, selon droit.

Et debuons tenir et garder les commandemens et les établissemens et les ordonnemens que les abbés de Molesmes feront en nostre maison ; et leurs debuons toutes subjection, toute réuérance et toute obédience, selon ce que droiz et ordre apporte.

Et li moines auront leurs maison entièrement que il ont tenues ; et cil cui li abbé de Molesmes envauront en nostre maison pour prieux, seront tenus faire le service de Nostre Seigneur et auront sur nous juridiction espiritel.

Et toutes ces choses dessus dictes auons nous promises à tenir et garder en bonne foy, perpétuellement, et auons mis nostre seaul en ces présentes lettres pour seurté. Pour

li témoignaige de toutes ces choses dessus dictes, et à notre requeste, Adam, abbé de sainct Urbain et Robert, sires de Sailly ont cy mis leurs seaulx.

Et je Jehan, sires de Joinville et sénéchaux de Champaigne, en cui présent toutes ces choses sont faites, à la requeste de la prieuse et du conuent, ay ses choses confermées de mon seaulx, et promises à tenir et garder, comme gardains dou leu, à bonne foy. Ce fut fait en l'an de grâce mil deux ?cens cinquante et huit, au mois de décembre.

(Copie du xve siècle, vers 1460, *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré du Val d'Osne,* H. 251.)

LXXXVII

BREF DU PAPE ALEXANDRE IV POUR LA NOMINATION DU PRIEUR DE JULLY. (Page 150.)

(Anagni, le 21 juin 1260)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus priorisse et conventui monasterii Juliacensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ea que iudicio vel concordia terminantur, firma debent et illibata persistere, et ne in recidive contentionis scrupulum relabantur, convenit apostolico presidio communiri. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod, cum inter vos, ex una parte, et abbatem et conventum monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, super electione prioris in vestro monasterio, pro tempore facienda, et quibusdam aliis articulis, ex altera, coram venerabilibus nostris Lingonensi et Autissiodorensi episcopis, auctoritate apostolica, questio verteretur; tandem eisdem episcopis mediantibus, inter partes compositio

intervenit, prout in patentibus litteris confectis exinde, ac sigillis episcoporum ipsorum signatis, plenius dicitur contineri. Quare petebatis a nobis, ut compositionem hujusmodi apostolico curaremus munimine roborare. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, compositionem eandem, sicut rite, sine prauitate, provide facta est, et ab utraque parte sponte recepta, ac hactenus pacifice observata, et in alicujus prejudicium non redundat, ratam et firmam habentes, eam auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo homini liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Anagnie, XI Kalendas mensis julii, pontificatus nostri anno sexto.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

LXXXVIII

BAIL A VIE DE LA MAISON DE LA *Mercerie* SISE A BAR-SUR-AUBE.

(Page 106.)

(Novembre 1262)

Nos frères Robert, prieus de Saint-Père de Bar-seur-Aube, et maître Andriers, doiens de la chrestianté de ce dit Bar, faisons à sauoir à touz ceus qui ces présentes lettres verront et ourront ; que, an notre présence estaubli, sire Humbers li merciers, Amoingars, sa fame, et Bernarz, leur fis, de ce deuant dit Bar, ont recogneu par deuant nos, que il ont retenu, tant com il viueront, de suer Isabiau, prieuse de Iulli, et dou couvent de ce meime leu, une maîson que eles ont à Bar-seur-Aube, qui fu

Martin le tailleor, et siet an la Mercerie darriers les Changes ; c'est à sauoir, de lès la place as chanoinnes de Saint Maclou, d'une part; et de lès la maison qui fu le biau Boriois, d'autre part. Par tel couent et par tel condition, que li deuant dit Humbers, Amoingars et Bernars, ont promis et sont tenu à rendre et à paier wit (8) libres de tornois as dites dames, ou à leur certain commandement, chascun an, paiement de la foire dou dit Bar, par leur fois donées corporelement an nos mains. Et doient metre an amendement de la dite maison jusque à XL libres de la dite monoie; et quant eles i seront mises, il la doient maintenir en tel estat, ou an mellor, tous les iors de leur vie, comme ele sera après l'amandance des dites XL libres. Et se li deuant dit Humbers, Amoingars et Bernarz défailloient an aucunes des couenances desus dites, les dites dames repaireroient à leur maison, et la tanroient iusque tant que leur gage seroit faiz tot enterinement. Et des domaiges et des costemans que eles i aueroient, eles en seroient creues par leur simple parole, sans nulle autre proeue. Au tesmoinaige de la quel chose, nos avons scellées ces présentes lettres de nos seels. Ce fut fait an l'an de grâce MCC et sexante duis, ou mois de nouembre.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

A. Côte d'Or 7 H 1888

LXXXIX

SENTENCE CONFIRMANT AUX RELIGIEUSES DE JULLY LE DROIT D'USAGE ET DE PATURAGE DANS LES BOIS ET SUR LE FINAGE DES ARRANS. (Page 143.)

(Mai 1265)

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, Ysabeau, humble prieuse et tout ly convant de

Jully, salut en Notre Seigneur. Saichent tuit que discort fut entre nous d'une part, et monseigneur Millon de Cherène, chevalier, madame Odéart, sa femme, damoiselle Agnès et Marye, fille à la dite Odéart, et Guillaume, mary à la dite Marye, d'autre part ; pour ce que nous demandiens pleinier usaige en tous les boys ou finaige d'Arran, et les pastures pour nos bestes grosses et menues de notre granche d'Arran ; par li conseil de bonnes gens, paix en fut faicte en telle manière qui fut trouvé et congneu que nous avyens et devyens avoir pleinier usaige ès boys, ès pastures de tout le finaige d'Arran ; ès boys pour coppé vert et sec, pour maisonner, pour marronner, pour chauffer et pour touts aisances que mestier on a et peut avoir pour notre granche d'Arran ; sans vendre, sans donner et sans essarter ; sans ce que ly devans dits Milles ou si hoirs, ou sy qui ly boys devant dits seront, pourront vendre les ditz boys d'Arran, soit l'un, soit les dous, toutes les foys qui pourront ou vouront ; et quant il les vendront, la vendue doibt estre faicte â tire d'une part, selon l'usaige de Bourgongne; et en la vendue quant il auront faicte, soit à arpans, soit à montre, noz, ni aultres pour nous, ne povons ni devons coppé ni user en la vendue; si ce n'estoit ainsin que nous, ou aultres pour nous, ne puissiens trouver ou remenant du boys ce que mestier nous seroit ; quar lors pourrions nous panrre et faire panrre et coppé en la vendue ce que mestier seroit à notre devant dicte granche d'Arran ; puisque l'an ne l'on trouverait, fors que la vendue, ou remenant des boys devant ditz. Et quand les vendues seront faictes, se comme il est dessus ditz, les bestes de notre devant ditte grange d'Arran ne doibvent pas aller aux reuenues pour raison de pasture, jusques à la quarte feulle, selon l'usaige de Bourgongne; si ce n'estoit en tel manière que les villes voysines useissent segnoement, sans contredit, ès devant dictes revenues dedans la quarte feulle, ou aultres bestes qui que elles fussent ; car lors y pourroient user de pasture les bestes à nostre dicte grange d'Arran,

sans achoison; mais les bestes grosses et menues à nostre dicte grange d'Arran peuvent et doibvent aller et user par raison de pasture, partout lou devant dict finaige d'Arran, soit en boys, soit en plain, fors que aux revenues, si comme il est divisé dessus. Et est assavoir : que ly devant dict Milles, ou sy hoirs, doibt avoir deux arpans de boys frans, entour sa maison, où cil de nostre grange d'Arran, ne noz, ne peuvent, ne ne doibvent user, ne copper, ne pasturer, fors que tant que ce il n'estoient clos souffisamment, les bestes à nostre devant dicte grange il pourroit pasturer sans achoison; et ly devant dictz Milles, ou sy hoirs, ou sy que ly boys seront peult clorre les ditz arpans devant dictz, à leur volenté et tenir clous. Et pour ceu que se soit ferme chose et estable, nous avons mis nostre seel en ces présentes lettres.

Ce fut faict en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deux centz soixante et cinq ans, ou moys de May.

Collation faicte au vrai original par nous messire Humbert Lefol, presbtre, Jehan Vaultrouilier et Michel Déon, notaire ou conté de Tonnerre. Lequel original avons trouvé sain et entier, sans ratures, scellé à doubles queues à cire verte; auquel seel a une image de Nostre-Dame tenant son enffent, et d'aultre, a une teste environnée d'escriptures.

Ce faict par nous notaires dessus dictz, le vingt-sixiesme jour du moys d'apuril, l'an mil cinq cens trente cinq.

Signé : Lefoul, Déon, Vautroulier.

(Copie de 1535, *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 279.)

XC

COMPROMIS POUR FIXER LES LIMITES DES FINAGES DE JULLY ET DE SENNEVOY. (Pages 61, 62.)

(Juillet 1265)

A toz cels qui verrunt ces presentes letres, et orunt, je Huedes, cuens de Nevers, filz lou duc de Bergoigne, sa-

lut an Nostre Seignor. Saichent tuit que, come descorz fut dou guiage et du bounaige des finaiges de Juilly et de Senevoi, je vuil et otroi que li guiage et li bounaiges des devans diz finaiges seent fait par les arbitres qui sunt aleu à ce faire; ce est à sauor, par mun seignor Simon de Noidant et par mun seignor Ytier de Bernon, chevaliers, et par l'abbé de Moloimes, qui est esluus au par desus, ou par autres que les parties eslirunt, se cil qui sunt desus nommé ne se pooient acorder, ou s'il ne voloient ou ne pooient la chose deliurer ; ce qui sera fait de ceste chose je tein à fait et agréauble, et por ce qui an sera fait, vaille et teigne a tozjorz, je hai saalées ces présentes letres de mun séaux.

Ce fu fait an l'an de grâce M CC LXV, ou mois de juignot.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H. Impr. dans le *Recueil de pièces pour le* XIIIe *siècle*, par M. Quantin, p. 304.) Yonne H 2065

XCI

AUTRE COMPROMIS ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET LES HABITANTS DE SENNEVOY POUR DÉLIMITER LES FINAGES DE CES DEUX PAROISSES. (Page 62.)

(Septembre 1265) (1)

A tous ceaus qui verront ces présentes lettres, nos dame Marie, femme ça en arriers monseignor Jehan Bugnot, chevalier, Robert, Symonins, Miliot dit Char, Iaques et Sebile, famme du deuant dit Jaque, salut an Notre Seignor. Saichiez tuit que, cum descors fust antre nos, d'une part, et la priorise et le covant de Julle, d'autre part, sus le bonaige dou finaige et de la iustise de Senevoy et dou

(1) La date 1625, indiquée à la page 62, est inexacte.

finaige et de la iustise de Julli, à la parfin, par l'assantement de nos, et de la deuant dite priorise et du couant de Julli, et par le consoil de bone gens, acors en fu fait an tel menière, que chascune partie por lui prist et nomma un chevalier, nos de Seneuoy, monseignor Symon de Noidant, et la deuant dite priorise de Julli et li couans, monseignor Ytier de Bernon, chevalier; et cil dui chevalier deuoient anquerre, par VII tesmoignaiges que chascune partie doit amener bons et léaux, lou demenenent et la droiture des finaiges et de la iutise de Seneuoi et de Julli ; et quant il auront receu les sairemens des VII témoignages trait de chacune partie, il anquerront des tesmoignaiges comant et par quex leux li finaiges de Seneuoy et li finaiges de Julli va et se départ; et par lor sairement li dui chevalier dessus mommé metront, ou feront metre les bones antre le finaige de Seneuoy et le finaige de Jully, et doivent aler et ourer dou bonaige, selonc les plus sains et les meillors tesmoignaiges que il auront receus, et deliurer a chascune partie sa droiture; et nos tenons affait le bonaige que ces dui chevalier feront des dous finaiges, et se il aueit descort antre ces dous chevaliers, ou il ne poessent, ou ne volsessent deliurer ce bonaige, ansi com ele est deuisée par dessus, par notre assantement et par l'assantement a la deuant dite priorise et au dit couant de Julli, li descors des diz cheualiers doit venir comme au par dessus ; ce est à sauoir, à honorable baron et religious, Guillaume, abbé de Moloimes ; et il doit metre et faire metre les bones antre les dous finaiges dessus nommés, selonc ce que il saura la droiture de chascune partie; et nos otroions et tenons à fait ce que il an fera. Ou tesmoignaige de la quel chose, nous auons requis à honorable baron, maître Pierre de Chatoillon, arcediacre de Tonnerrois, par l'assantement de la deuant dite priorise et dou couant de Julli, que il miest son sael an ces présantes lettres. Ce fu (fait) an l'an Notre Seignor mil et CC et sexante et cinq, ou mois de septambre.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

XCII

COMPROMIS POUR LE DROIT DE GITE OU DE PROCURATION A JULLY. (Page 194.)

(Le 22 août 1266)

Omnibus presentes litteras inspecturis, soror Elisabeth, humilis priorissa, totusque conuentus Julliaci, salutem in Domino. Nouerit uniuersitas uestra quod, cum inter nos, ex una parte, et uenerabilem uirum dominum Othonem, decanum Lingonensem, ex altera, questio uerteretur coram uenerabili viro officiali Lingonensi, super gisto seu procuratione, quam a nobis petebat dictus decanus annuatim, reuerendo patre nostro, G. (Guilelmo), Dei gratia, abbate Molismensi, cui nos et monasterium nostrum subjecte sumus pleno jure, se opponente et dicente dictum gistum, seu procurationem, non debere prestari dicto decano, ratione cujusdam compositionis facte inter dictum abbatem et conuentum monasterii Molismensis, ex una parte, et dictum decanum, ex altera, super gistis et procurationibus annuis, petitis quondam, ex parte dicti decani, a monasterio Molismensi et prioratibus eidem monasterio subjectis; tandem de bonorum consilio, inter dictos abbatem et decanum super dicta questione compromissum fuit in virum religiosum fratrem Robertum, priorem de abbatia subtus Planceium, nominatum et electum ex parte dicti abbatis; et in virum discretum, magistrum Johannem de Sancto Valerio, nominatum et electum ex parte dicti decani; qui auditis rationibus utriusque partis, dictam questionem tenentur infra instans festum omnium sanctorum, pace uel iudicio terminare. Quod si dicti duo arbitri in unam non possent sententiam concordare, nominatus est communiter et electus a dictis par-

tibus vir venerabilis magister Petrus de Gracinneyo, canonicus Lingonensis, qui, cum dictis duobus arbitris, vel altero ipsorum, infra Natiuitatem Domini subsequentem, dictum arbitrium terminabit. Nos autem dictum arbitrium, et quidquid factum est et factum fuerit super premissis, per dictum dominum abbatem, vel per procuratorem eius, ratum habemus et gratum ; promittentes sub ypotheca rerum nostrarum, quod contra premissa non veniemus in futurum. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo sexto, in octauis Assumptionis Beate Virginis Marie.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

XCIII

VIDIMUS DE LA DONATION DES DIMES DE VERDONNET ET DE CESTRE. (Pages 131, 132.)

(Le 11 septembre 1268)

Omnibus presentes litteras inspecturis Guiardus, decanus christianitatis et curatus Barri super Sequanam, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos vidisse et verbo ad verbum legisse quasdam litteras non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte vitiatas, sigillo reverendi patris Manasseri, quondam episcopi Lingonensis, sigillatas, sub hac forma :

Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum sit tam presentibus quam futuris, quod Hugo, miles, frater domini Nivardi, militis, in presentia nostra constitutus, apud Castellionem, laude et assensu domini Odonis de Leygnia, de cujus casamento tenebat, dedit Deo et Beate Marie, et domui de Julleyo, totum terragium et decimam

quam habebat apud Seestriam, et quintam partem decime de Verdenay, pro filia sua Agnete, apud Julleium moniali facta.

Ad petitionem vero dictorum Odonis et Hugonis, militum, de cujus casamento omnia supradicta erant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate roboravimus. Anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo nono, mense maio.

Et nos dictus decanus presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die martis post Nativitatem Beate Marie Virginis.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

XCIV

JURIDICTION DE L'ABBÉ DE MOLESME SUR LE MONASTÈRE DE JULLY RECONNUE PAR L'ÉVÊQUE DE LANGRES. (Page 151.)

(9 novembre 1279)

Guido, miseratione divina Lingonensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Notum facimus quod, cum soror Ysabellis, tunc priorissa Julleii totusque ejusdem loci conuentus, in die Jovis ante Nativitatem Domini, anno ejusdem millesimo CC° LXX° octavo, se supposuerunt ordinationi nostre in omnibus, ita quod possemus in monasterio earumdem destituere et instituere, ordinare, corrigere et reformare de plano in spiritualibus et temporalibus, secundum quod saluti animarum ipsarum expediens videremus ; nos, per hoc quod hac vice actum est, vel quod fiet aut ordinabitur per nos, ratione suppositionis hujusmodi, in dicto monasterio circa spiritualia seu etiam temporalia, nolumus abbati Molismensi aut ipsius successoribus, vel ipsi monas-

terio Molismensi in aliquo prejudicium generari ; qui ipse abbas qui nunc est et successores ejusdem, illam plenam et liberam habeant potestatem corrigendi, reformandi, instituendi et destituendi in dicto monasterio Julleii, quam idem abbas et predecessores ejus hactenus habuerunt.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum die Jovis ante festum beati Martini hyemis, anno Domini millesimo CC° LXX° nono.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

XCV

PROCURATION DONNÉE PAR LES RELIGIEUSES DE JULLY, A GUI, RELIGIEUX DE MOLESME. (Page 151.)

(1er août 1284)

Reverendo in Christo patri ac domino J. (Joanni), Dei gratia, tituli Sancte Cecilie presbytero cardinali, nuntio et Apostolice Sedis legato, soror Agnes, priorissa de Julleyo, totusque ejusdem loci conventus, osculum cum omni reverentia, obsequio et honore. Noveritis quod nos pauperes et clause a nostri monasterii predicti fundatione, in Lingonensi dyocesi, viro religioso abbati Molismensi, pleno jure et immediate subjecte, fratrem Guidonem elemosinarium Molismensem, exibitione presentium, nostrum facimus et constituimus procuratorem, ad istud instans concilium a vobis Parisius celebrandum, die Jovis post Assumptionem Beate Virginis (1) ; non solum ad audiendum et referendum mandatum apostolicum, sed

(1) Jean Cholet, légat du Pape, présida un concile tenu à Paris, le 17 août 1284. (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 117.)

etiam, pro viribus, ipsi mandato parendum et faciendum que faceremus, si presentes essemus ; ratum et gratum penitus habiture quicquid per dictum Guidonem procuratorem factum fuerit, seu etiam procuratum ; et hoc dominationi vestre intimamus tenore presentium, quibus sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum anno Domini M° CC° octogesimo quarto, in festo beati Petri ad vincula.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

XCVI

LE CHEVALIER BOILLOZ DE FULVY ET DAME MARGUERITE, SA FEMME, RECONNAISSENT DEVOIR AUX RELIGIEUSES DE JULLY QUINZE BICHETS DE GRAIN SUR LEURS TIERCES DE FULVY. (Page 118)

(16 février 1285)

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis salutem in Domino. Noueritis quod in presentia Radulphi dicti de Gebenna, clerici, notarii nostri Tornodorensis jurati, cui super hoc commisimus vices nostras et fidem plenariam adhibemus, personaliter constituti dominus Robertus, dictus Boilloz de Furuiaco (1), miles et domina Margareta, eius uxor, scientes et spontanei, recognouerunt et confessi sunt, coram dicto notario, se et heredes suos, presentes et futuros, teneri religiosis mulieribus priorisse et conuentui Julliaci in quindecim bichetis bladi, scilicet frumenti, ordei et auene, ..., ad mensuram Furuiaci, annui et perpetui redditus, ratione quarumdam terciarum, costumarum, trium gallinarum, trium solidorum censualium et cuiusdam prati, que habebant et percipere consueverant, ut

(1) *Furuiaco* pour *Fuluiaco*.

dicitur, in terciis et costumis dictorum militis et eius uxoris, apud Meruyacum ; quod bladum assignauerunt et assederunt prefati dictus Robertus, miles et eius uxor eisdem religiosis et suis successoribus percipiendum et habendum, singulis annis, perpetuo, in festo omnium sanctorum, super tercias suas de Meruyaco, et super totum gaaignagium suum de Furuiaco ; ita tamen quod quicumque predictas tercias cum gaaignagio tenebit, ad solutionem predicti bladi annuatim, ut dictum est, faciendam, teneatur. Promittentes nobis pro se et heredibus suis, per stipulationem legitimam et sollempnem, et per juramenta sua super sancta Dei euuangelia corporaliter prestita, et sub expressa obligatione bonorum suorum omnium, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ubicumque existentium ; nec non sub pena duorum solidorum, pro qualibet die quod defecerint post dictum terminum, predictas assignationem et assessionem ac omnia et singula, prout superius sunt expressa, tenere firmiter, et inviolabiliter perpetuo obseruare ; et in nullo, per se uel per alium, in iudicio vel extra judicium, aliquatenus de cetero, contraire. Et ad hec omnia et singula tenenda et obseruanda omnes suos heredes obligarunt, presentes et futuros ; renuntiantes siquidem in hoc facto, ex certa scientia, penitus et expresse, exceptioni doli mali et actioni in factum, beneficio restitutionis in integrum, omnibus litteris, graciis et priuilegiis a Sede Apostolica et eius legatis impetratis et impetrandis, dotis dotalicii, ypothece, et Velleyani privilegiis, omni auxilio et beneficio totius juris scripti et non scripti, canonici et ciuilis et omnibus aliis exceptionibus et rationibus juris et facti, que de cetero contra presens instrumentum, vel factum possent obici (sic) siue dici, et juri dicenti generalem renuntiationem non valere ; volentesque compelli ad obseruantiam omnium predictorum, quasi ex re adjudicata, per curiam Lingonensem, ubicumque fecerint mansionem ; cui jurisdictioni se et heredes suos quoad hoc supposuerunt presentes et

futuros. In quorum omnium testimonium, ad relationem dicti notarii, premissa omnia et singula in ipsius presentia esse facta confitentis, et ad preces eorumdem militis et eius uxoris per eumdem notarium oblatas, sigillum curie Lingonensis presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, die veneris post octabas Purificationis Beate Marie Virginis.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Fulvy,* H. 270.)

XCVII

Ex tabulario Reomaensi.

MILO, COMES BARRI SUPER SEQUANAM DAMNA DATA REOMAENSIBUS RESTAURAT. (Page 79.)

(Mars 1290)

Ego Milo, comes Barri super Sequanam, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod ego, laude et assensu Helixandis, uxoris meæ comitissæ, et Galcherii, filii mei, dedi et concessi, in perpetuam eleemosynam, Deo in prioratu *de Juleio Castro, et monachis ibidem Deo servientibus,* decem solidos Pruuinenses annuatim percipiendos, in censibus meis de Villa noua, infra octavas S. Remigii, pro restauratione damnorum quæ ego feci dicto prioratui in guerra mea. Quod ut ratum permaneat, et stabile perseueret in futurum, præsentem chartam feci sigilli mei munimine roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense martio.

(*Reom.*, page 292.)

XCVIII

ÉCHANGE ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET LES RELIGIEUX DE FONTENAY. (Page 119.)

(Janvier 1295)

Nos frater Renaudus, dictus abbas Fonteneti, totusque ejusdem loci conventus, Cisterciensis ordinis, Eduensis dyocesis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis; quod, nos, nomine nostro et nomine monasterii nostri de Fonteneto, consideratis pensatis requie nostra, commodo et utilitati dicti monasterii nostri, deliberatione provida super hoc cum senioribus domus nostre habita, tradidimus et tradimus, et cedimus, deliberavimus et deliberamus, concessimus et concedimus, quittavimus et quittamus, sine vi, metu et dolo, sine deceptione, circumventione et fraude aliqua, in perpetuum, causa et titulo boni, perfecti et perpetui excambii et legitime permutationis, religiosis mulieribus, priorisse et conventui de Juilleyo, earumque succectricibus, Lingonensis dyocesis, decem libras Turonensium, vel monete currentis, apud Lanias, in comitatu de Tornodoro.

Item, tria sextaria frumenti et tria sextaria ordei, ad mensuram de Castellione. Quam pecuniam et predictum bladum, nos predicti abbas et conventus de Fonteneto habebamus, et singulis annis percipiebamus, apud Lanias, in aboonamentis et redditibus dicte ville, ex elemosina et concessione bone memorie domini Galcheri, militis, quondam domini de Paceyo et de Laniis, et Margarite, ejus uxoris, et Henrici, domicelli, filii eorumdem, sicut in litteris ipsorum plenius continetur. Quas litteras, cum litteris illustrissime domine Margarete, comitisse de Tornodoro, dictis monialibus sanas et integras tradidimus in serico sigillatas.

Item quittavimus eisdem monialibus quatuordecim libras et octo solidos parvorum Turonensium, et unum modium boni et legitimi frumenti, ad mensuram de Castellione; quam pecuniam et predictum frumentum nobis debebant de mutuo legitimo sibi facto.

Et propter hoc, in recompensationem omnium supradictorum, nos frater Renaudus predictus, abbas de Fonteneto, totusque conventus monasterii nostri, habuimus et habemus et gratanter recepimus, in legitimo et perpetuo excambio, seu permutatione perpetua, nomine nostro et nomine monasterii nostri, a predicta priorissa et conventu de Julleyo, nomine suo et nomine predicti monasterii sui, domas suas cum omni porprisio, sitas subtus Seignacum, et omnes alias possessiones seu redditus, quas vel quos habebant vel habere et debere debebant, in finagio et parrochia de Grinione et de Seigniaco, ubicumque existant et quocumque nomine censeantur, ab omni honere et obligatione debitorum liberas et absolutas. Et predictum excambium, prout superius est expressum, bona fide confitemur, et asserimus nobis esse quam plurimum fructuosum.

Qua de causa, nos predictus abbas, et conventus noster predictus, de predicta pecunia et blado predicto devestimus nos et monasterium nostrum, et dictam priorissam et conventum ipsius supradictum, pro se suisque succectricibus et jus et causam pro ipsis habentibus, nomine monasterii sui, per tenorem presentium litterarum, corporaliter investimus, pro voluntate sua, de cetero, modis omnibus et omni tempore, facienda; easdem in corporalem possessionem, et vacuum et verum dominium, pro se succectricibusque suis, in perpetuum totaliter inducendo. Promittentes, bona fide, et sub voto religionis nostre, necnon et sub expressa obligatione omnium bonorum dicti monasterii nostri, presentium et futurorum, contra hujusmodi permutationem vel excambium, per nos vel per alium, de cetero, non venire in parte vel in toto, seu contra tenorem presentium, tacite vel expresse. Renuntiantes in hoc facto, ex certa scientia,

omni actioni, exceptioni doli mali et cujuslibet lesionis in factum, seu deceptionis in aliquo, cujuslibet appellationis remedio et omnibus juribus aliis in favorem tocius Ecclesie et cujuslibet collegii introductis, omnibusque litteris et privilegiis a Sede Apostolica, seu a quacumque persona alia ecclesiastica, vel seculari, impetratis vel impetrandis, et juri dicenti generalem renunciationem non valere.

In cujus rei testimonium, nos predictus abbas totusque conventus noster, sigillum nostrum, quo communiter utimur, presentibus litteris duximus apponendum, in testimonium premissorum. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, mense januario.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 279.)

XCIX

EXTRAITS D'UNE CHARTE POUR LA NOMINATION D'UN PRIEUR ET D'UN CHAMBRIER A JULLY. (Page 151.)

(Cruzy-le-Châtel, le 14 mars 1312)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, die martis post dominicam qua cantatur : *Invocauit me*, apud Cuseyum Castrum...... cum itaque discordia uerteretur inter religiosos uiros, venerabilem patrem Guidonem, divina permissione, abbatem et conuentum monasterii Molismensis, ordinis supradicti, ex una parte ; et sororem Mariam, priorissam de Julliaco monialium, eiusdemque loci conuentum, dicte dyocesis Lingonensis, ex altera parte ; super eo videlicet quod ipse moniales asserebant se esse et fuisse a longo tempore in quasi possessione quieta juris eligendi sibi priorem et camerarium, ad regimen sui cenobii in spiritualibus et temporalibus ; ...... de bonorum virorum ac juris peritorum consilio, sic duximus ordinandum : ut quum, vel quoties dicte mo-

niales priore vel camerario, aut eorum altero, deinceps caruerint, per suas patentes litteras sigillatas, abbati Molismensi, qui pro tempore presidebit, requirent et supplicabunt, quod eisdem mittat et destinet monachos ydoneos ad predicta officia utiliter exequenda. Verumptamen abbas ipse tenebitur ipsis monialibus mittere monachos ipsos, secundum Deum et juxta conscientiam suam, quos ex presentium editione volumus venerari, scilicet, viros religiosos et honestos, qui dictis monialibus deservire possint in predictis et quolibet premissorum, secundum officia sibi committenda, vel commissa per eumdem abbatem. Ita quod, si quis eorum negligens, vel remissus, siue culpabilis, vel inutilis in huiusmodi commissis officiis reperiretur ; quorum discussio fieri debet summarie et de plano per dictum abbatem, vel eius commissarium, ad petitionem et requisitionem dicte priorisse et sex earumdem monialium loci antiquarum, ab officio sibi commisso debet removeri, et alter seu alii, loco sui, modo quo supra, subrogabuntur. Sed ipse prior claustralis, per ipsum abbatem ibidem institutus, vice et nomine abbatis ipsius, qui pro tempore reget, in sacramentis ministrandis, in confessionibus audiendis, et in aliis que spiritualia tangunt, seu tangere possunt, prout ab olim consuetum est, officium sibi commissum, ut a Deo si institutum fuerit, exercebit.

Nichilominus ipse camerarius, per ipsum abbatem ibidem institutus, negotia secularia, ad instantiam priorisse loci, prout ab antiquo fuerit observatum, reget et exercebit, etc.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

Religieuses citées dans cette charte :

Soror Maria, priorissa, soror Gila de Pierrepertuis, soror Regina de Marcenayo, soror Agnès de Byais, soror Agnès de Chanlite.

C'est par erreur que j'ai écrit à la page 195 : Agnès de Cerilly.

C

BAIL A VIE DES TIERCES DE LA CHAPELLE, A ÉTIENNE DE MONTMORET ET A MARGUERITE DE GLAND, SA FEMME. (Page 68.)

(Le 15 juin 1316)

A tous ces qui verront et orront ces presentes lettres, Jehanz Trovez, garde dou seaul de la court dou contée de Tonnuerre, salut; saichent tuit que en la présence Joffroy de Oyse, clere et notaire commun, juré, de la dite court, pour ce personelemant establi, Estiennes de Montmoret et Marguerite de Glain, sa famme, de l'actorité dou dit Estienne, son mari, donnée à ly, recognoissent que, comme religieuse personne la prieuses et li conuenz de Jully, haient à pranre et à recevoir, chascun an, d'aumône annuelle et perpétuelle, sur les tierces de la Chapelle et dou finage de ce leu, sur la partie aux Estivers, c'est assavoir : doze bichez de froment et huit bichez d'orge, le diemoinge après la saint Remé, li dit Estiennes et Marguerite, sa famme, seigneurs de la dite ville de la Chapelle en partie, doivent et sont tenu à rendre et à paier aux dictes religieuses pour le dict blé, tant com le dict Estienne et Marguerite, sa famme, vivront, et li survivant daux deux, le diemoinge après la saint Remé, cinquante et deux solz de la monnoie courant par le temps, et de la volenté aux dictes religieuses. Et après le décès daux deux, cil qui hauront cause d'aux en ce feit, rendront et paieront aux dictes religieuses et à leur esglyse de Juilly, chascun an, perpétuellement, au dit jour, les dis doze bichez de froment et les huit bichez d'orge. Et ainsinc les dictes religieuses, par accort fait entre elles, et les dit Estienne et Marguerite, hont volu et vuellent que li dit Estienne et Marguerite, et li survivant daux deux, hient le dit blé fro-

ment et orge, chascun an, à lour dites vies, si comme dessus est dit, pour les cinquante deux sols paiain, chascun an, à elles ou à leur certain commandement, au jour dessus dit. Lesquelles choses li dit Estienne et Marguerite, sa famme, hont promis, par leur foy sur ce donnée en la main du dit juré, tenir, garder, rendre, paier et accomplir, en la manière et en la forme dessus dicte ; sens venir et sens aler encontre, en feit ne en dit, il, ne li survivant daux deux, par aux, ne par autruy; sus poigne de rendre tous les dommaiges et coustemants, que les dictes religieuses, ou cil qui de elles hauront cause en ce feit, ancourreront et mettront, pour le deffaux des choses dessus dictes, non tenues, non gardées, non paiées et non acomplies ; et elles, ou au porteour de ces lettres sur ce croire, par simple seirment, sans autre preueve ; et sur la obligacion de tous leurs biens, de leurs héritages et des biens dits mebles et non mebles, présents et à venir ; lequex il sosmettent à la juridiction de la dicte court, pour saisir, et prendre, vendre et exploitier d'ices, jusques à plainne satisfaction des choses dessus dites. Et renoncent li dict Estienne et Marguerite en y ce feit, à tout ce qui aidier leur pourroit en ce feit, à nuire aux dictes religieuses et à lour dicte esglyse, ou à ces qui en ce feit hauront cause d'elles. En tesmoing de la quelle chose, je Jehan Trovez par le rapport dou dit juré, hay scellées ces lettres dou seaul de la dite court, sauf le droit monseigneur le conte. C'est feit présens Guillaume, fils Guenin, Robichon de Glain, et Adenet, fils feu Esvrart de la Chapelle, témoins à ce appellez et demandez. Donné l'an de grâce, mil trois cens et seze, le mardy après la Saint Barnabé, l'apostre.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

CI

PÉNITENCE IMPOSÉE A DES RELIGIEUSES DE JULLY, QUI AVAIENT CAUSÉ DU TROUBLE DANS LE MONASTÈRE. (Page 152.)

(26 janvier 1330)

Frater Guillelmus, permissione diuina, humilis abbas Molismensis, dilecte nostre sorori Perenette de Buxeriis, subpriorisse prioratus nostri Iuliacensis, salutem in Domino.

Cum moniti fuissemus sorores Aiglantinam, sacristam, et Guillelmetam de Briello, sorores Jaquetam de Biais, Johannetam de Fontanis, et Johannetam de Bonceneto moniales prioratus ejusdem, infra dies a tempore monitionis, aucthoritate nostra, sibi facte, per fratrem Nicholaum, monachum nostrum, et, super turbatione et clamosa vociferatione, quam nuper, nobis visitantibus prioratum Juliacensem, fecerunt, venisse ad emendam condignam... noueritis sorores Aiglantinam, Guillelmetam, et Jaquetam supracriptas, per oblationem cujusdam festuce nobis emendasse, in aula juxta cameram nostram Molismensem, quas ad vos remittimus, pro penitentia injungenda; videlicet quod quelibet semel dicat vigilias pro defunctis. Si uero sorores Johaneta de Fontanis et Johaneta de Bonceneto ex eisdem causis, auctoritate nostra monite per eumdem fratrem, venerint ad emendam, in manu vestra, vice nostra, similem penitentiam eisdem injungatis; ipsis prius absolutis per eumdem fratrem Nicolaum a sententiis latis in easdem, auctoritate nostra predicta; si tamen beneficium absolutionis similiter petierint; et quantum ad hoc ipsi fratri Nicolao committimus vices nostras; litteras autem premissas volumus penes dictum fratrem Nicolaum remanere. Datum sub sigillo nostro, 26 die Januarii, anno Domini 1330, presen-

tibus Ebrardo de Muxi, magistro Nicolao de Monceone? fratribus Hugone, infirmario Molismensi, et Nicolao de Castellione; testibus ad hoc vocatis et rogatis.

Guillelmus Ragot de Niceyo.....

(Copie du XVIIe siècle, *Arch. de la Côte-d'Or, Chron. de Molesme,* n° 152, p. 256.)

CII

CONFIRMATION DE L'ÉLECTION D'UNE PRIEURE, DANS LE CHAPITRE DE MOLESME. (Pages 152-155.)

(11 juillet 1331)

In nomine Domini, amen. Per hoc presens instrumentum cunctis pateat euidenter, quod anno Incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo primo, undecima die mensis Julii, in capitulo monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis dyocesis; hora post magnam missam ibidem immediate celebratam; indictione quarta decima; pontificatus sanctissimi patris, et domini domini Johannis, diuina prouidentia, pape vicesimi secundi anno quinto decimo; in presentia mei publici notarii et testium infrascriptorum, venerabili patre domino Guillelmo abbate, et priore et subpriore et conuentu eiusdem monasterii, ad hoc, ut moris est, specialiter conuocatis et congregatis, nomine dicti monasterii, ex una parte; et religiosis sororibus Margareta de Usye, moniali monasterii beati Petri de Polengeyo, electa in priorissam prioratus de Juilleyo monialium, vacantis per liberam resignationem sororis Agnetis de Biais, nuper et ultimo eiusdem prioratus priorisse, Perrenella de Buxeriis, subpriorissa, Helluyde de Brione, celeraria, Aiglantina de Briello, sacrista, Margareta dou Fain, Maria de Ayseio, Ysabelle de Feritate et Maria de Ligneriis, monialibus dicti

prioratus Juilliacensis, et procuratione et nomine procuratorio conuentus ipsius prioratus ; de quarum, videlicet Perenelle, Margarete dou Fain, Helluydis et Aiglantine predictarum procuratione, michi fuit facta fides, ex altera; assistente eidem electe venerabili patre, domino Aymone de Bordis, abbate Pulteriarum, ordinis et diocesis predictorum, ejus electe consiliario, in hoc consentiente et non contradicente, constitutis ; pro dicta electa dictus dominus abbas Pulteriarum, coram dicto domino abbate Molismensi, proposuit :

Ecce, domine, soror Margareta de Usia, electa in priorissam prioratus uestri de Julliaco monialium, vacantis per liberam resignationem sororis Agnetis de Biais, nuper et ultimo priorisse ejusdem prioratus, petit a vobis confirmari suam electionem. Ecce decretum et alii processus electionis de se facte ; legantur et videantur, et illis lectis et visis, procedatis ulterius ad confirmationem ; quia, visis illis, apparent omnia rite acta, et nichil aliud superesse, nisi quod ulterius ad confirmationem procedatis. Quibus sic propositis, dictus dominus abbas Pulteriarum, nomine ipsius electe, et pro ipsa presente, decretum electionis dictorum subpriorisse et conuentus dicti prioratus Juilliacensis, prout prima facie apparebat, sigillis sigillatum, exhibuit. Quod decretum sic incipit, in prima linea : *Reuerendo in Christo patri ac domino suo karissimo domino G...., Dei gratia, abbati monasterii Molismensis ;* et sic finit, in ultimà lineà : *tricesimo primo, die Veneris post festum Pentecostes.* Item dictus abbas Pulteriarum exhibuit alia quatuor paria instrumentorum publicorum, signo et subscriptione Girardi Macaleti de Chiffeyo, clerici Bisuntinensis dyocesis, publici apostolica et imperiali auctoritate notarii, prout prima facie apparebat, signatorum et subscriptorum. Quorum primum sic incipit, in secunda linea : *trecentesimo tricesimo primo, die decima septima mensis aprilis ;* et sic finit in ultima linea, ante subscriptionem : *Lingonensibus testibus ad premissa vocatis, rogatis specialiter*

et juratis. Secundum vero sic incipit, in secunda linea : *die quinta decima mensis maii ;* et sic finit in peneultima linea, ante subscriptionem dicti notarii : *decano Sancti Vinimerii, Philiberto canonico.* Tertium autem sic incipit : *Venerabili et religiose domine, domine, Dei gratia, abbatisse monasterii de Polongeio ;* et sic finit, in peneultima linea, ante subscriptionem notarii publici prelibati : *regulari Sancti Simphoniani Eduensis et Guidone Bise clerico.* Quartum vero sic incipit in secunda linea : *primo, die decima nona mensis maii ;* et sic finit, in peneultima linea, ante subscriptionem notarii publici suprascripti : *Tullensi, Bertrando, curato de Polongeyo, Jacobo Visermi, Johanne.*

Item ex parte dicte electe, exhibite sunt quedam littere citatorie, sigillo dicti domini abbatis Molismensis, prout prima facie apparebat, sigillate. Quarum prima sic incipit, in secunda linea : *priori nostro claustrali Molismensi et aliis* ; et sic finit : *prefato, die vicesima sexta mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo primo.* Secunda vero sic incipit in secunda linea : *Oso viro, fratri Regnaudo, priori nostro :* et sic finit : *datum die mercurii, post festum beatorum Petri èt Pauli, apostolorum, anno predicto.*

Item alia duo instrumenta signo et subscriptione mei notarii subscripta et signata. Quorum primum sic incipit in secunda linea : *Beati Johannis Baptiste, que fuit vicesima septima dies mensis Junii ;* et sic finit in pene ultima linea, ante subscriptionem mei notarii infrascripti : *Roseta de Seigneyo, Perreneta de Sarde, monialibus dicti prioratus Juilliacensis.* Secundum autem in secunda linea incipit sic : *centesimo tricesimo primo, die Jovis post octabas.* Et sic in pene ultima linea antè subscriptionem ipsius finit : *domino Marcho de Polongeyo, presbytero, curie Lingonensis tabellione et aliis.*

Quibus sic exhibitis et pro parte lectis, ex parte dominorum abbatis et conuentus dicti monasterii Molismensis, fuit protestando propositum; quod, cum in electione et vo-

luntate sua et predecessorum suorum, sic fuerit et esse consueuerit ab antiquo, electam in priorissam dicti prioratus Iuilliacensis, si et quando casus se obtulerit, uel offerat in futurum, confirmare in dicto prioratu, uel in monasterio Molismensi, uel alibi, prout sue placeret uoluntati, et cum expensis electe confirmande, seu dicti prioratus Juilliacensis, per processum confirmationis dicte Margarete electe et confirmationem electionis sue, si quam faceret, juri predicto non intendit renuntiare ; proponens idem dictus abbas Molismensis, quod ob honorem, reuerentiam et ad supplicationem reuerendi in Christo patris, domini Johannis, Dei gratia, Lingonensis episcopi, dictam confirmationem elegerat facere in dicto monasterio Molismensi, et invitauerat dictam electam cum comitiua sua, ad prandendum secum ; et hoc tantum de gratia speciali, protestando quod, per hoc sibi non fieret prejudicium in futurum ; quominus ipse et successores sui, si et quando casus se obtulerit, electam seu electas Iuilliacenses, et electiones earum, valeant confirmare, uel etiam infirmare in dictis monasterio, prioratu, uel alibi, cum expensis electarum, seu prioratus Juilliacensis predictorum.

Item quod, per presens factum de nouo in preiudicium dicti abbatis Molismensis et sui monasterii, priorissis electis et monialibus Juilliacensibus predictis nullum jus acquiratur, seu acquiri possit in futurum, in proprietate seu possessione. Cui protestationi dicte electa et moniales Juilliacenses consenserunt, nolentes contraire in aliquo juribus, statutis et consuetudinibus religiosorum et monasterii Molismensis predictorum, nec contra ea facere.

Tandem dominus abbas Molismensis, collatione quadam premissa et recommandatione persone predicte electe et eligentium, ad confirmationem dicte electionis processit per hunc modum :

Nos frater Guillelmus, permissione diuina humilis abbas monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lin-

gonensis dyocesis, immediatus superior in spiritualibus et temporalibus dicti prioratus Juilliacensis, ratione cujus superioritatis, confirmatio electarum in priorissas dicti prioratus ad nos et ad predecessores et successores nostros, nomine huius nostri monasterii, disnoscitur (dignoscitur) pertinere ab antiquo, et per Dei gratiam pertinebit in futurum ; contra dictum apostoli dicentis : *nemini cito manum imposueris, et cetera*, intempestiue noluimus nec volumus procedere ad confirmationem petitam ; sed electionem factam de ipsa electa, de meritis eligentium et persone electe et de ceteris circumstanciis, cum consilio peritorum, disquisimus et examinauimus diligenter ; et, diligenti facta examinatione invenimus quod, soror Agnes de Biais nuper et ultimo priorissa, uel jurata de juribus nostris conseruandis, in et sub juridictione, subiectione, obedientia et reuerentia nostris constituta, et a vicariis nostris confirmata, in manu reuerendi domini episcopi Lingonensis prefati, pure et libere, sine assensu seu licentia nostra, in nostrum preiudicium resignauit ; licet sciret, et scire deberet se debuisse resignasse in manu nostra ; et licet resignatio de facto presumpta de jure non tenuerit, quum possemus ipsam ad statum pristinum reuocare, et ad hoc eamdem per censuram ecclesiasticam compellere ; nos tamen in eius confusionem et preiudicium, dictam resignationem firmam et ratam habemus ; invenimus autem electionem rite factam, nec reperimus aliquod impedimentum canonicum ex parte electe, eligentium, vel electionis quod obsistat ; nullumque comparuisse vel comparere contradictorem vel oppositorem ; licet, primo et secundo terminus peremptorius super hoc a nobis fuerit assignatus, et etiam facta super hoc publica et competenti proclamatione. Idcirco, justitia exigente, electionem factam de dicta sorore Margareta, licite etatis et professa, in priorissam dicti nostri prioratus Juilliacensis, vacantis per liberam resignationem dicte Agnetis, a nobis ratificatam, auctoritate nostra ordinaria, confirmamus ; juribus nostris et nostri monas-

terii Molismensis prefati, tam ex fundatione et consuetudinibus legitimis et notoriis in monasterio et prioratu predictis pacifice obseruatis, quam ex confirmationibus et litteris apostolicis, et episcoporum Lingonensium, nobis et nostro monasterio predicto competentibus, et que competierunt et competere debent et possunt in prioratu predicto, et personis eiusdem, tam in capite quam in membris, in hiis et in omnibus aliis, nobis et dicto monasterio, semper saluis; quibus per hoc nolumus in aliquo preiudiciare.

Qua confirmatione facta et a dicto domino, abbate Molismensi, pronuntiata, et in scriptis dictus abbas Molismensis petiit a dicta nova priorissa creata, sibi, nomine monasterii, pro se et suis successoribus, fieri instrumentum. Que priorissa in presentia dicti domini abbatis constituta, aperto libro regule, tactis corporaliter sacro sanctis Dei Evangeliis, ad interrogationem dicti domini abbatis interrogantis: « Vos soror Margareta de Usye, prio-
« rissa nostri prioratus de Juilliaco, juratis nobis, et
« successoribus nostris abbatibus, exhibere obedientiam,
« subiectionem et reuerentiam ; jura, statuta et consue-
« tudines hujusmodi monasterii, et prioratus nostro-
« rum, bona fide, sine fraude, conseruare, non alie-
« nare, et illicite alienata et distracta, pro posse, revo-
« care ? » (1)

Respondit : « Iuro ea que de jure debeo et teneor de
« consuetudine, uel de jure. »

Ex parte autem dicti domini abbatis Molismensis, dicta priorissa minime reclamante, fuit replicatum : de jure esse et de consuetudine notoria dicti monasterii

(1) Page 154, ligne 28, *au lieu de :* juxta...... *lisez :* jura.
154,.... . 29................ bona fideliter. . *lisez :* bona fide.
La traduction de ce passage doit être modifiée en ce sens :
« Sœur Marguerite d'Usie..... jurez-vous..... de garder les droits,
« les statuts et les coutumes de notre monastère et de notre
« prieuré, de ne pas y porter atteinte, et de rétablir, selon votre
« pouvoir, ceux qui ont été abolis illicitement ? »

Molismensis, ipsam priorissam teneri, supra predictis et singulis eorum, prestare et intelligi dictum juramentum. Et statim cantor dicte ecclesie Molismensis incipit alta voce : *Te Deum laudamus.* Processerunt quam continuo predicti abbas, prior, subprior conuentus Molismensis, priorissa, procuratrices et moniales Juilliacenses predicte, cum magna multitudine et comitiua ipsorum et ipsarum, cantando dictum *Te Deum laudamus*, inceptum a cantore ut supra, usque ad magnum altare dicti monasterii, subtus cassulam beati Roberti. Que omnia acta fuerunt, anno, mense, die, loco, indictione, pontificatu predictis; presentibus venerabilibus et discretis viris, domino Michaele de Laurenciis, legum professore, dominis Nicolao de Merryo, Petro de monasterio in Insula, Bertrando de Polongeyo, Guillelmo de Niceyo, Lingonensis dyocesis parrochialium ecclesiarum rectoribus, magistris Johanne de Villar, Guillelmo de Chacenayo, clericis et tabellionibus curie Lingonensis, Johanne de Polongeyo, rectore scholarum Molismensium, Jacobo de Rubeomonte, aduocato, Symoneto et Pheliseco Bellerez, fratribus, dominis Guillelmo Ragot de Niceyo, Petro Rose de Molismo, et Johanne de Danubrio presbyteris, ac Johanne, dicto Bien Hament de Riceyo, et pluribus aliis testibus ad premissa uocatis specialiter et rogatis. Quibus presentibus, dicte partes, nominibus quibus supra, petierunt a me notario publico sibi super hiis fieri publicum instrumentum unum, et plura eiusdem tamen tenoris. Item, eisdem anno, mense, die, indictione, pontificatu et hora, immediate *Te Deum laudamus*, et oratione finitis, dicta priorissa in presentia dicti domini abbatis Molismensis, ante dictum altare, manibus suis iunctis et positis inter manus dicti domini abbatis Molismensis et interrogantis eamdem : « promittitis michi obedientiam usque ad mortem. » Respondit : « promitto. » Et statim dictus dominus abbas Molismensis, dictam priorissam ad osculum admisit. Super quibus dicte partes, nominibus quibus supra, petierunt a me notario publico sibi super

hiis fieri publicum instrumentum unum, et plura eiusdem tamen tenoris.

Et nos frater Guillelmus, permissione diuina, humilis abbas monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, confitentes omnia in presenti instrumento contenta, vera esse, ad maius robur et testimonium omnium predictorum, ipsum instrumentum sigilli mei munimine mandauimus et fecimus roborari.

Datum ut supra, presentibus nobili viro, domino Hugone, domino de Usyes, milite, religiosis viris fratribus Guillelmo de Gisseyo, preposito, Johanne Poichant de Espin lio, monachis monasterii sancti Michaelis de Tornodoro, ordinis et diocesis predictorum, domino Petro, curato de monasterio in Insula, presbytero, Johanne Bartholomei de Molismo, clerico, gardiatore speciali monasterii Molismensis prefati, Macario et seruiente in armis domini regis Francie, Petro de Chimignyaco, Joanne de Essoya, maiore Molismensi, et Symone de veteribus domibus, clerico et domicello, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis.

Et ego Nicholaus de Varennis, rector parochialis ecclesie de Marcenayo, prope Lanias, Lingonensis diocesis, auctoritate imperiali publicus notarius, exhibitioni instrumentorum, litterarum et procurationum ? decreti lectioni et publicationi eorumdem, protestationibus, recognitionibus et confessionnibus, petitioni confirmationis electionis huiusmodi, ipsi confirmationi, interrogationi, inquisitioni, prestationi iuramenti et obedientie manuali predictis, et ad osculum admissioni, et sigilli dicti abbatis appositioni, hiisque omnibus et singulis supra scriptis, in locis predictis, et presentibus testibus supradictis, prout superius est expressum, una cum dictis testibus, presens fui, eaque, per dominum Guillelmum Ragot, presbyterum, tabellionem curie Lingonensis, et, manu ejusdem scribe, impeditus scribi feci ; et ea omnia prout superius sunt expressa in publicam formam redegi, manuque mea et me subscripsi ; signoque meo con-

sueto, una cum sigillo predicti abbatis Molismensis, signaui, specialiter ad hec cum dictis testibus vocatus et rogatus. Rasinam penne in prima linea mee subscriptionis approbo.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

CIII

QUITTANCE DE CENT SOUS DÉLIVRÉE A JEHANNIN DE VENDEUVRE PAR MARGUERITE D'USIE, PRIEURE DE JULLY. (Page 141.)

(Le 8 février 1335)

A touz ceulx qui verront et ourront ces présentes lettres, nous, seurs Marguerite d'Usie, humble prieuse de Juilli, et tout le convanz de ce lieu, salut. Saichient tuit que seurs Agnès, chambrière de nostre église, a cognehu, par devant nous, quelle a ahu et recehu de Jehannin de Vandeuvre, receveur de monseigneur de Noyers en sa terre de Vandeuvre, cent souls tournois petiz, c'est à sauoir, pour la partie Mgr de Noiers, sexante et quinze souls; et pour la partie Mgr Guillaume de Vergé, chevalier, vint et cinc souls tournois; les quex elle avait acoutumé à pranre, par chascun an, le jour de Pasques, surs le payage de Vandeuvre, pour cause d'anniversaire, et en clame quitte les dessus diz seigneurs et leur receveur et les autres tous qui sont à quiter pour cette présente année. Donné sous notre seel, le mercredi après la Purification Nostre-Dame, l'an de grâce mil III[c] trente cinq.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

CIV

Ex tabulario Reomaensi.

JURIBUS IULIACENSIBUS PROSPICIT PHILIPPUS, DUX. (Pages 78, 79.)

(Jully, le 19 août 1361)

Philippe, duc de Bourgoigne, conte d'Artois, de Bourgoigne, palatin de Boulogne, d'Auuergne et de Salins, au receueur de nostre terre d'Isles en Champagne, salut. Nous vous mandons que ce qui est deu au *prieur de Juilly* de la rante de blé qu'il doit avoir, et a accoustumé prendre, chacun an, sur les *moulins* et tierces de Iuilly, à cause de son dit prioré, vous la payez, ou à son certain commandement, sans délay, pour les termes escheus, depuis que nous eumes le gouuernement de nos terres ; et aussi ce que deu lui en sera pour les termes auenir, quand ils escherront en la manière accoustumée. Et ce que payé ne ly en sera, nous voulons et mandons estre aloüé en vos comptes, rapportant quitance avec ces présantes.

Donné à Iuilly en Champagne, le XIX iour d'aoust, l'an de grâce mil trois cens soixante et un. Par le conseil où estoient messieurs de Montford, de Mauoilly, maistre Pierre Cuiret et autres.

(*Reom.*, p. 323.)

CV

CESSION D'UNE MAISON DE BAR-SUR-AUBE AUX RELIGIEUX DE CLAIRVAUX. (Pages 105, 106.)

(Le 12 juin 1370)

A touz ceulx qui verront et ourront ces présentes lettres, freres Jehans, abbés de l'esglise de Clereuaulx, de l'ordre

de Citeaux, ou diocèse de Laingres, et touz li conuens de ce meisme lieu, salut en Nostre Seigneur. Saichent tuit que, du commun assentement, volenté et accort de nous touz, pour le commun proffit et euident utilité de nostre dite esglise, nous auons eschangié et permué, et, par pur et léal eschainge et permutation, baillié, ottroyé et deliuré, eschangeons, permuons, baillons, ottroyons et deliurons à religieuses et honestes personnes, la prieuse et li convent dou priorté de Julli-les-Dames, de l'ordre de sainct Beneoit, de la dite diocèse de Laingres, et à leurs successeresses, senz jamais réclamer ou rappeller, en héritaige perpétuel, pour leur et leur (*sic*) esglise, vint sols tournois de censiue perpétuelle, qui estoient dehus, chascun an, perpétuelment, à nostre dite esglise, pour et sur une maison que tient à présent Perrez li Feures de Bar-sur-Aube, séant en la ville dou dit Bar, en la grant rue, emprès les religieux de l'Ospital de Sainct Jehan de Jhérusalem, d'une part; et la maison des religieux de Moustierarramay, que tient à présent maistre Regnaux li Barbiers, d'autre part; et la painne et amende dehue à nous, pour deffaut de la dite censive non paiée, au iour ordonné à la paier, selonc la coustume dou paiis, et par espécial, courrant en la dite ville de Bar; ensemble cinquante francs d'or, dou coing du roy, nostre sire, et de iuste pois, que nous auons baillié aux dites religieuses, de soltes, une fois pour toutes.

Pour et en lieu d'une maison, ou halete, ensemble le pourpris, appartenences et treffons d'icelle, appartenant en héritaige perpétuel aux dites religieuses de Jully et à leur esglise, séant en la dite ville de Bar, en la rue appelée communément la rue aux Chièures, tenant à noz maisons, d'une part, et à la voie charrière qui conduit à l'esglise de Sainct Père de Bar, d'autre part; que les dites religieuses nous ont baillié en héritaige perpétuel, pour nous, nos successeurs et nostre esglise, franche et quicte de toutes servitutes et débites, pour et en lieu de l'es-

chainge et permutation des diz vint solz de censive, la peinne et amende dehue pour deffaut d'icelle non paiée au iour ordonné à la paier, et les diz cinquante frans d'or paiez à elles pour soltes une fois pour toutes, si comme dit est. Des quiez vint sols de censive, ensemble la peinne ou amende dehue, comme dit est, et de toute la seigneurie, droit et action que nous auiens en ycelle maison, sur laquelle la dite censive est assise, nous nous deuestons, et en reuestons les dites religieuses et leur esglise, et les en mettons en saisine et possession corporelle, réelle et personnelle, par le bail et tradition des présentes lettres.

Promettons en bonne foy pour nous et noz successeurs, le dit eschainge et permutation et tout ce que dessus est dit, fermement tenir et auoir pour aggréable, à tousiours mais, senz venir, ne faire, ou consentir faire venir encontre, par nous, ne par autre, désormais en auant; et la dite censive ensemble l'amende, droit et seignourie, despendens d'icelle, garentir et deffendre léalment et perpétuelment, à nos propres coux et despens, aux dites religieuses, leurs successeresses et leur esglise, et à ceux qui de elles auront cause, vers touz et contre touz, en jugement et dehors, sur peinne de rendre et restituer, au simple serement dou porteur de ces lettres, touz coux, despens, intérês et domages que elles y encourront, pour deffaut de la dite garentie non portée et non gardée par nous ou noz successeurs. Et quant à ce, nous auons obligié et obligons par ces présentes, pour nous et noz successeurs, touz les biens temporelz de nostre esglise, présens et aduenir, à la juridiction du roy, nostre sire, de ses gens et de touz autres justiciers, pour estre contrains, se mestiers est, à tenir et garder fermement ce dit-eschange et permutation, à faire et porter bien et léalement la dite garentie, et à toutes les promesses, conuenences et autres choses quiexconques contenues en ces présentes; et chascune d'icelles endroit nous faire et accomplir et entretenir par la manière que dessus est escript et diuisé.

Renuncens en ce fait, pour nous et noz successeurs, ad ce que, ou temps aduenir, nous puissiens alléguer aucune déception sur cet eschainge, à toutes autres choses que de fait et de droit on pourroit dire et alléguer, pour adnéantir ou contredire le dit eschainge, en tout ou en partie, ou pour adnéantir ou blasmer le fait ou la teneur de ces présentes lettres en leur effect; et à touz priuilèges, grâces et indulgences que nous pourriens obtenir sur ce fait, ou domaige ou à l'encontre des dites religieuses, et au droit disent générale renuntiation non valoir. En tesmoignaiges des choses dessus dites, nous auons seellé ces présentes lettres de noz seelz, qui furent acordées et octroyés, l'an de grâce mil trois cens soixante et dix, le mercredi après la feste de la Penthecouste.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or*, *prieuré de Jully*, H. 250.)

CVI

LA PRIEURE, MOINGART DE BUTEAUX, PERMET DE METTRE DANS LES PRISONS DE JULLY GUILLEMETTE, DAME DE LA MAINE. (Pages 70, 71.)

(ully, 1372)

A tous ceux qui verront et ourront ces présentes lettres, Pierres Nicholas de Crusy, garde du seaul de la prévosté de ce mesme lieu, salut. Saichient tuit que, l'an de grâce mil trois cenz sexante et douze, environ hore de vespres, dedans l'abbaye de Jully-les-Nonnains, en la présence de Jehan Liegier de Cusy, tabellion, jurey de la court du conté de Tonnerre, establi à ce faire en la dicte prévosté et ou ressort d'icelly, et à ce commis de par le Roy, nostre sire, et des tesmoins, c'est assauoir : nobles hommes monseigneur Jehan Bancrier, chevalier, seignour de Neel, Guinan son filz, Guillaume de Marmeaulx, seignour de Ravières em partie, Poincart de Serrigney, escuyer, Perrin

Prémery, demorant à Rougemont, Chrestien des Forges, Oudot d'Ervy-le-chateaul, Perrin Baillot de Senevoy, Jaquot de Lorraigne, Demoingin de Lonchamp, Jouffroy Moreaul de Cosne-sur-Loire, demorant au dit Jully-le-Vallet, Guillaume de Marmeaulx, Colin le Cousturier de Rauières, dit Vergris, de saint Vinemer et plusieurs autres, furent présens Jehans Perrinot de Cumissy, juges commis et députez en ceste partie, et commis à ce de noble homme, Philippe de Tanlay, seignour de saint Vinemer, d'une part ; et religieuse dame et honeste suer, Moingart de Buteaulx, humble prieuse du monastère de l'église Nostre Dame dudit Jully, avec la plus grant et saigne partie de son conuant, d'autre part : Liquelx Jehans Perrinot par nom que dessus, adreça sa parolle à la dessus dite madame la prieuse, en disant telles ou semblables parolle : Madame Guillemette, maîtresse de la Moienne, est prisonnière ès prisons du dessus dit monseigneur de saint Vinnemer, pour cause du faiz d'ung murtre, qui ha esté faiz en la personne de Jehan le Baugne, d'Ampilly..... ...... que l'on appeloit Jehan de Toulouse, qui d'ancienneté ha esté exécutez pour ce et autres plusieurs chouses, à Chastoillon..... et vous l'avez bien oy dire. Si l'auons amenée près de çay (d'ici) où elle auait esté prise ; si vous plait, je, comme juges commis et députez quant à ce, de par mon dit seignour, vous pris, de par ycellui monseignour de Saint Vinnemer, qu'il vous plaise prester au dit Monseignour, vos prisons de céans pour la garder ; et nous la lairons et mettrons en vos dictes prisons de céanz, de par mon dict seignour et par manière de prest. Et s'il ne vous plait, nous la remenerons arriez és prisons du dict Monseigneur à Ravières. Laquelle madame la prieuse respondit au dict Jehan Perrinot, juge dessusdict, que volantiers elle presteroit et prestoit au dict Monseigneur de Saint Vinemer, ses dictes prisons, pour garder la dicte Guillemette, sens préjudice de ly ni de sa dicte église ; et que en ce noueaulx droix n'en soit en riens acquis ne enciens perilliez, ou péril et fortune du dit Monseignour de saint Vinemer

et du dict juge, se en acune chouse en auenoit ; lesquelles chouses y cils juges ost agréable et à ce consenti. Des quelles chouses dessus dictes requist madame la prieuse au dict jurey instrument publique, liquelx li fust octroiez. En tesmoing de ce, nous garde dessus dict, au rapport du dict jurey, auons seellé ces lettres du seel de la dicte prévosté. Ce fust fait et donné l'an et le jour dessus dict, et présens les dessus diz tesmoins à ce faire appellez et requis.

JEHANS LIÉGIEZ.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

La charte est déchirée par le milieu en deux parties, qui sont réunies par une épingle.

CVII

THOMAS, CURÉ DE PISY, RECONNAIT QUE LES RELIGIEUSES DE JULLY ONT DROIT AUX TROIS PARTS DES DIMES DE PISY. (Page 109.)

(Ravières, le 12 mars 1382)

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lingonensis, salutem in Domino. Noueritis quod, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo, die marcurii *(sic)* post dominicam Bordarum, hora quasi nona, in villa de Raueriis, in haula loci, in presentia dilecti et fidelis nostri domini Johannis Estaleti de Raueriis, presbyteri, tabellionis curie Lingonensis, jurati nostri, cui quatinus ad infrascripta et maiora, loco nostro audienda, facienda, et recipienda, commisimus vices nostras, et fidem plenariam adhibemus, et quamplurium testium infrascriptorum, propter hoc specialiter constitutorum et ad hoc specialiter venientium, dominus Thomas, presbyter curatus de Pyseyo, nomine sue ecclesie, ex una parte ; et frater Johannes, monacus ac camerarius procuratorque

ecclesie de Juilleyo monialium, ex alterà parte; dicte partes recognouerunt et pariter confesse sunt coram dicto jurato nostro speciali, (*quod querela que inter ipsos vertebatur, sic fuit terminata*) : dictus curatus dixit et recognovit quod sanctimoniales de dicto Juilleyo habent et possident, de tempore retroacto, ac etiam habent percipere et habere debent in futurum, tres partes decimarum bladi et vini in villa et finagio de Piseyo situatarum et prouenientium, ad officium celerarie de dicto Juilleyo pertinentes; sicut ipse sciebat et confitebatur, tam pro possessione et saisina antiqua et per litteras cartularum quas viderat et tenuerat, quam ex auditu et relatione quamplurimorum parochianorum suorum; et etiam dicebat se esse super hoc sufficienter informatus; et jurauit idem curatus in manu dicti jurati nostri prefati, quod contra omnia predicta per se nec per alium ac successores suos, in tempore futuro, (*contra predicta*) non veniret, nec venire faceret; tamen exceptis septem sextariis bladi, per medietatem frumenti et ordei, que dictus curatus habet percipere annuatim super decimas bladorum in dicto finagio de dicto Piseyo venientium, et de jure sue ecclesie, ut dicebat idem curatus. De quibus supradictis dicte partes dicto jurato nostro petierunt instrumentum presentium sibi fieri et duplicatum, de consensu ipsarum partium; quod concessit dictus juratus noster prefatis partibus.

In cuius rei testimonium, ad dicti nostri jurati relationem, sigillum curie Lingonensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno, die, loco et hora predictis, in presentia domini Johannis Estaleti junioris de Raueriis, presbyteri, Guillelmi Estaleti, Johannis Morelli, Laurentii, Symonis, Girardi, dicti Quoqnan de Raueriis, testium ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum.

ESTALETI.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

CVIII

BAIL A VIE D'UNE MAISON ET DE LA MOITIÉ D'UNE GRANGE, SITUÉE A STIGNY. (Pages 143, 144.)

(Le 29 octobre 1387)

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, salut. Saichent tuit que nous, seur Maingart de Buteaulx, humble prieuse de l'église de Juilli-les-Nonnains, ou dyocèse de Laingres, appelé avec nous le covant de ce mesme lieu, à son de la cloiche, avec lequel nous menez d'un coraige, d'une volanté et d'un commun abssantement; et nous veauz le proufit de nostre dite église, pour ceste chose faire espécialement; vindrant en leurs propres personnes Jehan Naigon, Amelot sa femme, fille Thevenin Robelot, Johanne et Pierre, enfanz des dessus diz mariez; auxquelx dessus mariez, pour eulx et leurs hoirs dessus nommez, nous avons baillié, et par ces présentes baillons en héritaige aux dessus diz, ce qui s'ensuit, c'est assavoir: une maison séante à Setigny ou lieu que l'on dit la fontène, ainssy comme elle se comporte; c'est assavoir: la moitié d'une grange, tenant d'une part à la Garnière et d'autre part à Jaquot le Boiveau, ansamble le curtil qui ha accoustumé avoir avec la dite grange; la quelle maison, moitié de grange il tenront en bon estat. Et sont et seront tenuz li dessus diz, et ung chascun d'eulx survivant l'un l'autre, randre et paier à nous, ou à notre dite église, telle et semblable censive, comme il hont à costume de payer ou temps passé. Et nous avons promis, et par ces présentes promettons pour nous et nos successeresses, aux dessus diz et nommez ès noms que dessus, que le dit bail, tradicion du dit héritaige dessus nommé, nous tenions et avions ferme, estable et agréable, senz jamais y riens proclamer, requérir ne demander taisiblement ou en

appert, dans lis diz héritaiges dessus nommez. Et le bail, ainssi comme dit est, avons et aurons ferme et agréable comme dit est ; et avons promis et promettons, pour nos fois et sur le veu de notre religion, et sur l'obligacion de touz nos biens et des biens de notre église, lesquelx quant à ce, nous avons somiz et obligez et par ces présentes soubmettons et obligeons, que contre les convenances et choses dessus dites, nous, ne autre pour nous, ne les corompions en aucune manière. Et afin que ce soit chose ferme, nous avons fait mettre le grand seel aux causses de notre ditte église, ensemble notre petit seel en contre-saingnet, en ces présentes lettres, qui furent faites et données le mardi avant la feste de tous Toussaint, l'an de grâce mil trois cenz quatre-vins et sept.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 279.)

CIX

JEHAN MISY DE FULVY RECONNAIT DEVOIR AUX RELIGIEUSES DE JULLY UNE RENTE D'UN BICHET D'AVOINE ET D'UNE POULE.

(Méreuil, le 7 novembre 1387)

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres Jehan de Villers, prestre curé d'Argenteuil, garde du seel de la préuosté du dict lieu, salut. Saichent tuit que l'an de grâce mil CCCIIII^{xx} et sept, le jeudi après la feste de Toussaint, au patiz de Méreuil deuant la maison à feu le Moigne du dict Méreuil, environ heure de prime, en la présence de Girart Le Clerc de Chassignelles, nottaire commun, juré en la court de la dite préuosté, et ou ressort d'ycelle, establi à ce faire de par noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan de Sainte-Croix, seigneur de Sauigny et de Laignes, pour ce faire espécialement, et des tesmoins cy-après nommez ; c'est assauoir :

Droin Jazu, Jehan de Belveoire, demourans à Fulvy Hugues Taupin du dict Méreul et Girardot Leclerc du dict Chassignelles, estoyent présens en leurs personnes, religieuse personne et honeste, frère Jehan de Milerey (1), chambellier de Juley et luy disant procureur des religieuses, prieuse et couvent du dict Juley, d'une part ; et Jehan Misy du dict Fulvy, d'autre part. De par lequel chambellier, ou nom et comme procureur des dictes religieuses, fust dit au dict Jehan Misy les paroles qui s'ensuivent, ou les semblables : Jehan Misy vous deuez une certaine censive de avène et de geline à mes dames de Juley, à cause d'une maison que vous tenez en la ville de Fulvy, en la rue de par laquelle l'on vait des Chieusvais au montier, tenant à Girald Michelot d'une part, et au chemin commun d'autre part ; et sy ne la voulez paier. Par lequel Jehan fust respondu au dict chambellier que vérité estoit que, à cause de la dicte maison, il deuoit aux dictes religieuses, à cause des rentes qu'elles ont en la dicte ville de Fulvy, ung bichet d'avène et une geline. Desquelles parolles et responses le dit chambellier ou nom que dessus, en resquist au dict juré à luy estre fait instrument publique, qui luy fust octroiez par le dict juré. En tesmoing de ce, nous, garde dessus diz, au rapport du dict juré, par son sceing manuel, auons scellées ces présentes lettres du seel de la dicte preuosté, sauf le droit de la dicte court, qui furent faites et données l'en et le jour, et présents les dessus dicts.

G. Le Clerc.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Fulvy*, H. 270.)

(1) Le nom de Jehan de Milerey doit être ajouté à la liste des religieux de Jully.

CX

REQUETE DES RELIGIEUSES POUR OBTENIR LE PAIEMENT DE 60 BOISSEAUX DE SEL A AUXERRE, ET DE 40 LIVRES A TONNERRE. (Pages 130 et 156.)

(Sans date)

A nos seigneurs des comptes.

Supplient humblement voz humbles et poures religieuses, la prieuse et conuent de Julli-les-Nonnains; comme autrefois elles vous aient supplié qu'elles fussent paiées de LX (60) bruneaux de sel, qu'elles ont de rente sur le salaige d'Aucerre ; dont elles vous informèrent, et encour sont prestes à présent de vous en informer, par leurs chartes sur ce faites. Et pour ce mandastes au receueur de Sens, qu'il se informast sur ce ; lequelx commist Jehan Cousinet d'Aucerre à faire la dite information ; laquelle a esté faite et baillée par deuens vous.

Qu'il vous plaise, de votre bénigne grâce, ouvrir la dite information, et veoir leurs dictes chartes, et leur faire de bien et de grâce ce qu'il vous plaira ; car elles sont poures religieuses, et prieront Dieu pour vous.

Et aussi elles ont XL (40) livres de rente sur les festaiges et les estelaiges de Tonneurre, si comme il vous pourra apparoir par leurs chartes. Qu'il vous plaise aussi mander au receueur de Tonnerrois qu'il les leur paie, et vous ferez bien et aumosne.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 250.)

CXI

ÉCHANGE DE TERRES ENTRE LES RELIGIEUSES DE JULLY ET LES RELIGIEUX DE MOLOSME. (Pages 63 et 64.)

(Pages 63 et 64.)

(Le 23 avril 1402)

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, frère Guichard, par la permission divine, vénérable abbé de l'église saint Pierre de Moulomes, de l'ordre de saint Benoit, ou diocèse de Laingres, et tout le couvent de ce mesmes lieu, salut en Nostre Seigneur.

Sachent tuit que nous, pour l'évident proffit et grant utilité de nous et de nostre dit monastère, heue sur ce grant et mehure délibération les ungs avec les autres, par le rapport et advis de plusieurs laboureurs et autres personnes cognoissent à ce, ayent foy et sairement à nostre dite église, avons baillé, cédé, quitté, transporté et délaissé, et, par le teneur de ces présentes, baillons, cédons, quittons, transportons et délaissons à tousjours mais, sens rappel, par manière et tiltre de vray, pur et loyal eschange, sens aucune fraude, symonie, barat ou vendage, ni sotes d'argent, par quelque manière que ce soit, à honnourables et religieuses dames, nos dames la prioresse et convent de Juilly-les-Nonnains, de l'ordre de saint Benoit, ou diocèse deuant dit, une nostre pièce de terre en fons et treffons, séant et située ou finage de Seneuoy, contenent en elle environ vint journelx de terre, appelée communément et vulgalment le *Champ aux moignes*, et autrement le *Champ des autures ;* tenent d'une part au grant chemin qui va de Juilly à Senevoy, et d'autre part au finage de la Chapelle près dou dit Senevoy.

Pour et à l'encontre de certaine pièce de terre à eulx (elles) appartenent, séant au finage de notre ville de Saint Martin, contenant environ nuef journelx de terre,

appelée communément *la Lame de Jully ;* tenent d'une part et d'autre à l'héritage de notre devant dite église. Et par ainssin, depuis le jour de la date de ces présentes en avent, à tousjours mais, perpétuellement, sens jamais y réclamer aucun droit, par quelconque manière que ce soit, nous abbé et couvent dessus dis voulons et consentons que les dessus dites religieusses en joyssent et puissent joyr paissiblement en fons et fruit, comme des héritages de leur propre fondation, sens en paier aucune débite ou servitute, à quelconque personne, par quelconque tiltre ou moien que ce soit; et dès maintenant nous en deuestons, et par la teneur de ces présentes en reuestons les dictes religieuses ; excepté tant seulement nostre justice ; telle que nous l'avions par avent ce dit eschange, laquelle nous réservons à nous et à notre dicte église. Sy promettons en bone foy, sur le veut de notre religion et sur l'obligation de tous biens, des biens de nostre dit monastère et de nos successeurs, meubles et non meubles, présents et advenir, où qu'ils soient ; lesquels quant à ce nous submettons à la juridiction et contraincte du roy, nostre sire, et de ses gens, à la juridiction et contrainte de monseigneur l'évesque de Laingres et de toutes autres juridictions quelxconques ; à devoir tenir ferme, estable et aggréable, à tousjours mais, perpétuellement, cest présent échange, senz jamais y réclamer aucun droit, comme dessus est dit ; et de leur garentir et deffendre à nos propres cous, missions et despens, envers et contre tous, en jugement et dehors ; en renoncent en cest fait à toutes choses que l'en pourroit dire et obvier contre la teneur de ces présentes ; espécialement au droit disent général renonciation non valoir.

En tesmoing de la quelle chose, nous abbé et couvent dessus diz, assemblés en nostre chapitre, du commun consentement de nous tous, en mémoire perpétuelle, avons scellées ces lettres de nos propres seaulx, qui furent faites, passées et accordées le diemenche que l'en chante, en sainte église, *Cantate,* XXIII jour ou mois de

avril ; l'an de grâce Nostre Seigneur, mil quatre cents et deux.

CHALLIGANT.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 250.)

CXII

EXTINCTION DU MONASTÈRE DE JULLY DÉCRÉTÉE PAR LES MOINES DE MOLESME, ET APPROUVÉE PAR LES RELIGIEUSES. (Pages 64, 157, 158.)

(Jully, le 12 août 1403)

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo quadringentesimo tertio, indictione undecima, die duodecima mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Benedicti, divina providentia tertii decimi, anno nono ; noverint universi, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod, in mei notarii publici et testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, presentia, congregatis, seu convocatis ad sonum campane, ut moris est, in ecclesia prioratus de Julleyo monialium *prope Senevecum*, Lingonensis diocesis, a monasterio Molismensi, ordinis sancti Benedicti, dicte diocesis, dependenti ; loco pro capitulo tunc per infrascriptas personas electo seu deputato, de mandato reverendi in Christo patris et domini domini abbatis dicti monasterii Molismensis, sacræ paginæ professoris, superioris asserti dicti loci, sive prioratus; supradicto reverendo patre domino abbate, ex una ; et religiosis mulieribus infrascriptis, monialibus dicti prioratus de Julleyo, conventum prioratus ipsius, seu majorem partem, ut asserebatur, facientibus et tenentibus, parte ex altera; supradictus dominus abbas in dicto capitulo presidens, ibidem dictis monialibus exposuit et dixit : quod pesi

dominus abbas et conventus dicti monasterii Molismensis in generali ipsorum capitulo ultimo, videlicet die ultimà mensis aprilis nuper lapsi, in dicto monasterio celebrato, tractantes ibidem de negotiis dicti monasterii, tam in capite quam in membris, et, inter cetera, considerantes statum et regimen, ac paupertatem, et desolationem atque ruinam edificiorum dicti prioratus, reddituumque et proventuum ejusdem diminutionem, qui locus fertilis et amenus esse solebat antiquitus, quodque ipsæ religiosæ non habebant panem, vinum, nec alia sibi necessaria, etiam nec unde possent habere; taliter quod, nisi super eis apponerentur, dictus prioratus ad totalem destructionem deveniret, et divinum servitium in dicto prioratu totaliter deperiret ; quæque predicta desolata minime videbantur ipsis capitulantibus relevanda per sororem Joannam de Blaisy, nunc priorissam, seu quamcumque mulierem aut religiosam aliam dicti prioratus ; seu potius per medium et cum juvamine alicujus hominis religiosi aut secularis hæc procuranda venirent et sucurrenda ; et, ne inde deterius dicto prioratui eveniret, etiam prædictis et quamplurimis aliis ipsos et eorum quemlibet moventibus, et ad succurrendum dicto prioratui, obviandumque indemnitati et desolationi dicti prioratus, et ut servitium divinum perpetuò in eodem fiat nec totaliter depereat, ipsi omnes de uno et eodem et unanimi consensu, nemine disceptante, maturà deliberatione super hoc habita, voluerunt et ordinaverunt, quod amodo in dicto prioratu de Julleyo nulla de novo sanctimonialis recipiatur, induatur seu vestiatur ; quodque, cum primum prioratum ipsum, quem nunc dicta soror Johanna detinet, per cessum, decessum, aut aliter quovis modo vacare contigerit, dictus prioratus de Julleyo regatur amodo et gubernetur per aliquem bonum et probum virum religiosum dicti monasterii, per ipsum dominum abbatem instituendum in eodem, qui dicatur et nominetur prior dicti prioratus, quique regimen habeat et administrationem bonorum et reddituum dicti prioratus, ac eisdem monialibus necessaria minis-

tret ; atque amodo in dicto prioratu nulla monialis instituatur priorissa, amotis et deinceps exclusis ipsis monialibus dicti prioratus, quoad regimen et administrationem bonorum ipsius prioratus ; proviso tamen quod eisdem monialibus in dicto prioratu nunc existentibus, quamdiu vitam duxerint, in humanis debite provideatur ; prout est hactenus fieri consuetum, ac alias fecerunt et ordinaverunt ; prout in certis super hoc confectis litteris, sigillis suis sigillatis, in latino scriptis, sub data dictæ diei ultimæ mensis aprilis nuper lapsi, quarum substantiam et tenorem ipse dominus abbas dictis monialibus, lingua materna, sub verbis gallicis, per me declaravit, latius continetur.

Quæ quidem religiosæ seu moniales dicti prioratus, auditis prædictis, et habito inter se ipsas aliquantulo consilii intervallo, attendentes et considerantes omnia et singula prædicta fore vera, pro bono dicti prioratus et ne ad totalem ruinam deveniat, omnes unanimes, ac de uno et eodem consensu, prædictis per ipsum dominum abbatem dictis diligenter attentis, ipsa omnia expressa vera dicentes et asserentes, præfato domino abbati responderunt et dixerunt, quod prædicta omnia, per ipsos dominos abbatem et conventum, in ipsorum prædicto celebrato capitulo generali super reformationem dicti prioratus de Julleyo, ordinata, erant sancte et juste facta et ordinata ; quodque ipsa omnia et singula eisdem et eorum cuilibet summe placebant; et quod in ipsis consentiebant et expresse consenserunt ; ac ipsa omnia et singula, si et in quantum easdem concernebant et eis licebat, rata et grata habuerunt atque firma, et nihilominus quod dicebant ipsæ religiosæ electionem priorissæ dicti prioratus, cum vacabat, ad ipsas ab antiquo spectare et pertinere, ut ipse dominus abbas de dicto prioratu securius, secundum ordinationem prædictam, disponere possit, ac personæ idoneæ conferre, et de eodem providere extunc et in perpetuum, omni juri, actioni sibi, in dicta electione, quomodolibet competentibus et competituris, in manibus dicti abbatis presentis, consentientis, volentis et

acceptantis, penitus et expresse renuntiaverunt; totum jus et actionem prædictorum in ipsum dominum abbatem et successores suos totaliter transferentes ; ac volentes et consentientes, quod ipse dominus abbas et successores sui in dicto prioratu amodo disponere possit, secundum ordinationem prædictam,sive possint, absque earum electione seu consensu.

Nomina vero monialium seu religiosarum prædictarum, quæ in dicto capitulo de Julleyo celebrato interfuerunt, sunt hæc, videlicet : sorores Maujardin de Buteaulx, suppriorissa, Chatarina d'Arran, Isabellis de Granceyo, Prota de Luvrigny, Laureta de Buffon, moniales dicti prioratus, ac capitulantes ut supra; de quibus omnibus et singulis sic actis prefatus dominus abbas, tam suo quam dictorum conventus et monasterii nominibus, petiit fieri publicum instrumentum.

Acta fuerunt hæc anno, indictione, die, mense, pontificatu et loco supradictis,presentibus religiosis viris fratribus Randulpho de Gondricuria, camerario, et Guidone de Octircuria, celerario dicti monasterii, ac Stephano de Chailleyo, camerario, et Joanne de Vinariis, suppriori dicti prioratus, ac domino Joanne de Rubeomonte dicto Désir, presbytero, Lingonensis diocesis, et P... Bussoly, clerico Carnotensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis ; in dicto prioratu datum ut supra.

Fripparii.

Et plus bas est signé de deux clefs croisées et une croix entre deux au-dessus avec grande paraffe, et à costé sont escrits, en trois lignes et demy, ces mots : a me Joanne Fripparii de Steniniaco, Remensis diocesis publico, apostolica et imperiali authoritate, notario, curiæque Lingonensis tabellione jurato, qui præmissis omnibus et singulis, dum, ut præmittitur, agerentur et fierent, una cum prænominatis testibus, presens fui, eaque sic fieri vidi quæ in notam recepi, de qua hoc presens publicum instrumentum, licet alia manu scriptum, me aliis occupato negotiis, sumpsi ; hicque me subscripsi ac signum ma-

nuale apposui consuetum, in testimonium præmissorum, requisitus.

(Copie du XVIIe siècle, *Coll. de Bourgogne*, 15, p. 308-309.)

CXIII

EXTINCTION DU MONASTÈRE DE JULLY, APPROUVÉE PAR LE CARDINAL ANTOINE DE CHALLANT, ET CHOIX DE JEAN DE PAREDO POUR PRIEUR, CONFIRMÉ PAR LE MÊME. (Pages 158, 159.)

(Paris, le 2 juillet 1406)

Anthonius, miseratione divina Sancte Marie in via lata diaconus cardinalis, de Challant vulgariter nuncupatus, Apostolice Sedis nuncius, cum plena legati a latere ad regnum Francie potestate concessa specialiter destinatus, dilectis nobis in Christo abbati et conventui monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, salutem in Domino sempiternam. Exhibita nobis pro parte vestra peticio continebat, quod dudum in capitulo generali monasterii vestri et tam priorum forensium quam conventus dicti monasterii, in eodem monasterio vestro, celebrato, in die festi beati Roberti et diebus sequentibus, quibus dictum capitulum generale in prefato monasterio celebrari consuevit; in quo tractando de negociis dicti monasterii, tam in capite quam in membris; et inter cetera considerando statum, paupertatem et desolationem atque ruinam edificiorum prioratus de Juliaco monialium, ordinis et diocesis predictorum, a monasterio vestro dependentis, reddituumque et proventuum diminutionem, qui locus fertilis esse solebat, quodque moniales dicti prioratus non habebant unde vivere, ymo dictus prioratus ad totalem deveniebat destructionem ibique divinum officium cessabat; et indemp-

nitati dicti prioratus providendo in dicto capitulo, cum consensu omnium priorum et religiosorum dicti monasterii, qui ad dictum capitulum convenerant, nemine discrepante, fuit ordinatum, quod de cetero nulla monialis de novo recipiatur seu induatur in monialem dicti prioratus ; quodque dictus prioratus, quum primum per cessum aut decessum vacuaverit, regatur et amodo gubernetur per unum dicti monasterii religiosum, per abbatem dicti monasterii pro tempore existentem, instituendum, qui vocetur prior de Juliaco, et eisdem monialibus superstitibus necessaria ministret. Quibus omnibus sic gestis, moniales dicti prioratus capitulariter congregate, nulla discrepante, consenserunt et suum prebuerunt assensum, ipsaque sic gesta laudaverunt et approbaverunt, religiosaque domina Johanna de Blasayo, priorissa dicti prioratus, in manibus vestris dictum prioratum pure et libere resignavit; ipsaque priorissa et cetere religiose jus suum et jus eligendi quod eis competebat, in vos et successores vestros transtulerunt. Ratione cujus fratrem Nicolaum de Channay, religiosum vestrum, in priorem ipsius prioratus instituistis ; ad quem prioratum, eo postmodum libere resignato, fratrem Petrum Lambert, religiosum vestrum, in eo instituistis. Quum postmodum factus prior prioratus de Duchiaco, a dicto vestro monasterio dependentis, omnem possessionem pacificam habuit, et sic vacante dicto prioratu de Juliaco monialium, per adeptionem pacificam dicti prioratus de Duchiaco incompatibilis cum eo, in dicto prioratu de Juliaco fratrem Johannem de Paredo, religiosum vestrum, ipsius prioratus priorem ordinastis, ipsius pronunc possessorem ; volentes ut prior, quicumque fuerit in ipso constitutus, duos pronunc, et ulteriores, si facultates excreverint et abbati visum fuerit expediens, teneatur de religiosis vestri monasterii recipere et eis necessaria ministrare ; suplicantes nobis quatinus ordinationem et translationem hujusmodi ac omnia alia et singula predicta inde secuta confirmare, et ex nostra certa scientia approbare dignaremur. Nos

itaque de premissis sufficienter informati, et considerantes quod illa que communi concordio fiunt, firma, consona et illibata consistere debeant, et ne ista in altercationis antique scrupulum relabantur, convenit firmitatis presidio communiri, supplicationibus vestris inclinati ordinationem et translationem hujusmodi, sicut premittitur, factas, et quecumque inde secuta, ex certa nostra sciencia, confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus ; decernentes ex nunc irritum et inane, si secus super hiis, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari.

Datum Parisius, VI nonas Julii, pontificatus domini nostri, domini Benedicti, Pape tercii decimi, anno duodecimo.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

Restes d'un sceau de cire rouge, où apparaissent la tête et une partie du corps de la Sainte Vierge, tenant l'Enfant Jésus. Ces restes de sceau sont suspendus à une espèce de cordonnet, ou de ficelle.

CXIV

APPROBATION DE L'EXTINCTION DU MONASTÈRE DE JULLY, PAR L'OFFICIAL DE LANGRES, SUIVIE DES LETTRES D'AUTORISATION DE L'ORDINAIRE. (Pages 70, 159, 160.)

(Langres, le 8 janvier 1414)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris et domini domini Karoli, Dei gratia, episcopi ducis Lingonensis, salutem et Dei omnipotentis benedictionem.

Dudum religiosi et honesti viri abbas et conventus monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, in suo generali capitulo, quod, singulis

annis, circa finem mensis aprilis, in eodem monasterio, loco et more solitis, ac ibidem congregatis congregandis, solemniter celebratur, et in quo dicti monasterii, tam in capite quam in membris, tractanda tractantur et reformanda reformantur, ad statum prosperum ecclesiarum et prioratuum, ejusdem monasterii membrorum, sollicitis studiis intendentes ; atque desolationem permaximam et quasi irreparabilem prioratus de Julleyo monialium,ordinis et diocesis predictorum, illius monasterii membri, et et ab eodem dependentis, qui dudum regi et gubernari et administrari consuevit per priorissam et moniales, quæ nequaquam fecisse quod per prudentes virgines, quæ, mundialibus abdicatis illecebris, virginitatem suam Filio Virginis deuouentes, se parauerunt, accensis lampadibus, ire obviam sponso, factum exstitit ; sed potius, hiis prætermissis,per earum fragilitatem et inimici, ibi crudeliter et horribiliter, mortifera crudelitate, tunc sœvientis, astutiam, claustrum abstinentiæ et continentiæ amisisse ; ac dicti prioratus bona quasi omnia et singula per earum incuriam et negligentiam dicuntur consumpsisse, perpendentes ; et hiis, totis viribus suis, obviare volentes, de unanimi eorum sic capitulantium assensu, monialibus in eodem prioratu tunc degentibus, in pusillo numero existentibus, volentibus et consentientibus, dictum prioratum, in capite et in membris, ac in spiritualibus et temporalibus, ab illo tunc in antea per priorem et religiosos monasterii et ordinis prædictorum, in eodem prioratu per ipsos abbatem et conventum instituendum et instituendos, amotis illis monialibus, regendum, gubernandum et administrandum, decreverunt, ac formam sui decreti hujusmodi et quidquid in hoc factum exstitit, per suas patentes litteras, causas, rationes ad hoc ipsos moventes, longe et late in se continentes, nobis insinuarunt, ac per nos, dicti Reverendi Patris ordinaria auctoritate confirmari postularunt.

Nos vero officialis et vicarius memoratus ac commissarius ad infrascripta, per Reverendissimum Pa-

trem et suas inferius insertas litteras patentes specialiter deputatus, attentis causis et rationibus predictis, et ipsis prius per nos, una nobiscum archidiacono Tornodorensi, in ecclesia Lingonensi, in cujus archidiaconatu monasterium et prioratus hujusmodi consistunt, et quamplurimis tam dictæ ecclesiæ quam aliis notabilibus personis de præmissis notitiam habentibus, diligenter examinatis, ac pro veris, notoriis et manifestis repertis, habitisque, de et super hiis, cum liberis et peritis consilio et dicti archidiaconi, quantum sua interest, assensu pariter et consensu ; attento etiam quod juste petentibus non est denegandus assensus, prædicta omnia et singula sic per ipsos abbatem et conventum decreta et per hujusmodi decretum sic agitata, tanquam rite, canonice, juste et sancte et ne deterius contingeret, facta, presentium tenore, dictique Reverendi Patris ordinaria auctoritate,qua fungimur in hac parte ac nobis commissa, laudamus, ratificamus, approbamus et confirmamus,atque in hiis omnibus et singulis nostram interponimus auctoritatem pariter et decretum, dicti Reverendi Patris, ac ejus ecclesie Lingonensis predictæ, et quolibet alieno, in omnibus, jure semper salvo.

In quorum fidem et testimonium, presentes litteras sigilli curiæ nostræ Lingonensis fecimus appensione communiri. Datum Lingonis, octava die Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo tertio, more gallicano.

Et sequitur tenor litterarum Reverendi Patris, verbis sub istis :

Carolus,Dei gratia,episcopus dux Lingonensis,venerabili et discreto viro magistro Johanni de Argenteoliis, in utroque jure licenciato, ecclesie nostre Lingonensis canonico, salutem in Domino.

Cum de vestra circumspectione confisi, vos officialem Lingonensem,ac nostrum in spiritualibus et temporalibus vicarium generalem in nostris civitate et diocesi Lingonensibus,et per ipsas,per nostras alias litteras duxerimus

ordinandum, nos volentes ut eo liberius et efficacius possitis vobis commissum exercere officium, quo majore fueritis potestate et juridictione muniti, et hiis etiam qui, per sincere deuotionis studia erga Ecclesiam se exhibent generosos, per operis effectum, gratificari valeatis, potestatem dicti officialatus et vicariatus officium minime revocantes, sed potius ampliantes, vobis tenore presentium committimus et mandamus: ut, nomine nostro et pro nobis, nobisque, in dictis nostris civitate et diocesi, presentibus uel absentibus, ecclesias et monasteria et loca ecclesiastica ipsarum nostrarum civitatis et diocesis Lingonensium, et personas ipsarum et ipsorum nobis subditas et subdita, in capite et in membris, visitare, corrigere et reformare; confirmationes abbatum, priorum, decanorum et aliarum dignitatum dictarum nostrarum ciuitatis et diocesis ad nos de jure vel consuetudine, ac depositiones et priuationes eorumdem, et quascumque alias confirmationes, ad Ordinarium qualitercumque pertinentes; atque uniones et incorporationes beneficiorum et ecclesiasticorum officiorum nobis subditorum, loco, vice et auctoritate ordinaria nostris facere ; ecclesias autem et alia beneficia et officia ecclesiastica, que in nostris ciuitate et diocesi predictis, per cessum et decessum, aut aliter quomodocumque vacauerint imposterum vel hactenùs vacauerunt; quarum et quorum ad nos collatio, provisio et institutio, de jure vel consuetudine qualitercumque noscuntur pertinere, personis ydoneis conferre; ac omnia alia et singula circa premissa et ea tangentia, necessaria et opportuna, et que nosmet faceremus et facere possemus, si presentes adessemus; etiam si talia sint que alio magis speciali indigeant mandato, facere et exercere valeatis. Vobis enim predicta sic faciendi plenariam potestatem concedentes, vices nostras quoad hoc vobis committentes et committimus per presentes; quas, in premissorum fidem et testimonium, sigilli nostri fecimus appositione muniri.

Datum in Burgo, castro nostro nostreque diocesis, die

vicesima secunda decembris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo tertio.

Ainsi signé : Vracaire, avec parafe.

(Copie du XVIIe siècle, *Collect. de Bourgogne*, 15, p. 310-311.)

CXV

UNION DU PRIEURÉ DE JULLY A LA CELLÉRERIE DE MOLESME.

(Pages 160, 161.)

(Au château de Bourg, 9 novembre 1420)

Carolus, miseratione divina, episcopus et dux Lingonensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Ex parte venerabilis patris domini Bartholomei, abbatis et religiosorum virorum, prioris et conventus monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, nostre Lingonensis diocesis, nobis conquerendo fuit expositum, quod fructus, proventus et redditus ad ipsorum utriusque mensam spectantes, voragine guerrarum et mortalitatis cladibus, taliter et adeo exiles et diminuti, et jam a longevis temporibus, sunt et fuerunt, quod iidem fructus, proventus et redditus, qui in temporibus retroactis, in multorum religiosorum et servitorum ejusdem monasterii Deo famulantium sustentationem et victum cedebant, vix ad medietatem numeri, pro sustentatione eorumdem sufficiunt aut sufficere valent ; idemque abbas et conventus oculis mentis intuentes, quod sit divinæ Majestati cetuique supernorum civium complacens et acceptum divini cultus augmentatio ; cupiantque, et affectu quo possunt desiderent ampliori, dictorum religiosorum numerum ab antiquo in dicto monasterio statutum diminutionem non perpeti, seu augeri potius numero pariter et devotione ; sed ne ipsius monasterii religiosis, occasione victus penurie, materia prebeatur evagandi aut ipsorum

dampnosa et inaudita sequatur diminutio, nobis humiliter supplicarunt quatinus prioratum de Julleyo ad moniales, dicte nostre diocesis, cum suis juribus et pertinentiis universis, dependentem a prefato monasterio, vacantem ad præsens, per assecutionem pacificam prioratus de Insulis, Trecensis diocesis, quem frater Petrus Erossardi pacifice obtinet de presenti ; qui quidem Erossardi, ante hujusmodi assecutionem, dictum de Juilleyo prioratum obtinebat ; ad occurendum et providendum præmisso officio celerarie dicti monasterii ; cujus fructus, redditus et proventus ad supportandum onera eidem incombentia minime sufficiunt, dicto officio celerarie unire, annectere ac incorporare nostra auctoritate ordinaria, præmissis attentis, dignaremur.

Nos vero qui dispendiis prælibati monasterii toto cognamine occurrere debemus et tenemur, cura pastorali nos ad hoc impellente, de præmissis certam notitiam non habentes, cupientesque præmissorum scire veritatem, super ipsis per probros viros commisimus inquisitionem fieri diligentem, per quam reperimus præmissa fore vera. Interim tamen, sollicita meditatione in animo revolvens, quod sit placens et amabilis Deo, et quod fructuosa, nedum universali Ecclesiæ, sed etiam universo gregi Dominico cunctisque Christicolis, sacra monachorum ampliata professio ; quodque, ut dignum atque congrunum est, languenti capiti, per membra et de membris, subvenire soleat pariter et mederi, idcirco notum facimus quod, præmissis attentis et cum peritis matura deliberatione prehabita, utilitateque ac urgente monasterii prælibati necessitate, necnon statu et circomstantiis dicti prioratus pensatis, sepedictum prioratum de Juilleyo ad moniales cum suis juribus, proventibus, emolumentis et pertinentiis universis, ut premittitur, vacantem, dicto officio celerarie ac cum ipso univimus, annexivimus, et incorporavimus ; ipsumque, per presentes, ex nunc, dicto officio celerarie et cum ipso unimus, annectimus et incorporamus, cum dictis prioratus honoribus et oneribus universis.

Ita tamen quod omnia et singula onera ad que per antea olim prior seu priores, ratione dicti prioratus, aut causa, quomodocumque, seu ex quacumque causa, sive nobis aut predecessoribus nostris, sive aliis, tenebantur aut tenebatur ab antiquo, celerarius qui est aut qui erit et erunt pro tempore, seu qui tenebit aut administrabit dictum officium celerarie, supportare, et de ipsis nobis et aliis quorum interest, integraliter respondere; nec non per se, vel alium religiosum, sive secularem, ydoneum tamen, singulis diebus, in ecclesia dicti prioratus de Julleyo missam celebrare seu celebrari facere; ecclesiamque et ornamenta ecclesiastica, domos, grangias et cetera casamenta reparare et manutenere tenebitur et tenebuntur. Quam quidem unionem, omniaque singula præmissa volumus et ordinamus perpetui roboris obtinere firmitatem, jure nostro et quolibet alieno in omnibus semper salvo. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium presentes litteras fieri fecimus, sigillique nostri jussimus appensione communiri.

Actum et datum in castro nostro de Burgo, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo, nona die mensis novembris. Per Dominum, Vaucoulour.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

CXVI

APPROBATION, PAR LE CHAPITRE DE LANGRES, DE L'UNION DU PRIEURÉ DE JULLY A LA CELLÉRERIE DE MOLESME. (Pages 161, 162.)

(Langres, le 13 novembre 1420)

Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum ecclesiæ Lingonensis, salutem in Domino. Notum facimus, quod nos unionem, annexationem et incorporationem prioratus de Julleyo ad moniales, cum suis ju-

ribus et pertinentiis universis, dependentis a monasterio Molismensi, officio celerarie dicti monasterii, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, nec non omnia alia et singula tractata, acta et facta de et super dicti prioratus cum officio dicte celerarie unione, suis circumstantiis et aliis in litteris Reverendi in Christo Patris et Domini Domini Caroli, miseratione divina episcopi et ducis Lingonensis, quibus presentes nostre littere sunt annexe, prout in dictis litteris continentur, ratas et gratas rataque et grata habemus, volumus, laudamus, ratificamus, ac etiam assensum nostrum pariter et consensum in iisdem, matura deliberatione inter nos super his prehabita, presentium tenore adhibemus, jure nostro seu ecclesie nostre et quolibet alieno, in omnibus semper salvo. In quorum omnium et singulorum robur et testimonium premissorum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum Lingonis, in capitulo nostro, nobis ibidem capitulantibus et ad capitulandum congregatis; die decima tercia mensis novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo. Johanne de Peiso.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

CXVII

LETTRES DU CARDINAL ALAIN POUR CONFIRMER DE NOUVEAU L'UNION DU PRIEURÉ DE JULLY A LA CELLÉRERIE DE MOLESME. (Page 162.)

(Gannat, 1456)

Alanus, miseratione divina, et Sanctæ Praxedis Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, Avinionensis vulgariter nuncupatus, in regno Franciæ cæterisque Galliarum ac illis adjacentibus partibus usque ad Rhenum inclusive Apostolicæ Sedis legatus, venerabili

in Christo patri, Dei gratia, episcopo Lingonensi, salutem in Domino. Ad ea per quæ beneficiorum præsertim regularium infra terminos nostræ legationis constitutorum, ac personarum in illis divinis laudibus deditarum commodo et utilitati consulitur, libenter intendimus; eaque ut illibata persistant, benigne, cum a nobis petitur, nostro mandamus munimine roborari.

Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecti nobis in Christo Benedicti Marini, alias de Quarta, cellerarii monasterii Molismensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis diocesis, petitio continebat, quod olim abbas et conventus dicti monasterii pro tempore existentes, in suo generali capitulo, quod, singulis annis, in eodem monasterio solemniter celebrari consuevit, attendentes desolationem et ruinam quasi irreparabilem prioratus de Julleyo, ordinis et diocesis prædictorum, qui tunc per priorissam et diversas dicti ordinis moniales gubernari consueverat, quarum negligentia, culpa et incuria causantibus, dicti prioratus bona, jura et libertates penitus consumebantur et dilapidabantur; desolationi, necessitatibus et indigentiis ejusdem prioratus occurrere cupientes, de eorumdem abbatis et conventus, nec non priorissæ et monialium tunc in eodem prioratu degentium unanimi consensu, eumdem prioratum, in capite et membris, ac in spiritualibus et temporalibus, extunc in antea per priorem et religiosos monasterii et ordinis prædictorum in eodem prioratu, per dicti monasterii abbatem et conventum pro tempore existentes, instituendum et instituendos, tenendum, regendum, et gubernandum, priorissa et monialibus præfatis, ipsarum ad hoc tamen interveniente consensu, a dicto prioratu penitus amotis, suppressis, et penitus extinctis, statuerunt, decreverunt atque ordinaverunt; quorum quidem abbatis et conventus decreta, ordinationes atque statuta, ac prout ea continebant, omnia et singula in ipsorum abbatis et conventus desuper confectis litteris narrata, contenta et expressa, tanquam rite et canonice facta, officialis Lingonensis, vicarius generalis in spiri-

tualibus et temporalibus, felicis recordationis Caroli, tunc episcopi et ducis Lingonensis, tunc existens, ad infra scripta commissarius, per litteras ejusdem episcopi specialiter deputatus, authoritate ordinaria, confirmavit, laudavit, ratificavit, pariter et approbavit, eisque ordinariam authoritatem de ejusdem episcopi mandato interposuit pariter et decretum.

Et deinde idem episcopus pie considerans et attendens fructus, redditus et proventus cellerarie dicti monasterii, causantibus guerris et aliis sinistris eventibus, adeo diminutos et attenuatos fore, quod cellerarius, pro tempore existens, ex illis sustentari, ac diversa sibi ratione dictæ cellerariæ incumbentia onera commode supportare non poterat, ac certis aliis legitimis de causis tunc expressis, prioratum præfatum, tunc certo modo vacantem, cellerariæ ejusdem monasterii univit, annexuit et incorporavit. Quibus quidem unioni, annexioni et incorporationi decanus et capitulum ecclesiæ Lingonensis expresse consentientes, illasque ac omnia et singula in litteris ejusdem episcopi de super confectis contenta et narrata, rata et grata habentes, ea ratificarunt, laudarunt, pariter et approbarunt; prout hæc omnia in ipsorum episcopi, abbatis, et conventus decanique et capituli prædictorum diversis desuper confectis litteris, suis sigillis sigillatis, latius dicitur contineri.

Quarum quidem unionis, annexionis, et incorporationis vigore, diversi ejusdem monasterii cellerarii, pro tempore existentes, ipsius prioratus possessionem assecuti, illam extunc tenuerunt et possiderunt, prout illius modernus cellerarius tenet et possidet pacifice de præsenti.

Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, ab aliquibus, de viribus statutorum, ordinationum et decretorum abbatis et conventus, atque suppressionis, extinctionis et amotionis priorissæ et monialium, nec non confirmationis officialis, et unionis, annexionis et incorporationis episcopi ratificationisque et approbationis decani et capituli prædictorum, hæsitetur, pro parte dicti Benedicti cel-

lerarii, asserentis quod cellerarie illius, deductis omnibus, viginti, et prioratus hujusmodi viginti quatuor librarum Turonensium parvorum, fructus, redditus, proventus, secundum communem æstimationem, valorem annuum non excedunt, nobis fuit humiliter supplicatum, ut statutis, ordinationibus, decreto, suppressioni, extinctioni et amotioni, necnon unioni, annexioni et incorporationi, ratificationi et approbationi hujusmodi, pro eorum subsistentia firmiori, robur nostræ confirmationis adjicere, nec non prioratum eidem cellerarie de novo perpetuo unire, annectere et incorporare misericorditer dignaremur. Nos igitur de præmissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationi inclinantes, Paternitati vestræ, authoritate qua, specialiter, per litteras apostolicas, fungimur in hac parte, tenore præsentium committimus et mandamus, quatinus de præmissis omnibus et singulis ac eorum circumstanciis universis, eadem authoritate vos diligenter informetis; et, si per informationem hujusmodi ita esse reperiretis, super quo conscientiam vestram oneramus, statuta, ordinationes, decretum, suppressionem, extinctionem et amotionem, necnon unionem, annexionem et incorporationem, ratificationem et approbationem, et prout illa concernunt omnia et singula in eisdem litteris contenta, et inde secuta quæcumque, eadem authoritate, tenore præsentium, confirmetis pariter et approbetis; supplentes omnes et singulos defectus, si qui forsan in præmissis intervenerunt; et nihilominus pro tutiori et abundantiori cautela, prioratum præfatum qui conventualis est, et ad quem prior per electionem assumitur, cuique cura, per vicarium perpetuum exerceri solita, imminet animarum, et a dicto monasterio dependet, ac per illius monachos, de quorum numero idem Benedictus unus, et, ut asserit, ordinis ipsius expresse professus existit, extunc in antea gubernari consuevit, eidem cellerariæ quæ in eodem monasterio officium claustrale existit, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, eadem authoritate de novo in perpetuum uniatis et incorporetis; ita quod liceat eidem

Benedicto, sive pro tempore existenti cellerario, prioratus hujusmodi possessionem continuare, illamque quoties fuerit opportunum libere apprehendere, necnon illius fructus, redditus, proventus percipere et habere in suos, ac in prioratus et cellerariæ prædictorum usus et utilitates convertere, et perpetuo retinere, diocesani loci et cujusvis alterius licentia super hos minime requisita, contradictores per censuram ecclesiasticam compescendo, nonobstantibus omnibus ; quæ sanctissimus in Christo pater et dominus noster, dominus Calistus, divina providentia tertius, in ipsis litteris voluit nonobstare, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis, etc. (1).

(Copie du XVIIe siècle.)

(1) Les lettres qui sont ici annoncées donnent plein pouvoir au cardinal Alain d'unir plusieurs bénéfices ensemble, ou de les unir aux menses épiscopales, abbatiales, ou autres. Les guerres qui avaient longtemps désolé la France avaient considérablement diminué les revenus des biens ecclésiastiques ; de sorte que ces revenus ne pouvaient plus suffire à l'entretien des bénéfices ni des bénéficiers. C'est ce qui obligea le Saint-Siége à supprimer plusieurs de ces bénéfices pour en attribuer les biens à d'autres.

L'évêque de Langres Gui Bernard, fut délégué par le cardinal Alain pour confirmer l'union du prieuré de Jully à la cellérerie de Molesme, après avoir fait toutefois une enquête consciencieuse sur cette affaire. Les lettres de l'évêque de Langres qui confirment cette union sont du 25 septembre 1456. Celles du cardinal Alain n'ont pas de date, mais elles ne peuvent être antérieures de plus d'un mois ou environ. En effet, les pouvoirs donnés au cardinal sont datés du 20 août de la même année; il est évident qu'il n'a dû écrire à l'évêque de Langres qu'après avoir reçu ces pouvoirs.

Il m'a paru inutile de citer ici les lettres du Saint-Père au cardinal, et celles de l'évêque de Langres ; elles ne contiennent rien de nouveau sur le prieuré de Jully, et elles sont assez longues.

Ces documents m'ont été communiqués par madame Hardy, de Tonnerre, dont la famille possède depuis longtemps le château ou la ferme de Jully.

CXVIII

BAIL D'UNE PIÈCE DE TERRE, APPELÉE LA FORÊT DE PONT, A PLUSIEURS HABITANTS DE RAVIÈRES, POUR LEURS VIES ET POUR CELLES DE LEURS ENFANTS. (Page 58.)

(Molesme, le 30 avril 1459)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, frère Jacque, par l'inspiration diuine, humble abbé de l'église et monastère de Molesme, de l'ordre de sainct Benoist, ou diocèse de Leingres, tout le conuent de ce mesmes lieu, et frère Benoist Marin, dit de la Carte, bachelier en théologie, célérier de nostre dict monastère, salut en Nostre-Seigneur : sauoir faisons que nous tous assemblés, au son de la cloiche, en la manière accoustumée, en nostre chapistre général, tenu et célébré par nous, en nostre dict monastère, le dernier jour du mois d'avril, l'an mil quatre cens cinquante neuf ; traictant illec des besoignes et négoces de nostre dict monastère, en espirituel et temporel, tant pour le chief comme pour les membres, entre les autres, pour le proffit et utilité de nostre office de célérerie, auons baillié, lessé, et accensé, et par ces présentes, baillons, laissons et accensissons à Perrinot Blanchot, et à Martine, sa femme, à Jehan Aubert Lenisnel, et Perrinete, sa femme, à Lorin Laurent, et Périnette, sa femme, à Jehan Aubert le jeusne, et Perrete, sa femme, à Jehan Blanchot, et à Jehannete, sa femme, à Jehan Dieu Lefist, et Colete sa femme, à Robert-le-Bergerot et à Jehannette, sa femme, à Pierre Clément, et Marguerite, sa femme, à Jean Moelle, et Colete, sa femme, à Jehan Mole et Jehannette, sa femme, à Jehan Prudot, et Jehannette, sa femme, et à Colas Aubert, et Jehannette, sa femme, tous demeurans à Ravières, et à chascun d'eulx, par portion et diuisément, comme cy-après est deuisé,

aux vies d'eulx, et de tous leurs enfans, nez et à naître, procréés et engendrés de leurs corps, en loial mariage, et du survivant d'eulx, tout une pièce de terre, en désert, en bois, en espines, appelée la forest de Pons, à nous appartenant, à cause de nostre dict prieurté de Jully, contenant environ trente-six journelx, tenant ou finaige du dict Ravières d'une part, et au finaige de Chassignelles, d'autre part, et par dessus, au finaige de Seteigney ; la dicte pièce de terre franche et quitte de toutes charges et droiz quelxconques,réservée la cense cy-après escripte. Pour icelle pièce de terre avoir et estre tenue et possédée par les dessus dicts reteneurs,leurs dictes femmes et leurs dicts enfans, leurs dictes vies durans et du derrenier d'ung chascun d'iceulx survivant durans, tant seulement comme dict est, chascun endroit soy et sa portion ; et chascun de la dicte portion de la pièce de terre dessus déclarée, prendre, cuillir, leuer, recepuoir, percevoir, chascun an, tous les fruiz, proffiz, reuenues et esmolumens, les dictes vies durans, comme dit est ; et iceulx proffiz appliquer à leur seul et singulier proffit. Le dict bail et acensissement ainsi par nous fait aux dessus nommés, pour et parmy le prix et somme de quarante et ung soulz, huit deniers tornois de cense annuelle, que les dits reteneurs, chascun endroit soy, diuisément, et pour sa portion, ainsi que cy après est deuisé, et leurs enfens dessus diz, en sont et seront tenuz rendre, paier, chascun an, les dites vies durans, à nostre dit célérier et à ses successeurs célériers, leur procureur, ou certain commandement, le jour de la feste de Toussains ; c'est assauoir : chascun des dessus nommés, la somme de deux gros, deux deniers tornois, valens trois soulz, six deniez tornois, monnoie que dessus.

Et sera et commencera le premier terme et paiement d'icelle cense, à la dite feste de Toussains, prochennement venant, pour le premier an ; et d'illec en auant, d'an en an, au dit terme, les vies des dits reteneurs et de leurs enfens durans, et du suruiuant d'eulx. Et auec ce, seront

tenuz les dits reteneurs et leurs dits enfens, chascun endroit soy, et pour sa portion, cultiver, exarter, nectoier, maintenir et soutenir la dite pièce de terre ; et chascun d'iceulx, sa dite portion fornir, et faire valoir, chascun an, au dit terme, la dite cense en son regard. Et de ce faire se obligeront à nous, soubz seel autentique, et nous en bailleront lettres. Et après le décès et trespassement du survivant d'eulx tous, et de leurs dits enfans, la dite pièce de terre retournera à nous et à nostre dit prieurté de Jully, si comme elle estoit par auent ce présent bail et acencissement, selon les uz et coutumes de nostre ordre. Si promettons en bonne foy, pour nous et pour noz successeurs, et soubz l'obligation des biens tomporels de nostre dit prieurté de Jully, ce présent bail et acensissement avoir et tenir ferme et estable, sens venir ou faire venir au contraire, suz peinne de paier tous intéretz, que par deffaulx de ainsi le faire, se pourroient ensuir. En tesmoing de laquelle chose, nous abbé, conuent dessus diz, et célérier, prieur du dit Juilly, comme dessus est dit, auons seelé ces présentes lettres de noz seaulx, avec le seing manuel de nostre secrétaire, lesquelles furent passées en nostre dit chapistre général, l'an et jour dessus diz.

De mandato dominorum capitulantium,
Desbreix.

(Orig. *arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

CXIX

ASSIGNATION A ESTIENNETTE DE CAUX, ABBESSE DE ROUGEMONT, A COMPARAITRE AU PROCHAIN PARLEMENT DU DUC DE BOURGOGNE, A CAUSE DE SES PRÉTENTIONS AU PRIEURÉ DE JULLY. (Pages 59, 60.)

(Le 22 mai 1474.)

A mes très-honorés et doubtés seigneurs, messeigneurz les présidans et gens du conseil de nostre très-redoubté

et souuerain seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne, qui tiendrez le premier et prochien parlemant, à Beaune, de mon dict seigneur le Duc, Sardin Oger, demorant à Semur, sergent de mon dict seigneur le Duc et le vostre, s'il vous plaist, honneur, service et révérence, avec toulte humble obéissance. Mes très-honorés et doubtés seigneurs, plaise vous sçauoir que, par vertu et authorité des lettres en cas d'appel, auxquelles ceste moye présente relation est atachée, sous mon seel, et à la requeste de vénérable, religieuse personne, frère Guillaume d'Avelly, de l'ordre de saint Benoist, ou diossese de Langres, prieur du prioré de *Jully-les-Ravières*, appelans et impétrans d'icelles lettres, je, le vint et deusième jour du mois de may, mil IIIIe LXXIIII, me suis transporté à la ville de Rougemont, et en l'abaie de Nostre Dame dudict Rougemont, à la personne de dame en Dieu Estiennette de Caux, abesse de Nostre Dame dudict Rougemont ; laquelle dame, à sa personne je ay doné et assigné jour à estre et comparoir en la cout de vostre premier et prochien parlemant de Beaune, qui prochienement sera tenuz par vous, mes dicts seigneurs, après la date de ceste relation, pour procéder et aler auant avec le dict appellant, respondre et faire en oultre, selon raison en et sur la dicte cause d'appel. Et auxy, je me suis transporté au lieu de Parrigny lès le dict Rougemont, en l'oste et domicille de Oudot Pugnagot, soy disant sergent de mon dict seigneur le Duc, en la chastelenie et ressort de Crusy ; et à la personne de Claude, femme du dict Pugnagot ; auquel sergent et à la personne de sa dicte femme, j'ay inthymé et fais sçauoir, qu'il soit et compare à la court du dict parlemant prochiènement venans, se il luy samble que bon soit, et que en rien la cause du dict appel luy touche, ou apparteigne en quelque manière que ce soit ; auquel sergent, à la persone de Claude, sa dicte femme, et à madame l'abesse du dict Rougemont, partie aduerse du dict appelans, et à messire Athoigne (Antoine) Beles, vicaire de Pisy, Michau, Jobin, Jehan Chantrier, et à noble homme Gauthier Rousselot,

tous demorans au dict Pisy, je ay fait inhibission et deffance, de par mon dict seigneur le Duc et vous, à leurs propres personnes, que contre le dict appelans, ne de sa dicte cause pendant, riens ne face, attanpte, innoue, qui soit contre ce, au préiudice d'icelluy appelans, ne de sa cause d'appel ; laquelle chose se fais estoit, qu'elle fust remise incontinent et sans délay.

Lesquieux messire Anthoigne, Michau, Jobin, Jehan Chantrier et Gauthier Rousselot me onst respondu en toute révérance, qu'ils se guarderoyet de mesprandre, et que la cause ne leur touchoit en quelque manière que ce fust, et qu'il s'en rapportoiet aux parties. Et pour ce que depuis l'appellation émise et intergettée par le dict impetrans, ont estés fais plusieurs abus, excès et attemptas au contemptans et mesprisement de justice, nonobstant la dicte appellation, et follement attempté ; et, selon que l'on m'a baillé par escript, je ay appelé avec moy ung notaire juré de la court de mon dict seigneur le Duc ; et sur les dicts attemptats, abus, excès, le dict notaire présant avec moy, je me suis informé bien duemant, secrètement à la vérité et par écript ; à quoy je ay trouvé messire Jehan de Chaseul, curé dudict Rougemont, et Guillaume Boutoiller du dict lieu, avoir par eux commis, abusé, attempté en plusieurs diverses manières, à l'encontre du dict appelans et de sa dicte cause d'appel ; je les ay trovés courpables en ceste partie, comme vous pourra deuheument apparoir par les informacions par moy sur ce faites.

Et pour ce, je ay adiourné le dict messire Jehan de Chaseul et Guillaume Boutoiller du dict Rougemont à estre et comparoir à vostre dicte court, à votre premier et prochien parlemant de Beaune, pour decy ester à droit dessus les dicts excès, abus et attemptas, circonstances et dépendances d'iceulx, les réparer, les remener et remettre au néant, respondre au procureur de mon dict seigneur le Duc, se partie en veult faire, et au dict appelant, procéder et faire procéder selon raison ; et le tout, selon la forme et teneur de vos dictes lettres. Desquelles lettres le dict

curé de Rougemont et Guillaume Boutoiller en ont heu vision et fais lecture de mot à mot, à la présence de ma dicte dame. A quoy m'a respondu ma dicte dame, Estiennette de Caux, abesse du dict Rougemont, qu'elle se guarderoit de mesprandre, et que en tout et partout elle maintiendroit son bon droit ; et m'a requis la dicte dame copie de la dicte lettre, et auxi de ma relation de l'exploit que je avoye fait à sa personne et aux personnes dessus dictes. A laquelle dame je ay répondu que volentiers *je lui donnerais copie de* mon exploit, parfait, présent Jehan Guiot, prévost du dict Rougemont, Jehan Dondaigne, auxi sergent au dict lieu de Rougemont.

Et depuis la dicte abesse, accompaigniée de messire Jehan de Chaseul, Guillaume Boutoiller, et auxi honorable homme Guiot, le conte soy-disant... ma dicte dame l'abesse, s'est transportée... et m'a dit qu'elle avoit parlé à son consel ; et à tout mon exploit que je avoye fait, que elle se opposait et à ma dicte demande, se je tenoye la chose contamtieuse. A quoy je ay respondu que je avoye exécuté vos dictes lettres, selon leur forme et teneur. A quoy a dit ma dicte dame l'abesse, qu'elle en appeloit de tout l'exploit que je avoye fais et que je vouloye faire.

Et ces choses, mes très-honorés et redoubtés seigneurs, je vous sertifie estre vraies ; ceste dicte moye relation a esté faicte et donnée soubz mon dict seel et seign manuel cy mis, les an et jour dessus dicts. Ainsin signé : Oger.

Par copie par moye Sardin Oger, demorant à Semur, sergent de mon très-redoubté et souuerain seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne, soubs mon seign manuel cy mis, le XXII jour du mois de may, l'an mil IIII^c LXXIIII.....

(Orig. sur papier, *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

CXX

BAIL DE QUELQUES TERRES ET PRÉS SITUÉS SUR LE FINAGE DE SENNEVOY, A GUILLAUME ET A CLÉMENT VERDOT, POUR LEURS VIES ET POUR CELLES DE LEURS ENFANTS.

(Prévôté de Cruzy, le 12 février 1488.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Jazu, garde du seel de la préuosté de Crusy-le-Chatel, ad ce commis, de par le Roy, nostre sire, salut ; savoir faisons que, pardeuant Jehan Legerot, notaire commun, juré, en la prévosté et ressort du dict Crusy, pour ce faire spécialement, vindrent et furent présens en leurs personnes Guillaume Verdot-le-jeune et Clément Verdot, demourans à Seneuoy, tant pour eux et en leurs noms, que ès noms et eulx faisans fors en ceste partie de Crépienne, femme du dict Guillaume et de Colette femme du dict Clément ; lesquelz Guillaume et Clément Verdot, tant en leurz noms que pour et ou nom de leurs dictes femmes, recongnurent et confessèrent, pardeuant le dict juré, auoir pris, retenu et accensé, à tiltre de ferme et admodiation de grain et d'argent, de religieuse et honneste personne, frère Jehan Ternard, religieux et célérier de l'esglise et monastère de Molesmes, de l'ordre de sainct Benoist, ou diocèse de Lengres, aux vies des dicts Guillaume et Clément Verdot et de leurs dictes femmes et de leurs enfans, netz et à naistre, procréés et engendrés d'eulx, en loyal mariage, et du suruiuant d'eulx tous, dont le tout fait à deux vies : une pièce de prey, appelée les Arrochons, tenant d'une part à Jehan de Sencuoy ; aboutissant d'un bout à la fontaine, et au rup d'icelle, et de l'autre bout à la sye de l'Arche. Item, demye sye de prey, au prey des Murgiers, tenant d'une part à Nicolas Delere, et d'autre part, au

prey appartenant à la chapelle de Seneuoy, aboutissant d'un bout sur le dict Jehan de Seneuoy.

Item, une pièce de terre contenant environ douze journelz, séant en la Fosse, tenant d'une part au chemin commun, dict le sentier Huguenot; et d'autre part, au dict Jehan de Seneuoy, aboutissant d'un bout à la ruelle Goussot.

Item, une pièce de terre, appelée le *Champ aux moines*, contenant environ vingt quatre journelx, tenant d'une part au grant chemin qui va à Rauierre, et d'autre part, au finage de la Chapelle de Seneuoy, aboutissant d'un bout au champ Dampbyart. Item, demy journel de terre, séant en la rue du puys Chaton, et d'autre part à la ruelle commune, et d'un bout à la voie commune ; la pluspart desquelles pièces de terre sont à présent en friche et de petite valeur au dict célérier.

Pour yceulx héritages auoir, tenir et posséder, et en joyr et user par les dicts mariés, reteneurs, comme de leur propre et vraye chose, durans les dictes deux vies ; moyennant et parmi ce que iceulx reteneurs, leurs dicts enfans et le suruiuant d'eulx, seront tenus rendre et payer, chascun an, au jour et terme de sainct Martin d'yver, au dict célérier, et à ses successeurs, célériers du dict Molesme, ou à leur certain commandement, la quantité de vingts bichets de grain, par moitié froment et avène, ancienne mesure de Rauière, au choix du dict célérier et de ses dicts successeurs ; et dix solz tournois en argent, au dict terme de sainct Martin ; dont le premier terme et payment sera et escherra, pour le premier an, au dict jour de sainct Martin d'iuer prouchainement venant, que l'on dira mil quatre cens quatre vingtz et neuf; et ainsi, d'an en an, et de terme en terme, les dictes deux vies durans. Et s'il aduenoit que les dicts reteneurs, ou leurs dicts enfans, feussent deffaillans de payer la dicte quantité de grain et les dicts dix solz tournois, par le terme de troys, suiuans l'ung l'autre, sans interualle, le dict célérier et ses dicts successeurs célériers du dict

Molesnes pourront, se bon leur semble, eulx réintruyre, remettre et rebouter ès dictes pièces de terre, cy-dessus déclarées, et en faire et disposer, comme de leur propre et vraye chose, sens contredis, et sans aultre prouision de justice. Aussi les dicts reteneurs et leurs dicts enfans sont tenus de déffricher, nettoyer et exsarter les dictes pièces de terre et de prey, dedans trois ans prochainement venans ; en telle manière que la faulx et charrue puissent passer par tout ; et aussi que la dicte rente de grain et somme d'argent se puissent prendre et leuer, chascun an, au dict terme ; et au bout des dictes deux vies, les rendre en bon et suffisant estat, au dire de gens à ce congnoissans.

Item, les diz reteneurs ou leurs dicts enfans ne pourront aliéner, permuter, eschanger, ne mettre en aultre main ceste présente admodiation, sans le vouloir et consentement dudict célérier, et des religieux, abbé et conuent du dict Molesme ; si, comme toutes ces choses et chacune d'icelles, les dicts reteneurs ès noms, et eulx fais fors comme dessus, ont congneues et confessées ; et se sont tenus et tiennent pour bien contens, en présence du dit juré ; en la main duquel ils, et chascun d'eulx, ès dicts noms, ont promis et juré, par la foy et sermens de leurs corps, sur ce donnés corporellement ; et sur l'obligation de tous leurs biens et des biens de leurs hoirs, meubles et immeubles, présens et advenir quelxconques ; lesquels quant à ce ilz ont soubmis à la juridicion et contraincte de la dicte préuosté et à tous autres jurisdicions quelxconques, auoir et tenir fermes et estables et à toujours aggréables, garder, fournir, entériner et accomplir toutes ces choses, et chascune d'icelles, tant par la forme et manière que cy-dessus est dict et deuisé, sans jamais venir, ne faire venir à l'encontre, par eulx ne par autres, en aucune manière, ores ne ou temps aduenir, sur peinne de rendre et payer tous couts, missions, intéretz et despens, qui, pour deffault de ce, s'en pourroient ensuir.

Et ont renoncé et renoncent en tout ce fait, par leurs

dicts sermens, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, baras, et déceuances, à tout ayde de droit canon et ciuil, escript et non escript, au bénéfice de diuision entre plusieurs, et généralement à toutes autres choses quelxconques, tant de fait, de droit, comme de coustume, que l'on pourroit dire et alléguer contre ces présentes lettres, et leur teneur, et espécialement au droit disant générale renonciation non ualoir, se l'espéciale ne précède. En tesmoing desquelles choses, nous garde dessus dict, au rapport du dict juré, par son seing manuel cy mis, auons seellé ces présentes lettres du seel et contre-scel de la dicte préuosté, qui furent faictes et passées le douziesme jour du moys de féurier, l'an mil quatre cens quatre vingtz et huit ; présens Martin Joliuet, Thiebault, Monot de Fontaines-les-Sesches, et aultres tesmoings à ce requis et appelés par le dict juré.

LEGEROT.

(Orig. *arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*. H. 278).

CXXI

SENTENCE DU BAILLY DE TONNERRE QUI RENVOIE UN NOMMÉ GILES MOREAU DE STIGNY, DEVANT LE JUGE DE JULLY. (Pages 68, 69.)

(Cruzy-le-Châtel, le 10 octobre 1498) (1).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Pierre Grassin, licencié ès lois et ès droict, conseiller et advocat du roy, nostre syre, au bailliage de Sens, bailly de la conté de Tonnerre, pour hault et puissant seigneur, monseigneur Loys, conte du dict Tonnerre, conseiller et cham-

(1) La date 1490 qui se trouve aux pages 69 et 143, est inexacte.

berlain, ordinaire du roy, nostre syre, seigneur de Saint-Aignen et de Celles en Berry, salut. Comme procès fust meu et pendant par devant nous, au siège de Crusy-le-Chastel, en la dicte conté, entre les religieux, abbé et convent de Nostre Dame de Molesme, de l'ordre de Saint Benoist, ou diocèse de Langres, et frère Alexandre de Bèze, grant prieur et cellérier du dict Molesme, et prieur de Jully-les-Nonnains, uni perpétuellemunt avec le dict office de cellérier, seigneur temporel de Jully et de Stigny, en toulte justice, haulte, moyenne et basse, à cause du dict office, demandeur en cas et matière de renvoy, d'une part.

Et Gillet Moreau, dict Mathieu, demourant au dict Stigny, deffendeur, d'autre part. Touchant ce que le procureur du dict cellérier, seigneur dessus dict, tenait en cause le dict deffendeur, pardevant son maire ou garde de justice au dict Jully, pour et à raison de ce que le dict procureur, demandeur en instance première, disoit et maintenoit à l'encontre du dict Moreau, déffendeur, que puis certain temps en ça, icelluy défendeur avoit esté trouvé et prins par Baillot, sergent du dict seigneur cellérier des dicts lieux, couppant boys à la congnée ès boys du dict Jully, ou lieu dict Chagney; et luy avoit le dict sergent faict commandement qu'il lui baillast sa dicte congnée, et qu'il se rendist prisonnier au dict Jully ; ce dont le dict Matthieu, défendeur eust esté rebelle et désobéissant, et que pis estoit, icelluy deffendeur, par voie de faict et de force, s'estoit ingéré et efforcé de frapper et oultrager le dict sergent de la dicte congnée; tellement que ne eussent esté aucuns assistans illec, il eust octragé le dict sergent de sa personne ; et sur ce le dict procureur eust ses conclusions pertinans au cas applain contenues ou dict procès.

Apprès lesquelles demandes et conclusions, icelluy deffendeur s'estoit advoué bourgeois de mon dict seigneur le conte de Tonnerre, de sa franchise et bourgeoisie du giste du chastel du dict Crusy. A quoy de la part du dict pro-

cureur avoit esté objecté, et disoit que, actendu que ceste matière estoit matière de délit commis et perpettré par le dict deffendeur en la terre et justice de Jully, et contre la personne de l'officier du dict cellérier, seigneur d'illec et *concernant* le faict des droicts de la seignourie, le dict deffendeur ne devoit estre renvoyé, ains devait sortir jurisdicion au dict Jully. Et apprès les dictz demandeur et deffendeur oys à tout ce qu'ilz avoient volu dire l'ung contre l'aultre en ceste partie, et que le dict deffendeur eust monstré et faict apparoir des lectres de sa bourgeoisie, Jehan Jazu, tenans lectres au dict Jully, juge et garde et gouverneur de la justice d'illec, avoit renvoyé icelluy deffendeur par devant nous, ou nostre lieutenant en nostre dict siège de Crusy, en assignant jour aus dictes parties, au premier mercredy du moys de mars, l'an prochainement ensuyvant, pour sur le tout faire application; et mesmement assavoir si le dict Mathieu seroit et demourroit, et se il devoit demourer bourgeois en ceste partie, ou se la dicte cause seroit renvoyée par deuant luy au dict Jully ; et au surplus y estre faict et appoincté, ainsy qu'il appartenoit par raison. Comme de touttes ses choses eust appareu deuement par les lectres de l'acte portant le dict renvoy, datées du lundi apprès la feste sainct Mathias, l'an mil quattre cens quattre vings et dix-sept ; duquel jour ou jours continuez en deppendans d'icelle assignation, jusques au mercredi, deuxiesme jour du moys de May, l'an mil quattre cens quattre vings et dix-huit, se feussent compareu les dicts vénérables en la qualité et au prouffit dessus dict, par Pierre Jazu, leur procureur, fondé de lectres de procuration, desquelles il est faicte prompte foy, d'une part ; et le dict Gillet Moreau, deffendeur en sa personne et par Jehan Baley, son procureur, d'autre part ; de la partie desquelz relligieux ès noms et quallitez que dessus, eust esté ramené au faict contenu en l'acte cy-devant mentionné, tendans ad ce que, actendu le cas intervenu, ainsy et par la manière cy-devant désignée, que le dict Gillot Moreau feust renvoié par

devant le dict Jazu, juge, garde et gouverneur de la justice du dict Jully, proposant cas de présent de délict et de prévention ; disant avoir sur ce informacion de laquelle il eust fait apparoir à certain jour ensuyvant, et tant eust esté proceddé à la matière, que les dictes parties eussent esté appoinctées en droict; pour lequel leur faire, apprès plusieurs délays, et que elles eurent réglé leur procès, mys et produit par devant la cour tout ce que bon leur a semblé, jour leur eust esté assigné à ce jourd'huy, datte de ces présentes.

Sçavoir faisons que, veu le différend meu entre les dicts vénérables religieux, abbé et convent de Nostre-Dame de Molesme, et frère Alexandre de Besze, demandeur original, à cause de son office de la dicte célérie et priorté de Jully, uny perpettuellement avec le dict office de la dicte célérie, seigneur du dict Jully et de Stigny, comparans et requérans renvoy par Humbert Calabre, leur procureur, d'une part ; et Gillot Moreau, dict Mathieu, deffendeur original, et contredisant le dict renvoy, comparant en sa personne, d'autre part ; veues aussi les proceddures des dictes parties, les productions d'icelles parties et la confession du dict Moreau, et tout ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie ; nous disons et à droict que, actendu le cas de délict, pour lequel le dict Moreau a esté mys en procès, à la requeste du procureur du dict cellérier, seigneur du dict Jully, par devant son juge . . . .
icelluy Moreau sera renvoyé, et renvoyons par devant le juge du dict cellérier, à son siège de Jully, pour illec ester à droict et respondre du dict cas et aller avant par raison, sans préjudice du privilège de la bourgeoisie du dict Moreau en aultre cas. Et condempnons icelluy Moreau ès despens de ceste instance, la tauxacion d'iceulx réservée par devers la court.

Et en tesmoing de ce, nous avons seellé du seel et contre-seel du dict bailliage ces présentes lectres, qui furent faictes et données à nostre siège du dict Cruzy, ès

assises par nous illec tenues, le dixiesme jour du moys d'octobre, l'an mil quattre cens quattre vings et dix-huit.

(Copie du 15 mai 1522, *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully.* H.)

CXXII

EXTRAIT D'UNE SENTENCE QUI CONDAMNE MICHEL LESGELAY A PAYER LA DIME D'UNE PIÈCE DE TERRE, APPELÉE LES *Essarts de Frace.* (Page 60) (1).

(1514.)

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Chauderon utriusque juris doctor, archidiaconus de Silignyaco, in ecclesia Claromotensi, vices gerens in Christo patris et domini domini Belvacensis episcopi. . . . .

. . . .

Dicit et in jure proponit : venerabilis et religiosus vir, frater Claudius de Nyceio, presbyter, in sacra pagina doctor, actu Parisius regens, cellerarius incliti monasterii Beate Marie Molismensis, actor contra et adversus Michaellem Lesgelay, agricolam, reum ; et ipse actor fuit, prout est verus,unicus et pacificus celerarius prefati monasterii Beate Marie Molismensis ; ad cujus causam habuit et habet pulchra et notabilia jura, ut pote census, redditus, terras, dominia, decimas et hujusmodi, in pluribus et diversis locis ; et inter cetera fuit et est dominus temporalis loci et dominii de *Juilyaco apud Raverias.* In quo quidem loco et dominio habuit et habet, prout habuerunt ejus predecessores celerarii, jus percipiendi, leuandi, et habendi omnes et singulas

(1) Voici la cote de cette charte en latin : Sententia, seu condamnatio pro fratre Claudio de Niceyo, doctore in theologia, celerario monasterii Molismensis; contra Michaelem Laygeley, super solutionem decimarum Julliaci apud Rauerias.

decimas, tam grossas, sive prediales, quam mixtas et minutas quarumcumque rerum decimabilium, crescentium et prouenientium, infra fines, limites et metas dicti dominii et loci de Jullyaco. Hujusque modi jure usus est et gavisus dictus actor, per se et per suos predecessores prefatos celerarios, nedum nec unum, duos, tres, V, X, XX, XXX, XL, L, LX, et centum annos, ymo a tali et tanto tempore, ac per tale et tantum tempus, de cuius initio seu contrario non exstat hominum memoria; saltem, per tempus sufficiens ad bonam possessionem acquirendam et prescriptionem inducendam, si necesse foret; videntibus, scientibus dicto reo et aliis qui hoc scire et videre voluerunt, prout id fuit et est notorium in loco, nec est qui viderit, vel audierit contrarium.

Item, quod dictus reus, presenti anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto, seruit seu emblauauit diversis granis seu seminibus quandam peciam terre arrabilis, sitam in dicto dominio et territorio de Jully, in loco dicto les *Essarts de Frasse*, trigenta arpenta, vel cocirca continentem, tenentem ex una parte Jacobo Piot, et ex alia, finagio de Verdonnay, abutissantem, ex uno buto, magno itineri communi Tornodorensi; videlicet septemdecim jornalia ejusdem pecie, frumento, quatuor jornalia, siligine, et quatuordecim, avena; collegitque in eadem pecia terre quantitatem trium millium gerbarum frumenti, octingentarum siliginis, et duarum millium et IIII^{v} (2,080) avene, ... de quibus tentus fuit et tenetur dicto actori solvere decimam, quam tamen non soluit; etc.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully.* H.)

CXXIII

CHARTE D'AFFRANCHISSEMENT DES HABITANTS DE GIGNY, PAR LES RELIGIEUX DE MOLESME. (Pages 66, 67.)

(17 août 1517.)

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Estienne « de Dampierre, garde des sceaux de la prévosté de « Cruzy-le-Chastel, au comté de Tonnerre, pour haute et « puissante dame, madame Françoise de Rohan, com- « tesse du dict Tonnerre, dame de saint Aignain en « Berry, comme ayant la garde, gouvernement et admi- « nistration noble de messeigneurs ses enfants, mineurs « d'ans, salut. Sçauoir faisons que, pardeuant messire « Pierre Légerot, prestre, et Jehan Tureau, clercs et « notaires jurés en la dicte prévosté, comparurent et furent « présentz en leurs personnes Jehan Bornelot, Pierre « Pion l'aisnel, Antoine Billote, messire Jacques Royer (1), « prestre, Jehan Ron (2), Robert Lanier, François « Lanier, Guillaume Pernot, Humbert Didier, Estienne « Aubert, Robert Petitjean, Etienne Baulgne, Innocent « Baulgne, Jehan Pasquot, Guillaume Boulart, Clément « Guillé, messire Germain Laurent, prestre, Estienne « Pasquot, Jehan Chevrollet, Guinot Andriot, Guillaume « Peltier, Marguerite, vefue de feu Guillaume Chauueau, « Blaise Laduocat, la vefue feu Nicolas Petitjehan, Jehan « Petitjehan l'aisnel, Pierre Petitjehan, Edmon Rougeot, « Claude, vefue de feu Vorle Guillé, Bonnet Petitjehan, « Ysabeau Petitjehan, Jehan Petitjehan le jeune, Pierre « Baulgne, Gillet Chavoneau, Pierre Bœuf le jeune, Ni-

(1) Ou plutôt Jacques Roux; sur un vitrail de l'église de Gigny, on lit cette inscription : *Messire Iaques Roux de ceste ville fit faire ceste verrière, l'an mil V^C^XXIII* (1523).

(2) Plutôt *Roy*. Il y avait des *Roy* à Gigny ; le nom de *Ron* est inconnu.

« colas Lebœuf, Jehan Bœuf, messire Claude Colotte, « prestre, Simonne, vefue de feu Pierre Collotte, Michel « Pion, Edmon Moquerie, Pierre Ronot l'aisnel, et Pierre « Ronot le jeune, son fils, Claude Putrement ou Pretement, « la vefue feu Edmon Grosjehan, Simon Pelletier, Henry « Nalot, Blaise Boulandet, Simon Petrau, Jehan Chauueau, « Didier Nicolle, Nicolas Nicolan, Claude Pasquot, Fran- « çois Pasquot, Martin Petitjehan Endormy, Nicolas Moyen, « Didier Gaillard, Blaise Baulgne, Pierre Bœuf l'aisnel, « Pierre Perruquet, Pierre Collotte, Jehan Coquinot le « jeune, Claude Coquinot l'aisnel, Jehan Baulgne, Jehan « Baulgne, Adam Baulgne, Jacob Chaveaunot, Bastien Bou- « landet, Guillaume Normet, la vefue feu Jehan Coquinot, « André Coquinot, Jehan Coquinot, Jacob Coquinot, la « vefue Philibert Coquinot, Michel Billotte, Jehan Boulen- « det, Jehan Coquinot l'aisnel, Jehan Chaveaunot, Claude « Coquinot le jeune, Guillaume Lambue, Nicolas Ron, Jehan « Gaillard, Jehan Millon l'aisnel, Mathieu Millon, Jehan « Millon le jeune, Jehan Millot, Antoine Ron, Jehan Cuche- « pin, Jehan Couchenay, Pierre Pion le jeune, Jehan Lasnier « le jeune, Jehan Didier, la vefue de Bergière, Estienne « Lambue, Nicolas Laurent et la vefue Thibeau Ron ; tous « incoles, manans et habitans de Gigny, tous se faisant « forts pour les autres absents, assemblez ensemble en « l'auditoire du dict lieu, par adjournement fait de porte « en porte par Jehan Couchenay, sergent du dict lieu de « Gigny, du congé et licence à eux donné par honorables « hommes, maîtres Jehan Léger et Claude Simonet, pro- « cureurs de Messeigneurs du dict Gigny, si comme les « dicts Léger et Simonet ont confessé par deuant les dicts « jurez, et que le dict sergent l'a relaté de bouche.

« Lesquels habitans, tant en leurs noms qu'au nom de « leur communauté, pour eux et leurs hoirs, succes- « seurs et habitans du dict Gigny, et pour le lieu, banc « et finage du dict lieu, ont reconnu et confessé auoir et « tenir pour agréable, à tousjours mais, perpétuelle- « ment, et stipuler et stipulent pour eulx et leurs dicts

« successeurs le contenu en certaines lettres d'affran-
« chissement, manumission, quittance et octroy à
« eulx et leurs dicts successeurs fait, donné et octroyé
« par messeigneurs les vénérables religieux, abbé, cou-
« vent et celérier de Molesme, seigneurs en partie du
« dict Gigny, en leur chapitre général, tenu au dict Mo-
« lesme, le dernier jour du mois d'auril dernier passé,
« l'an 1517. Desquelles lettres la teneur s'en suit.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Anthoine de Vienne, abbé de l'église, monastère et abbaye de Nostre Dame de Molesme, de l'ordre de Sainct Benoist, au diocèse de Lengres, et tout le convent de ce mesme lieu, et noble, religieuse, scientifique personne, frère Claude de Nicey, docteur en saincte théologie, celérier de Molesme, et, à cause de son office de célerier, seigneur de Juilly et de Gigny en partie, salut.

Sçauoir faisons que, nous assemblez ensemble en nostre chapitre général, en la manière accoustumée, tenu et célébré le dernier jour d'avril, l'an mil cinq cens et dix-sept; considérant que pour, raisons et à cause du droit et servitute de main-morte et de la condition, que nous auons de toute ancieneté, à cause de nostre terre et seigneurie du dict Gigny, appartenant à nous, le dict celérier, comme seigneur haut, moyen et bas justicier d'icelle, sur les dicts manans, incoles et habitans du dict lieu, nos subgects, ensemble sur tous les biens et héritaiges en tout le lieu, ban et finaige du dict Gigny, tant en main-morte personnelle que réelle, selon la coustume de Tonnerre, par laquelle coustume tous les nacquis et attraicts en la dite conté sont main-mortables et leurs biens eschéables à leur seigneur, quant ilz vont de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, estant en icelle; aucuns du dict Gigny, manans d'illec et habitans ont laissé le lieu et se sont absentez et ont suscité plusieurs procès et divers à l'encontre de nous, pour cuyder abolir le dict droit de main-morte, où ils ont exposé la meilleure partie de leurs biens et chevances; et les

autres qui sont encore demourans au dict lieu, pour obvier à iceulx procès, et affin qu'ils fussent plus enclins à y demeurer, nous porter honneur et reuérance, et faire valloir les droitures de nostre dicte église en la dicte terre et seigneurie de Gigny, nous ont requis et fait requérir instamment que leur voulussions quitter et remettre la dicte servitute et main-morte, et les restituer en leurs libertez eulx, leurs dicts biens, meubles et héritaiges, ensemble le lieu, banc et finaige du dict Gigny, leurs hoirs et successeurs, au temps aduenir, moyennant quelques redeuances résonnables qu'ilz offrent payer à nous celérier dessus dict, et à noz successeurs, seigneurs du dict Gigny ; autrement ilz étaient délibérez d'exposer tous leurs biens en procès pour tollir et anichiller la dicte main-morte et à la fin laisser le lieu inhabité, qui seroit et pouroit venir en destruyment de nos droitz, préhéminences et domination de nostre ville, terre et seigneurie du dict Gigny.

Pourquoy, nous, ces choses considérées, pour le cler et évident prouffit et utilité de nostre dicte église, et augmentation et entretennement de nostre terre et seigneurie du dict Gigny, et affin que les manans et habitans d'icelluy, nos subgectz, puissent vivre et demourer en bonne paix, et eulx accroistre et rappeller ceulx qui se sont absentez, et attraire les estrangers, repatrier et repeupler le lieu; eu sur ce conseil avec les sages et gens de nostre conseil, et de nos certaines sciences, auons iceulx manans et habitans du diz Gigny, ensemble le lieu, banc, finaige et territoire du dict lieu, leurs hoirs, ayans cause et postérité, à tousiours mais, perpétuellement, pour nous et nos successeurs celériers au tems aduenir, affranchiz, manumis et quictez, et par ces présentes affranchissons, manumettons et quictons de toutes seruitutes et conditions de main-morte personnelle et réelle, quelle qu'elle soit, en quoi ilz sont et pourroient estre ou auoir esté tenuz enuers nous et nostre église, comme seigneur hault justicier, moyen et bas du dict Gigny, tant

par les lettres, tiltres, abonnemens et reconnaissance, anciennes coustumes, ou usances, en quelque manière que ce soit; lesquelz tiltres et chartes anciennes demeureront nulles, vaines et cassées par ces présentes, et iceulx manans et habitans du dict Gigny, leurs hoirs, postérité et successeurs, ensemble tous les biens meubles et héritages, lieu, banc, finaige, territoire du dict Gigny, ainsi qu'il se comporte, sans rien excepter, en tant qu'il peut toucher à nous et nostre dict cellérier, demeurent et sont quittes, affranchis, manumis et exempts des dictes servitutes et conditions de main-morte, réelle et personnelle; et pouront doresenavant succéder les ungs aux aultres, en tous biens, selon droit et les coustumes générales du royaume de France, faire et disposer de leurs biens, comme franches et libres personnes, sans que ores, ne pour le temps aduenir, nous y puissions demander aulcuns droits de main-morte; lequel auons fait et faisons, moyennant et parmi ce que les dicts manans et habitans du dict Gigny, leurs dicts hoirs, successeurs et postérité, le temps aduenir, soit qu'ils soyent clercs, nobles, bourgois de Cruzy, bourgois du roy, nostre sire, ou de quelque estat, privilège que ce soit, seront tenus payer à nous et à nos successeurs celériers du dict Molesme, ou à nostre certain commandement, pour chascun feu entier vivant en communaulté, sans fraulde, par chascun an, perpétuellement, au jour et feste de monseigneur sainct Martin d'yver, la somme de deux solz, six deniers tournois de rente, abonnement et affranchissement perpétuel; l'homme ou femme vefve, ou autres faisant demy-feu en particulier, la somme de quinze deniers; et les gens d'église, chascun quinze deniers tournois; et si les dictes vefves, clercs faisans demy feu en particulier, demeurent deux ou plusieurs ensemble, ilz seront réputez pour un feu, paiant deux sols six deniers, comme dict est.

Et commencera le premier terme et paiement à la sainct Martin d'yver prouchainement venant, et ainsi d'an en an, perpétuellement, à tousiours mais; sur peine de

soixante sols tournois d'amende, à prendre par nous celérier dessus dict, ou nostre maire du dict lieu de Gigny, sur chascun des défaillans, et pour chascune foys qu'ilz deffauldront de paier la dicte somme et abonnement au dict jour de sainct Martin d'yver ; huit jours après le dict jour de sainct Martin seront amendables de la dicte somme de soixante sols tournois, qui sera exécutoire par le dict maire et officier de Gigny, sans autre auctorité de justice.

Item, seront tenus iceulx manans et habitans de Gigny, leurs hoirs et ayans cause, cuyre toutes leurs pastes leuées en nostre four bannal du dict Gigny, sans abuser de leurs menues pastes, et nous en payer le droit et prouffit accoustumé, qui est le vingtiesme de leurs dictes pastes ; et ce à peine de l'amende de soixante solz tournois, et de confiscation de pain et de pastes qui seront trouuées cuysant allieurs, sans le congé et licence de nous celérier susdict, ou de noz officiers du dict Gigny ; sans toutes foys tollir aux dicts habitans de pouvoir cuyre en petits fours petites friganderies faites de pastes non levées, en sorte que leur pain ordinaire en demoure à cuyre à nostre dict four bannal.

Item, sont et seront tenus iceulx habitans du dict Gigny et leurs successeurs et ayans cause, à paier à nous le dict celérier et nos successeurs celériers du dict Gigny, nos dismes de tous leurs biens et grains indifféremment venans et croissans en la paroisse et finaige du dict Gigny; ensemble les rapports qui sont deus de coustume, c'est assauoir : les deux tierces parties, dont les trois font le tout, de tous gros dismes, tant vieulx que nouueaux, partant avec le vicaire perpétuel du dict Gigny, où il prent seullement l'autre tierce partie ; lequel droit de disme est la vingtiesme partie de tous grains et vins croissans au dit finage et de toutes autres choses de droit subgectes à disme.

Le bail et droit de faire l'enchère desquels dismes appartiennent à nous le dict cellérier, comme seigneur

spirituel et temporel du dict Gigny ; avec ce la moytié des offrandes, oblations et autres proventions en l'église parrochial du dict Gigny, aux bons jours et festes solennelles de l'année, avec la moitié des mesmes dismes, partans avec le dict vicaire perpétuel du dict Gigny, qui prent l'autre moitié.

Item, ne pourront iceulx habitans de Gigny amodier leurs usages ou communaultés au profit de leur église ou communaulté, sinon de nostre congé et licence, ou de nos officiers du dict Gigny, et sans nous en paier la quarte partie de ce qu'ils en auront de ferme.

Item, nous paieront iceulx habitans de Gigny et leurs successeurs et ayans cause, toutes leurs censes, rentes et coustumes tant d'argent, chair que avène (ou autres), qu'ils doibuent à nous celérier dessus dict, à cause de nostre dicte seigneurie de Gigny et appartenances, aux jours et lieux accoustumés ; sur peine de l'amende de cinq sols tournois sur chascun deffaillant, et pour chascune cense particulière qu'ils fauldront à paier, et s'ilz sont plusieurs qui doibuent une cense en commun, nous payeront chascun cinq sols tournois d'amende.

« Item, paieront au dict cellérier et à ses successeurs « celériers iceulx habitans de Gigny et leurs successeurs, « et ayans cause, toutes les tierces des héritages et terres « tierçables et champarts, la douziesme partie pour la « dicte tierce et champart, provenant ès dictes terres, « selon la coustume ancienne du pays, et ceulx qui « seront trouués deffaillans l'amenderont de soixante sols « tournois. »

Item, seront tenus iceulx habitans mercyer à nous et à noz officiers de Gigny les lotz et ventes de tous les héritages, chargez envers nous des dictes censes, rentes ou coustumes de argent, chair ou avène ; et aussi de tierce ou champart, qui est la douziesme pour la tierce ; touttes foys et quantes que les dicts héritages seront venduz à prix d'argent, ou choses mobilières, et que le cas y écherra, dedans les huit jours de l'achapt d'iceulx, à peine

de soixante solz tournois d'amende; lesquels lotz et ventes à nous celérier seront paiés par les achepteurs, au prix de vingt deniers tournois, pour chascune livre que seront vendus les dicts héritages.

Item, et où les dicts habitants eschangeront leurs héritages et que l'un des dicts héritages vauldra mieux que l'autre, iceulx eschangeurs en paieront au dict celérier et ses successeurs les lotz et ventes, au dit de deux gens de bien ad ce cognoissans, affin d'éviter la fraulde que l'on pourroit faire au dict eschangement et remuement des dicts héritaiges ; à peine de l'amende de soixante sols tournois ; et ceulx qui seront trouvez chargez d'auoir fait telles escriptures, ventes et frauduleux eschangement, l'amenderont de l'amende de soixante sols tournois envers nostre dict celérier et ses successeurs.

Item, seront tenuz iceulx habitans nous paier tous nos autres droictz et debuoirs seigneuriaulx qu'ils nous doibuent d'ancienneté, à cause de nostre dicte terre et seigneurie de Gigny, tant en cences, que autres choses, ainsi qu'ilz ont accoustumé, et sur les peines accoustumées.

Et ne pouront iceulx habitans tenir aucunes terres ni héritaiges au dict lieu et finage de Gigny, sans en paier cense ou redeuance.

« Item, ne pourront iceulx habitans de Gigny ni leurs « successeurs vendre ny mesurer quelque chose que ce « soit, que premièrement leurs pots, peintes, aulnes et « mesures ne soient ajustés et mesurés sur les estallons « du dict seigneur celérier, par luy ou ses officiers ; et « davantage une fois l'an seront tenus iceulx vendeurs « et mesureurs venir un jour nommé et ès jours de justice « raporter tous les dicts pots, peintes, mesures et aulnes « pour de rechef les ajuster, comme dict est, à peine de « l'amende de soixante sols tournois. Et ceulx qui seront « trouuez auoir vendu à faux poix et mesures l'amenderont « d'amende arbitraire. »

Item, et avec ce, seront tenus iceulx habitans du dict Gigny respondre et sortir jurisdiction par deuant nous

celérier, ou nostre juge de Jully, à son siège du dict Jully-les-Nonnains, pour raison de censes, rentes et autres droicts et debuoirs, en quoi ils sont ou pourront estre tenus et reddevables envers nous, celérier dessus dict, à cause de nostre terre et seigneurie de Jully et ses appartenances, sans pouoir décliner ne demander leur renvoy au dict Gigny ni ailleurs, sous umbre de quelque privilège que ce soit, tant en la forme et manière que s'ils estoient condampnez par le juge du dict Jully (1), ou qu'ils eussent contracté et délinqué ès détroicts, fins et mettes (bornes) de la justice du dict Juilly et ses appartenances, à peine de l'amende de soixante solz tournois. Item, ne pouront décliner la cour du dict Gigny, comme bourgeois du roy, nostre sire, ou de monseigneur le comte de Tonnerre, à cause du giste de Cruzy-le-Chastel, ne aultrement, soubz coulleur de quelque privilège que ce soit; mais respondront et seront tenuz de respondre en tous cas, en première instance, par deuant nostre maire et juge de Gigny, et par appel, par deuant monseigneur le bailly de Tonnerre, à son siège de Crusy-le-Chastel; et ne pouront soubz coulleur de leurs dicts privilèges et aultrement, traictier, ne faire convenir l'un l'autre en première instance aillieurs que par deuant nous, ou nostre dict maire du dict Gigny, et ce à peine de l'amende de soixante solz tournois sur iceulx, et pour chascune foys qu'ils feront le contraire, avec les despens, dommaiges et intéretz des parties adverses.

Item, seront tenus iceulx habitans et leurs successeurs de nous donner par déclaration tous les héritaiges qu'ilz tiennent et occupent en la dicte terre, justice et finaige du dict Gigny, et venir recognoistre par deuant ung notaire ou plusieurs, les censes, rentes et debuoirs qu'ilz nous en doibuent, toutes les foys et quantes qu'il sera deument publié et enjoint de par nous, de dix ans en dix ans, et à chascun et nouvel advennement de celérier et

(1) Je crois qu'il faut lire : *Gigny*, au lieu de *Jully*.

seigneur au dict Gigny ; et ce à peine d'appliquer les dicts héritages à nostre domaine.

« Item, ne pourront iceulx habitans dorénavant, soit « par terre, eau et bois, tendre aulcuns engins ni fillets « pour chasser ne pescher ; à peine de soixante solz « tournois, sans le congié de nous ou de nos successeurs « celériers. »

Item, ne pouront iceulx habitans eulx assembler ne faire getz de tailles, ne impotz sur eulx, sans nostre congié et licence, sur peine d'en estre pugnis, comme séditieux et ayans commis monopole et assemblée illicite; sauf que le jour et feste sainct Martin d'yver, par chascun an, ilz pourront, après congié et licence premièrement demandés à nous et à nos officiers, qui en ce cas ne leur pouront reffuser, eslire deux procureurs, ou deux eschevins pour conduire et procurer le prouffit et utilité de la dicte ville de Gigny. Lors auront pouvoir de getter et imposer sur les dicts habitans jusqu'à la somme de dix livres tournois, pour les deffenses de leur dicte communaulté, pourveu que la graneure (plus grande) partie des dicts habitans s'y consentent. « Et seront tenus « les dicts procureurs ou échevins rendre compte et reli- « qua, au bout de l'an, ou quinze jours après, pardevant « nostre dict celérier présent et aduenir ou ses officiers « des dictes dix livres tournois. »

Item, auons retenu et réservé à nous et à noz successeurs tout droit de main-morte sur les forains et estrangers qui seroient demeurans et auroient biens au dict Gigny, estant main-mortables de main-morte originelle, et de poursuite envers autres seigneurs quelzconques; lesquels en ce cas ne voulons ne entendons estre compris en ce présent affranchissement, mais demourer le dict lieu de Gigny de main-morte quant aux forains estrangers de la dite condition seulement.

Item, auons accordé et accordons aux dicts habitans de Gigny et à leurs dicts successeurs que ils joyront et useront de tous leurs usaiges anciens, tant en couppe de

bois, pasturages de toutes leurs bestes, en toutes saisons, et pour toutes leurs affaires et nécessités, comme ils ont accoustumez par cy deuant de toute ancienneté.

Item, et mesmement joyront, tiendront et posséderont, par droit d'usaige, de ung pasquis, ainsi qu'il se comporte, contenant environ deux arpens de prey, assis au dict Gigny, au lieu dict Pasquis, tenant d'une part à la voye du dict Gigny, et d'autre part au finaige de Sennevoy.

Item, ung autre pasquis assis en ce mesme lieu, contenant environ ung arpent, tenant d'une part au rut de Marceronotz et d'autre part aux religieux, abbé et couvent de Fontenay.

Item, ung autre pasquis contenant environ ung arpent de prey, assis en ce mesme lieu, tenant d'une part au chemin commun, et d'autre part aux religieux, abbé et couvent de Fontenay.

Item, ung pasquis, appelé le Grand Chaussis, contenant environ deux arpens, tenant d'une part au rut du Molinet, et d'autre aux foussés, ainsi qu'il se comporte.

Item, une autre contrée de boys et de buyssons, ainsi comme elle se extend et comporte, contenant environ deux cens arpens de terre, tenans d'une part aux terres labourables, et d'autre aux religieux, abbé et couvent de Fontenay et à plusieurs autres, d'un bout à la fontène au fraigne et d'autre bout au finaige de Nicey et Laignes; la dicte contrée et climat de boys comprenant en soy les boys appellez d'ancienneté la Vesvre de Gigny, ainsi comme le tout se comporte.

Toutes lesquelles pièces de preys et boys cy-dessus déclarez sont et appartiennent de toute ancienneté aux dicts habitans ; et leur avons laissé et laissons par ces présentes, en tant que auons le povoir, et qu'il nous touche et peut toucher ; pour d'iceulx joyr et user comme d'usaige pour toutes leurs nécessités, tant en couppes de tous arbres et autres pasturaiges que autrement, sans en povoir abuser. Et n'y pourons doresnavant prétendre autre droit de propriété, synon

nostre usage pour chauffer nostre four bannal, nostre maison seigneuriale, appellée la maison du cellérier, et autres demourans en icelle, que pour nostre molin au vent, estant en nostre justice de Gigny, près d'icelle maison, avec la justice haulte, moyenne et basse et amendes sur les délinquans, selon le cas, et semblablement des restitutions et réparations, dommages et interestz, qui pourroient estre adjugez sur les délinquans en icelle touchant les dicts usages, lesquels nous appartiendront. Et ne pouront iceulx habitans exarter, labourer, deffricher, sans le consentement de nous le dict celérier, ou nos officiers du dict Gigny et de tous les habitans d'un commun accord ; et ce à peine de soixante sols tournois d'amende envers la justice, et de restitution de dommage sur chacun d'eulx et pour chascune foys qu'ils feront le contraire.

Item, auons permis et permetons aux dicts habitans et leurs hoirs de povoir tenir et nourrir et auoir continuellement ung taureau et ung verrat sur le commun d'eulx, lesquels ils pouront vendre quand bon leur semblera, au prouffit de leur église parrochial.

Item, seront tenuz les dicts habitants de Gigny nous faire lettres de controverse, soubz scel autentique des choses dessus dictes et de chascune d'icelles, pour et au prouffit du dict celérier présent et de ses successeurs au temps advenir, à leurs propres coutz, missions et despens.

Et toutes lesquelles choses auons passées, consenties et accordées en nostre dict chapître général, pour et au proffit de nostre dict office de cellérye du dict celérier présent et advenir, à tousjours, perpétuellement ; et promettons en bonne foy, soubz le veult de nostre religion, et sous l'obligation de tous les biens temporelz appartenant au dict office de celérier ; lesquelz quant à ce nous soubzmettons et obligeons en toutes juridictions, pour estre contrainctz à tenir fermement, à tousjours, perpétuellement, tout le contenu en ces présentes lettres; sans aucun deffault, et sans jamais venir contre, sur

peine de rendre et restituer tous despens, dommages et intérestz ; et en renonçans à toutes fraudes et déceptions quelzconques.

En tesmoing de ce, nous abbé, convent et celérier dessus dits, auons scellé ces présentes des seels de nostre dicte église, et icelles fait signer par nostre scribe juré, en nostre dict chapitre, pour ce tenu et célébré, ès an et jour dessus dicts.

Signé : GOURDETY.

« Les dictes lettres sènes et entières, sans rature, et « scellées de trois sceaux, chascun seel en double queue; « c'est assauoir : deux en cire verte et un en cire « blanche.

« Si comme tous les dicts habitans ès dicts noms ont « consenti, voulu, passé et expressément accordé les « choses dessus dictes estre vrayes, et ainsi par eulx « avoir esté dictes et expressément accordées en la pré- « sence des dicts notaires jurez, et dont ils s'en sont te- « nus pour bien contens.

« Promettans iceulx ès mains d'iceulx jurez, par les « foy et sermens de leur corps pour ce mis, donnez et « baillez corporellement et soubz l'obligation et hypo- « thèque de tous chascuns leurs biens, et des biens de « leurz hoirs, successeurs et communaulté, meubles et im- « meubles, présens et advenir, où qu'ils soient ; lesquels « quant à ce ils ont, pour et du tout, soubzmis et obligez « à la juridiction, correction, compulsion et contraincte « de la dicte prévosté de Crusy-le-Chastel, et à toutes « autres justices et juridictions quelzconques, où ils se- « ront veus, sceus, trouvés, à avoir, tenir, entretenir... « accomplir, et avoir pour agréable, ferme et stable, à « tousjours, perpétuellement, tout le contenu en ces « présentes lettres ; payer et satisfaire par chascun d'eulx « doresenavant, par chascun an, la dicte somme de deux « sols, six deniers tournois pour le dict affranchissement, « au terme, par la manière et sur les peines contenues ès

« dictes lettres d'affranchissement, sans jamais aller ne « faire aller, ne venir à l'encontre, en aucune manière « que ce soit ou puisse estre; sur peine de rendre, payer « et restituer tous les coustements, mises, pertes et dom- « mages, intérestz et despens, qui fais, souffers et sou- « tenus seroient au contraire en ce, pourchassant au « simple serment du porteur de ces présentes lettres, « sans autre preuve faire.

« Et renoncèrent en ce faisant iceulx habitans et chas- « cun d'eulx ès dits noms, et par leurs dits foy et ser- « mens, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, barats, « cautelle, malices, cautellations, à tous stiles, coustumes, « édits, statuts, ordonnances et privilèges quelzconques « de villes, barres et lieux, à l'espître du sage Sénot, à tout « droit écrit, et non écrit canonique et civil, et à toutes « autres choses généralement quelzconques que l'on pou- « roit dire, proposer, offrir et alléguer, défendre contre « l'effet et teneur de ces présentes lettres, tant de fait « comme de droit, et mesmement au droit disant gé- « nérale renonciation non valoir, si l'espécial n'est mis « avant.

« En tesmoing de ce, nous garde des sceaux dessus « premier nommé, à la relation raportez et seing manuel « cy après mis et écrit des mains des dicts notaires ju- « rez, avons mis et apposé à ces présentes lettres le scel « et contre-scel de la dicte prévosté de Cruzy-le-Chastel, « qui furent faites et passées ès présence de nous notaires « dessus nommez, le dix-septième jour du mois d'aoust, « mil cinq cens dix-sept. »

« Signé : TUREAU, LEGEROT, notaires, et scellé. »

Cette charte d'affranchissement a été transcrite d'après deux copies, dont l'une de 1536 se trouve aux archives de la Côte-d'Or, et l'autre du XVIIIe siècle est aux archives de l'Yonne. Celle de Dijon est moins complète que celle d'Auxerre. C'est cette dernière que j'ai rapportée ici ; mais j'ai suivi pour l'orthographe celle de Dijon autant qu'il m'a été possible. J'ai mis entre guillemets ce qui se trouve en surplus dans la copie de l'Yonne. Outre cette charte d'affran-

chissement par les moines de Molesme, il y en a une autre par Charles de la Tournelle, seigneur de Gigny. Cette charte est beaucoup moins longue que celle des religieux ; les conditions d'affranchissement sont à peu près les mêmes. L'original est à Auxerre.

CXXIV

ACCORD PAR LEQUEL LA FAMILLE LEBOITEULX RECONNAIT DEVOIR LA DIME DE VINGT GERBES L'UNE, SUR LE LABOURAGE DE LA LOGE. (Pages 71, 72).

(30 novembre 1517.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Estienne de Dampierre, escuier, garde des seaulx de la préuosté de Cruzy-le-Chastel, au comté de Tonnerre, pour hault et puissant dame, madame Francoise de Rohan, comtesse du dict Tonnerre, comme aiant la garde noble de messeigneurs ses enffans, mineurs d'ans, salut. Sauoir faisons que, par deuant Jehan Turreau, tabellion et messire Claude Auriot, presbtre, notaires jurés en la dite préuosté, furent présens en leurs personnes, noble et scientifique personne, frère Claude de Nicey, docteur en saincte théologie, celérier de Molesmes, à cause de ce seigneur de Juilly, pour luy, d'une part ; et Jehannette, femme de Anthoine Leboiteulx, Jehan Leboiteulx, Jacob Leboiteulx et Nicolas Leboiteulx, enffans de la dicte Jehannette et du dict Anthoine, tous demourans à la grange de la Louge, finaige du dit Jully, pour eulx, d'autre part.

Lesquelles parties, d'un seul consentement, en tant que leur touche ou peult toucher, ont faitz les traictués et accords qu'ils s'en suivent, c'est assçauoir : que, pour apaiser plusieurs procès meuz et à mouuoir, entre le dict seigneur, celérier, et les dicts Boiteulx, tant par deuant messeigneurs les gens tenant les requestes et préuost de Paris, aussi par deuant monseigneur le bailly de Sens,

ou son lieutenant monseigneur le bailly de Tonnerre en son siège, tant du dict Tonnerre que de Cruzy, aussi par deuant son préuost du dict Jully que aultre part, en quelque court que ce soit, pour raison vacance du droit de dixme que prétend le dict seigneur, sur le labouraige des dicts Boiteulx, qui le tiennent du dict seigneur, au lieu et territoire de la dicte Loge, finaige du dict Jully, qui est vingts gerbes l'une ; ce que les dicts Boiteulx ont et volloient empescher et en estoient meus les dicts procès.

Finablement, pour le bien de paix, mesmement que les dicts Boiteulx demourent tousiours bons subjectz du dict seigneur, et aussi uiure, joyr et user des privilèges et libertez qu'ils ont accoustumé de user, et selon leur bail du dict Jully ; par l'aduis, conseil et deslibération de plusieurs notables personnaiges, qui de ceste affaire ce sont entremiz, ont paciffié et appoincté en la manière qui s'ensuit, assçavoir : que iceulx Jehannette, Jehan, Jacob et Nicolas Leboiteulx ont promis et seront tenus, eulx, leurs hoirs et successeurs, présens et aduuenir, tenans et possedans les dictes terres, estans et despendans du dict labouraige de la Loge, et autres terres scytuez ou dict finaige de Juilly, payer chascun an, la dixme sainctuaire de tous les blefz et autres choses croissans ès dictes terres, et qui de droit doibuent dixme, selon les dispositions du droit, et que l'on a accoustumé payer, dixme qu'est la vingtième. Et en ce faisant les dicts Boiteulx demourent en paix avec le dict seigneur, et joyront dès cy en auant des preuilleiges, franchises et libertez qu'ils ont usé par cy deuant, et selon la teneur de leur bail, tant en bois, champs, prés, terres que autres usaiges du dict Jully. Et quant à tous les procès intentés pour la dicte matière, que d'autres qu'ilz soient, dez ce jourdhui en arrière, demourent nulz, cas et cassez, et ne se poursuyvront jamais pour la dicte matière, d'une part ne d'autre. Et tous les despens faiz à la poursuite d'iceulx, compensez d'une part et d'autre, par traicté et appoinctement sur ce fait entre les dictes parties ; si comme elles disoient,

dont elles se tindrent pour contantes ; présens les dicts jurez, en la main desquelz elles promirent, assauoir : le dict seigneur de Juilly, soubz le veu de la religion, et soubz l'obligation de ses biens temporelz, déppandans du dict office de celérier, et la dicte Jehannette et Boiteulx, par leur foy pour ce donnée corporellement, soubz l'obligation de tous leurs biens, et de leurs hoirs, meubles et immeubles, présens et aduenir; lesquelz les parties ont soubzmis et obligez à toutes les justices quelzconques, à tenir fermement, à tousiours, le contenu en ces présentes, sans deffaillir, ne jamais contreuenir en aulcune manière ; sur peine de tous dommaiges et intéretz rendre, restituer ; en renonçant expressement à toutes choses à ces lettres contraires.En tesmoing de ce, nous, au rapport des dicts jurez, par leurs seings manuelz cy mis, auons seelé ces présentes des seaulx de la dite préuosté.

Ce fut fait et passé, présens les dicts jurés, le dernier jour du moys de nouembre, l'an mil cinq cens et dix-sept.

TURREAU.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

CXXV

CONDAMNATION DE PLUSIEURS HABITANTS DE LA CHAPELLE A UNE AMENDE DE 60 SOUS (Pages 64, 65).

(Jully, le 27 février 1521.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Denys Comparot, prévost de July-les-Nonnes, pour noble et religieuse personne, monseigneur maistre Claude de Nicey, docteur en sainte théologie, régent en l'université de Paris, celérier de Molesmes, et seigneur du dict July

et Stigny, salut. Comme dès pièça procès feust meu au siége du dict July, entre le procureur fiscal de mon dict seigneur, demandeur, en matière de prise, d'une part ; à l'encontre de Symon Berthelet, Jacob Seurt, Catherin Garnier, Pierre Choffin, Guillaume Lebœuf, Philippe Darlin et André Dutartre, habitans du villaige de la Chapelle-sur-Senevoy, et procureurs des manans et habitans de la dicte Chapelle, ou nom et comme ayans pris la cause pour Perrinot Barbier, pasteur de la porcherie du dict lieu de la Chapelle et deffendeur, d'autre part. Sur ce que le dict procureur disoit et maintenoit, par son plaidoyer, entre autres choses, que le dict seigneur celérier, à cause du dict office, estoit seigneur seul et pour le tout, en toute justice et seignorie haulte, moyenne et basse du dict July et Stigny ; et à cause de ce luy appartenoit, en toute justice et seignorie, comme dict est, fons, fruictz et propriété, une forest et bois de haulte fustaie, appelée le Chesnoy, contenant environ cinq cens (1) arpens, cloz et fossoié de bons, grans et profons fossez, tenant d'une part ou finaige et justice du dict Stigny, d'autre, au finaige de la dicte Chapelle, et de tous autres coustez aux terres labourables du dict July, appartenant au dict seigneur, en laquelle forest et bois de Chesnoy, le dict seigneur et ses prédecesseurs auoient, de toute ancienneté, droit de garenne à cognyns; et se estoit bois tenu en deffense contre tous, mesmement contre les dicts habitans de la Chapelle, auxquelz n'estoit loisible ou permis aller, ne venir, ne y mectre, mener, ou souffrir mectre ou mener en pasture, en quelque temps ou saison que ce feust, aucunes bestes, grosses ne menues, pourceaulx ne autres quelzconques ; mais le tenoit, ou pouoit tenir iceluy seigneur celérier en deffense contre eulx et toutes autres personnes, en toutes saisons, tant en temps de grenier que hors grenier, comme bois et forest deffenduz et garenne ancienne, et iceluy mectre en coppe et

(1) Page 65, ligne 16, *au lieu de :* trois cents... *lisez :* cinq cens.

en bois de taille et vente, toutes fois que bon lui sembloit. Et s'aucuns estoient trouuez ou pris aians mys bestes en iceluy bois, forest et garenne, ils estoient amendables d'amende arbitraire, et tenuz des dommages, intérestz et autres peines et amendes, selon les ordonnances royaulx faictes sur les eaues, bois et forestz. Et néantmoins le dict Perrenot Barbier, pris ung mois aupauravant le dict procès intenté, comme pasteur des porcs de la dicte Chapelle, s'estoit ingéré aller ou dict bois mener les porcs et proye des dicts habitans ; en quoy faisant il auoit esté pris et assouppé par Claude Hubert, sergent et officier du dict seigneur, et ses porcs menés prisonniers au dict July. Contre laquelle prise les dicts Barthelot, Seurt, Garnier, Choffin, Lebeuf, Darlin et Dutartre, en leurs noms et comme procureurs des habitans et communaulté de la dicte Chapelle, et prenans le faict en main, cause et garentie pour le dict Barbier, leur porchier, s'estoient opposez et requis leurs porcs leur estre eslargis et délivrez à caution. A quoy ilz auoient esté receus, et leur porcs receus à caution. Et jour assigné au dict siège de July, sy tendoit le dict procureur et concluoit à ce que la dicte prise feust dicte bonne et vallable, et l'opposition des dicts opposans friuolle et desraisonnable, que pour la dicte prise iceulx deffendeurs ou nom qu'ilz estoient en procez, feussent condamnez en amende arbitraire, du moins en amende de soixante solz, et ès despens, dommaiges et intéretz du dict seigneur, et que telles autres fins et conclusions qu'il appartiendroit par raison leur feussent faites et adjugées. Pour lesquelz empescher les dicts deffendeurs eussent dict que le dict procureur n'estoit à ce recevable, et quant recevable seroit, si devroient-ils estre renvoiez quictes, délivrés et absolz des dictes demandes, requestes et conclusions. Et pour y obtenir disoient que, par coustume générale du balliage de Sens, ouquel les dicts bois et les parties litigantes estoient assis et demourans, les habitans des villes et villaiges pouoient mener pasturer et champoier leurs bestes, grosses et menues, en temps et lieu de vaine

pasture, ès finages et paroisses à eulx contiguz et joignanz de clocher à autre. Or, disoient que leur finage de la Chapelle estoit contigu et joignant au dict bois de Chesnoy, et par ce, par la dicte coustume leur estoit loisible et permis d'aller et mener pasturer leurs porcs et austres bestes, en toutes saisons, fors et excepté en temps de grenier, depuis la sainct Remy jusques à la sainct André; ouquel ilz ne prétendaient aucune faculté ; et ne confessaient en rien qu'il feust bois de deffense, ne mys en tailliz, ne qu'il n'eut garenne ; bien disoient qu'il estoit fossoié ; et néantmoins qu'ilz en avoient usé et y pouoient mener leurs porcs et autres bestes en pasture, hors le dict temps de grenier. Parquoy disoient que à tort leurs porcs avoient esté pris ; et à bonne et juste cause s'estoient opposez *tendenz à fins pertinens*, et de despens, dommaiges et intéretz.

Le dict seigneur, en réplicant, disoit que, supposé que la coustume feust telle, elle ne se entendoit qu'en lieux de vaine pasture. Or, disoit que le dict bois n'estoit vaine pasture, ne (mais) estat garenne et bois de deffense, forest de haulte fustoye. Et quant autre raison n'y auroit, actendu qu'il estoit cloz et fossoyé, ilz n'y povoient aller ne prétendre droit de pasture ne autre droit quelconques. Et plusieurs autres causes et raisons que chascune des dictes parties disoient et allégoient l'ung contre l'autre. Lesquelles dictes parties auroient esté appoinctées à bailler par escript d'une part et d'autre, à certain jour ensuyvant, ouquel, ou autre . . . . ilz auroient fourny de leurs escriptures, et respondu à icelles par additions ; et auroit esté appoincté qu'ils pourroient encores respondre l'ung à l'autre par secondes additions ; et depuis pris estat à ce jourdhuy ; auquel jourdhuy les dicts deffendeurs tous en personne, par la délibération de leur conseil, comme ilz disoient, à l'appel de la cause au roolle, ont consenty les fins et conclusions du dict procureur ; sur quoy les auons appoincté en droict présentement. Sçauoir faisons que,

veu la dicte prise de porcs faicte ou dict bois et garenne du Chasnoy, l'opposition et prise de cause faicte par les dicts deffendeurs, pour leur porchier, en leurs noms, et comme procureurs des habitans et communaulté de la dicte Chapelle, les escriptures et additions des dictes parties, et le consentement et déclaration, cejourdhui faict, par deuant nous, en jugement, par les dicts deffendeurs en personne, l'appointement à droit ; eu sur ce conseil, et tout considéré : nous disons la dicte prise de porcs faicte par le dict sergent sur le dict Perrenot, estre bonne et valable, et auoir esté bien et deument faicte, et l'opposition des dicts opposans, friuole et desraisonnable; dont nous les déboutons, condamnons iceulx opposans en soixante solz tournois d'amende, pour raison de la dicte prise pour ceste fois ; et sans préjudice pour autresfois de plus grosse amende, s'il y eschet. Et si les auons condamnés ès despens, dommaiges et intéretz du dict seigneur ; le taux à nous réservé par nostre sentence deffinitive, jugement et adroit prononcé aux parties comparens ; c'est assauoir : honnorable homme Jacques Jazu, comme procureur pour le dict seigneur célérier, demandeur, et les susdicts deffendeurs en personne, qui ont acquiescé et paié l'amende, despens, dommaige et intérests content au dict seigneur. Présens vénérables personnes messire Pierre Marot, curé de la Ville-aux-Boys, Pierre Gauthier, Lyénard Leroy, presbtres, Robert Mussot de Laignes, Perrenot Mergilly et plusieurs autres.

En tesmoing de ce, nous auons scellé ces présentes lettres de sentence du contrescel de la dicte prévosté, prononcé en jugement ès jours tenuz au dict lieu de July, deuant la grande porte, lieu accoustumé à les tenir, le pénultiesme jour de feburier, mil cinq cens vingt et un. De La Farge.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de July,* H.)

CXXVI

PERMISSION DONNÉE AUX HABITANTS DE JULLY, PAR CLAUDE DE NICEY, DE MENER PAITRE LEURS BÊTES DANS LA FORÊT DE FRACE ET D'Y PRENDRE DU BOIS MORT. (Pages 72, 74.)

(Le 31 août 1523.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Estienne de Dempierre, escuier, seigneur de Menables, garde des seaulx de la prévosté de Crusy-le-Chastel, en Tonnerrois, pour haulte et puissant dame, madame Françoise de Rohan, contesse du dict Tonnerre, comme aiant la garde-noble de messeigneurs ses enfens, mineurs d'ans, salut. Sçavoir faisons que, pardevant maistre Jehan de la Farge, clerc, notaire, juré en la dicte prévosté, comparurent en leurs personnes, noble et scientifique personne, monseigneur nostre maîstre, monseigneur Claude de Nicey, docteur en théologie, célérier de Nostre-Dame de Molesmes, et à cause du dict office, seigneur *de Jully en Tonnerrois*, d'une part; et Jehan Margilly l'aisné, Jacob Margilly, Jehannin Margilly, Prinot Margilly, Guyot Margilly, Quentin Guillé, Michel Guillé, Henry Vaulvilliers, Jehan Vaulvilliers, Jehan Matherat, l'aisné, Jehan Matherat le jeune, Pierrot Matherat, Guillaume Matherat, Petitjehan Matherat, Anthoine Matherat, Thomas Ramellet, Emond Verdot, Colas Ramellet, Claude Ramellet, George Comparot, Thomas Comparot, Guillaume Comparot, Didier Comparot, Guyot Comparot, Jacob le Boiteux, Jehan le Boiteux, Denys Legellé, Guyot Vaulvilliers, Symon Vérot, Prinot Robellot, Crestian Legelley, Pierrot Jennot, Guillaume Jennot, Bartholemy Jennot, Perrin Dubois, Perrin Gillot, Didier Gillot, Guillaume Gillot, Vinot Gillot, Ymbert Gourrier, Martin Cornille, Jehan Lembert, Anthoine Ramellet, Jehan Baillot, Loys Vaulvilliers, Jacob

Margilly le jeune, André Margilly, Guillaume Margilly, Jehan Robellot, Guyot Margilly, Vincent Baillot, Symon Vaulvilliers, Perrinot Margilly et Philippe Comparot, tous laboureurs, demourans ès granges du dict seigneur de Jully, assavoir : en la *Bergerie, la Loge, Frasse-la-Grange, la Maigne, Frasse-le-Bois, Bréviande, Beauvais,* la grange des *Forges* et à la grange *Barat ;* eulx faisant la plus grande et saine partie des manans et habitans des dictes granges, assises en la terre et justice du dict Jully, d'aultre part. Lesquelz laboureurs et grangiers ont congneu et confessé avoir ce jourd'huy supplié et requis le dict seigneur de Jully qu'il feust son plaisir permettre aus dicts recongnoissans et leurs successeurs, tant qu'ilz seront détenteurs des dictes granges, et que le dict seigneur de Nicey sera seigneur de Jully seullement, de povoir mener ou faire mener toutes et chascunes leurs bestes, tant grosses que menues, hors et excepté le bouc, capre et cheurillot, en toutes les plaines, bois et forestz de Frasse, appartenant au dict seigneur de Jully, pour la vaine et vive pasture, en temps de grenier et hors grenier, et en toutes saisons, réservé les garennes et bois du Chaignay, aussi appartenant au dict seigneur ; et aussi de povoir prandre ès dis bois et forestz de Frasse tout bois mort sec et abatu, le chagne réservé, et sellon que ilz ont eu droit de user parcy devant ; sanz aucune chose des choses dessus dictes mésuser ; à peine de l'amende de soixante solz tournois, pour chascune fois et sur ung chascun qu'il se trouvera mésusant, avec entière réparation du dommage ; en paiant, par chascun an, au dict seigneur de Jully, ou à son certain commandement, au jour et feste sainct André, la somme de dix livres tournois, avec ung porceau gras, ou pour icelluy cent solz tournois ; le tout à peine de soixante solz tournois d'amende. Lequel seigneur de Jully, voiant et considérant la dicte requeste et supplication estre au proffit et utilité de son dict office et au solagement de ses dicts subjectz, grangiers et laboureurs, a voulu et consentu, veult

et consent, que doresenavant, et dès ce jourd'huy et cy-après, sa dicte vie durant, et tant qu'il sera seigneur du dict Jully, et que les dis recongnoissans et leurs successeurs grangiers seront détenteurs des dictes granges seullement, puissent joir et user des libertez dessus dictes, contenues en leur dicte requeste, assavoir : de mener et faire conduire toutes et chascunes bestes à eulx appartenant, tant grosses que menues, hors le bouc, capre, (chèvre) et cheurillot, en tous temps et toutes saisons, hors et dedans grenier, pour pasturer et engresser, en toutes les dictes plaines, bois et forestz de Frasse; réservé les garennes et bois du Chagnay, appartenant le tout au dict seigneur de Jully ; et aussi de prendre en la dicte forest de Frasse tout bois mort, sec et abatu, le chaigne réservé ; ainsi qu'ilz ont acoustumé par droit user. Et ceux ou celles qui seront trouvez ès dicts bois et forestz mésusant, l'amenderont de l'amende de soixante solz tournois, ou d'autre telle amende que on trouverra à faire, par raison, avec réparation du dommaige. Lesquelz grangiers et laboureurs ont congneu et confessé avoir pris et retenu les libertez dessus dictes du dict seigneur de Jully, parmy paiant, par chascun an, par les dicts recongnoissans et leurs successeurs, au dict seigneur de Jully, au jour sainct André, la somme de dix livres tournois, et un porc gras, ou pour icelluy cent solz tournois d'amende ; lesquelz ce lèveront, avec les dictes dix livres et porceau gras, sur les dicts grangiers et laboureurs et leurs successeurs, le fort portant le foible, et par deux preud'hommes à ce commis et esleuz par les dicts recongnoissans, pour cottiser ung chascun des dicts laboureurs, sellon qui trouveront à faire par raison. Et commencera le premier terme et paiement des dictes dix livres et porceau gras, ou pour icelluy cent solz tournois, à la sainct André prochainement venant, et d'illec en continuant le dict paiement d'an en an, durant le dict temps, à peine que dessus. Et seront tenuz les dicts grangiers et laboureurs présenter au dict seigneur de

Jully les dicts deux preud'hommes ainsi esleüz pour les justiffier par luy, et en prendre d'eulx le serment en tel cas requis; à la charge aussi que les dicts recongnoissans et leurs successeurs seront tenuz de faire dire le jeudi de chascune sepmaine de l'an, le dict temps durant, une messe à l'église et chappelle de la maison seignoriale du dict Jully, à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, de sainct Sébastien et tous les sainctz et sainctes de Paradis, de entretenir et maintenir la roe sainct Sébastien, le cierge sainct Eloy, en la dicte église de Jully, les renouveller quant besoing sera, en rendant grâces à Dieu, par les dicts grangiers et laboureurs, des biens que chascun jour ils pregnent et prandront ci-après en la terre et seigneurie du dict Jully. Et nonobstant les choses dessus dictes, s'il venait au grey et plaisir ou proffit du seigneur du dict Jully, de bailler à essarter la dicte forest de Frasse ou partie d'icelle, ou icelle mectre en tailliz, faire le pourra, à telz personnages que bon lui semblera. Et n'entend aussi le dict seigneur de Jully, que par ces présentes les dicts grangiers et laboureurs puissent, par laps de temps, possession ou joissance, prétendre, ne acquérir aultre droit, feust de prescription ou aultrement, au préjudice des successeurs du dict seigneur de Jully. Si, comme disoient les dits recongnoissans, lesquelz ont promis, par leur foy et soubz l'obligacion de tous et chascun leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir, qu'ilz ont pour ce chascun respectivement, endroit soy, soubzmis et obligez à la dicte jurisdicion et à toutes autres, pour y estre contrainctz, se mestier est, à paier les reddevances, aux termes et peines dessus dictes; en renonçant par eulx, quant à ce, à toutes et singulières choses contraires à ces présentes, ou à leur teneur. En tesmoing de ce, nous garde dessus dict, à la relation du dict juré, et par son seing manuel cy-mis, avons scellé ces présentes lettres des seaulx de la dicte prévosté, faictes et passées le dernier jour du moys d'aoust, l'an mil cinq cens vingt et trois; ès présences de

noble et religieuse personne domp Didier Ferry, antique abbé de Nostre-Dame d'Escurey, de l'ordre de Cisteaulx, discrette personne, messire Milles Gérard, prestre demourant à Cheney, sur la rivière d'Armançon, Pierre de Mazures, escuier, demourant à sainct Remy, Jehan Dupuys, maistre blanchisseur, Pierre Brosse, maistre charpentier, A..... demourant à Laignes, et aultres plusieurs tesmoings à ce requis et appellez par le dict juré.

Signé : DE LA FARGE, avec paraphe.

(Orig. *Archives de l'Yonne, prieuré de Jully.* H.)

CXXVII.

ORDONNANCE DE FRANÇOIS I[er] CONCERNANT UN PROCÈS ENTRE LES RELIGIEUX DE MOLESME ET LES RELIGIEUSES DU PUITS-D'ORBE (Pages 60, 61).

(1528.)

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenans nostre court et parlement à Dijon, salut et dilection. Receue de nous l'humble suplication de nostre cher et amé frère, Claude de Nicey, docteur en théologie et cellérier de Molesme, contenant que à cause du dict office de cellérier il est seigneur de *Juilly-les-Nonnains en Tonnerrois ;* à cause de laquelle seignorye luy compète et appartient une belle et ancienne forest, appelée la forest de Fresse, contenant plusieurs contrées de terres ; mesmement une contrée, contenant environ soixante arpens, qui d'ancienneté soulloit estre en boys, comme le reste de la dicte forest, bien bornée et limitée de grandes et anciennes bornes, et est appellé la dicte contrée *sur le puis de la Combe*, tenant au finaige de Verdonnay, de laquelle luy et ses prédécesseurs, seigneurs du dict Jully, ont joy et

usé de tout temps et d'ancienneté, paisiblement et publiquement, tant en couppe de bois que aultres fruictz, prouffitz, reuenuz et esmolumens. Et pour ce que, enuiron l'an mil cinq cens dix-sept, les religieuses, abbesse et conuent de *Nostre-Dame du Puis-d'Horbe* et leurs seruiteurs, à leur adueu se furent efforcez labourer la dicte pièce de terre, esserter et destruire les boys estans en icelle, les officiers du dict supliant au dict Jully auraient fait plusieurs prinses et exploictz de justice contre les délinquans, par eulx prins et assopés en la dicte contrée de boiys, en présent meffaict ; les auroient adjournez au dict Jully, pour respondre au procureur d u dict suppliant, sur les dictes entreprinses, délictz et maléfices, et estre pugniz et corrigez selon l'exigence des cas.

Pour éviter la pugnition desquelz, et frustrer le dict suppliant de son droit et possession, les dictes religieuses auroient baillé à entendre à nos officiers au dict baillage d'Auxois, que le dict suppliant auoit entrep rins sur le dict ressort, en faisant les dictes prinses et exploictz de justice, en la dicte pièce de terre, qu'elles disoient à eux appartenir et estre de leur terre et seignorye du dict Verdonnay, soubz couleur d'ung tel quel dire prétendu tiltre, non signé, ne approuvé. Tellement que nos dicts officiers, la pluspart desquelz sont alliez et parens des dictes religieuses, auroient faict certaines informations à poste, par gens suspectz et pratiquez, et auraient tellement poursuivy le dict suppliant les dicts officiers, par adjournemens personnelz, défaulx et amendes, et jusques à arrester prisonnier le dict suppliant, estant au lieu de Semur, à la poursuite de sa déffence, lui prendre et arrester ses chevaulx, et aultres rigoreulx moyens; de sorte que le dict suppliant pour éuiter les dicts trauaulx et échapper des mains de nos dicts officiers au dict baillage d'Auxois, à la poursuite et subgestion d'eux, il auroit promis se trouuer en l'abbaye du dict Puys-d'Horbe, à certain jour ensuivant, pour paciffier avec les dictes religieuses, touchant la dicte pièce de terre, et promis que

en luy faisant apparoir, par les dictes religieuses, du tiltre dont elles se ventoient bon et vaillable, qu'il en croirait les dicts officiers, lesquelz promirent aussi se trouuer au dict Puis-d'Horbe. Et depuis, le VIe jour d'aoust du dict an (mil) Vc XVIII, le dict suppliant se trouva en la dicte abbaye du Puys-d'Horbe, où il trouva messires Guy Cassard, lieutenant général de nostre dict bailly d'Auxois, Chrestien Mulier, lieutenant particulier et aultres officiers du dict bailliage, accompagnez de plusieurs aultres gens du conseil des dictes relligieuses ; par lesquelz le dict suppliant, lors tout seul et despourveu de conseil, fut tellement persuadé, que pour éviter procès, traicta, transigea et appoincta avec les dictes relligieuses, que la justice de la dicte pièce de terre et le vain pasturaige d'icelle demourroit aux dictes religieuses, et à leurs subgectz du dict Verdonnay ; et que le fons et la propriété du dict lieu et aultres droictz, ensemble le droit de la disant terre, cense et aultres droiz deppendans d'icelle pièce de terre, demourroient au dict suppliant, soubz certainnes charges et conditions contenues au dict traicté, lors passé entre les dictes partyes ; et combien que le dict suppliant se soit mis plusieurs foys en son debuoir de fournir aux récompanses contenues au dict traicté, faisant ses protestations pertinentes, et dedans le temps préfix en icelluy, néantmoins l'abbesse du dict Puys-d'Horbe auroit mené et charrié le dict suppliant par telles parolles et subterfuges, jusqu'à ce que le jour des conditions apposées au dict traicté fust passé ; afin de constituer le dict suppliant en demeure, et qu'elle se peult ayder du dict contract à l'encontre de luy, pour soubz couleur de ce le dépossessionner de la dicte pièce de terre ; et pour y parvenir, envyron le moys de mai ensuyvant, soubz les faulx et subreptifz donnés à entendre, auroit obtenu nos lettres patentes en forme de complaincte, en cas de novelleté et possessoire, addressans à nostre dit bailly d'Auxois, ou à son lieutenant ; en vertu desquelles le dict messire Guy Cassard, lieutenant

du dict bailly, lequel avoit conduict tout l'affaire et faict les menées du dict accord pour les dictes relligieuses à leur profit et faveur, sans appeller dehument le dict suppliant ni observer les solempnitez en tel cas requises, se serait efforcé maintenir et garder présentement les dictes relligieuses en la possession et joissance de la dicte pièce de terre, faisant sur ce tort et grief manifeste au dict suppliant ; dont incontinent qu'il en auroit esté adverty, il auroit appellé à nous et à nostre court de parlement à Paris ; lequel appel il auroit relevé en icelle court, pensant qu'il y deust ressortir, parceque la dicte terre de Jully est assize notoirement au ressort du dict parlement de Paris. Et depuis, pour les poursuictes que faisaient à l'encontre de luy les dictes relligieuses et nos officiers et les poursuites pardeuant vous et pour éviter à divers jugemens, auroit icelui suppliant, faict évoquer la dicte cause en nostre grand conseil; par arrest duquel, après longues procédures sur ce faites, ont esté les dictes partyes renvoyées par deuant vous, pour procéder ès dictes causes, comme de raison et selon les actes et exploictz évoqués en la dicte court, comme appert par l'arrest de nostre dict grand conseil. Et combien que les dictes religieuses ne fussent recepvables à former la dicte complaincte, actendu la paisible possession du dict suppliant et toutes les offres par luy faictes de fournir à la dicte transaction, et, depuis son appellation par luy interjetée de l'exploit du dict Cassard, et des procédures qui ont esté pendans sur ce, l'ayant tenu et conservé en son bon droit et équipolent à opposition formelle contre la dicte maintenue et garde ; tellement que la dicte complaincte ne doibt, ne peult estre fournie sans l'oyr et recepvoir en ses causes d'opposition et deffenses de droit ; néantmoins le dict suppliant doubte que, au moyen de la dicte prétendue transaction et des premières noz lettres patentes et de noz aultres lettres par elles depuis obtenues à vous addressans, affin de fournir la dicte complaincte, et faire joyr et user les dictes relligieuses de l'effect des dictes

transaction et appoinctement, vous fassiez difficulté de le recevoir, et dire et débatre ses causes d'opposition, et soutenir son droit possessoire, qui seroit, si ainsi estoit, le frustrer totallement du droit de son dict bénéfice et l'atribuer à ses partyes adverses ; en nous requérant très-humblement, que actendu que, avant la dicte transaction il estoit vray et paisible possesseur de la dicte pièce de terre, et depuis a toujours gardé et retenu sa dicte possession, comme il faisoit avant qu'il eust offert satisfaire à icelle, parce qu'en icelle faisant il ayt esté circonvenu et le droit de son bénéfice énormément frauldé et blessé, qu'il n'eust puissance de alliéner le droit de son dict bénéfice ; parce qu'il n'en est que simple administrateur, et que son dict bénéfice soit chargé de la nourriture des relligieulx de la dicte abbaye de Molesme, il nous plaise sur ce luy pourveoir de remède convenable de justice.

Pourquoi nous, ses choses considérées, voullans subvenir à nos subgectz, selon l'exigence des cas, vous mandons, et pour ce que les dictes partyes sont en procès par devant vous, tant par renvoy de nostre dict grand conseil, que sur l'entérinement de nos secondes lettres patentes,obtenues par les dictes relligieuses,commectons par ces présentes que, si partyes présentes ou appellées par devant vous, ou procureurs pour elles, et lesquelles nous y voulons estre adjournées par le premier maistre huissier ou sergent auquel nous mandons ainsi le faire, il vous appert, sommairement et de plain et sans figure de procès, de la possession et joissance, ensemble le droit que le dict suppliant a en la dicte pièce de terre, que, au moyen des travaulx et molestes à luy faictes par le dict Cassard, lieutenant, et aultres officiers du dict bailliaige d'Auxois, et à leurs poursuictes et persuasion, il ayt faicte la dicte prétendue transaction, que à icelle faire le dict Cassard ait esté présent et médiate, et que en icelle faisant il y ayt eu énorme lésion, et n'ayent lez solempnitez de droit esté observées ne gardées ; que depuis il ayt mis à exécution nos dictes lettres de com-

plainctes, sans appeller dehuement le dict suppliant de l'appellacion par luy interjectée du dict exploict de procédures depuis sur ce faictes et des aultres choses susdictes, ou de tant que suffire doye vous, sans avoir regard à la dicte transaction et accord, et lequel comme faict en la lésion et détournement du droit de l'église du dict Molesmes et office de célerier, et par personne non ayant pouvoir de ce faire; cassez, rescendez et mectez au néant ensemble les lettres sur ce faictes et passées; recepvez le dict suppliant, et lequel nous voulons par vous estre receu de grâce spéciale par ces présentes, à soy opposer et dire ses causes d'opposition, et soustenir son possessoire à l'encontre des dictes relligieuses, tant en la forme, manière, tout ainsi qu'il eust faict ou peu faire auparauant la dicte transaction, et que s'il se fust opposé à la dicte maintenue et garde faicte par le dict Cassard en vertu de nos dictes lettres patentes ; en convertissant, se mestier est, l'appel par luy interjecté du dict Cassard à opposition ou en tout événement ; contraignez ou faictes contraindre par toutes voyes et manières dehues et raisonnables les dictes relligieuses à prandre récompanse raisonnable du dict suppliant, pour raison du droit prétendu par les dictes relligieuses en la dicte pièce de terre, selon la teneur de la dicte transaction, pour éviter la *communaulté* qui est cause des débatz et discordes, et faictes aux partyes oyes, raison et justice ; car tel est nostre plaisir ; nonobstant les dictes lettres de transaction, le temps présigé pour icelle passé, les appellations, procès, procédures sur ce faictes, que ne voulons nuyre ne préjudicier au dict suppliant ; ains , en tant que mestier est, ou seroit, l'en avons relevé et relevons de grâce espéciale par ces présentes ; pourveu que de foy et serment donnez par le dict suppliant en la dicte transaction, il soit dispensé par son prélat, ou aultre ayant pouvoir ad ce.....Donné à Paris, le huitiesme jour de Mars, l'an de grâce mil cinq cens vingt-huict, et de nostre règne, le quinziesme.

Ainsi signé : Par le roi, à la relacion du conseil, Deslandes, et scellé de cire jaulne à simple queue pendant.

Signé : FOURNIEZ.

Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H, 279.

CXXVIII

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS, CONTRE LES HABITANTS DE SENNEVOY, QUI PRÉTENDAIENT AVOIR DROIT DE PATURAGE AU BOIS DU CHAGNET (Pages 65, 66.)

(Paris, le 5 avril 1530.)

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum in certa causa mota et pendente, coram bailliuo nostro Senonensi, seu ejus locum tenente, inter manentes et habitantes loci de *Sennevoy*, actores et conquerentes, in casu novitatis et saisine, ex una parte ; et Claudium de Nicey, in theologia doctorem, presbyterum et religiosum professum ordinis sancti Benedicti, abbatie seu monasterii de *Molesmes* celerarium, loci de Juilly dominum temporalem, defensorem et opponentem in dicto casu, ex altera ; pro parte dictorum actorum, plura facta et rationes proposite extitissent ad finem seu fines quod, mediis et causis in processu declaratis, predicti actores ad bonam et justam causam se conquestos fuisse ; predictum vero defensorem ad malam et injustam causam se opposuisse, diceretur et declararetur ; et quod dicti actores in possessione et saisina, sua ad animalia pascendum in loco dicto le Chesnay, omni tempore, tanquam vano pascuo existente et pro tali habito, et inter campanalia et parrochias locorum de *Senevoy, Rauières et Juilly*, et in toto territorio et finagio dicti Juilly, in eo quod est inter campanalia dictorum locorum, ducendi ; in pos-

sessione et saisina, quod predictus defensor dictos actores et conquirentes in predictis possessionibus impedire non poterat ; in possessione et saisina quod, si predictus opponens in prejudicium predictorum aliquid facere niteretur vel attentaret, ei contradicendi et impediendi, et omne in contrarium factum aut attentatum, via juris et justitie reparare, et in pristinum et debitum statum reducere faciendi ; et in casu dilationis, recredentiam rei controverse sibi adjudicandi, nonobstantibus in contrarium propositis et allegatis, eumdem defensorem in dictorum conquerentium expensis, damnis et interesse condemnando, manutenerentur et conseruarentur.

Pro parte vero dicti defensoris, plura in contrarium facta et rationes proposita fuissent, ad finem seu fines quod, mediis et causis latius in dicto processu declaratis, dictos actores et conquerentes se, ad malam et injustam causam, conquestos fuisse, dictum vero opponentem se ad bonam et justam causam opposuisse, diceretur ac declararetur ; et nihilominus dictus opponens in possessionibus contrariis possessionum dictorum conquerentium superius narratarum et aliis possessionibus materiam concernentibus, eosdem conquerentes in ejusdem defensoris expensis, damnis et interesse condemnando, manuteneretur et conservaretur. Tantusque processus extitisset quod, dictis partibus auditis et in factis contrariis et inquestis ipsisque postmodum hinc inde factis et ad judicandum receptis, litteris, titulis, munimentis et productionibus... traditis ac tandem ipsis in jure appunctatis, prefatus bailliuus noster, seu ejus locum tenens, per suam sententiam, quod processus...... in deffinitiua judicari poterat, et quod dictus deffensor, ad bonam et justam causam, possessionibus dictorum conquerentium se opposuerat, dixisset et declarasset ; et insuper dictum defensorem in possessione et saisina se proprietarium et possessorem unius pecie de bosco et foresta, vulgariter vocato le Chesnay, prout se extendit, clausam et fossatis seu altera clausura munitam, tenendi ; ligna in eodem loco, uti

ligna, seu nemora cedua, scindendi, seu scindere faciendi; et dictis conquerentibus habitantibus de Senevoy, et aliis, ne ducant aut ducere faciant aliqua animalia pascenda in dicto bosco, quocumque tempore ; et ne scindant, prosternant aut importent aliqua ligna de dicto bosco, defendendi et inhibendi ; et in aliis possessionibus per dictum defensorem captis et in scripturis suis principalibus amplius declaratis, manum nostram et omne aliud instrumentum super re contentiosa, ob partium controuersiam, appositum seu appositam, ad dicti defensoris utilitatem, tollendo et amouendo, dictosque conquerentes in expensis, damnis et interesse, absque emenda et ex causa, condemnando, manutenuisset et conservasset ; fuit a dicta sententia, pro parte dictorum conquerentium, ad nostram parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur, in eadem curia nostra, partibus ante dictis, in causa appellationis predicte ; processuque an bene vel male fuerit appellatum, junctis grauaminibus et productione noua dictorum appellantium infra octauam tradendis ; quibus grauaminibus dictus intimatus respondere, et contra productionem nouam contradicta, expensis appellantium, tradere posset, ad judicandum recepto ; eoque, grauaminibus et productione noua minime traditis, viso et diligenter examinato ; per judicium prefate curie nostre dictum fuit supradictum bailliuum nostrum, seu ejus locum tenentem, bene judicasse ; dictos vero appellantes male appellasse. Et emendabunt iidem appellantes unica duntaxat emenda, eosdem in expensis cause appellationis, ipsarum taxatione ipsi curie nostre reseruata, condemnando.

In cuius rei testimonium, nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum. Datum Parisius, in parlamento nostro, quinta die aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo, ante Pascha, et regni nostri decimo septimo.

Per judicium curie DU TILLET.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully.* H.)

CXXIX

VENTE DE CINQ JOURNAUX DE TERRE SITUÉS A JULLY, A ROBERT MILLON, LABOUREUR A GIGNY, PAR CLAUDE DE NICEY, CELLÉRIER DE MOLESME (Pages 67, 68.)

(Sens, le 27 octobre 1530)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie domini archidiaconi Senonensis diocesis, notum facimus, quod, coram dillecto et fideli nostro Edmundo Tullat, curie nostre notario et tabellione jurato; cui quoad infrascripta et narrata fidem plenariam adhibentes, et adhibemus per presentes, personnaliter constitutus Robertus Millon, agricola, parte ex una; et reverendus pater, frater Claudius de Nicey, sacre pagine professor, abbas Caroli loci, celerarius monasterii Molismensis, ratione dicti loci, dominus temporalis de Julleyo ad moniales, ... ex altera parte, confesse sunt sequentia, prout et quemadmodum in notula subsequenti continentur :

L'an mil cinq cens et trente, le vingt septiesme jor d'octobre, fut présent en sa personne Robert Millon, laboureur demourant à Gigni ; lequel recongnut et confessa avoir acheté, et par ces présentes achecte pour lui, ses hoirs ou ayans cause ou temps advenir, de revérend père en Dieu, frère Claude de Nicey, docteur en théologie, abbé de Cherlieu, celérier de Molesmes, et à cause de sa dicte cellérerie, seigneur de Jully-les-Nonnains, à ce présent vendeur, la quantité de cinq journées de terres labourables, assises ès contrées de Bellechaulme et la Foretelle, en plusieurs et diverses pièces, finage et justice du dict Jully, au dict seigneur de Jully escheues par droict de mainmorte, et par le trépas de feue fille Marguerite Millon, décédée sans hoirs de son corps et non mariée,

et seur du dict Robert, acheteur ; les dictes cinq journées de terre achetées par icelluy Robert, chargées de leurs debites réalles et anciennes.

La dicte vendition faite moiennant la somme de dix écus d'or soleil, que pour ce il en a payé au dict révérend vendeur, et dont il s'est tenu pour contant. Et finist en autres choses des dictes terres le droict du dict vendeur et l'autrui. Ce fut faict ou dict Sens, en présence de nobles et religieuses personnes frère Anthonin de Lodyves, Nicolas...... Jehan Bechereau, clerc, serviteur d'Étienne Aubert, Jehan Monnot, cousturier, à ce requis et appelés.

Promettant, etc, obligeant, etc, renonçant, etc, les an et jour que dessus.

De quibus premissis omnibus et singullis dicte partes simul recognoverunt et confesse sunt omnia et singula supradicta ; ratum et gratum habuerunt et habere promiserunt, et se tenuerunt pro contentis.

Instantibus testibus supra et infra scriptis, prout dictus jurator noster nobis fideliter retullit in hiis scriptis.

Ad cujus fidelem relationem et in testimonium premissorum, sigillum nostrum his litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum Senonis, die et anno supradictis.

TULLAT

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*. H.)

Il y a encore sur le territoire de Jully une terre que l'on appelle le *Champ Millon;* c'est peut-être le champ qui appartenait à Millon de Gigny. Quelques-uns pensent que ce nom rappelle celui du fondateur du monastère.

CXXX

BAIL D'UNE PIÈCE DE TERRE DE CINQUANTE ARPENTS, EN LA FORÊT DE FRACE, A NICOLAS DE HÉDIN, BOURGEOIS DE RAVIÈRES (Pages 58, 59.)

(Cruzy-le-Châtel, le 27 juin 1531.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jacques Jazu, garde des seaulx de la prévosté de Crusy-le-Chastel, pour hault et puissant seigneur, monseigneur Louys, comte de Tonnerre, salut :

Savoir faisons que par deuant Jacob Teurreau, clerc notaire, tabellion, et Panthaléon Rigoley, notaire à Crusy-le-Chastel, fut présens en sa propre personne, honorable homme Nicolas de Hedin, marchand bourgoys, demeurant à Ravières, et Katherine, sa femme, lesquelz ont congneu auoir pris et retenu, à tiltre de rente et cense amphitéocte, dès le darnier jour du moys d'avril, l'an mil cinq cens vingt et quatre, à tousioursmaiz, perpétuellement, pour eulx, leurs hors (*sic*) et ayans cause, de révérend père en Dieu, frère Anthoine de Vienne, abbé de l'esglise et abbaye de Nostre-Dame de Molesme, de l'ordre sainct Benoist, ou diocèse de Langres, tout le convent de ce mesme lieu, et de noble et religieuse personne, frère Claude de Nicey, docteur en théologie, celérié du dict Molesmes, à cause du dict office, seigneur de Jully-les-Nonnains ; la quantité de cinquante arpens de terre, assise en la fourest de Frasse, séant ou finaige de Jully ; tenans de l'ung des bouz au boys du Boulain, et labouraige de la Chapoulaine, finage et justice de Ravières, et de l'autre bout à plusieurs terres contornant dessus icelle retenue ; du long à l'essart de Humbert Gorrier, et de l'autre bout à honorable homme, Pierre

Parceval, et le labouraige de la granche de la Folye, au dict Frasse.

Pour lesquelx cinquante arpens de terre avoir, tenir et posséder, par le dict de Hedin, sa dicte femme et ses hors et ayans cause, en faire et disposer, comme de son propre et vray héritaige, et d'en prendre les fruictz, proffictz, reuenues et émolumens, et iceulx applicquer à son singulier proffictz, et sans estre subgectz au droit de main-morte. A la charge de deffricher les dictz cinquante arpens de terre, et les mettre en matière de labouraige, dedans trois ans prochainement venans, par luy ou ses ayans cause ; et ce moyennent que le dict Nicolas reteneur, et ses ayans cause, sont et seront tenus payer, par ung chascun an, au dict célérié, pour ung chascun arpent, six deniers tournois de cense, pourtant lotz, deffaulz et amendes, enuers le dict celérier, quant le cas il escherra; avec deux chapons de rente par chascun an ; les dictes censes et rentes payables au jour et feste de sainct Remy, premier jour d'octobre ; le premier terme et payement commencent, et commencera au dict jour de sainct Remy, que en comtera l'an mil cinq cens vingt et cinq.

Et sera tenuz aussi le dict de Hedin et ses ayans cause, payer au dict celérier le disme sainctuel de tout ce qui croistra ès dicts cinquante arpens de terre. Et sy le dict de Hedin, ou ses ayans cause, veullent construyre, bâtir, ou édiffier aulcune mayson, ou aysance au dedans des dictz cinquante arpens de terre, faire le pourront ; moyennent que les manens et habitans en la dicte mayson, ou granche seront justiciables en première instence, par deuant le prévost du dict celérier, au lieu de Jully, et de payer les redeuances, et faire les charges, comme font à présent et sont tenus faire les aultres granches et habitans depandens et appartenans à l'office du dict celérier, en la prévosté du dict Jully. Et ne pourra le dict de Hedin, ou ses ayans cause, vendre ou alienner les dictz cinquante arpens de terre, sans le congier ou licence du

dict abbé de Molesmes, ou du dict célérier pour le droit de retenue qu'ilz ont réserué à eulx. Sy a promis le dict Nicolas de Hedin, présent reteneur, en bonne foy, et soubz l'obligacion de tous et chacun ses biens, et des biens de ses ayans cause, lesquelz quant ad se il a soubmis et obligés à la dicte prévosté, et à toutes aultres juridictions quelconques, pour il estre contrainct, se mestier est, avoir, tenir ferme et pour aggréable, perpétuellement ceste présente retenue, soutenir, maintenir, cultiver et labourer, tellement que la dicte cense, rente et dismes se puissent cuillir, leuer, parceuoir par ung chascun an, comme dit est.

En tesmoings de ce, nous, garde dessus dict, et au rapport des dictz jurés, et par leurs saintz manuelz cy mis, avons seellé ses présentes lettres du seel et contre-seel de la dicte préuosté, qui furent faictes et passées le vingtz et septiesme jour de juing, l'an mil cinq cens trente et ung.

Signé : TEURREAU et RIGOLEY, notaires, avec parafes.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*. H.)

CXXXI

EXTRAIT D'UNE SENTENCE QUI ACCORDE LE PRIEURÉ DE JULLY, A GUILLAUME LATERANNUS. (Page 163.)

(28 avril 1536.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villetan, etc. . .

. . . .

Comme procès fut meu et encommencé en jugement, deuant nous, ou Chastellet de Paris, entre maistre Guillaume de Latere, demandeur et complaignant, en cas de saisine et de nouelleté, et défendeur à l'intérinement de

certains lettres royaulx, datées du vingt sixiesme jour de juillet, l'an mil cinq cens trente ung, d'une part; et frère Claude de Nicey et les religieux, abbé et couvent de Molesmes, joinctz avec luy, et seur Estiennette de Reges, deffendeurs et opposants respectiuement au dict cas de saisine et de nouelleté, d'autre part; et encores le dict de Nicey, demandeur et requérant l'entérinement des dicts lettres royaulx, et aussi la dicte de Reges, défendeurs, à l'entérinement des dicts lettres, d'autre part; sur ce que le dict de Latere disoit et maintenoit, à l'encontre des dicts deffendeurs, à sçauoir: à l'encontre des dicts de Nicey et adjoincts, que le prieuré de Juilly, membre dépendant de l'abbaye de Molesme, ou diocèse de Langres, estoit prieuré et bénéfice intitulé, qui auoit esté fondé par les contes de Tonnerre, *hoc pacto apposito in fundatione, quod quotiens vacatio occurreret,* la présentation en appartiendroit aus dicts contes de Tonnerre. Et fut le dict prieuré, fundé pour les religieuses de l'ordre de saint Benoist, tellement que lors de la fondation et institution d'icelluy, il auroit esté toujours tenu et possédé par les religieuses, et jusques durant les guerres de Bourgoigne, qui auoient eu longtemps cours en ce royaume, et mesmes au *pays de Tonnerrois, auquel est situé le dict prieuré,* la prieuse qui estoit en icelluy prieuré, auroit esté contraincte pour cruauté des Bourguignons habandonner icelluy prieuré, et soy saulver et retirer en la dicte abbaye de Molesmes; pour ce que l'abbé qui lors estoit en icelle abbaye, tenoit le parti des dicts Bourguignons; en laquelle abbaye la dicte prieure seroit depuis décédée, durant les dictes querelles; pendant lesquelles le dict pays de Tonnerrois auroit esté du tout destruict et désolé, et les villes et villaiges rasés, abbattues et bruslées; tellement que, par longue espace de temps, le dict pays auroit esté inhabité, délaissé comme désert.

Qu'en voiant le dict abbé de Molesmes que les contes de Tonnerre, qui suyvoient le party du roy, s'estoient re-

tirés en France, et que le dict pais estoit habandonné et sans habitans, le dict abbé qui lors estoit, s'estoit, de sa propre autorité, mis et instrus au dict prieuré de Jully (*en l'unissant*) à l'office de cellérier de la dicte abbaye de Molesmes, en usurpant les possessions, terres et seigneuries estant de la fondation d'icelluy prieuré, ensorte que depuis il n'y auroit eu titulaire pourveu d'icelluy prieuré ; au moyen de quoy seroit et estoit depuis tousjours le dict prieuré demouré vacant, jusques à ce qu'il auroit pleu à monseigneur le légat, chancellier en France, en faire collation et provision au dict de Latere, qui estoit presbtre et capable de tenir icelluy prieuré ; lequel en vertu de la dicte provision et autrement deuement en auroit prins possession. A ces tiltres et moyen et autrement, duement estoit le dict de Latere en possession et saisine de soy dire et porter prieur commandataire du dict prieuré ; en possession et saisine de prendre et parcepvoir les fruictz et esmolumens, et y faire exercer tous actes qui afféraient au prieur du dict lieu ; en possession et saisine qu'il ne loysoit au dict défendeur et adjoinctz, ne aultres, troubler, ne empescher le dict de Latere en ses dicts droitz, possessions et saisines ; et, s'ils s'efforçaient faire le contraire, le tout faire réparer par justice. Et, pour ce que le dict défendeur et adjoinctz auroient troublé et empesché le dict de Latere en la possession et saisine et joyssance du dict prieuré de Jully, le dict de Latere, demandeur, le jour du trouble à luy faict, auroit prins, et ramené et offert bien et duement ceste présente complaincte, à l'encontre des dicts de Nicey et adjointz ; en laquelle instance de complaincte les dicts de Latere et de Nicey et les dicts religieux, abbé et couvent de Molesmes, joinctz avec luy, auroient procédé par plusieurs journées et assignations, et jusque avoir fourny d'escriptures *hinc inde* par les dictes parties. Et quant à la dicte Estiennette de Reges, disoit icelluy de Latere que, voyant les dicts de Nicey et adjoinctz qu'ilz avoient tort et mauvaise cause, auroient suscité la dicte de Reges à soy

rendre partie deffendresse et opposante à la dicte complaincte ; etc . . . .

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*. H.)

CXXXII

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS QUI ÉVINCE DU PRIEURÉ DE JULLY FRÈRE MATTHIEU DE FUSSEY QUI S'EN ÉTAIT EMPARÉ (1).

(11 mars 1538.)

Veues par la court les charges et informations faictes par ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur général du roy, sur certains excès, rebellions, désobéissances et injures faicts et commis, par frère Mathias Fussey et ses complices, en l'exécution de certain arrest donné contre frère Claude de Nicey, crime de lèse-majesté, les interrogatoires et confessions du dict Fussey par luy faictes, pardeuant deux des conseillers de la dicte court à ce par elle commis, les conclusions du procureur général du roy, et tout considéré ; la dicte court a ordonné et ordonne commandement et injonction estre faite au dict frère Mathieu de Fussey, Jacques, Pierre et André Margilly, André Gillon, Edmond de Grégois et Pierre Barbe, portier de la maison du prieuré de Jully, et à tous les autres complices du dict frère Mathieu de Fussey, de sortir et vuyder de la maison du dict prieuré de Jully, ouquel ils résident ; et faire cesser la main armée et port d'armes, sur peine de la hart ; et leur a faict et faict la dicte court inhibitions et défenses de empescher l'exécution du dict arrest, donné contre le dict frère Claude de Nicey, sur la peine que dessus. Et ordonne la dicte

(1) Cette pièce appartient au procès de Claude de Nicey contre Guillaume Laterannus. Quoiqu'elle ne soit pas citée dans mon travail, j'ai cru néanmoins devoir la reproduire ici, parce qu'elle relate un incident assez curieux de ce procès.

court icelluy arrest estre exécuté, selon sa forme et teneur, sans préjudice de l'opposition du droict prétendu par le dict de Fussey au dict prieuré de Juilly ; laquelle il pourra venir déduire en la dicte court, si bon luy semble, le dict arrest préallablement exécuté. Prononcé au dict de Fussey le unziesme jour de mars, l'an mil cinq cens trente-huict,

MATON.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

CXXXIII

ORDONNANCE DE FRANÇOIS Ier RELATIVE A LA NOMINATION DE GUILLAUME LATERANNUS, OU LATERANNE, AU PRIEURÉ DE JULLY. (Page 199.)

(Paris, le 27 juillet 1539.)

François, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre court du parlement, ou à nostre sergent sur ce requis, salut. Nostre amé et féal conseiller et aulmonier ordinaire, maistre Guillaume Lateranne, abbé de Bon Repos, nous a humblement exposé, que, par noz lettres patentes données au mois de may dernier passé, nous l'avons nommé, estably, et député à la garde, régence et gouvernement du temporel du prieuré de Jully-les-Nonnains, manoir, pourpris d'icelluy et autres lieux, maisons, places fortes, terres, possessions, meubles et biens temporels d'icelluy prieuré, droicts, prouffficts, revenus et esmoluments qui en deppendent ; pour le tout prandre, cueillir, recepvoir et faire parcepvoir par ses mains, pendant la fuite et absence de frère Claude de Nicey, naguère prieur du dict Jully, atainct et déclaré convaincu, par arrest de nostre court de parlement à Paris, de crime de lèze-majesté contre nous et

nostre estat. Et par nos lettres avons mandé à nos baillis de Troyes et d'Auxerre, ou à leurs lieutenants faire souffrir et laisser joyr l'exposant du dict prieuré et appartenances de Jully, et contraindre les commissaires luy rendre compte et mectre en ses mains le reliqua des fruictz et revenu du dict prieuré et appartenances, nonobstant opposition ou appellations quelzconques ; lesquelles nos lectres ont esté présentées pour exécuter à nostre dict bailly de Troyes, ou à son lieutenant général. Mais pour empescher l'exécution d'icelles, frères Nicolle de Noirefontaine, Jehan Guillepin, religieux, ont esté *oys*, et frère Anthoine de Vienne s'est efforcé opposer. Sur quoy nostre dict bailly de Troyes, ou son lieutenant, leur a ordonné dire sur-le-champ leur interest et débouté du délay par eux requis pour ce faire, dont ilz ont appellé, sans avoir relevé leur appel en nostre privé conseil où il ressortit. Pourquoy est besoing à l'exposant faire anticipper à brief jour les dictz frères Anthoine de Vienne, abbé de Molesme, Nicolle de Noirefontaine, et Jehan Guillepin, religieux, à comparoir en nostre dit conseil privé, à brief jour. . . . .

Pourquoy nous te mandons et commectons par ces présentes que les dicts frères Anthoine de Vienne, abbé de Molesmes, Nicolle de Noirefontaine et Jehan Guillepin, religieux appelans, tu adjournes à comparoir en nostre dict privé conseil, certain jour brief et compétant, pour monstrer la poursuitte et dilligence qu'ilz ont faicte de leur dict appel, relever et poursuivre icelluy, veoir dire et déclarer désert, se mestier est et estre le doibt, procedder et aller avant comme de raison. Et pour ce que icelluy exposant dict que, pour monstrer de son bon droict en ceste partie luy est besoing produire les coppies collationnées, vidimus, et extraictz de plusieurs lectres, tiltres, instrumens et enseignemens, nous te mandons et commectons, par ces présentes, que tu faces exprès commandement de par nous à tous notaires, tabellions, greffiers, scribes, personnes publiques et autres qu'il appar-

tiendra, ayans en leur possession les dictes lectres, tiltres, instrumens et enseignemens, qu'ilz, incontinant et sans délay, les baillent et délivrent au dict exposant; sinon les mectent ès mains de noz plus prochains juges, pour en avoir par luy les coppies collationnées, ou extraictz deuement collationnez aux originaulx; les dicts frères Anthoine de Vienne, Nicolle de Noirefontaine, Jehan Guillepin, religieux et autres que besoing sera, à ce par toy suffisamment appelez. Et en cas d'opposition, reffus, ou délay, adjourne les opposans, reffusans ou délayans à comparoir en nostre dit privé conseil à jour ou jours compectans pour dire leur cause d'opposition, refus, ou délay, procedder et aller avant comme de raison; en certiffiant suffisamment, aus dicts jour ou jours de ce que faict auras sur ce, nostre dit privé conseil; auquel nous mandons faire aux parties oyes bon et brief droict; kar ainsi nous plaist-il estre faict.

Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à toy soit en ce faisant obéy. Donné à Paris, le XXVII[e] jour de Juillet, l'an de grâce, mil cinq cens trente neuf, et de nostre règne le vingt cinquiesme.

Par le Roy en son conseil,

DE LA CHESNAYE.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*. H.)

CXXXIV

PROCURATION DE GUILLAUME LATERANNUS, QUI RENONCE A SES PRÉTENTIONS AU PRIEURÉ DE JULLY. (Page 199.)

(15 mai 1540.)

Révérend père en Dieu, maistre Guillaume Lateranne, prothenotaire du Sainct Siège appostolic, et abbé de l'ab-

baye de Bon-Repox, de présent logé à Paris, rue de la Herpe, à l'enseigne de la Roze, en son nom faict et constitue ses procureurs. . . . .

Et chascun d'eulx, ausquelz il donne povoir et puissance de consentir et accorder partout il appartiendra, les requestes, fins et conclusions des relligieux, abbé et convent de l'abbaye de Mollesmes, diocèse de Langres, et de frère Jehan Guillepin, relligieux et profex et cellérier en la dite abbaye ; pour estre adjugeez pour raison du procès meu entre eulx, au conseil privé du Roy, nostre sire, et ailleurs, à cause du prieuré de Juilly-les-Nonnains, manbre anexé et uni au dict office de cellérier, litigieux entre les dictes parties, et consentir que les dicts relligieux, abbé, et convent et cellérier aient main-levée des fruictz et prouffitz, revenus et esmolumens du dict prieuré (de Jully-) les-Nonnains ; nonobstant les lettres de économat par icelluy Lateranus obtenues du Roy, nostre sire, pour auoir, par le dict Lateranus, main-levée des dicts fruictz du dict prieuré ; ensemble de consentir main-levée, au prouffict des relligieux, abbé et convent et cellérier, de tous autres fruictz deppendans du dict office de cellérier, qu'ilz pourroient avoir esté saisies de par avant luy. Le tout selon et ensuyvant certain concordat, passé entre eulx lundi dernier passé, duquel la teneur s'ensuyt.

Entre frère Jehan Guillepin, relligieux profex et celérier en l'abbaye Nostre-Dame de Moullesme, messire Anthoine de Vienne, évesque de Challon, abbé de la dicte abbaye, les relligieux et convent d'icelle abbaye, joinctz avesques luy, demandeurs en exibicion de tiltres, pour raison du prieuré de Jully-les-Nonnains, deffendeurs et opposans en matière possessoire, pour raison du dict prieuré, fruictz, prouffictz, revenuz et esmolumens d'icelluy, par eux prétendu estre uni, incorporé et annexé à l'office de cellérier en la dicte abbaye ; et entre le dict Guillepin, demandeur et requérant l'entérinement de lettres royaulx, en forme de subrogation, du neufiesme

jour d'aoust dernier passé, et aussi demandeur en exhibicion de tiltres, et à l'entérinement de certaine requeste, à l'ancontre de maistre Guillaume Lateranne, soy-disant prieur du dict prieuré, demandeur et deffendeur en la dicte exhibicion de tiltres, pour raison d'icelluy prieuré, et aussi demandeur et complaignant en cas de saisine et nouvelleté, pour raison du possessoire d'icelluy prieuré, fruictz, prouffitz, revenus, et esmolumens d'icelluy, qu'il prétend estre béneffice titulé, sepparé, et non uni au dict office de cellérier.

Et dame Loyse de Montmoransi, dame de Chastillon, demanderesse et requérant l'entérinement de certaine requeste, par elle présentée au Roy, soi-disant fondatrice du dict Jully-les-Nonnains.

Après que les dictes parties ont esté au long oyees en leur plaidoyé, et qu'elles ont communiqué les unes aux autres leurs pièces et productions, en ont accordé et convenu du faict ; et veu l'unyon faicte du dict prieuré au dict office de cellérier de la dicte abbaye, par l'evesque de Langres, diocésin, l'an mil quatre cent vingt, le neufviesme jour de Novembre ; le consentement, ratiffication et approbation d'icelle faicte par les doyens, chanoynes et chappitre de l'esglise kathédrale du dict Langres, du treiziesme jour des dictz moys et an ; les provisions et collations des dictz Guillepin et frère Anthoine de Lodmier ? son prédécesseur ; l'arrest de la court de parlement de Paris du vingt et ungyesme jour de Janvier, mil cinq cent trente et huict, par lequel le procureur général du dict seigneur en la dicte court a esté déclairé non recepvable, comme appelant comme d'abbuz de la dicte unyon ; veu aussi la sentence de révocance donnée par le prévost de Paris, ou son lieutenant, au prouffict du dict Lateranus, contre frère Claude de Nicey, et autres procès et procédures faictes, tant par devant le dict prévost de Paris, ou son dict lieutenant, que en la dicte court, dont icelles parties ont conneu et esté d'acord ; les dictes lettres royaulx en forme de subrogation;

la provision et collation du dict Lateranus, celle de frère maîstre Guillaume Latéranne (1) ou lieu duquel il a esté subrogé, ses lettres de économat, arrest d'entérinement d'icelles, pendant le procès d'entre les dictes parties ; la requeste de la dicte de Montmorancy et les pièces par elle comunicquées, pour luy démonstrer de sa prétendue fondation du dict prieuré ; et tout ce que par les dictes parties a esté allégué, communiqué et monstré en ceste matière ; et oy Mgr Jehan Leclerc, procureur général du Roy en sa court des aydes à Paris, auquel toutes les dictes pièces, procès et procédures, ont esté comuniquées, comme procureur général, comys en ceste matière ; en entérinant quant à ce les dictes lettres de subrogation du dict Guillepin ; a esté ordonné que le dict Guillepin sera subrogé, et le subroge le Roy, au lieu et droict du dict de Nicey, ou procès ainsi pendant en la dicte instance possessoire, qui s'est meu, tant par devant le dict prévost de Paris, ou son lieutenant, que en la dicte court de parlement, tant en la dicte matière d'appel de la dicte sentence de révocance, que en autres instances meues entre les dictz Lateranus et de Nicey, pour raison du dict prieuré ; et en faisant droict par ordre ès dictes instances princippales d'entre les dictes parties, a dict, quant à la dicte appellation, qu'il a esté mal jugé, sentencié et ordonné par le dict prévost de Paris, ou son lieutenant ; bien appelé par le dict Guillepin, ou le dict de Nicey, ou lieu duquel il est subrogé ; et aussi bien appelé par les dicts religieux, abbé et convent de Mollesmes ; et quant au princippal possessoire, pour raison d'icelluy prieuré, en y faisant droict deffinitivement, du consentement d'icelluy Lateranus, le Roy a maintenu et gardé, maintient et garde le dict Guillepin en possession et saisine du dict prieuré, fruictz, prouffitz, revenuz et esmollumens d'icelluy, comme de membre uny, incorporé et annexé au dict office de cellérier en la dicte abbaye, et

(1) Plutôt Claude de Nicey.

autres possessions à plain baptisées (déclarées) et contenues ou dict procès possessoire; et lui a faict plaine main-levée des fruictz, prouffictz, revenuz et esmollumens, tant du dict office de cellérier, que du dict prieuré, et autres membres et deppendances du dict office, en quelques lieux qu'ils soient scituez et assis, saisis par l'auctorité du dict seigneur, tant par vertu des dictes lettres de économat et par le moyen du dict procès possessoire, ou autrement, en quelque manière que les dicts offices, membres, fruictz, prouffictz, revenus et esmollumens d'iceulx ayent esté saisis, arrestez et mis en séquestre ; et iceulx fruictz, prouffictz, revenuz et esmollumens a mis et mect à playne délivrance, en sourdant et levant la dicte main mise, et tous troubles, nouvelletez et empeschemens, mis et donnez sur les choses contancieuses, par le moyen du dict procès ou autrement, au prouffict du dict Guillepin, comme canonicque titulaire et possesseur du dict office, avec le dict prieuré son annexe ; pour en joyr, selon et en ansuyvant la dicte unyon, comme canonicque et canonicquement faicte ; et a débouté et déboute icelluy Lateranne de ses fins et conclusions, par luy prinses ou dict procès possessoire, lettres de économat, effect et vertu d'icelles ; et en faisant droict sur la dicte requeste de la dicte dame de Montmorancy, la déboute de l'entérinement d'icelle, et quant à la dicte instance de exibicion de tiltres, et en y faisant semblablement droict, a inhibé et deffendu, inhibe et deffend au dict Lateranus de ne se ayder de ses prétenduz tiltres, provisions et collations du dict prieuré, et ne troubler, ny empescher, directement ou indirectement, icelluy Guillepin, les dicts religieux, abbé et couvent, en la possession et joissance des dicts offices et prieuré, son annexe, membres, fruictz, prouffictz, revenutz et esmollumens d'iceulx ; et de ne contrevenir à la dicte unyon, comme canonicque et canonicquement faicte ; sans despens, dommaiges, intérêtz et restitution de fruictz d'une part et d'autre.

Fait à Paris, le vingt quatriesme jour de may, l'an mil cinq cent quarante. Ainsi signé : Claude de La Guische, G. Lateranus, J. Arescat, M. Samson, N. Meignen.

Et ce, sans despens, dommaiges et interestz, ni restitution de fruictz d'une part et d'autre.

Et générallement promettent et obligent ; etc.

Faict le mercredi, vingt-sixiesme jour de may, l'an mil cinq cent quarente.

Signé : LANEAU et CARTAULT, avec paraphes.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully-les-Nonnains.* H.)

CXXXV

EXTRAIT D'UN ÉTAT DES BIENS ET DES REVENUS DE LA CELLÉRERIE DE MOLESME, RELATIF A LA TERRE ET A LA SEIGNEURIE DE JULLY. (Pages 74, 166.)

(1540.)

La terre et seignorye de Jully, selon qu'elle se compourte et extend, appertient en toute justice, haulte, moyenne et basse au dict cellérier (de Molesme), tant en terres labourables, preys, que bois et aultres proffits provenans des terres ; hors et excepté le clos, accinct et pourpris de la maison seignorialle du dict Jully, contenant environ trente arpents, tant en terres labourables, vignes, jardins et vergers ; et aussi réservé le labouraige de quatre à six charrues pour le plus, attenantes et joignantes des dicts trente arpents, et comme puellent estre les labouraiges des granges de la Bergerye et des Barats, et vaillant, par chacunes années, ensemble le revenu et commodité estant au-dedans des dicts trente arpents, cent cinquante livres tournois de rente; et sans y com-

prendre le nourrissaige et proffit du mésuaige, qui en peult provenir.

Et fut faicte la réserve des terres et choses dessus dictes, lorsque premièrement le seigneur Millo, conte de Bar-sur-Seine, donna la dicte terre et seignorye du dict Jully à l'église et monastère de Nostre-Dame du dict Molesme, à la charge et condition de instituer au dict Jully monnialles et religieuses, soubs l'obéissance des abbé et religieux du dict Molesme, et vivans de leur propre labeur, nourrissaige, proffit et émolument de leurs propres charrues et aulmosnes des bonnes gens ; sans avoir serviteurs, ni chambelières, dismes ni villaiges, ou seignoryes, ny terres, que plus en pourroyent les dictes monniales faire labourer à leurs propres charrues. Et tout le reste de la dicte terre et seignorye du dict Jully s'entend le dict conte avoir donné aux religieux, abbé et couvent du dict Molesmes, et ne veult ny entend que les dictes monyalles ayent oultre ni daduentaige que ce que dict est.. Et ainsi le contient la chartre de donation du dict Millo. Et à ce tiltre, le dict cellérier et prédécesseurs cellériers en ont joy de toute ancienneté, pour satisfaire en partye à la nourriture et alymens des religieux et prébendés du dict Molesme, dont est chargé l'office du dict cellérier. Et luy peult valloir, par chascun an, la dicte terre de Jully, tant en coppe de bois que aultrement, envyron trois cens livres ; sans y comprandre la dicte maison seignoryalle et les dicts trente arpentz et labouraiges, ainsi délaissez par le dict conte Millo, pour l'entretenement et nourriture des dictes monialles, ou aultres qui porroyent estre et succéder en leur lieu, comme le prétend le dict Lateranus. Et plus avant ne pourroit quereller là où il obtiendrait ce qui fut délaissé premièrement aux dictes monnialles par le dict conte Millo ; à la charge que préalablement le dict de Nicey, cellérier, feust récompensé des frais, impenses et méliorations qu'il a faits tant à édiffier et metre sus en tout la dicte maison seignoriale et chappelle du dict Jully, que pour la recou-

vrance et deffense des droits du dict Jully et aultrement.

Et là où il a *payé* plus de ving cinq à trente mille francs, depuis le temps qu'il a possédé et joy du dict Jully, soubs son tiltre du dict office de cellérier de Molesme.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

CXXXVI

REQUÊTE DES HABITANTS DE JULLY POUR PRIER LES RELIGIEUX DE MOLESME DE RENOUVELER LES BAUX DE LEURS FERMES OU MÉTAIRIES. (Pages 74, 75.)

(XVIe siècle)

Supplient humblement vos humbles et obéissants subjets grangiers de la terre de Jully ; comme ainsi soit que le revenu d'icelle seignorie consiste la plupart en domaines et terres labourables, et lesquelles ont estez par cy devant données à vies aux prédécesseurs des dicts supplians, et de si longtemps, que, par le cours de nature, ou aultrement, les dictes vies sont expirées, pour la grenyeur (la plus grande partie) des dictes granges, même des granges appelées la Bergerie, la Maigne, les Pouissarts des Forges et la Baratte ; et que, sans y pourveoir promptement, les dictes granges demoureront de nulle ou petite valleur, et les dicts supplians, qui sont enfens et descendus des premiers et derniers détenteurs, despourveus, sans avoir moien ailleurs gaigner leurs poures vies.

Ce considéré et qu'ils sont origènes subjects de vostre église, ayans consumé toute leurs jeunesse et servis leurs pères et mères, sans en avoir aucune rémunération, ains l'expoir seullement de vous nos dicts seigneurs, et ayant égard à ce que dit est, et que de votre benignes grâces les colloquez auant tous aultres ; en paiant oultre au seigneur cellérier et ses successeurs, et en augmentant la rente et revenu de chascune d'icelles granges, par

chascun an, de vingt bichetz de bled de rente, par moiltié froment et aveyne; et paiant le vingtiesme pour le disme sanctuel de toutes choses croissans et provenans, qui peult valloir, par an, de trente à quarante bichetz, sans les menuz dismes; avesques ce ung bichet de l'ung (1), par moiltié poix et febves, deux gras moutons revestus, ung bon veau, six bons chappons, demy douzaine de bons fromages (ou pour iceulx dix sols tournois), deux livres de cire, deux pinctes d'huille et pour les prés vingt solz tournois. Item, de faire par chascun an, et par chascun des dits supplians ou leurs fermiers, et à leurs despens, trois jours de corvée, tant de leurs bras que de leurs chevaulx, ou pour les dictes corvées, quarente solz tournois, et faire les réparations nécessaires aux édiffices des dictes granges dedans trois ans prochains. Plus pairont le cas advenant, pour le droict de mortuaire et pour chascun chief d'ostel, quinze solz tournois, les non mariez, sept solz, six deniers tournois, et les petis enfans, cinq solz, dont leurs curez prendront la tierce partie seullement.

Item seront tenuz les dicts supplians paier, par chascun an, au dict cellérier et à ses successeurs cellériers, pour povoir cuyre leurs pastes en leurs fours, estant ès dictes granges, et pour avoir aussi permission et usage en tous vos (leurs) bois mors et abbatuz, le chasne réservé, en votre (leur) forest de Frasse, la somme de dix solz tournois.

Et chascun des dicts supplians seront tenuz mener, par chascun an, en la maison seignorial du dict Juilly, six voitures de bois; le tout paiable aux termes et jours qui seront déclarez et spéciffiez en faisant et despêchant les lettres. Et ne pourront les dicts suppliants ny leurs successeurs faire ou tenir que chascun deux feux et deux cheminées, et s'obligeront l'ung pour l'aultre, et ung seul pour le tout, de chascune des dictes granges. Lesquelles granges et labourages ne pourront vendre ne alyéner,

(1) Peut-être un bichet de chaque grange ou ferme.

sans licence et congié du dict cellérier, avec aultres clauses et charges accordées au dict présent seigneur cellérier; lesquelles les dicts supplians treuvent merveilleusement onéreuses et de grands fraiz, combien que aultrement n'ont peu convenir avec le dict seigneur cellérier.

Parquoy de rechief, vous supplient très-humblement les dicts avoir pour recommandé en bonne et briefve dépêche pour l'effet de la présente supplication, tant pour eulx, leurs enfens, que pour les enfens de leurs enfens, soit en confermant et ratifiant ce que ja en a esté faict par le dict seigneur cellérier, comme dict est; ou leur faire nouvaulx baulx et à votre bon plaisir; joint que, sont dix ans ou douze, que les dictes granges et labourages furent par vous accordées à beaucoup plus doulce et moindre redevance; mais par négligence et nonchalliance, et pensant la vie des pères et mères estre plus longue, et soubs cet espoir n'ont levé leurs dictes lettres. Par quoy, aurez en tout esgard selon et en suyvant votre bonne et louable coustume, et vous fairez bien et justice.

Fiat.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully*, H.)

XXXVII

ESTIMATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU PRIEURÉ DE JULLY, PAR LES GENS DU CARDINAL DE CHATILLON ET DU SIEUR D'ANDELOT, SON FRÈRE. (Pages 167, 168.)

(Jully, le 16 janvier 1578.)

(1) Information faite par moy, Pierre Fraillon, sergent royal au balliage et siège présidial de Sens, en vertu de

(1) Cette information ou enquête n'a pas été faite seulement à Jully, mais encore à Stigny, où les moines de Molesme possé-

ettres de commission de monseigneur l'évesque et duc de Langres, pair de France, et de noble homme, maître Jean Valetier, subdéléguez sur l'aliénation du bien ecclésiastique, en l'évesché du dict Langres, impétrées, et à moy présentées de la part de vénérable et religieuse personne, frère Edme Esprit, cellérier de Molesme et prieur de Jully-les-Nonnains, de et sur les ruines et démolitions, qui sont faites èz bastiments appartenans au dict cellérier, à cause de ses offices de cellérier et prieur; les dicts bastiments assiz tant au dict lieu de Molesme, prieuré de Jully, que Stigny, dépendans tant des dictz cellérerie que prieuré; et les dictes démolitions et ruines, advenues depuis le commencement des troubles, et qui ont régné en ce royaume. La dicte information faite à requeste du dict Esprit, cellérier, en présence de Joseph Bourcey, notaire et tabellion au comté de Tonnerre, demeurant à Chassineelles, pris pour adjoint avec moy, en la présence duquel j'ai enregistré les noms, surnoms, demeurances, âges, dits et dépositions des tesmoins cy après nommez, ainsi et par la forme et manière qui s'en suit : . . . .
. . . .

Du jeudi seiziesme jour de janvier mil cinq cent soixante dix-huit, au lieu de Jully, en la maison claustrale.

Honorable homme Anthoine Matherat, marchand, demeurant à Jully, âgé de soixante et dix-sept ans, après le serment par luy fait de dire vérité, a dit et déposé estre natif du dict lieu de Jully, auquel lieu il a toujours fait continuelle résidence, qu'il a veu et conneu frère Claude de Nicey, abbé de Cherlieu, celérier de Molesme et prieur du dit Jully, jouir paisiblement des dicts bénéfices, lequel a construit au dict prieuré partie des basti-

daient une ferme. J'ai laissé de côté ce qui regardait Stigny, pour ne m'occuper que de Jully. Sept témoins ont été appelés à donner leur déposition ; mais comme ces dépositions se ressemblent beaucoup, je ne citerai que la première. Je donnerai toutefois les noms des autres témoins qui étaient presque tous des hameaux de Jully.

ments qui y sont; et depuis le dict de Nicey, décédé dès trente ou quarante ans, ou environ, est advenu frère Jehan de Jarlan, qui prit possession de la dicte cellérerie et prieuré de Jully, qui en a aussy joui longtemps, pendant lequel l'église estoit en bonne convalescence, comme estoient les autres logis et bastiments; et, depuis le dict de Jarlan, monsieur le cardinal de Chastillon en avoit aussi pris la possession et joui du bénéfice d'iceluy, et prenoit le revenu le sieur d'Andelot, frère du dict sieur cardinal. Et que, depuis les troubles commencés, il y a vingt ans ou environ, et qui règnent encore de présent, les bastiments sont grandement ruinez, même l'église claustrale, un grand corps de maison qui régnoit, depuis la porte du donjon jusqu'au cimetière, consistant en chambres et estableries; un pressoir estant au dessous du dict donjon, est aussy entièrement ruiné; une grange estant au dict cloistre découverte et my-ruinée; une chapelle, appellée la chapelle saint Claude, qui est aussy entièrement ruinée, devant la porte du dict Jully, et encore d'autres ruines qui sont au grand corps de logis; lesquelles ruines et démolitions sont advenues depuis les troubles; lesquelles démolitious sont nécessaires de réparer, pour éviter à plus grandes ruines, et desquelles on ne peut faire les réparations nécessaires pour mille escus sol, à son jugement. Outre, a dict luy qui dépose, qu'il a fréquenté au lieu de Molesme, où il a veu une belle grande grange, qui appartenoit au cellérier du dict lieu, à cause du dict office, qui estoit, il y a dix-huit ans, en bonne nature, et laquelle depuis quinze jours en ça, il a veu estre découverte et fort ruinée, laquelle il convient réparer; pour quoy faire faudrait pour le moins deux cens escus, pour la mettre en bonne nature. Ce qui seroit douze cens escus pour les réparations tant du dict Jully que Molesme; et plus n'en a déposé, lequel a signé sa déposition.

Taxe au dict déposant, dix sols parisis.

Noms et domiciles des autres témoins:

Didier Gillot, forestier, demeurant au prieuré de Jully, Barthélemy Gillot, laboureur à la Follye, paroisse de Jully-les-Nonnains.

Edme Legellé (1), laboureur, demeurant à Brifande, finage de Jully, Nicolas Egelley, demeurant à la Malleisaye, finage de Rauières, Pierre Domme, laboureur, demeurant à la grange Bréviande, finage de Jully.

Jean Matherat, laboureur, demeurant à la grange des Forges, finage de Jully.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 279.)

CXXXVIII

DÉMISSION DE JEAN, ANTOINE DE BRETAGNE, CELLÉRIER DE MOLESME ET PRIEUR DE JULLY. (Pages 169, 170.)

(Château et prieuré de Jully, le 27 mars 1651.)

Par devant Charles Thierriat, et Laurent Leclerc, notaires et tabellions, jurés et gardes-nottes, au conté de Tonnerre, bailliage et marquisat de Crusy-le-Chastel, résidant à Ravières et Stigny, avant midy, au chasteau et prieuré de Jully, l'an mil six cent cinquante et un, le vingt-septièsme jour de Mars, furent présens en leurs personnes, dom Robert Bérault, prieur réformé de l'abbaye Nostre-Dame de Molesme, ordre de saint-Benoist, et congrégation de saint Maur, diocèse de Langres, fondé de procuration spécialle des vénérables religieux, réformez de la dicte abbaye, en datte du vingt-quatrième des présents mois et an, qui sera cy-après insérée, avec le pouvoir donné aus ditz religieux de faire le traité cy-après, par le révérend père supérieur général du dict ordre, en date du vingt-quatrième jour de décembre dernier ; tous deux représentez et exibez par

(1) Le mot : Gilles, page 168, est une erreur.

le dict révérend prieur, qui a promis de faire ratiffier et approuver d'abondant les présentes, capitulairement, en la forme accoustumée, dans deux mois prochains, aus ditz religieux réformez de Molesme, ès peyne de tous despens, dommages et intéretz ; et noble et scientifique personne, frère Jean Anthoine de Bretagne, celérier de la dite abbaye, ordre de Saint Benoist, au dict diocèse de Langres, d'autre.

Lequel célérier, désirant contribuer au rétablissement de la discipline régulière, et à la réforme et communaulté establye par Mgr le prince de Conty, abbé, et les religieux, grand prieur et couvent de la dicte abbaye, du consentement mesme du dict sieur celérier, en considérant d'ailleurs que l'un des principaux moyens pour establir, maintenir et conserver une bonne obéissance régulière dans les communautez religieuses, estoit de réunir actuellement les offices claustraux à la mense conventuelle, pour le revenu d'iceux estre réuni à la dicte communauté, et administré par les procureurs et prieur d'icelle; suivant et conformément à la règle et justice du dict ordre, et aux bulles et privilèges octroyés et accordés aux religieux de la dicte congrégation de saint-Maur, par nos Saints Pères les papes, de pieuse mémoire, Grégoire XV et Urbain VIII, fulminés, vériffiés, et enregistrés en cour de parlement de Paris et autres cours souveraines de ce royaume ; par ces considérations et autres le dict sieur celérier, de son plein grez, par franche et libre vollonté, a remis, ceddé et délaissé aus ditz grand prieur et religieux de la dicte congrégation de Saint-Maur et à leur communaulté, establie en la dicte abbaye de Molesme, son dict office claustral de celérier, avec toutes ses dépendances et appartenances, notamment le membre uny et annexé de temps immémorial à la dicte celérie, ensemble ses appartenances et dépendances, appelé le prieuré de Jully ; pour estre le susdict office claustral et annexe d'iceluy, uny et incorporé à jamais à la susdicte mense conventuelle de la dicte congrégation de Molesme.

La dicte cession et remise ainsy faite à condition, et non autrement, que le dict sieur célérier jouyra sa vie naturelle durant, selon le pouvoir réservé par les dictes bulles, des fruictz et revenus de la dicte celérie et prieuré de Jully, membre et despendances, ainsy qu'il en a cy-devant jouy et jouyt présentement ; si mieux n'aime se contenter à la somme de cinq mil livres tournois, payable à deux termes égaux, de six mois en six mois ; dont le premier terme sera au jour de saint Jean Baptiste prochain ; et l'autre à Noël de la mesme année, et ainsy d'an en an, pendant la vye du dit sieur celérier ; la somme de cinq mil livres, exempte de toutes charges, impositions et deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, payable au dict sieur celérier ez termes susditz, au lieu des dicts fruictz, et à son choix, par les dicts révérends pères, grand prieur, religieux et communaulté régulière de Molesme, dans les villes de Paris ou Dijon, au domicille qui sera eslu et désigné par le dict sieur celérier, pour à l'effet d'y recevoir les ditz payements ; à quoy le dict révérend père dom Robert Bérault, procureur spécial des ditz religieux, a promis et promet, par ces présentes, de satisfaire de point en point, en vertu de son dict pouvoir, à peyne de tous despens, dommages et intéretz ; et ne sera le dict sieur celérier tenu à autre garandie, au subjet de la cession et remise de son dict office claustral, annexe, fruitz et revenus en dépendans, que celle qui procèdera de son fait, qui est qu'il n'a résigné ny remis le susdict office claustral à qui que ce soit, ny vendu, engagé, impignoré, ou ypotéqué les fruitz en dépendans, pour les années à venir comprises et présentes ; promettant de faire cesser tous troubles et empeschementz qui pourroient être apportés aux susditz vénérables religieux, par son fait ou par ceux ayant droit de luy, en la jouissance et perception des ditz fruitz.

Et quant aux aliénations du temporel du dict office claustral qui pourroient avoir été faites par cy-devant, les ditz grand prieur et religieux du dict Molesme sont et

demeurent, du consentement du dict sieur celérier, et sans conduite, ny garandie, mis et subrogés en ses droitz, pour se pourvoir contre les dictes aliénations, soit par rachap, ou autrement, ainsy qu'ilz adviseront, dont et de quoy les partyes sont contentes ; et pour la seurté et entretienment des conventions, clauses et des conditions cy-dessus, ont respectivement obligé et spécialement ypothéqué les fruictz et revenus et droitz du dict office claustral de célérier, membre annexé à iceluy et ses dépendances, et généralement tous les biens et revenus de la dicte communaulté régulière de Molesme, sciz tant au ressort du parlement de Paris que de Dijon et autres. Car ainsy a esté accordé entre les dictes parties. Sy comme, etc, promettans, etc, obligeans, etc, renonçans, etc.

Fait les an et jour que dessus, par devant les ditz nottaires soubsignés avec les dictes parties.

Ensuit la teneur de la procuration des ditz religieux, réformez du dict Molesme, etc.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully,* H. 279.)

CXXXIX

EXTRAIT DE L'ACTE PAR LEQUEL M. DE BRETAGNE ÉCHANGE SA PENSION DE CINQ MILLE FRANCS, CONTRE UNE SOMME DE VINGT-CINQ MILLE FRANCS UNE FOIS DONNÉE.

(Dijon, le 29 juin 1651.)

.... Lequel sieur de Bretagne a consenty et accordé, en faveur et au proffict des dicts révérends pères, prieur et religieux du dict Molesme, que la susdicte pension de cinq mil livres susdictes à luy constituée par le susdict contract du vingt septiesme de mars dernier, soit et demeure estainte, supprimée et anéantie; comme dès à pré-

sent elle demeure supprimée et amortie ; sans que jamais ledict sieur de Bretaigne, ou aultres ayant droict de luy, puissent, au subjet d'icelle, inquiéter, molester, ny rechercher les dicts prieur et religieux du dict Molesme. Promettant le dict sieur de Bretagne les indampniser et garantir pour ce qui est de son faict seullement, qu'est qu'il n'avoit ceddé, engagé, ny promis la dicte pension à qui que ce soit ; ce qui a esté ainsy consenty et accordé par le dict sieur de Bretagne, moyennant la somme de vingt-cinq mil livres, à la quelle luy et le dict révérend père Bérault, prieur, sont convenus, pour l'extinction et rachapt de la susdicté pention, selon le pouvoir à eux donné par les dictes bulles. Laquelle somme de vingt cinq mil livres, le dict sieur de Bretagne a présentement touché et reçu du dict révérend père Bérault, au nom que dict est, contans, réellement et de faict, présence de moy ledict notaire et tesmoings ci-après nommés, en pièces d'argent de trois livres et de trente sols d'or et aultres monnayes ayant cours par le royaume, suyvant la dernière déclaration du roy au faict de ses monnoyes ; dont le dict sieur de Bretagne s'est tenu pour bien contant, payé et satisfait, et en a quitté et deschargé les dicts révérends pères, prieur et religieux de la dicte abbaye de Nostre Dame de Molesme; etc....

Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 279.

Il résulte de nouvelles recherches que j'ai faites que l'ancien cellérier de Molesme, Antoine de Bretagne, était de Stigny, qu'il s'est marié, et qu'il a eu dans la suite d'assez longs démêlés avec les moines de Molesme.

Quant à Cyr Cavrot, son procès n'était pas encore terminé au 13 novembre 1693, mais il touchait à sa fin ; il ne paraît pas s'être terminé à son avantage. (Voir pages 170, 171.)

CXL

TRANSACTION ENTRE LES RELIGIEUX DE MOLESME, ET VALENTIN MÉREY, CURÉ DE SENNEVOY, POUR LA DESSERTE DE JULLY. (Page 179.)

(Sens, le 10 février 1693.)

Par devant le notaire royal et apostolique de la ville et diocèse de Sens, commis par Sa Majesté, demeurant au dit Sens, furent présents en leurs personnes, dom Jean Le Blanc, prestre, religieux et procureur de l'abbaye royale de Molesme, se faisant fort pour la communauté des sieurs prieur et religieux de la dicte abbaye, ausquels il a promis et s'oblige de faire ratifier ce présent, quand requis en sera, d'une part;

Et maistre Valentin Mérey, prestre curé de la paroisse de Senevoy, d'autre part, estant de présent en cette ville de Sens; lesquelles parties ont dit estre en procès, pendant et indécis, au baillage de Sens, au sujet du refus fait, par le dit Mérey, d'administrer les sacrements aux habitants des hameaux et métairies de Jully, et prétendant qu'ils n'estoient point de sa paroisse; et soustenoient les dicts religieux au contraire, ayant toujours le dit sieur Mérey, depuis qu'il est curé de la dite paroisse, desservy et reconnu pour ses paroissiens les dits habitants de Jully et métairies en dépendans, ainsy qu'ont fait tous ses prédécesseurs, curez du dit Senevoy, de temps immémorial; sur lesquelles contestations, il y auroit eu réglement d'informer, rendu au dit baillage de Sens; et comme telles contestations auroient pu causer de grands frais aux dites parties, pour les éviter, et entretenir la paix et amitié entre elles, elles sont demeurées d'accord de ce qui ensuit:

C'est à sçavoir, que le dit sieur Mérey, reconnaissant que les dits hameaux et métairies de Jully sont et ont

toujours esté de la paroisse du dit Senevoy, promet et s'oblige de faire la desserte dans les dits lieux, à tous les paroissiens qui en dépendent, comme luy et ses prédécesseurs curez ont toujours fait, se déporte et désiste de l'action par lui intentée pour raison de ce. Au moyen de quoy, les dits sieurs religieux de l'abbaye de Molesme seront tenus et s'obligent de luy payer à l'advenir la portion congruë par luy demandée, en ce qu'ils en peuvent être tenus, comme ils ont cy-devant fait, avec les autres gros décimateurs de la dite paroisse, sans préjudicier au dit sieur Mérey des termes, qui sont escheus de la dite portion congruë, qui luy seront payez en argent, ou quittances, sauf aux dits sieurs religieux à pouvoir retirer les deniers consignez au greffe du dit Senevoy. Par ce moyen demeure la dite instance nulle, terminée, assoupie, et comme non advenue, sans aucuns dépens de part ny d'autre ; sinon que le dit sieur Mérey a présentement payé les frais, salaires et vacations des advocat et procureur, qui ont plaidé et occuppé pour les dits religieux en la dite instance. Car ainsy, etc, promettans, etc, obligeans, etc, renonçans, etc.

Fait et passé au dit Sens, en l'estude du notaire royal et apostolique soussigné, ce dixiesme février, mil six cent quatre vingt-treize, après midy, en présence de Mrs Charles Bléry, praticien, et Edme Bazin, cordonnier, demeurans au dit Sens, tesmoins. Le dit Bazin a déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Signé sur la minute des présentes : frère Jean Le Blanc, procureur, Mérey, curé de Senevoy — Bléry, et Le Riche, notaires soussignés. Ainsy signé ; Le Riche, au bas de la grosse d'icelle minutte.

(Orig. *Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully*, H. 278.)

CXLI

PÉTITION DES HABITANTS DES FORGES AUX RELIGIEUX DE MOLESMES, CONTRE LAZARE GAUTHIER, QUI AVAIT LABOURÉ UN ANCIEN CHEMIN.

(Pages 171, 172.)

(Le 25 mai 1732.)

A messieurs, messieurs les vénérables prieur, religieux et couvent de l'abbaye royale de Notre Dame de Molème.

Supplient humblement les manans et habitans du hameau des Forges, paroisse de Jully-les-Nonnes, élection de Tonnerre, disant que, depuis douze à quinze ans, M. Lazare Gautier, praticien, demeurant au hameau de Beauvoir, aussi finage de Jully, se serait immissé de labourer et entreprendre tout le grand chemin, qui conduit des villes de Bar-sur-Seine et Ricez, à celles de Ravierres, Mombard et Semeur ; et son entreprise a été telle qu'il a couppé et arraché les hayes qui séparaient le chemin et plusieurs beaux et grands arbres, tant fruitiers, ormes, qu'autres espèces, emplantés le long de ce grand chemin; et de la totalité duquel, aussi bien que du terrin où étoit la haye et les arbres, il se trouve aujourd'hui possesseur, ayant joint et incorporé tout le chemin à un héritage qu'il avait attenant et joignant iceluy, de manière que c'est pour lui une augmentation de plus de cinq journels de terrein et du plus fertile.

Et comme cet héritage est contigu à son bâtiment, il a eu grand soin de le déffendre des voyageurs, voituriers et bestiaux, et enfin on a été obligé de se rejetter et practiquer un autre grand chemin sur tous les autres héritages qui aboutissoient sur l'ancien, et de la longueur d'environ un quart de lieue ; ce qui préjudicie considérablement,

tant au public qu'aux particuliers, propriétaires de ces héritages, où le nouveau grand chemin se trouve refait.

Pourquoi les suppliants avaient estez conseillez de porter leurs plaintes de l'entreprise du dit Lazare Gauthier, tant à messeigneurrs le procureur général et intendant du parlement et généralité de Paris, qu'aux juges et officiers compétents pour la connaissance de ce délit.

Mais avant que d'en venir à cette extrémité, les suppliants ont recours à vous messieurs, à ce qu'il vous plaise, comme seigneurs, hault justiciers de Jully, faire enjoindre au dit Gautier de rétablir l'ancien grand chemin en l'endroit où il étoit et de la mesme largeur ; sauf l'amende et les dommages et intérests, résultant de cette entreprise et de la coupe des dicts arbres, tant envers vous, messieurs, que les suppliants.

Et ce faisant les suppliants prieront Dieu pour la prospérité de vostre maison.

Présenté le 25 du mois de mai 1732.

Hugo, Chardin, Heurtefeux, Egellay, Bailly, Bailliot, Gauthier (4 signatures de ce nom) Guilley, Bouricard, etc.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, prieuré de Jully,* H.)

CXLII

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE JULLY, HAMEAU DE SENNEVOY (SIC). (Pages 176, 181.)

(28 février 1789.)

L'an mil sept cent quatre vingt-neuf, le vingt-huit février et jours suivants, nous Louis-François Durelle, arpenteur de la maîtrise des eaux et forestz de Troyes, y receu, demeurant à Briennon-l'Archevêque, soussigné,

certiffions qu'en vertu de l'ordonnance de monseigneur l'intendant de la généralité de Paris, en datte du huit novembre, mil sept cent quatre-vingt-sept, nous nous sommes transporté, à la réquisition du sieur Pihet, commissaire général des impositions, dans la paroisse de Jully, élection de Tonnerre, à l'effect de procéder à la levée générale, mesurage et arpentage du territoire de la ditte paroisse de Jully; où étant arrivé nous nous sommes adressé au sieur Jean Chaudron le jeune, receveur de la ditte seigneurie de Jully, sindic municipal, et aux sieurs Edme Guilminot, Jean Garlin, Simon Paris, Claude Drouhot, Edme Guinot; pour qu'ils nous fournissent, conformément à notre commission, et ordonnance susdatée, les indicateurs nécessaires à notre opération; le dit sieur sindic et membres de la ditte municipalité, nous auraient accompagné et fait accompagner par. . . . . . . tous habitants de Jully et hameaux; lesquels nous ont d'abord conduit sur les limites de leurs territoires; et après en avoir avec nous parcouru le pourtour, ils nous ont observé, comme nous l'avons reconnu, que la totalité du territoire tenoit du midy au territoire de Ravières, élection de Tonnerre, et à celui de Verdonnet, généralité de Bourgogne; du nord, (et de l'est) aux territoires de Sennevoy et de la Chapelle de Sennevoy, élection de Tonnerre, et à Fontaine, généralité de Bourgogne; du couchant au territoire de Stigny, élection de Tonnerre.

. . . .

. . Le tout nous ayant été montré et indiqué par les mêmes indicateurs cy-devant nommés, il résulte, calcul fait de nos opérations géométriques, que le territoire de Jully, contient en totalité, à la mesure locale du lieu, qui est de vingt pieds pour perche, celle dont nous nous sommes servye, et de cent perches à l'arpent: *trois mille neuf cent quatre-vingts arpents, trente trois perches.* Laquelle quantité réduitte à la mesure du roy, oppère celle de *trois mille deux cents quatre vingt-neuf arpents, cinquante trois perches.*

	MESURE LOCALE.		MESURE DU ROY	
	arpents.	perches.	arpents.	perches.
En terres labourables..........	2.884	17	2.383	$99^{1}/_{4}{}^{1}/_{8}$
En pré et pasture..............	44	17	36	50
En vigne.......................	9	50	7	$85^{1}/_{8}$
Bâtiments, cours et jardins.....	28	46	23	52
En broussailles, communaux ...	346	1	285	95
En friche	199	33	164	75
En chemins et ravins	90	15	74	50
TOTTAUX..........	3.980	33	3.289	53

.... Nous sindic et membres de la municipalité de Jully, reconnoissons que les limittes énoncées au présent, sont conformes à l'indication que nous avons fournie au dit arpenteur ; observons que ce qu'il y a de mieux dans l'étendue de notre dit finage, tant en terres, prés et bois, appartient à MM. les Bénédictins de Molesme, nos seigneurs ; et le reste du terrain est chargé envers ces messieurs de la huitième gerbe, parce que la dixme est confondue avec la tierce ; et la majeure partie du dit finage est chargée de conduire la ditte huitième gerbe, à la grange de ces messieurs, ou de leurs fermiers. Le hameau des Forges de Jully, chef-lieu de notre communauté, a, en outre, dans l'étendue du dit finage, huit autres hameaux, composant ensemble cent dix habitants, tous soumis à la paroisse de Sennevoy, dont nous sommes tous très-éloignés, ainsi que l'annonce la carte ; ce qui a forcé différents hameaux à se fixer d'autres paroisses provisoirement ; quoique le finage paye pour le spirituel, plus qu'il ne faudrait pour faire un fixe honnête à un curé ou desservant. Pourquoi nous supplions le gouvernement d'avoir la charité de faire ériger en cure le dit lieu.

Au dit Jully, les jour et an que dessus

Sardin, greffier, F. Sardin, Garlin, E. Guilmino, L. Drouot, Paris, Guinot, L. Drouot, Chaudron, sindic.

(Orig. *Arch. de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Molesme,* Plans. C. 78.)

CXLIII

NOTES

EXTRAITES DES PAPIERS DE M. L'ABBÉ MERLE, CURÉ DE FONTAINE-LÈS-DIJON, SUR LE PRIEURÉ DE JULLY.

Cet ouvrage était en grande partie imprimé, lorsque j'ai eu l'occasion de voir M. l'abbé Sardin, héritier des papiers de M. l'abbé Merle (1). M. l'abbé Sardin a bien voulu me communiquer ceux qui regardent le prieuré de Jully.

Pressé par le temps je n'ai pu y jeter qu'un coup d'œil rapide, mais ce coup d'œil a suffi pour me faire voir que M. l'abbé Merle avait profondément étudié les documents qui se trouvent à Dijon sur ce prieuré. J'ai puisé dans ces papiers quelques notes dont je vais rendre compte ici.

M. l'abbé Merle était persuadé que le prieuré de Jully-les-Nonnains se trouvait dans le Tonnerrois. A l'appui de son opinion il cite divers documents qui concernent la ferme des Arrans et l'abbaye du Puits-d'Orbe (2).

En 1227, Simon de Perrigny, avec l'assentiment de Marie, sa femme et de Nichole, sa fille, avait donné à Dieu et à l'église de Jully tout le territoire appelé *le Champ du Moutier,* de la contenance de 99 arpents. Selon M. Merle, ce fut le commencement de la ferme qui s'appela la grange d'Arran ; mais une bulle du pape Alexandre III

(1) Voir pages 40 et 41.
(2) Voir pages 123 et 143.

nous apprend que dès 1170 les religieuses de Jully avaient déjà des propriétés en cet endroit (1).

L'accord qui eut lieu, en 1265, entre les religieuses de Jully et le chevalier Milon de Chérène (2), est signalé par ce prêtre laborieux et savant ; puis il parle d'un autre accord que Simon de Perrigny, dit d'Arran, fils de Miles de Perrigny, et Jehannette de Recé, femme du dit Simon, firent avec les religieuses de Jully, en 1289, au sujet de la même ferme.

Dans ce dernier accord, Simon de Perrigny s'exprime ainsi :

« Et sera à lor dicte grange d'Arran l'usage pour coper « tote manière de bois, pour ardoir et por maisonner, et « pasturer les bestes de la dicte grange ; ce osté et ex- « cepté que en mon bois qui est envoiron ma maison, « ainsi qu'il se comporte *dès lou chemin de Montbard* « *envers la maison appelée Jully*, et en mon bois que « l'on dit de la Jarrie, qui est entre les Escars Ramel et « lou Champ du Moutier ».

En 1374, la prieure de Jully, sœur Moingart de Buteaux, vendit la ferme des Arrans aux religieuses du Puits-d'Orbe.

L'acte de vente nous apprend que cette ferme était alors en fort mauvais état et que le prieuré de Jully se trouvait dans une grande gêne pécuniaire. Voici un extrait de cet acte.

« Considérant que... la grange d'Arran, située dans « la prévosté de Montbart, proche la grange de Belmont, « appartenant au duc de Bourgogne, tenant ès bois « d'Arran, est, y a longtemps, en telle ruine que toutes « les maisons de la dicte grange sont cheues, et qu'on « ne peut trouver personne qui veuille rester en les bas- « timens pour cultiver les terres ; que de plus, elles (les « religieuses) ne peuvent mettre la dicte grange en estat

(1) Voir page 94.
(2) Voir page 143.

« à cause de leur grande gêne, et qu'elles doivent payer « au chapitre de saint Étienne de Troyes, six vingt (120) « livres parisis, pour cause de certains despens auxquels « elles ont été condamnées, par nos seigneurs tenant les « grands jours de Troyes. Pour ces raisons elles vendent « la dicte grange d'Arran à religieuse dame Isabelle de « Grinon, abbesse du Puits-d'Orbe, et au couvent du dict « lieu, de l'ordre de saint Benoit, et l'échangent contre « la grange de la Coure, paroisse d'Auxan, diocèse de « Sens. »

Les religieux de Molesme approuvèrent cette vente en 1378; on voit dans la charte d'approbation que les religieuses de Jully reçurent encore une somme de soixante francs de bon or, qui leur aida sans doute à payer ce qu'elles devaient au chapitre de Saint-Étienne.

J'ai déjà parlé du procès qui eut lieu entre l'abbesse du Puits-d'Orbe et Claude de Nicey, cellérier de Molesme, au sujet de la forêt de Frace(1). A l'occasion de ce procès, M. l'abbé Merle raconte que le cellérier de Molesme fut condamné, par arrêt du grand conseil, à payer une somme de 391 livres. Pour l'obliger à payer cette somme, Jehanne de Seigny, abbesse du Puits-d'Orbe, fit saisir, en 1527, les biens du cellérier. Les officiers, chargés d'opérer cette saisie, se rendirent successivement à Jully, à Stigny, à Gigny, etc., pays où ces biens étaient situés.

Le cellérier de Molesme obtint, en 1528 (2), une sentence de révocation, et le procès ne paraît pas s'être terminé pour l'abbesse aussi bien qu'elle avait pu l'espérer.

De ces documents on peut en effet conclure, avec M. l'abbé Merle, que le prieuré de Jully n'était pas éloigné du Puits-d'Orbe, et que, par conséquent, il se trouvait dans le Tonnerrois.

On a vu qu'Antoine de Bretagne, cellérier de Molesme avait résigné d'abord son office pour une pension de

(1) Voir pages 60, 61.
(2) Voir pages 387-393.

cinq mille francs, et qu'ensuite il échangea cette pension pour une somme de vingt cinq mille francs une fois donnée. Selon M. l'abbé Merle, l'abbaye de Molesme lui laissa la jouissance des biens de la cellérerie et du prieuré de Jully, moyennant cinq mille francs de rente annuelle. Il est possible qu'il y ait eu un nouveau traité par lequel l'ancien cellérier reprit la gestion de ces biens. Toujours est-il qu'Antoine de Bretagne s'intitulait seigneur engagiste de la seigneurie de Jully-les-Nonnains, de Stigny et autres lieux, et qu'à cause de cette gestion il eut de longs démêlés avec les religieux de Molesme.

En 1676 les religieux l'accusaient de laisser tomber en ruines les bâtiments de Jully et les murs du parc, et de faire dans les bois des coupes auxquelles il n'avait aucun droit. Ils demandèrent une enquête et firent visiter les bâtiments du château, afin de les faire réparer aux frais du seigneur engagiste.

Pendant ces débats, ou du moins quelques années auparavant, l'administration de la paroisse paraît avoir été fort négligée. Était-ce la faute des religieux ou d'Antoine de Bretagne ? Le document qu'on va lire semble accuser les religieux.

« Ce jourd'hui, 10 fébvrier 1664, à l'issue de la messe « (célébrée), pardevant moi, Jacques Martin, licencié ès-« lois, advocat au parlement, prévost de Ravières, juge « de Jully, sont comparus Yves Chevallot et Valentin « Drouot, syndics du dit Jully, maistre Antoine Lenef, « procureur fiscal; lesquels nous ont dit et remontré que « les hameaux de Jully consistant en huit, éloignés « les uns des autres d'environ un quart de lieue et en « rond, la maison seigneuriale étant au milieu, sont « obligés d'aller à la messe paroissiale qui se dit aux « villages les plus proches, savoir : ceux de Beauvais à « Stigny, Bréviande à Ravières, la Follye et la Frasse à « Verdonnet, la Mesne, la Loge et la Bergerie à Sennevoy. « Mais, comme les curés des dits lieux ne perçoivent « aucuns dixmes des habitans, gros et menus, ils

« refusent ou ne peuvent pas administrer les sacre-
« mens de l'église à leurs besoins. Ce qui fait que beau-
« coup de personnes meurent frustrées des sacremens et
« des enfans sans baptême ; dont ils nous requièrent
« acte, et des protestations qu'ils font de porter leurs
« plaintes devant monseigneur l'évesque de Langres, ou
« monsieur son official, contre les religieux de Molesme,
« seuls décimateurs de Jully. »

Ce document nous apprend en outre à quels curés les divers hameaux de Jully avaient été confiés ; il y a sous ce rapport quelque différence avec ce que j'ai dit, page 178.

Lazare Alexandre et Antoine Esgellay, procureurs syndics de la communauté de Jully, renouvelèrent les mêmes plaintes en 1671.

Un prêtre de Châtillon-sur-Seine, F. Lesain, s'engagea en 1689, à desservir la chapelle de Jully, les jours de fêtes et de dimanches, à raison de 150 livres par an.

M. l'abbé Merle croit qu'après le traité que Valentin Mérey fit avec les moines de Molesmes, en 1693 (1), ce curé fut seul chargé de desservir tous les hameaux de Jully ; ce sentiment est assez probable.

Je n'ai dit qu'un mot en passant de la chapelle de saint Claude qui se trouvait devant la porte du château (2). J'ai trouvé dans les papiers de M. l'abbé Merle quelques renseignements sur cette chapelle. Après avoir restauré le château, Claude de Nicey voulut le clore ; l'antique chapelle du prieuré se trouvait comprise dans l'enceinte des murs. Ne voulant sans doute pas y laisser pénétrer le public, il prit le parti de faire bâtir une nouvelle chapelle à l'entrée du château, afin qu'elle servît d'église paroissiale. Cette église devait être assez grande, puisqu'elle était destinée à contenir la population de Jully. Elle ne subsista pas longtemps ; un document de 1578, déjà cité (3), nous

(1) Voir pages 179 et 423.
(2) Voir pages 167 et 417.
(3) Voir page 168.

apprend qu'elle fut détruite dans les guerres de religion. Elle ne fut pas relevée, et la chapelle prieurale servit de nouveau aux offices de la paroisse.

Voici en quel état cet édifice fut trouvé par les experts qui firent la visite des bâtiments de Jully en 1665.

« Ce faict, tous les dictz experts ont en nostre pré« sence procédé au faict de la dicte visite, qu'ils ont « commencée par la chapelle du chasteau du dict Jully. « Laquelle après avoir visitée, tant par dedans que par « dehors, les dicts Leclerc et Renard, charpentiers, nous « ont dict et rapporté, à leur esgard, que les sablières, « appelées ordinairement plate-formes, qui portent les « pieds des chevrons et jambettes, sont endommagées, « les unes par pourriture, causée par les eaux qui pa« raissent y tomber depuis longtemps, et les autres, par « ruptures, qui leur ont paru fort antiennes, et avoir esté « causées depuis fort longtemps; par le moyen de ce que « les dites sablières rompues n'ont pu entretenir les « liaisons du couvert de la dicté chapelle et supporter le « faix de celles qui sont pourries. »

« Plus les dicts charpentiers ont dict que le tirant qui « est en dessoubs du beffroy du clocher, est deversé « d'arreste en arreste, et hors de ses liaisons, et forcé « pour entretenir les dictes sablières, en empescher les « escartements, ce qui peut préjudicier au reste de la « charpenterie. »

« Plus, qu'il y a une lierne au long de la muraille du « costé du bénitier et pignon, laquelle est cassée par la « charge et pesanteur du dict beffroy qu'il n'a pu sup« porter, et en convient faire une aultre.

« Comme aussi les dicts Michel et Lepage, maçons, « ont rapporté, à leurs esgard, qu'au gouttereau de la « dicte chapelle il y a une brèche de deux thoises causée « par les eaues qui sont tombées sur le dict gouttereau, « par les deffauts du couvert de la dicte chapelle, à costé « de la quelle bresche, il y a un pillier arc-boutant, lequel « il convient refaire et recouvrir de pierres de taille. »

« De plus, qu'auprès de la dicte brèche et dans le « dict gouttereau il y a une toise de muraille ou environ « qui paraît à secq, lequel endroit menace ruine par le « mesme défault de la couverture. »

« Plus, qu'au pignon de la dicte chapelle, du costé du « clocher, les deux gouttereaux ont quitté le pignon des « deux boutz, du hault en bas ; ce qui a paru aus dictz « experts arrivé depuis longtemps, et qu'il convient ré- « parer les dicts gouttereaux.

« Et de plus, qu'au mesme pignon du costé des escu- « ries, il y a plusieurs petites bresches et trous qu'il con- « vient réparer. »

« Et quant aus dicts Socard et Berthenay, couvreurs, « ont dict que, au pan de côté de l'envers (nord) de la « dicte chapelle, il convient réparer deux bresches cou- « vertes de laves, l'une de quatre toises de hauteur « jusques à la thuile, et l'autre de deux thoises aussi de « haulteur jusque à la dicte thuile.

« Plus, qu'à l'autre pan, du costé du midy, il convient « réparer trois bresches, l'une de deux thoises de lar- « geur et les deux aultres d'une thoise aussi de largeur « chacune. »

« Et outre ce, réparer le couvert de thuile de la dicte « chapelle ès lieux et endroits nécessaires, ensemble la « flèche du clocher qui est couverte d'ardoise, et les « hermages du dict clocher qui sont couverts d'aissis. »

(Arch. de la Côte-d'Or, prieuré de Jully. H. 279.*)*

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages.

FIN DES TABLES.

1531. — Abbeville. — Typ. et stér. Gustave Retaux

ERRATA.

Page 26, ligne 27,	*au lieu de:* cet opinion,	*Lisez*:	cette opinion.
— 43, — 28,	— 1145,	—	1141.
— 51, 1er et 2e tableau des bénéfices de Langres.	— Ancy-le-Franc et vice versa,	—	Bar-sur-Seine
— 52 et 53, Passim.	— Barri super Albam ou Album,	—	Barri super Sequanam.
— 64, ligne 18,	— Perrinot Blanchot,	—	Perrinot Barbier.
— 75, — 1re de la note (1),	— p. 175 et s.	—	p. 172 et suiv.
— 77, ligne 5 de la note (1),	— Reomensis,	—	Reomaensis
— 79, note (5)	— p. 138-139,	—	p. 323.
— 104, note (3).	— 1770,	—	1170.
— 118, ligne 2 de la note (1),	— cet hameau,	—	ce hameau.
— 124, lignes 2 et 3 de la note (1),	— in prædio beati Joannis prædio,	—	in prædio beati Joannis
— 125, ligne 10,	— 1612,	—	1613.
— 136, note (2),	— p, 157-177,	—	p. 177.
— 139, ligne 17,	— 1215.	—	1216.
— 148, — 17.	— si ministratum,	—	si institutum
— 164, — 20,	— 1868,	—	1854.
— 180, note(1),	— p. 199.	—	p. 201.
— 209, note(1),	— Bernard Lezinnes,	—	Bernard de Lezinnes.
— 228, ligne 14,	— doy n,	—	doyen.

— 228,	- 15,	— 172,	— 1172.
— 234,	note (1),	— p. 56,	— p. 57.
— 243,	ligne 13,	— 13,	— 136.
— 247,	— 12 et 13,	— tum,	— notum
— 247,	— 20,	— X II,	— XLII
— 248,	— 29,	— ou plustôt,	— au plus tôt
— 250,	— 14,	— qu,	— que
— 253,	— 30,	— constit ti,	— constituti
— 268,	— 13,	— bladio,	— blado
— 268,	— 27,	— (229),	— (1229)
— 314,	— 12,	— Espin lio	— Espinolio
— 329,	— 31,	— pesi	— ipse
— 382,	— 34,	— July	— Jully
— 416,	— 1,	— ettres	— lettres.
— 444,	— 32,	— Molesme	— Molosme.

